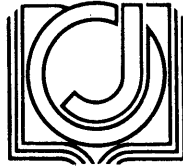


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

21^e SEANCE

Séance du jeudi 14 novembre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3042).
2. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 3042).
3. **Communication audiovisuelle.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3042).

Discussion générale : MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, Roger Husson, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman, Louis Perrein, Roger Romani.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

4. **Nominations à des organismes extraparlamentaires** (p. 3057).

Suspension et reprise de la séance

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. **Questions au Gouvernement** (p. 3057).

Déclarations du chef de l'Etat libyen (p. 3057).

Question de M. Jean-Pierre Cantegrit. - MM. Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Programme de lutte contre la pauvreté (p. 3058).

Questions de MM. Georges Mouly et Robert Schwint. - MM. Georges Mouly, Robert Schwint, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Délai de réponse aux questions écrites (p. 3059).

Question de M. Louis Brives. - MM. Louis Brives, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Situation de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (p. 3060).

Question de M. Paul Kauss. - MM. Paul Kauss, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Abaissement de l'âge de retraite des agriculteurs (p. 3062).

Questions de MM. Philippe François et Gérard Delfau. - MM. Philippe François, Gérard Delfau, René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Avenir du site chimique de Dieuze (p. 3063).

Question de M. Roger Husson. - MM. Roger Husson, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Missions des personnels des rectorats (p. 3064).

Question de M. Maurice Lombard. - MM. Maurice Lombard, Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique).

Situation économique à Roubaix-Tourcoing et expulsion d'élus de la préfecture de Lille (p. 3065).

Question de M. André Diligent. - MM. André Diligent, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Politique à l'égard des collectivités locales (p. 3068).

Question de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Répartition des temps d'antenne à la télévision (p. 3069).

Question de M. Serge Mathieu. - MM. Serge Mathieu, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Publicités gouvernementales à la télévision (p. 3069).

Question de M. Jean Puech. - MM. Jean Puech, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Indemnisation des chômeurs en fin de droits. (p. 3071).

Question de M. Camille Vallin. - MM. Camille Vallin, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Libertés syndicales dans le Nord - Pas-de-Calais (p. 3072).

Question de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Statistiques sur le chômage (p. 3073).

Question de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

6. **Conférence des présidents** (p. 3073).
7. **Candidatures à un organisme extraparlémen-taire** (p. 3074).
8. **Composition et élection de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3074).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Roger Romani, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Millaud, le président.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3077)

Article 2 (p. 3078)

Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet. Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3079)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 3079)

Articles additionnels (p. 3080)

Amendements nos 2 de M. Daniel Millaud et 14 de M. Félix Ciccolini. - MM. Daniel Millaud, René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Colin. - Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 14 constituant un article additionnel.

Amendements nos 5 de la commission et 16 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 3083)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3083)

Amendements nos 7 et 8 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3084)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, François Collet. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 3085)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Article 10 (p. 3086)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3086)

Article additionnel (p. 3086)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. - Adoption de l'article.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 3087)

Intitulé du projet de loi (p. 3087)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3087)

MM. Daniel Millaud, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Nominations à un organisme extraparlémen-taire** (p. 3388).

10. **Communication audiovisuelle.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3088).

Question préalable (p. 3088)

Motion n° 54 de M. James Marson. - MM. James Marson, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). - Rejet au scrutin public.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 3089)

Amendement n° 1 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - MM. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements nos 2 rectifié de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et 13 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption au scrutin public de l'amendement n° 2 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. - Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Article 1^{er} (p. 3093)

Amendements nos 55 de M. James Marson, 15 de la commission et 3 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3093)

Amendement n° 4 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - Retrait.

Article 1^{er} bis (p. 3094)

Amendements nos 16 de la commission, 5 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, 73 de M. Jacques Carat et 56 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, Jacques Carat, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 16.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 3094)

Amendements nos 17 et 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Article 2 (p. 3096)

Amendements nos 6 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et 19 de la commission. - MM. André Fosset, en remplacement de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 19 constituant l'article modifié.

Article 2 bis (p. 3096)

Amendements nos 7 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et 20 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3097)

Amendement n° 8 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption de l'article.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 39 rectifié de M. Jean Cluzel, repris par la commission sous le numéro 39 rectifié bis. - MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendements nos 10 rectifié et 11 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 10 rectifié constituant un article additionnel.

Article 3 et article additionnel après l'article 11 (p. 3100)

Amendements nos 22 de la commission et 46 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 46.

Demande de priorité de l'amendement n° 82. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 22.

Demande de priorité de l'amendement n° 82. - M. Jacques Carat. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Article additionnel (p. 3102)

Amendement n° 82 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 11.

Amendement n° 74 rectifié de M. Jacques Carat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3102)

Amendements nos 57 à 59 rectifié de M. James Marson, 23 de la commission, 9 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, 47 de M. Pierre-Christian Taittinger et 75 de M. Jacques Carat. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 57, 9, 47 et 75 ; adoption de l'amendement n° 23 constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 3103)

Amendements nos 24 de la commission, 60, 61 de M. James Marson et 76 de M. Jacques Carat. - MM. le rapporteur, James Marson, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 24 constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 3105)

Amendements nos 25 de la commission et 45 de M. Guy Malé. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne, Pierre-Christian Taittinger. - Adoption de l'amendement n° 25.

Amendements nos 62 de M. James Marson et 26 de la commission. - MM. James Marson, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 26.

Amendements nos 27 de la commission et 63 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, James Marson, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Jacques Carat. - Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3107)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 77 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Rejet.

Article 7 (p. 3107)

Amendements nos 64 de M. James Marson, 29, 30 rectifié de la commission et 42 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 64 ; adoption des amendements nos 29 et 30 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3108)

Amendement n° 65 de M. James Marson. - Retrait.

Amendements nos 31 de la commission et 43 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 31.

Amendements nos 78 de M. Jacques Carat et 32 de la commission. - M. Jacques Carat. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 78. - Adoption de l'article modifié.

Article 9 et article additionnel après l'article 11 (p. 3109)

Amendements nos 33 de la commission et 79 de M. Jacques Carat. - MM. le rapporteur, Jacques Carat. - Adoption.

Amendements nos 67 et 66 de M. James Marson. - MM. James Marson, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 67.

Amendements nos 48 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger, 80 de M. Jacques Carat et 68 de M. James Marson. - MM. Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements nos 80 et 68 ; adoption de l'amendement n° 48 rectifié.

Amendement n° 69 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Demande de priorité de l'amendement n° 84. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 84 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre-Christian Taittinger.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 69.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 84.

Amendement n° 70 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 81 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3113)

Amendement n° 71 de M. James Marson. - MM. James Marson, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3113)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3114)

Amendement n° 72 de M. James Marson. - Retrait.

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3115)

Amendement n° 40 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 83 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3115)

Amendement n° 85 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. André Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 3117)

Article 14 (p. 3117)

Amendement n° 86 de M. Jacques Carat et sous-amendement n° 38 rectifié de la commission. - MM. Jacques Carat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3118)

Amendement n° 87 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Adoption de l'article.

Article 15 (p. 3118)

Amendement n° 12 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3119).

12. Ordre du jour (p. 3120).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlamentaires.

La commission des affaires culturelles présente les candidatures de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Michel Maurice-Bokanowski et Jules Faigt respectivement au sein des conseils d'administration de Radio France-internationale, de l'établissement public de diffusion et de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Ces candidatures ont été affichées ; elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

3

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 39, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. [Rapport n° 81 (1985-1986) et avis n° 66 (1985-1986)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que

j'ai l'honneur de présenter ce matin à la Haute Assemblée a été discuté en première lecture, il y a quelques jours, par l'Assemblée nationale.

Les députés ont apporté au projet qui leur était soumis un certain nombre de modifications que je considère comme des améliorations du texte. Je souhaite que le Sénat veuille bien fournir sa coopération pour tenter de l'améliorer encore, ce qui paraît possible.

Ce texte, dans son esprit, constitue une étape nouvelle dans la libération de la communication audiovisuelle, une étape, mais aussi, d'une certaine manière, l'achèvement d'un cycle, le processus ayant été engagé dès 1981 et marqué par la loi organisant la liberté des radios locales privées. A ce propos, j'indique au Sénat que le nombre de ces radios autorisées est aujourd'hui de l'ordre de 1 600 sur l'ensemble du territoire français.

En 1982, fut votée la loi sur la communication audiovisuelle dont les principes essentiels sont : la rupture avec le monopole de programmation institué jusque-là en principe dans le domaine de la communication audiovisuelle et l'institution de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de la responsabilité de désigner les présidents des sociétés constituant le service public. Je vous rappelle qu'avant cette modification législative les présidents des organismes audiovisuels publics étaient désignés par le conseil des ministres.

En 1983, un nouveau texte adopté par le Parlement ouvre la voie à la télédiffusion, pour la radio et la télévision comme pour les services, à l'initiative des collectivités locales publiques et, à ce jour, plus de 50 grandes villes de France ont conclu des protocoles ou des conventions pour la réalisation de ces réseaux. La construction de plusieurs de ces réseaux est déjà entamée.

En 1984, c'est la loi sur la presse, pour assurer la transparence et le pluralisme, qui consacre pour la première fois dans notre législation le droit du lecteur et crée l'obligation à l'éditeur d'apporter un certain nombre d'éléments d'information à ceux qui achètent un journal.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui, en cette session d'automne 1985, s'inscrit, par conséquent, dans la continuité de cette politique dont je viens de rappeler les grands traits. Il est tout à fait en cohérence avec les actions conduites par le Gouvernement et par les textes adoptés par le Parlement depuis quatre ans et demi. Il s'agit donc maintenant - et c'est en ce sens que je disais que c'est d'une certaine manière l'achèvement d'un cycle - de donner naissance aux télévisions locales privées.

Comme vous le savez, aux termes de la loi du 29 juillet 1982, les télévisions privées sont soumises au régime de la concession de service public. S'agissant, aujourd'hui, des télévisions locales, le Gouvernement a jugé préférable d'aligner leur régime sur celui des autres médias audiovisuels locaux : radios et réseaux câblés locaux.

La disposition essentielle du texte consiste donc à transférer de l'Etat à la Haute Autorité la compétence pour délivrer des autorisations d'émettre à des télévisions locales, ce qui permettra une harmonisation avec les dispositions existant déjà dans notre droit pour les autres médias audiovisuels locaux et, par conséquent, de donner une cohérence plus forte à l'ensemble du dispositif législatif.

Une autre disposition importante d'accompagnement du texte a fait l'objet de débats dans vos commissions : il s'agit de confier l'ensemble des services de télévision locale à l'établissement public de diffusion, Télédiffusion de France.

Naturellement, j'ai pris connaissance avec attention des conclusions de la commission d'enquête de la Haute Assemblée relatives aux modalités de travail, d'action et de décision

de T.D.F. Je ne veux pas entamer de polémique à cet égard ; néanmoins, je ne crois pas trahir les conclusions de M. Pasqua en disant que son rapport - même si les propositions qui en découlent sont autres - atteste bien la difficulté de la maîtrise des plans de fréquences et ne met pas en cause, sur le fond, les méthodes selon lesquelles les propositions de T.D.F. sont élaborées.

En tout cas, il doit y avoir entre nous, sur ce plan, une approche honnête. Il est vrai que la manipulation et, par conséquent, la distribution des fréquences posent des problèmes peu faciles à maîtriser ; un certain nombre de conséquences dommageables en ce qui concerne les radios l'ont prouvé. Par conséquent, si l'on peut discuter sur la nécessité du monopole, il est, en tout cas, essentiel que l'organisme de haute compétence technique soit l'organisme régulateur dans ce domaine.

Le projet de loi qui vous est soumis confirme le monopole de diffusion de T.D.F. Mais les députés qui, comme vous même d'ailleurs, ont examiné attentivement ce texte, ont considéré qu'il convenait d'encadrer les actions conduites par l'établissement public de diffusion et d'organiser des modalités permettant d'examiner, voire de contester, les propositions de T.D.F. en matière de fréquences.

Le Gouvernement, comprenant parfaitement cette préoccupation, a accepté de modifier son texte initial dans ce sens. C'est ainsi que, dans l'article 1^{er} bis du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, le conseil national de la communication audiovisuelle a maintenant mission de donner un avis aussi bien sur les études techniques menées par T.D.F. préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles que sur les aspects financiers, c'est-à-dire sur la politique de tarification pratiquée par T.D.F. à l'égard de ses futurs clients que seront les télévisions privées locales.

Ce système devrait, me semble-t-il, donner au moins partiellement satisfaction au Sénat. En tout cas, il s'inscrit tout à fait dans la préoccupation manifestée par vos rapporteurs à l'issue de leurs récents travaux.

La disposition de l'article 2 bis du projet de loi, qui élargit le conseil d'administration de T.D.F. pour y inclure un représentant du conseil national de la communication audiovisuelle et un représentant de la commission consultative chargée d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation de radios ou de télévisions locales, va dans le même sens.

L'amélioration de la transparence fait l'objet de l'article 4 du projet de loi qui prescrit la publication au *Journal officiel* des contrats de concession de service public et des cahiers des charges qui accompagnent ces conventions de concession.

La future création de télévisions locales, après celle des radios et des réseaux câblés, a conduit le Gouvernement à vous proposer aujourd'hui une modification des règles relatives au pluralisme et à la concentration. Cette modification essentielle va dans le sens d'une plus grande liberté et devrait, par conséquent, être de nature à rencontrer l'adhésion de la Haute Assemblée.

Ainsi, il est prévu qu'une même personne pourra fournir ou contrôler jusqu'à trois services de télévision locale et si, comme je le souhaite, ce texte est adopté, la même règle s'appliquera aux services de radio et de télédiffusion. Désormais, la même personne pourrait être propriétaire ou pourrait contrôler trois services de télévision locale, trois services de radiodiffusion en modulation de fréquence et trois services de réseaux câblés.

A cet égard, et constatant la nécessité de permettre, notamment aux télévisions locales, la constitution de certaines formes de réseaux ou de syndication entre télévisions locales, les députés ont décidé de restreindre la portée des dispositions sur le contrôle introduit à l'article 5 du projet de loi ; les ayant jugées trop contraignantes, ils ont décidé de limiter le contrôle à la seule programmation propre des télévisions locales et non pas à l'ensemble de leur programmation.

Ce dispositif, qui donne donc droit de regard au conseil national de la communication audiovisuelle, et l'ensemble des dispositions que je viens de résumer ne laissent pas pour autant - loin de là ! - la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sans moyens d'apprécier si le recours à des fournisseurs de programmes, pour la part de programmation non propre, répond bien aux exigences du pluralisme. En effet, la Haute Autorité sera obligatoirement informée, au moment du dépôt du dossier de candidature, des modalités

de programmation envisagées et, ensuite, des différents contrats qui pourraient être passés avec des fournisseurs de programmes. C'est l'objet de l'article 8 du projet de loi.

Par ailleurs, s'agissant de télévisions locales hertziennes, la majorité du capital d'une société titulaire d'une autorisation ne pourra être détenue par une même personne physique ou morale, ou par un même groupement de droit ou de fait, ou par un groupement de collectivités locales.

A ces principes simples, qui visent à assurer un équilibre nécessaire entre contraintes économiques et dangers de concentration dans un secteur aussi sensible, s'ajoute une recommandation à la Haute Autorité. Plus précisément, la loi se propose de fixer le cadre dans lequel la Haute Autorité aura à examiner les dossiers qui lui seront soumis et à prendre ses décisions. Elle devra veiller, en fonction des situations particulières, à ce que l'octroi d'une autorisation d'émettre n'aboutisse pas à une concentration excessive des moyens de communication dans une même zone. La Haute Autorité devra également éviter - tel est l'objet de l'article 7 - que l'octroi d'une autorisation n'ait pour effet de constituer, dans une même zone, une position dominante dans le secteur de la communication.

Sur un autre plan, le Gouvernement estime nécessaire que chaque station de télévision dispose d'une équipe rédactionnelle propre - symétrie avec la loi sur la transparence de la presse. Il n'en estime pas moins que les contraintes économiques imposeront à de nombreuses télévisions locales de trouver des modalités d'échange ou de collaboration avec d'autres stations locales ou avec des entreprises d'édition.

Il n'y a aucune autre restriction que celle que je viens de citer et qui concerne les seuls programmes propres des stations de télévision.

Bien entendu, la préservation du pluralisme exige aussi une transparence des conditions dans lesquelles les services sont offerts. De ce point de vue, le projet de loi prévoit d'harmoniser le régime de la presse écrite et celui de la communication audiovisuelle.

En outre, cette liberté nouvelle doit s'appuyer sur des mécanismes juridiques de protection du citoyen. Dans cet esprit, le projet de loi étend à tous les médias audiovisuels le régime de responsabilité éditoriale, tel qu'il est en vigueur dans la presse écrite depuis la loi de 1981.

Dans cette analyse succincte des dispositions du projet, je ne manquerai pas de signaler deux améliorations apportées par les députés sur des points importants.

D'une part, l'Assemblée nationale a fait œuvre de simplification en faisant passer dans le régime de déclaration préalable prévu à l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 les services de communication audiovisuelle diffusés sur des réseaux câblés en circuit fermé. Il s'agit là d'une catégorie très hétérogène d'initiatives, qui concernent la diffusion de programmes de radio ou de télévision, par exemple dans des foires, des expositions, des halls d'hôtel ou autres surfaces commerciales. Ces différentes opérations ont en commun de fonctionner en circuit fermé et dans des espaces limités et de ne toucher qu'un nombre restreint d'auditeurs ou de téléspectateurs. Aussi, le régime de l'autorisation préalable, qui leur était théoriquement applicable, se trouvait, nous a-t-il semblé après quelques expériences, mal adapté. Telle est la modification apportée à l'article 3.

D'autre part, l'Assemblée nationale a voulu combler un vide en saisissant l'occasion de la discussion de ce texte pour compléter le code électoral au regard des obligations de déontologie qui doivent s'imposer lors des campagnes électorales à tous les services de communication audiovisuelle.

Tel qu'il se présente, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi peut sans doute, je le répète, être encore complété et amélioré ; je sollicite à nouveau le concours de la Haute Assemblée pour ce faire. Mais je ne puis pas imaginer un instant qu'elle repousse ce texte. Comment, en effet, pourrait-elle s'opposer à l'ouverture de cette nouvelle liberté d'expression que constituera le droit de créer en France des télévisions locales privées ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous dire, au risque de vous étonner, que lorsque j'ai appris que le Gouvernement allait déposer ce texte au début de notre session d'hiver j'ai éprouvé deux satisfactions.

Une première satisfaction provenait de l'objet même de ce projet de loi : on pouvait espérer qu'enfin une certaine concurrence allait apparaître dans ce secteur de la télévision, où les sociétés publiques, dépourvues de toute émulation, se laissaient aller insensiblement à une ankylose grandissante. D'autant que le Gouvernement donnait l'impression de ne plus ignorer les réalités économiques et que l'on songeait à supprimer le plafond qui limitait à 80 p. 100 la part des recettes publicitaires dans le financement d'un service de communication audiovisuelle.

Ma deuxième satisfaction était davantage liée aux circonstances. Elle portait, en effet, sur la date à laquelle le Sénat aurait l'occasion d'examiner ce projet de loi. Un heureux hasard voulait que le Sénat débâte de ce texte quinze jours après la publication du rapport de la commission de contrôle que le Sénat avait créée en avril dernier sur le délicat et mystérieux problème de la répartition des fréquences hertziennes.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les textes législatifs qui régissent les commissions d'enquête et de contrôle ne prévoient aucune procédure particulière pour que l'assemblée qui les a créées puisse délibérer sur leurs conclusions. C'est pourquoi les assemblées sont généralement obligées de recourir à des questions orales afin de provoquer un débat public avec le Gouvernement sur les conclusions des commissions d'enquête ou de contrôle.

Grâce à vous et grâce à votre texte, nous avons aujourd'hui, de votre propre initiative, la possibilité d'examiner en détail ces conclusions. Mieux encore, nous avons la possibilité de traduire ces conclusions en termes juridiques, puisqu'elles portent sur la même loi du 29 juillet 1982 que vous nous invitez à présent à modifier.

Vous nous comblez donc, puisque nous n'avons pas à déposer une proposition de loi ; nous n'avons pas à la faire inscrire à l'ordre du jour du Sénat ; nous n'avons pas à attendre vainement - comme c'est trop souvent le cas - que l'Assemblée nationale veuille bien l'inscrire à son propre ordre du jour. Et tout cela seulement grâce à votre texte !

Je dois dire que c'est une chance que j'aie eu ce deuxième motif de satisfaction car, en ce qui concerne le premier, j'ai vite déchanté.

La lecture complète du projet qu'a adopté - non sans difficulté, il est vrai - le conseil des ministres m'a, en effet, convaincu que vous aviez préparé un texte contradictoire, dont l'objet essentiel est de sauvegarder, par mille artifices, l'emprise gouvernementale sur l'audiovisuel.

M. Jacques Carat. Oh !

M. Charles Pasqua, rapporteur. En ce sens, on doit constater que ce projet n'est pas seulement la continuation, mais l'aggravation du mécanisme mis en place par la loi du 29 juillet 1982. On nous avait dit alors que cette loi devait traduire un certain désengagement du pouvoir exécutif par rapport au système audiovisuel de notre pays. L'institution d'une Haute Autorité, qui était présentée comme la clef de voûte de l'ensemble du dispositif, devait permettre la dissociation de l'Etat personne morale et de l'Etat pouvoir politique. On pouvait critiquer - et nous l'avons fait alors - bien des modalités, mais il s'agissait là d'une tentative hautement louable pour rapprocher les rapports entre le pouvoir politique et l'audiovisuel dans notre pays de ceux que l'on peut observer par exemple en Grande-Bretagne. De plus, l'apparition d'un secteur concurrentiel dans le domaine de la radio-diffusion sonore laissait espérer un desserrement de l'emprise gouvernementale, puisque ces radios privées étaient confiées à la vigilance de la Haute Autorité.

L'analyse que la commission de contrôle sénatoriale sur la répartition des fréquences hertziennes a rendue publique à la fin du mois dernier et que certains des membres du Gouvernement ont l'air d'ignorer montre cependant que tout a été fait et que tout a été utilisé pour que le pouvoir exécutif conserve le contrôle intégral du système audiovisuel français et pour que la Haute Autorité soit obligée de composer avec lui, voire de se soumettre à lui.

Je disais que le Gouvernement paraissait ignorer le rapport de la commission de contrôle du Sénat. Vous m'avez rassuré, du moins en ce qui vous concerne, monsieur le secrétaire d'Etat : vous avez lu notre rapport. Il ne semble pas en être de même de votre collègue M. Mexandeau. Alors, j'ai une requête à vous adresser : puisque vous le rencontrez périodi-

quement et que vous partagez avec lui la tutelle de T.D.F., voudriez-vous avoir l'amabilité, la prochaine fois que vous le verrez, de lui remettre le rapport de la commission de contrôle du Sénat ? (*Sourires.*)

Je tiens tout de suite à vous rassurer : nous avons fait parvenir ce rapport par nous-mêmes à M. Mexandeau. Le problème, c'est qu'il ne lui est manifestement pas parvenu. Ne croyez pas que je veuille mettre en cause les P.T.T., car nous le lui avons fait porter par motard. (*Nouveaux sourires.*) Je pense qu'on a dû le perdre au sein du ministère. Ou alors, M. Mexandeau n'ouvre pas les paquets quand il s'aperçoit qu'ils viennent du Sénat. Ou bien le rapport est resté entre les mains d'un conseiller, qui lui aura fait une note de synthèse erronée !

Si je vous dis que M. Mexandeau n'a pas eu ce rapport, c'est parce qu'il a été amené à en parler à la tribune de l'Assemblée nationale et que ce qu'il en a dit montrait clairement qu'il ne l'avait pas eu entre les mains. Il faut dire que M. Mexandeau était très excusable, car il est intervenu sur ce sujet d'une manière tout à fait improvisée et tout à fait imprévue, puisque c'était à l'occasion des questions au Gouvernement et qu'il répondait à une question qui lui était posée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale !

Qu'a dit M. Mexandeau à la tribune de l'Assemblée nationale ? Que nous recommandions la création d'un organe interministériel chargé de définir une politique de répartition et de gestion du spectre. C'est vrai. Il a ajouté que cet organe existait déjà. Il y a, c'est vrai, un organe qui répartit le spectre. Le problème - et nous l'avons expliqué dans notre rapport - c'est que le système ne fonctionne pas.

Je prends un exemple : actuellement, la bande I a fait l'objet d'une décision d'affectation à la D.G.T. ; mais, parallèlement, les constructeurs de matériel de télévision sont encouragés à agir comme si cette bande restait à T.D.F. Et savez-vous pourquoi on continue de faire comme si cette bande était toujours affectée à T.D.F. ? Tout simplement parce que tout le monde est persuadé que cet arbitrage n'est pas définitif et parce que T.D.F. entend bien le faire remettre en cause ! Est-ce là une procédure d'arbitrage qui fonctionne convenablement ?

De manière plus générale, peut-on considérer que la répartition du spectre se fait dans de bonnes conditions lorsque l'on constate que chaque utilisateur n'a rien de plus urgent que d'occuper les extrémités de la partie du spectre qui lui est affectée afin de décourager le voisin de s'étendre ? M. Mexandeau pense-t-il vraiment que tout cela fonctionne convenablement ?

Qu'a dit encore M. Mexandeau ? Que nous propositions ce qui avait été réalisé pour la bande de modulation de fréquence alors que l'on avait bien vu les dégâts que cela pouvait causer. Je laisse à M. Mexandeau la responsabilité de la déclaration selon laquelle une loi que le Gouvernement auquel il appartient a fait voter par l'Assemblée nationale, où son parti est majoritaire, a causé tant de dégâts ! Mais je ne peux pas le laisser dire que nous propositions la même chose que ce qui a été fait pour la bande de modulation de fréquence, alors que la moitié de notre rapport est consacrée à l'analyse du mauvais fonctionnement du système existant et que nous formulons précisément des propositions - nous y reviendrons tout à l'heure - pour que cela fonctionne mieux.

Alors, je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, contribuez à l'information de M. Mexandeau en lui remettant en main propre le rapport de la commission de contrôle !

Notre rapport a montré sans équivoque que la Haute Autorité reste, pour l'attribution des fréquences, totalement soumise aux avis techniques de l'établissement public de diffusion, dont le président - est-il besoin de le rappeler ? - est nommé par le conseil des ministres.

De plus, la dépendance de la Haute Autorité ne se limite pas à l'attribution des fréquences, mais s'étend au contrôle de leur utilisation. Pour qu'elle soit en mesure de mener quelque action répressive, il lui faut en effet tout à la fois l'accord et le soutien, d'une part, de T.D.F. et, d'autre part, du Parquet, c'est-à-dire en dernier ressort du ministre de la justice. Qu'un de ces soutiens lui manque et la voilà ouvertement bafouée par la persistance des émissions irrégulières qu'elle a dénoncées. Autant dire qu'elle doit se résoudre à n'intervenir que lorsque le Gouvernement le veut bien.

Alors même que chacun peut dresser ce constat, le présent projet de loi ne corrige en rien le déséquilibre du système mais, au contraire il tend à l'aggraver.

Tout d'abord, le projet renforce le monopole de diffusion de T.D.F. en l'élargissant à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne. Ainsi, hier, la diffusion des programmes des sociétés nationales, aujourd'hui celle des services de télévisions privées, demain celle des services de télévisions par satellite devront obligatoirement passer par le truchement de l'établissement public de diffusion.

Ne doit-on pas penser pourtant que, ainsi que l'écrivait le 31 mai dernier la Haute Autorité, « la libération d'une activité est contradictoire avec la création d'un nouveau monopole » ?

Est-il besoin de rappeler tous les inconvénients d'un tel monopole, son coût économique, l'impossibilité d'attacher le personnel technique chargé d'assurer les émissions à la réussite de l'entreprise tout entière et l'impossibilité de faire mesurer à ce personnel les conséquences économiques d'une interruption des émissions en cas de conflit social ?

Quel peut être, face à tous ces inconvénients, l'avantage décisif qui amène le Gouvernement à retenir le monopole de T.D.F. ? D'après les auteurs du projet, ce monopole ne viserait qu'à assurer une bonne police des ondes et il en serait la condition indispensable. La commission sénatoriale de contrôle a pourtant suggéré d'autres moyens juridiques d'assurer efficacement cette police. Mais la vérité n'est-elle pas tout simplement que le monopole a pour seul objet d'assurer la mainmise de l'exécutif sur l'ensemble de l'audiovisuel ?

Le projet de loi instaure, en outre, un double régime administratif pour les entreprises privées de télévision : autorisation pour les services locaux, concession de service public pour les autres. Là encore, on discerne mal les considérants qui ont amené à retenir cette dualité de régime, s'il ne s'agit de réserver à la discrétion du Gouvernement les décisions essentielles, celles qui concernent les réseaux multivilles dont l'exploitation est sans nul doute la plus importante et la plus intéressante sur le plan économique.

Parallèlement, le projet de loi fixe de nombreuses contraintes afin d'empêcher toute concentration dans les services locaux de télévision. Craignant sans doute que la Haute Autorité ne méconnaisse la disposition qui lui fait mission de veiller à empêcher la constitution de position dominante, il multiplie les règles et les interdictions. Mais que l'on y prenne garde ! Ces contraintes et ces interdictions s'appliquent uniquement aux autorisations délivrées par la Haute Autorité, non aux concessions conclues par le Gouvernement ! Bien au contraire, pour les titulaires de ces concessions, on songe plutôt à des garanties en sens inverse. On veut « les protéger contre toute modification du contexte, comme la privatisation du service public ». C'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui l'avez déclaré au journal *Le Monde*.

Or il convient d'être bien clair. Comme il n'est pas question ici d'attribuer aux télévisions privées certaines des fréquences utilisées pour le service public, le nombre des fréquences disponibles sera faible et certaines d'entre elles, partiellement brouillées, présenteront un intérêt économique moindre ; or, qui affectera les meilleures fréquences disponibles ? T.D.F., bien sûr, ou le Gouvernement, mais est-ce bien différent ? A qui seront affectées les meilleures fréquences ? Aux services qui seront concédés par le Gouvernement ou aux services locaux qui seront autorisés par la Haute Autorité ? Il n'est pas besoin d'être devin ni ministre pour connaître d'ores et déjà la réponse.

La commission des affaires culturelles est profondément en accord avec l'idée générale qui préside à ce texte - l'institution d'une certaine concurrence dans la télévision et l'ouverture de l'audiovisuel au secteur privé - mais elle est profondément en désaccord avec les modalités retenues, dont je viens de vous donner quelques exemples.

C'est pourquoi elle demande au Sénat d'amender le présent projet de loi afin de créer un régime unique d'autorisations pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne et la radiotélévision par câble, et de faire délivrer ces autorisations par une Haute Autorité aux pouvoirs renforcés.

La commission vous propose de supprimer le régime de la concession de service public et de confier à la Haute Autorité le soin de délivrer les autorisations susceptibles de recouvrir des zones de toutes dimensions.

Elle vous demande, en outre, de retenir les propositions formulées par la commission de contrôle en ce qui concerne la procédure d'attribution des fréquences et le contrôle de l'utilisation de ces fréquences. Je ne rappellerai ici que brièvement les grands traits de ces propositions.

La Haute Autorité doit assurer la publicité de toutes les données techniques qui président à l'établissement du plan de fréquences.

Elle doit arrêter elle-même le plan de répartition des fréquences. A cette fin, elle doit se voir rattacher le service de planification des fréquences de T.D.F., pouvoir obtenir le concours des autres agents de cet établissement et nommer elle-même le président de cet organisme.

Elle doit attribuer les autorisations au terme d'une procédure contradictoire et publique.

Elle doit pouvoir faire effectuer une surveillance technique des émetteurs.

Elle doit disposer du pouvoir de faire respecter rapidement ses décisions, notamment d'interrompre les émissions qui ne respectent pas les prescriptions inscrites aux cahiers des charges ou qui causent un trouble quelconque.

Enfin, votre commission vous proposera de donner à tout titulaire d'une autorisation la possibilité de recourir à T.D.F. ou d'assurer sa diffusion par lui-même ou par le moyen de son choix.

Ce n'est qu'après avoir amendé ainsi ce projet de loi que la commission pourra appeler le Sénat à l'adopter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa déclaration du 16 janvier 1985, M. le Président de la République a annoncé l'ouverture possible de chaînes de télévision hertzienne privées. Une mission a été confiée à M. Jean-Denis Bredin, qui a remis son rapport en mai.

J'avais alors écrit à M. le Premier ministre pour lui demander d'organiser au Parlement un débat d'orientation sur la politique de l'audiovisuel. Sa réponse a été courtoise, mais aucun débat n'a été organisé. Cependant, chacun s'est interrogé, tout au long de l'année, sur la place qui reviendrait à chaque support : câble, satellite, réseau hertzien.

Le 31 juillet 1985, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé, au nom du Gouvernement, d'une part, la création de deux chaînes privées multivilles, l'une à dominante musicale, l'autre à vocation généraliste, dont les programmes pourraient ultérieurement être relayés par le satellite T.D.F. 1. Ces chaînes multivilles seraient soumises au régime de la concession de service public prévu par l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982.

Vous avez annoncé, d'autre part, la création de plusieurs télévisions locales privées, soumises à un régime simple d'autorisations délivrées par la Haute Autorité. C'est ce régime qui fait l'objet du présent projet de loi.

Je présenterai quatre thèmes au cours de cette intervention. J'indiquerai qu'il s'agit d'un débat tronqué, puis j'évoquerai les inquiétudes nées d'une évolution incontrôlée ; ensuite, j'énoncerai les propositions de votre commission des finances et, enfin, je poserai trois questions au Gouvernement.

Tout d'abord, il s'agit d'un débat tronqué. Le projet de loi actuellement soumis à l'examen du Parlement ne traite, en effet, que d'un aspect mineur de la politique audiovisuelle ; notre collègue et ami Charles Pasqua l'a tout à l'heure excellemment démontré. Echappent totalement à la compétence du Parlement dans ce débat, les aspects, à mon avis, les plus importants : l'attribution des concessions pour l'exploitation des deux réseaux multivilles et l'attribution des canaux du satellite de diffusion directe.

De surcroît, le Parlement ne dispose d'aucun élément sur la consistance du paysage audiovisuel français à court terme.

Les projets d'attribution de réseaux multivilles butent, pour la chaîne à vocation musicale, sur les moyens et le coût de la diffusion.

Pour la chaîne à vocation généraliste, c'est le silence observé par le Gouvernement devant les interrogations des candidats potentiels.

Quant au projet de constitution de la société d'exploitation du satellite annoncée par M. Jacques Pomonti, il semble, à ce jour, qu'il n'ait pas encore pris corps.

Comment, dans ces conditions, une assemblée parlementaire peut-elle légiférer ? Le Sénat souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cet aspect des choses.

J'évoquerai maintenant les inquiétudes nées de ce que j'appelle « une évolution incontrôlée ».

Les ponctions de plus en plus importantes faites sur le marché publicitaire par les chaînes du service public diminuent - chacun en est conscient - les chances de développement des télévisions privées et accroissent le risque de déstabilisation des autres médias.

En 1985, plusieurs phénomènes ont, du reste, retenu l'attention de la commission des finances, notamment le développement important de la « parapublicité » sous forme d'actions de mécénat, de sponsoring, de parrainage ou de coproduction.

Je ne veux pas entrer aujourd'hui dans un débat sur le problème déontologique que pose le développement d'une pratique qui consiste, pour les chaînes du service public, à vendre à des entreprises privées les émissions les plus attractives de leur grille de programmes. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services et vous-même, vous vous en préoccupez, et j'espère que nous aurons l'occasion d'en débattre un jour, ici même. Je souhaite cependant attirer l'attention sur les conséquences économiques que soulèvent de telles pratiques. En effet, pour les entreprises qui y recourent, la distinction entre publicité et parapublicité n'existe que sur le plan fiscal.

Il est évident que les deux actions figurent au même budget de promotion commerciale et que ce budget n'est pas extensible à volonté. Les exemples surabondent et leurs conséquences sont déjà importantes. Nous aurons bientôt, je l'espère, l'occasion d'y revenir longuement, car ce sujet mérite, à n'en pas douter, l'attention tout à la fois du Gouvernement, du Parlement et des sociétés de service public.

Le cumul des deux phénomènes : ponction du service public sur les ressources publicitaires, d'une part, apparition de nouvelles chaînes, d'autre part, risque de bouleverser l'équilibre entre les différents médias et d'accélérer le processus de transfert de parts du marché publicitaire de la presse et plus particulièrement de la presse quotidienne d'information et d'opinion vers la télévision.

C'est, une fois de plus, la question de la liberté de la presse qui est posée. Mais quelle commission est chargée d'y veiller ? Ce n'est pas, semble-t-il, la commission de la transparence et du pluralisme ! Et pourtant, c'est bien de là que naît la liberté ou par là qu'elle risquerait de disparaître. Voilà la véritable question !

C'était le premier problème sur lequel la commission des finances m'avait donné mission d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement. Mais il en est un second dont les données s'énoncent ainsi : si les futurs opérateurs ne peuvent être assurés de la définition de règles du jeu claires, simples et durables, le législateur ne pourrait alors dégager que l'illusion de la liberté.

Définir le régime des télévisions locales privées est une chose, permettre aux entreprises d'investir dans le secteur de la communication en est une autre. Cela suppose que les règles générales soient arrêtées. Elles ne le sont pas. Ce texte est donc anachronique.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances rejoint totalement la position de la commission des affaires culturelles exposée par la voix de son rapporteur, notre ami Charles Pasqua : il convient donc d'amender considérablement le texte qui nous est soumis.

C'est ainsi que j'en arrive au troisième point de cette intervention : les propositions de la commission des finances.

Sur le fond, le projet du Gouvernement, intéressant au demeurant - je le reconnais avec plaisir - procède néanmoins d'une conception que nous estimons étriquée de la liberté de la communication audiovisuelle puisqu'il ne concerne que les stations locales de télévision. Le Gouvernement se réserve, en effet, le choix des exploitants des réseaux multivilles et des canaux du satellite. Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il maintient le monopole de diffusion de T.D.F., ensuite, parce qu'il n'apporte pas suffisamment de garanties techniques pour l'attribution des fréquences disponibles, enfin, parce que, par une réglementation restrictive, il empêche la constitution, dans notre pays, de groupes multimédias susceptibles d'affronter demain avec succès la concurrence internationale. C'est bien là, me semble-t-il, mes chers collègues, un problème extrêmement important qui, au-delà des clivages politiques, doit retenir l'attention du Sénat tout entier.

C'est pourquoi nous devons d'abord être conscients de la nécessité pour ces opérateurs, pour ces candidats aux nouvelles chaînes, de disposer de règles du jeu claires, simples et durables ; ensuite, il nous faut être conscients de l'importance des retombées indirectes sur les choix économiques qui seront faits dans ce domaine.

Par conséquent, votre commission des finances, saisie pour avis, tout en étant favorable à l'intention manifestée par le Gouvernement, ne pourra préconiser l'adoption de ce projet de loi que s'il est amendé dans le sens indiqué tout à la fois par la commission des affaires culturelles et par la commission des finances.

J'ai donc mission, au nom de cette dernière, de proposer des amendements qui posent quatre principes.

Le premier est le suivant : suppression du régime de la concession de service public et attribution des fréquences aux réseaux multivilles, selon la procédure de droit commun, par la Haute Autorité. C'est un principe important, celui de l'égalité de procédure.

Le deuxième principe concerne le renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité : sur T.D.F. en premier lieu, en conférant à la Haute Autorité le pouvoir de nommer son président et en plaçant sous son autorité directe le service de planification des fréquences ; sur les organismes du service public en second lieu, mais en lui permettant également d'exercer un contrôle de gestion et d'assurer ainsi le respect des quotas imposés en matière de ressources publicitaires, condition absolument nécessaire à l'équilibre du marché publicitaire.

Le troisième principe est le libre choix imposé aux opérateurs quant aux moyens de diffusion ; le quatrième, l'assouplissement des règles de concentration dans le secteur de l'audiovisuel.

Le système audiovisuel formant un tout, il importe, dans ce débat, que le Parlement soit informé des choix que le Gouvernement s'apprête à arrêter. Ces choix exerceront, en effet, une influence décisive sur le développement des télévisions locales privées qui font l'objet de notre débat.

L'ignorer, ce serait ignorer les lois de l'entreprise. L'ignorer, ce serait méconnaître la volonté de certaines entreprises d'investir dans le secteur de l'audiovisuel, et nous souhaitons tous que cet investissement puisse se réaliser. L'ignorer, ce serait geler l'exercice d'une liberté, et nous ne faisons pas de procès d'intention au Gouvernement : nous pensons que ce n'est pas son objectif. Mais si le Sénat n'était pas suivi par le Gouvernement, ce serait alors ne créer que l'illusion de la liberté.

Aussi votre commission des finances souhaite-t-elle que le Gouvernement apporte au cours de ce débat des réponses claires et précises à trois questions.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, par qui et comment seront exploités les satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2 ? Cela suppose que vous acceptiez de donner au Parlement - et pourquoi pas aujourd'hui ? - toutes précisions sur la composition du capital de la société d'exploitation, sur les modalités de son fonctionnement - location de canaux ou accès à la diffusion - sur le nombre de canaux francophones ainsi que sur les moyens de financement, notamment par la publicité.

Le satellite sera livré en septembre 1986. Les fabricants d'antennes paraboliques attendent la décision du Gouvernement pour lancer leur production, une recette est même déjà inscrite au budget de T.D.F. pour 1986 alors que la société d'exploitation du satellite n'est pas constituée... On ne pourra pas, sur ce point, vous reprocher d'avoir manqué de prévoyance ! Le Sénat attend donc une réponse aussi précise que possible à cette première question.

Deuxième question : à qui et selon quelles modalités seront accordées les concessions de réseaux multivilles ?

Le lien entre réseaux multivilles et concession de l'exploitation d'un canal sur le satellite est-il toujours d'actualité ?

Nous avons appris par la presse, au cours des dernières quarante-huit heures, que des contacts avaient été pris et que, semble-t-il, les négociations pouvaient prendre un tour plus accéléré. Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous réserverez au Sénat la primeur d'informations sur ces négociations.

J'en arrive à ma troisième et dernière question : à quelles règles le Gouvernement entend-il soumettre la publicité et les autres formes de promotion commerciale, mécénat, sponsorship, parrainage, coproduction, diffusées par le service public ? Et dans quels délais ? Evidemment, vous ne pourriez nous répondre que dans la mesure où les travaux de vos collaborateurs et vos propres réflexions sur cette affaire seraient suffisamment avancés ; si ce n'était pas le cas, nous attendrions le prochain débat budgétaire pour que vous puissiez nous informer et que nous puissions - en retour - vous faire connaître notre avis.

La crise financière que connaît T.F. 1 a poussé cette société à multiplier les initiatives de parapublicité. Vous êtes vous-même intervenu, permettez-moi de le dire, avec efficacité pour ce qui concerne un contrat - le premier du genre. Mais cette société pourra-t-elle revenir en arrière afin de mieux respecter la déontologie du service public, et comment empêcher les autres chaînes de suivre un tel exemple, un si mauvais exemple ?

Si vous me permettez une boutade, j'en citerai une émanant du général de Gaulle, qui, il y a une trentaine d'années, « brocardait » quelques hommes politiques qui continuaient à « faire cuire leur petite soupe, à petit feu et dans leur petit coin ».

En conclusion, je veux souligner votre désir, affirmé, de débattre avec nous. Ce débat m'avait été promis par M. le Premier ministre dans sa lettre du 21 août 1985. Je vous en donne lecture :

« Vous m'avez fait part de votre souhait que soit organisé un débat au Sénat concernant les télévisions hertziennes. Comme vous le savez, le Gouvernement déposera devant le Parlement, lors de la session d'automne, un projet de loi sur les télévisions locales.

Eh bien, nous nous trouvons les uns et les autres présents au rendez-vous fixé par M. le Premier ministre.

Certes, j'aurais préféré que ce débat ait eu lieu avant que le Gouvernement n'ait arrêté ses positions ; les choses auraient été ainsi plus claires ; peut-être aussi eussent-elles été plus démocratiques ? Passons, comme aime à le dire M. Fabius. Passons, mais sans admettre totalement le silence : des questions sont posées ; elles sont nettes ; elles sont précises ; leurs termes en ont été soigneusement pesés par votre commission des finances, et M. le président Bonnefous les a marquées de sa connaissance du dossier des médias, mais aussi de son autorité.

Comme il n'est jamais trop tard pour réparer ce que je veux considérer comme un oubli, et comme un large consensus est souhaitable en ce domaine au-delà des clivages politiques, le Sénat accordera, soyez-en sûr, la plus grande attention aux réponses qui lui seront apportées.

Le Gouvernement a manifesté l'intention louable de libérer le secteur de la communication audiovisuelle ; c'est un bon mouvement, mais il serait insuffisant si l'on s'en tenait au projet de loi du Gouvernement - M. Pasqua et moi-même nous l'avons démontré. Il faut ensemble, maintenant, aller plus loin, c'est-à-dire adopter les amendements proposés par la commission des finances et par la commission des affaires culturelles. Le Gouvernement s'honorerait, me semble-t-il, en suivant les deux commissions du Sénat.

Qu'il me soit permis de faire remarquer en terminant que, en ce domaine comme en bien d'autres, le Gouvernement aurait été bien inspiré en acceptant les avis et suggestions du Sénat. Il se serait, en tout cas, évité quelques mécomptes. Espérons donc aujourd'hui qu'il sera possible de trouver un accord entre le Gouvernement et le Sénat pour la liberté de la communication audiovisuelle. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un projet de loi visant à permettre l'installation en France de télévisions privées ! Je serais tenté de dire : voilà qui est une bonne chose !

En effet, il est grand temps de faire en sorte que le secteur privé puisse s'intéresser à l'audiovisuel non seulement pour des raisons structurelles, mais surtout pour répondre à la demande et à l'attente des téléspectateurs français.

Donc, réaction première : enthousiasme à l'égard de cette décision qui va dans le bon sens. Mes amis et moi-même ne cessons de le dire : la télévision privée a sa place dans notre pays, il est urgent de la lui donner.

Mais, car il y a un mais, monsieur le secrétaire d'Etat, en lisant les dispositions de votre texte, quelle déception, quelle désillusion !

Une fois de plus, le Gouvernement va décevoir gravement, car vous voulez une chose et son contraire. Vous voulez ouvrir la télévision au secteur privé, tout en conservant la mainmise de l'Etat sur l'audiovisuel. Ce projet de loi est un chef-d'œuvre de contradictions.

Aussi, suis-je tenté de vous dire : vous voulez libérer la télévision et vous avez raison, mais faites-le franchement et sans faux-fuyant. En effet, ce texte comporte des dispositions tout à fait inacceptables.

Envisageons successivement quelques points qui posent des problèmes.

Tout d'abord, l'existence d'une télévision privée sera subordonnée soit à une autorisation, soit à un contrat de concession de service public. Jusque-là, il n'y a presque rien à dire ; mais, en réalité, cela masque une manœuvre particulièrement insidieuse.

L'autorisation sera délivrée par la Haute Autorité et ne concernera que les seules télévisions locales dont la portée sera supérieure à soixante kilomètres ; c'est l'Etat qui délivrera son accord par l'intermédiaire d'une concession de service public.

Qu'est-ce que cela signifie, sinon que l'Etat conservera tous pouvoirs sur les chaînes multivilles qui sont les plus importantes quant à l'audience et à l'engagement financier ?

Par ailleurs, aucun critère ne nous est proposé pour contrôler le bien-fondé d'un refus ou d'un accord de concession. En ce domaine, l'Etat se réserve un pouvoir discrétionnaire totalement incompatible avec la liberté que vous prétendez octroyer.

De plus, avez-vous peur de l'indépendance de la Haute Autorité ou bien la croyez-vous incapable de prendre ses responsabilités ?

Pourquoi la cantonnez-vous dans un rôle aussi peu important alors que sa compétence pour l'ensemble des télévisions privées n'aurait choqué personne ? Il est vrai que, matériellement, le Gouvernement oublie régulièrement de donner à la Haute Autorité les moyens suffisants pour assurer convenablement sa mission.

Résumons-nous sur cette question : seules les entreprises acceptées par le pouvoir pourront créer un réseau multivilles. Il y a fort à parier que les sociétés contrôlées par l'Etat seront au nombre des élues.

J'en viens maintenant à un second point noir de votre texte : le rôle que va jouer T.D.F. dans le développement de l'audiovisuel.

Je constate que le monopole de diffusion détenu par T.D.F. sort renforcé de cette affaire. L'établissement public de diffusion continuera à gérer son plan de fréquences, avec tout le mystère que cela entraîne, et à attribuer ces mêmes fréquences.

Sur ce sujet, je vous renvoie à l'excellent rapport de M. Pasqua, fait au nom de la commission de contrôle du Sénat. Vous comprendrez que les faits nous poussent à manifester notre inquiétude, d'autant plus que les télévisions autres que locales seront, aux termes du contrat de concession, diffusées par T.D.F.

La liberté des ondes en reste donc aux simples intentions ; elle n'entrera pas en pratique. On ne peut que le déplorer.

J'en viens aux articles 5 et 6 du projet de loi. Ils concernent le contrôle des sociétés de télévision privée et interdisent à une même personne de contrôler, directement ou indirectement, plus de trois sociétés.

Avec ces dispositions, vous ressortez la loi moribonde sur la transparence et le pluralisme de la presse que le pays entier avait condamnée comme étant liberticide. L'esprit est le même, le Gouvernement aussi ! Le grief majeur demeure donc : vous voulez appliquer au privé ce que l'Etat refuse de s'appliquer.

Effectivement, l'Etat français contrôle environ 90 p. 100 de l'audiovisuel, y compris Canal Plus par l'intermédiaire d'Havas ; or ce même Etat veut limiter la possession de sociétés de télévision lorsqu'il s'agit de personnes privées.

Reconnaissez qu'il y a là matière à s'interroger sur la cohérence d'une telle démarche lorsque l'on évolue dans le cadre d'une économie de marché.

Puisque nous en sommes à évoquer les personnes privées, j'aimerais aborder le problème de la chaîne multivilles annoncée par le Président de la République et dont les travaux semblent au point mort.

Etant sénateur de la Moselle, j'ai la possibilité, comme tous les habitants de l'Est de la France, de regarder les émissions de R.T.L.-Télévision. A ce titre, la télévision privée, nous la connaissons bien, avec ses avantages et ses inconvénients. Je ne pense d'ailleurs pas trop m'avancer en disant qu'elle comporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Je constate que notre presse régionale ne se porte pas plus mal que dans les autres régions et que les sondages d'écoute sont, en moyenne, plus favorables à R.T.L.-Télévision qu'au service public. Cela se vérifie surtout dans le domaine de l'information et, parfois, à juste titre.

Qu'en est-il de l'information régionale, par exemple ? Vous avez accentué les missions régionales de F.R.3, mais les moyens n'ont pas suffisamment suivi car le service public a atteint un point de non-retour financier. Sa charge dans le budget de l'Etat est devenue trop lourde.

Aussi, lorsqu'un programme privé existe, le service public résiste mal sauf lorsqu'il se comporte comme une chaîne privée. L'exemple d'Antenne 2 est révélateur. Dans ce cas, il vaut d'ailleurs mieux privatiser l'entreprise.

J'en reviens à R.T.L.-Télévision. Monsieur le secrétaire d'Etat, où en sont les négociations et, surtout, pourquoi existe-t-il des difficultés ? Les problèmes sont-ils dus aux obligations que l'Etat veut imposer ? En résumé : prochainement, l'ensemble des Français ont-ils une chance de pouvoir regarder R.T.L.-Télévision ? Plus simplement : où en est la chaîne multivilles ?

Je parlais, voilà peu, de la presse régionale ; je crois qu'il est nécessaire de redéfinir les rapports entre la presse écrite et audiovisuelle. Pourtant, rien dans votre politique ne semble aller dans ce sens, bien au contraire.

En effet, la seule vraie chance de la presse écrite régionale réside dans la constitution de groupes multimédias. Or, la législation actuelle et celle que le Gouvernement envisage n'est pas assez libérale pour permettre la constitution de ces entreprises.

Pourtant, certains quotidiens comme *Sud-Ouest* se lancent dans la diversification, visant la télématique ou la radiodiffusion. Les expériences en cours font apparaître le côté positif des entreprises multimédias et, surtout, leur caractère concurrentiel.

Je demande donc au Gouvernement d'exposer sa position sur ce sujet et de nous expliquer comment il voit les rapports entre la presse quotidienne régionale et les nouveaux médias. Vous comprendrez qu'à l'occasion du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, la presse écrite nous ait alerté sur le problème de la publicité et de ses ressources en général. Un vrai problème se pose. Comment allez-vous le régler ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une autre question à propos du plan câble : que devient-il ? Le Gouvernement avait annoncé la mission de monsieur Schreiner à grand renfort de publicité, mais il semble que le câble bute sur des impératifs économiques. Il serait bon que vous nous disiez ce qu'il va advenir des différents projets avec l'avènement de nouvelles télévisions hertziennes.

Tels sont les quelques problèmes qu'il me paraissait important de soulever à l'occasion de ce débat.

Quant au fond, ainsi que je l'ai dit, je trouve ce projet de loi pernicieux et volontairement trompeur. Lorsque l'on parle de liberté, il faut en assumer les conséquences ; en l'espèce,

on fait le contraire. Vous tentez de contrôler le nouvel espace de liberté par des dispositions réglementaires ou législatives particulièrement contraignantes.

De plus, les grandes chaînes, présentes et à venir, ainsi que les moyens de diffusion restent sous l'emprise de l'Etat.

En conclusion, je dirai simplement qu'une nouvelle chance de libération de l'audiovisuel est en train de s'évanouir avec ce texte.

Au-delà de la télévision, ce sont les Français qui y perdent. Permettez-moi simplement de le déplorer vivement.

(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur la communication audiovisuelle relatif à la création des télévisions privées qu'il nous est donné d'examiner aujourd'hui poursuit l'effort entrepris depuis 1981 vers une plus grande libéralisation de notre système de communication audiovisuelle.

Vous avez eu raison de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il marque l'achèvement d'un cycle dont, avec le temps, on mesurera l'importance. Il s'inscrit, en effet, dans la logique qui a présidé à l'élaboration des lois du 9 novembre 1981 organisant la liberté des radios privées, du 29 juillet 1982 mettant fin au monopole de l'Etat en matière de communication audiovisuelle et du 1^{er} août 1984 relatif au régime juridique applicable à l'exploitation des réseaux câblés.

J'ai souvent entendu, dans cette enceinte et ailleurs, critiquer l'hégémonie d'un Etat devenu trop contraignant aux yeux de beaucoup de censeurs qui s'étaient, d'ailleurs, accommodés jadis d'un système beaucoup plus contraignant encore en ce domaine. On peut, aujourd'hui, mesurer les étapes accomplies avec ce nouveau projet de loi, qui élargit le champ de la communication télévisuelle à la multiplicité des partenaires privés et publics tout en évitant les excès d'une dérégulation incontrôlée.

Il établit ainsi un équilibre mesuré et raisonnable entre les partisans du « tout Etat » et ceux d'un libéralisme sauvage dont on a vu, en Italie, les résultats funestes pour le cinéma, jadis si florissant, de ce pays.

Le projet de loi qui nous est présenté tend, d'abord, à nous préserver des trois dangers que représenteraient l'anarchie des ondes, la non-prise en compte des nouvelles techniques de communication et la concurrence sauvage entre les chaînes.

L'attribution du monopole de diffusion à T.D.F. de l'ensemble des chaînes de télévision, présentes et à venir, constitue l'assurance d'une bonne qualité des transmissions et d'un partage équilibré de l'espace hertzien qui n'est pas illimité et qui réduira sans doute les perspectives initiales. Elle permet la réalisation des opérations techniques nécessaires au réaménagement des réseaux et garantit, par l'arrêt des émissions, l'application immédiate de la loi en cas d'infraction.

En contrepartie, un amendement de l'Assemblée nationale a élargi les pouvoirs du conseil national de la communication audiovisuelle afin qu'il donne son avis sur les études, établies par T.D.F., relatives aux fréquences disponibles et sur le respect de l'égalité de traitement entre les différents services ayant recours aux prestations de l'établissement. C'est un point important auquel le Sénat, qui s'en était préoccupé, ne peut qu'être sensible.

Le projet de loi établit ensuite une certaine cohérence entre la création des télévisions privées hertziennes et le développement des nouvelles techniques de communication. Plusieurs chaînes de télévision publiques ou privées, à vocation nationale, doivent pouvoir « basculer » à terme sur le satellite, libérant ainsi des fréquences qui seront exploitées localement. Les programmes de réseaux câblés engagés par les collectivités locales exigent, quant à eux, que les projets de télévision hertzienne ne soient pas mis en place dans le désordre, l'improvisation et la dispersion.

Enfin, il nous faut réaffirmer la mission irremplaçable du service public et la nécessité de favoriser la création et la production audiovisuelles. Il faut, en effet, se garder de la concurrence sauvage que pourraient se livrer entre elles les différentes chaînes dans une course effrénée à l'audience qui conduirait inmanquablement à l'uniformisation des programmes et à une baisse de leur qualité.

Seule la maîtrise de l'évolution du système de communication audiovisuelle permettra de s'ouvrir aux télévisions hertziennes privées. Pour cela, le projet de loi qui nous est soumis adapte aux réalités de demain la loi du 29 juillet 1982 en unifiant sous un même régime l'ensemble des formes de communication locale.

Il applique aux nouvelles télévisions la loi du 23 octobre 1984 relative au régime juridique des entreprises de presse. Il convient de distinguer trois séries de dispositions.

Les premières concernent les deux formes juridiques d'autorisation de mise en place des futures télévisions privées.

Les services nationaux de télévision, notamment les deux chaînes multivilles annoncées par le Gouvernement le 31 juillet 1985, relèvent d'un régime de concession par l'Etat. Leur vocation nationale leur impose, en effet, des obligations spécifiques proches de celles qui sont en vigueur dans le service public.

Les chaînes locales sont rattachées, quant à elles, à la Haute Autorité, qui délivrera les autorisations et qui voit ainsi généraliser sa compétence en matière de services locaux. La Haute Autorité a manifesté, à plusieurs reprises, son indépendance par rapport au pouvoir politique et, tout récemment encore, lors du renouvellement des présidents des organismes publics de radio-télévision.

Ceux de nos collègues qui avaient émis des craintes à la création de cet organisme devraient, aujourd'hui, se sentir rassurés, si tant est qu'on puisse faire cesser une inquiétude systématique. Celle-ci ne se manifestait d'ailleurs pas quand les gouvernements de naguère faisaient saisir les premiers embryons de radios libres et que le monopole d'Etat, alors solidement installé sur la communication audiovisuelle, n'était pas remis en question.

Le projet de loi tend, ensuite, à créer et à maintenir un certain pluralisme dans le domaine audiovisuel en limitant les concentrations abusives. Ainsi, une même personne physique ou morale ne sera pas autorisée à détenir ou contrôler plus de trois services de télévision par voie hertzienne, plus de trois radios privées et plus de trois services de télédistribution par câble. Il lui sera également interdit de détenir la majorité du capital dans une société titulaire d'une autorisation.

Cependant, afin d'encourager les investissements financiers nécessaires à la mise en place des services locaux de télévision, le Gouvernement envisage, tout en préservant l'équilibre entre les différents médias, d'ouvrir progressivement la publicité aux secteurs économiques jusqu'ici interdits et d'assouplir les conditions de passage des messages publicitaires dans les programmes.

Encore convient-il de dire, ici, jusqu'où l'on peut aller. Je suis, pour ma part, résolument hostile aux messages publicitaires venant couper la projection d'une œuvre cinématographique, même si l'on m'assure, ce qui n'est pas démontré, que c'est le seul moyen d'assurer l'équilibre financier des télévisions privées. Peut-on souhaiter une chaîne de plus, si elle doit être un instrument de dégradation de la culture ?

La publicité est indispensable, mais il existe suffisamment de possibilités d'autres programmes aux heures de grande écoute qu'on peut « entrelarder » ou entourer de publicité - courts métrages, variétés, séries, jeux télévisés, etc. - pour qu'on puisse éviter de dénaturer des œuvres authentiques.

Je reviendrai sur ce point lors de la discussion des articles. Je fais simplement observer dès maintenant que les télévisions privées existantes, dont l'orateur qui m'a précédé à cette tribune vantait les mérites, ne sont pas exemplaires en la matière.

Pour assurer la viabilité économique des télévisions locales, celles-ci pourront également se regrouper, aucune obligation ne leur étant faite, à l'inverse des radios locales privées, de diffuser 80 p. 100 de programmation originale. Elles devront seulement posséder une équipe rédactionnelle autonome dès lors qu'il y aura diffusion d'informations politiques et générales.

Il conviendra, cependant, de veiller à ce que ces télévisions conservent réellement un caractère local et ne diffusent pas un même produit sur l'ensemble du territoire français, sinon cette partie importante de la réforme perdrait tout son sens.

La troisième série de dispositions, qui visent à favoriser la transparence des services indispensables au maintien du pluralisme, harmonisent le régime applicable à la presse et celui

de la communication audiovisuelle. Elles reprennent, le plus souvent, les dispositions contenues dans la loi, citée précédemment, du 23 octobre 1984.

Je mentionnerai ici, pour mémoire, l'obligation de communiquer certaines informations à la Haute Autorité, qui remplit le rôle joué par la commission pour la transparence et le pluralisme, la notion de contrôle, qui est reprise selon le même schéma que pour la presse écrite, l'ensemble des règles relatives à l'interdiction du prête-nom et, enfin, la forme nominative des actions et la limitation des prises de participation étrangères.

En conclusion, les défis que nous demande de relever l'introduction des télévisions privées sont très importants. Les obstacles restent nombreux, pour des raisons techniques qu'on a peut-être quelque peu sous-estimées au départ et pour des raisons financières évidentes, mais qui, je le répète, ne doivent pas conduire, au nom de la rentabilité, à laisser faire n'importe quoi sur le plan de la programmation.

Le public réclame un choix de plus en plus grand d'images, mais avec trois chaînes publiques de qualité, Canal Plus, le démarrage des réseaux câblés, il n'est plus vraiment en état de manque.

Les enjeux sont à la fois culturels et politiques. Des programmes de qualité et une liberté accrue pour le citoyen, tels sont les objectifs que nous attachons à une ouverture progressive et maîtrisée du système de communication audiovisuelle.

Encore fallait-il, d'abord, en créer les conditions légales. C'est l'objet de ce projet de loi très important qui vient au juste moment et que le groupe socialiste approuve pleinement, en souhaitant qu'il rencontre dans notre assemblée le plus large assentiment. (*M. Jean-Pierre Bayle applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'existe pas de vérité moyenne et le charme discret et subtil de la dialectique ne peut dissimuler le cheminement des explications difficiles.

Depuis la proclamation solennelle, enfiévrée, digne des grands souffles de la Révolution, de la liberté, nous progressons lentement, par courtes étapes, à sa recherche. Quête difficile aux objectifs étroits, car le Gouvernement, ancré dans ses convictions, construit patiemment des espaces nouveaux de liberté mais savamment entourés de contraintes et de réglementations.

Oui à la liberté, mais à la liberté maîtrisée. Pas n'importe quelle liberté : ni celle du téléspectateur - l'Etat, par définition, sait mieux que le téléspectateur ce qu'il attend, ce dont il a besoin - ni celle du créateur ; il existe, en effet, entre la création, telle qu'elle est conçue par certains, et une autre forme de création sans doute jugée au départ trop conservatrice ou rétrograde, évidemment, des marches que l'on ne peut pas franchir aisément.

Si l'on essaie, mes chers collègues, de porter un regard sur les différents textes gouvernementaux qui sont intervenus dans le domaine audiovisuel depuis 1982, on constatera que les fruits n'auront pas tenu la promesse des fleurs. Si les ondes ont été ouvertes à certaines radios privées, toutes les difficultés n'ont pas été levées et les voies de leur développement leur sont encore interdites.

L'indépendance du service public de la radio-télévision à l'égard du pouvoir politique n'est pas devenue une réalité. A ce propos, je ne vous mets pas du tout en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, je souligne simplement ce que j'appellerai « un mal pernicieux » de ce service public, à savoir le spontanéisme, l'excès de zèle. A la radio, à la télévision, par le fait même du service public, il existe une certaine tendance à essayer de refléter le plus fidèlement possible la conviction ou la pensée gouvernementale, et cela - je le reconnais - ne provient pas du tout de directives données par l'Elysée ou par le Premier ministre.

Voir, ces jours derniers, le parallèle fait entre l'effroyable situation budgétaire américaine, où l'on laissait sous-entendre la crise épouvantable qui surgirait et l'affaiblissement du président Reagan, et la sérénité du débat budgétaire à l'Assemblée nationale était à la fois attristant et, en même temps, quelque peu comique. Encore une fois, vous n'y êtes pour

rien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une sorte de fatalité. D'aucuns croient bien faire en « en remettant », dirai-je, pour employer une expression facile.

Voyez-vous, nous trouverions là une preuve que la télévision n'est pas faite pour être un service public. Dès à présent, il faut donc bien voir qu'un moment viendra où il sera temps à la fois de limiter le secteur public de l'audiovisuel quant à son étendue et de redéfinir ses objectifs. En effet, dans aucun autre service public, nous n'avons cette impression et nous ne remarquons ces situations.

Aujourd'hui, vous nous présentez un texte qui est le cadeau de Noël des Français, qui ne coûtera pas cher et qui - je le reconnais - fait plaisir. A quatre mois des élections, c'est certainement le texte le plus positif que nous présente le Gouvernement. Il devait être doux, pour ce dernier, dans ce temps de frimas budgétaires, de penser aux étrennes des contribuables. Alors, on les fait rêver : la promesse de chaînes nouvelles, le renforcement des étranges lucarnes dans le sens de la fête et de la joie, effectivement, sensibilisent les Français.

Dans ce désir qu'a le Gouvernement de faire rêver, vous avez été choisi, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois de plus, pour être le Magritte ou le Delvaux de l'audiovisuel.

En réalité, ce projet est limité. Il ne prend pas en compte les chaînes nationales et, en outre, il semble justifié par la stagnation du plan câble, dans lequel le Gouvernement avait pourtant mis de précieux espoirs, à grand renfort de publicité - il faut bien le dire.

Vous-même - je crois que c'était en février 1985, à Valence - vous aviez lancé une formule devenue célèbre : « Le câble est une affaire qui marche ». Là encore, il semble qu'elle marche, mais véritablement à petits pas. Cela me fait penser aux escargots du très joli poème de Prévert, dans lequel ils sont toujours arrivés en retard à tous les rendez-vous fixés, même à ceux qui étaient, par moments, des rendez-vous tristes.

Dans ce domaine aussi, je ne critiquerai pas ce que nos rapporteurs ont souligné comme étant l'excellence de vos intentions. Pourquoi les condamner, du reste, quand elles sont bonnes ? Je vous ferai simplement quelques remarques.

Par le fait de ce texte, nous allons rester encore, sinon dans la pénombre, du moins dans un certain clair-obscur. Clair-obscur - je le disais à l'instant - dans la progression du plan câble, clair-obscur aussi dans les modifications envisagées pour Canal Plus et qui ont pour but, en réduisant l'apport de la société Havas, de faire entrer des partenaires nouveaux. Quels seront-ils ? Comme l'a dit un député qui avait le sens de l'humour - ce que je me plais à souligner - serait-ce pour vous, dans les sociétés d'économie mixte : « l'Etat d'un côté et les socialistes de l'autre » ? On découvre là peut-être un certain profil ou un certain dessin de l'après-mars 1986.

Clair-obscur encore en ce qui concerne les télévisions hertziennes nationales, qui échappent au projet de loi. En restant sous le régime de la concession de service public, elles demeurent à la discrétion du Gouvernement.

Cela semble aller à l'encontre des recommandations du rapport Bredin, qui suggérerait que le processus d'attribution des fréquences nouvelles à l'échelon national se fasse sur appels d'offres et dans la transparence. Il semble que, s'agissant de ces télévisions hertziennes, vous ayez encore - je ne vous le reproche pas, c'est une habitude que j'aime parce qu'elle est bien française - mis la charrue avant les boeufs : le schéma qui avait été annoncé n'a pas pu naître parce qu'il était mauvais. On a, en effet, commandé à des techniciens ce qu'ils devaient trouver, alors qu'il aurait sans doute été plus judicieux de leur demander ce qui, techniquement, pouvait être proposé.

Tout le mérite et l'intelligence du rapport qui a été présenté par M. Pasqua étaient précisément de donner un certain nombre de réponses justes dans ce domaine.

En réalité, il fallait faire très vite pour atteindre cette échéance de Noël. L'idée était très belle, mais elle n'a pas permis d'élaborer juridiquement et techniquement un bon texte.

Clair-obscur, enfin, en ce qui concerne le fond même de ce projet. Pour aborder les problèmes du cinéma, je dirai qu'on a quelque peu usé d'un procédé que l'on appelle « la nuit américaine », qui permet de tourner le jour des scènes de

nuit. En matière législative, vous avez réussi votre « nuit américaine », car si les intentions, je le disais tout à l'heure, sont très acceptables - ouvrir les nouveaux espaces, diversifier les choix, étendre donc les libertés - on se demande si ces libertés auront des ailes et si ces ailes ne ressembleront pas à celles d'Icare qui, faites avec de la cire et des plumes d'oiseau, ne tiennent pas très longtemps.

Les modalités d'application, elles, resteront très obscures ; le processus d'attribution des fréquences restera discrétionnaire - le mode de désignation des membres de la Haute Autorité en est d'ailleurs quelque peu responsable. Le monopole de T.D.F. est maintenu. Nos rapporteurs se sont expliqués très brillamment à ce sujet. On peut se demander si votre dispositif sera réellement applicable.

Vous pensiez naguère que les radios locales échapperaient aux lois du marché ; solennellement, ici même, vous avez eu de très belles envolées lyriques - j'aime beaucoup votre lyrisme - mais la situation n'est pas exactement celle que vous nous aviez annoncée.

Dans une seconde partie, très rapidement, je voudrais maintenant défendre le cinéma français qui, contrairement à ce que l'on se plaît souvent à dire, est, lui aussi, menacé.

Le cinéma européen va très mal. Peut-être même est-il moribond. Certains chiffres ne sont pas faits pour nous rassurer. En 1955, en Grande-Bretagne, on comptait 1 150 millions d'entrées ; pour les premiers mois de cette année, on en relève 40 millions. On peut donc dire que le cinéma anglais est mort. Où est le temps, monsieur le secrétaire d'Etat, où sortaient *Brève rencontre* et *Noblesse oblige* ?

Le cinéma allemand, pendant la même période, est passé de 800 millions d'entrées à 120 millions ; le cinéma italien de 800 millions à 130 millions. Le cinéma français résiste mieux : partant de 435 millions d'entrées, il se maintient à 170 millions.

Lors de la discussion du texte initial de la loi de 1982, nous vous avions présenté une disposition, que vous n'aviez pas acceptée, sous la forme d'un amendement, mais qui avait fait l'objet d'une espèce d'engagement de votre part, disposition qui prévoyait des règles très strictes que l'on appliquerait pour défendre le cinéma.

Aujourd'hui, on peut être inquiet lorsque l'on entend parler de tel ou tel grand spécialiste italien de la télévision qui, lui, a pris l'habitude, en Italie, de ne tenir compte ni de ces règles ni de ces contraintes morales.

Ce qui nous inquiète, c'est que la France, aujourd'hui, après cette espèce de typhon qui s'est abattu sur l'Europe, est devenue sans doute l'arche de Noé du cinéma. Veut-on, dans la perspective d'une véritable politique européenne des médias qui imposerait une hiérarchie de ceux-ci, rendre la France « contagieuse » pour ses voisins, pour ses partenaires, ou bien allons-nous laisser couler cette arche ? Accepterons-nous de rejoindre l'Italie dans la ruine de la création cinématographique ? Quand on constate les résultats, on ne peut être qu'inquiet.

Il nous appartient, à partir d'une position française, d'« entraîner » une véritable politique européenne, à moins que nous ne nous résignons à inonder nos écrans de séries américaines à des prix qui seront de plus en plus compétitifs. Ce n'est pas faire, ici, du protectionnisme ou de l'antilibéralisme ; c'est, au contraire, respecter les règles de l'économie de marché, parce qu'il ne peut y avoir, d'un côté, une économie traditionnelle de marché avec des consommateurs qui paient pour recevoir les prestations et, de l'autre, un domaine public avec une distribution gratuite à domicile. Quelles industries pourraient tenir dans ces conditions ?

Compte tenu de la fatale évolution qui nous attend, il est de notre devoir, si nous voulons sauvegarder notre civilisation, notre culture et notre vocation de créateur, de prévoir un certain nombre de règles qui ne feront que renforcer la réalité de l'économie de marché. Tel sera le sens des amendements que je défendrai ce soir.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappellerai qu'en présentant son rapport Jean-Denis Bredin avait placé en guise de préface cette citation d'Henri Michaux : « Difficulté de mettre à leur place les nouvelles données : la difficulté de délier plus grande que la difficulté de relier, plus longuement emmêlée à l'émotion. Que faire ? »

A cette question, le Gouvernement, en réalité, ne sait pas répondre ou, du moins, ne le fait-il pas comme nous pourrions le souhaiter. Il s'est engagé prudemment dans une voie

étroite qu'il a lui-même construite devant lui. Il manque à la fois d'audace et d'esprit d'entreprise. En votant les amendements présentés par nos commissions, nous démontrerons, en réalité, notre optimisme et la confiance que nous avons en une télévision pour demain qui sera différente. Oui, je crois, voyez-vous, qu'il faut rester résolument optimiste car, mes chers collègues, si nous le voulons, demain sera un autre jour, (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 31 juillet dernier, au cours d'une conférence de presse, vous avez levé un coin du voile. Par votre bouche, le Gouvernement a précisé les contours du futur paysage audiovisuel de notre pays. Depuis le mois de janvier, époque à laquelle le Président de la République avait donné le signal de départ, les tractations allaient bon train, sur des bases d'ailleurs fort éloignées de l'intérêt des téléspectateurs, comme j'aurai l'occasion d'en apporter la preuve dans quelques instants.

Que l'on approuve ou non vos propositions, force est de constater que, du fait de l'importance des enjeux - je veux parler de notre identité culturelle et de la déréglementation programmée de notre système de communication audiovisuelle - celles-ci auraient dû faire l'objet d'un vaste débat devant le Parlement, bien entendu, mais aussi avec les professionnels de la communication audiovisuelle et les usagers, afin que les décisions soient prises et assumées dans la clarté et que l'opinion sache à quoi s'en tenir sur les positions de chacun.

Or, le projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, bien loin de permettre ce débat, a pour conséquence et pour objet de réduire celui-ci à la seule question des télévisions locales privées. Pour plusieurs raisons, cela n'est pas acceptable.

Tout d'abord, parce que dans le dispositif prévu par le Gouvernement, on cherche en vain comment les télévisions locales pourront trouver leur place et les conditions de leur développement.

Je note, à cet égard, que nous sommes de moins en moins isolés lorsque nous affirmons que ce projet n'est pas « praticable ». En disant cela, je pense à certains, qui sont pourtant très éloignés de nous, tels des journalistes du quotidien *Le Monde* qui, dans son édition du 8 novembre 1985, publiait un article sous un titre évocateur : « Les télévisions privées dans l'impasse ».

Il ne s'agit pas, pour nous, de nier l'intérêt des télévisions locales. D'ailleurs, nous avons un certain nombre de propositions à formuler à ce sujet, qui vont dans le sens de la création et du développement d'authentiques chaînes locales ; j'y reviendrai au cours de mon intervention.

Ici, il s'agit de tout autre chose. Avec la création de deux chaînes multivilles et le respect de la sacro-sainte loi du profit, les télévisions locales se trouveront confrontées à cette simple alternative : se structurer en réseaux ou disparaître.

Or, le projet prétend vouloir empêcher la constitution de tels réseaux, ce que nous approuvons pleinement, à une réserve près : nous nous demandons quel crédit il faut apporter à cette interdiction au regard, par exemple, de l'évolution que l'on a pu constater parmi les radios locales privées.

Des réseaux, bien qu'étant prohibés par la loi de 1982, se sont constitués et des radios de type associatif n'ont pu résister à une concurrence effrénée, non pas en raison de la qualité des programmes proposés, mais pour des motifs d'ordre purement et simplement financier. On remarquera au passage qu'un homme aussi avisé que M. Hersant avait déjà, dans ses cartons, un projet multimédias d'alliance entre les chaînes locales et la multitude de journaux qui constituent son empire.

La seule possibilité qui aurait dû être offerte à ces télévisions pour vivre et répondre ainsi aux besoins d'information et de culture locale - je veux parler de la coopération intercollectivités territoriales - a été exclue par avance. La vérité est donc qu'actuellement les conditions ne sont pas réunies pour que se créent et prospèrent quarante chaînes locales dont, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait miroiter la naissance lors de votre conférence de presse du 31 juillet dernier.

Nous sommes donc en droit de nous interroger sur les motifs réels qui vous ont conduit à faire discuter par le Parlement un projet alors que tout un chacun sait que le véritable débat aura lieu non pas ici, mais ailleurs, je serais tenté de dire - pour employer une image que les sportifs connaissent bien - « sur le tapis vert ».

Votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à rejoindre la droite sur une question de fond qui, de tout temps, a constitué l'une des différences entre cette droite et ce que l'on appelait alors la « gauche ».

Ainsi, de renoncements en renoncements, l'équation liberté égale privatisation devient-elle une véritable profession de foi. « Une radio libre, c'est une radio privée. » « Une école libre, c'est une école privée. » « Une télévision libre, c'est une télévision privée. » Curieuse conception, archaïque - c'est un terme que l'on emploie volontiers maintenant - que celle qui revient à considérer que le fin du fin de la liberté de choix consiste à proposer aux téléspectateurs la multiplication de robinets déversant tous, pour reprendre un mot de Daniel Karlin, le même « filet d'eau tiède » alors que la télévision pourrait être un formidable vecteur de culture, de débats, d'information.

En réalité, ce qui sous-tend les projets est assez éloigné de l'intérêt des téléspectateurs. Pour s'en convaincre, il suffit d'assister à la bataille rangée que se livrent, depuis le mois d'août, les candidats - ils sont, déjà, quasiment titulaires - à une place au soleil.

Toutes ces tractations sur lesquelles, je pense, nous aurons l'occasion de revenir, échappent complètement au débat et c'est pourtant là que se trouvent les enjeux décisifs, c'est là que sont engagées des sommes considérables, c'est là que se dessinent les contours de la télévision de demain.

Evoquons donc ensemble, si vous le voulez bien, quelques-uns de ces enjeux.

Le premier, c'est notre identité culturelle. Celle-ci est d'ores et déjà menacée dans les conditions actuelles de fonctionnement du service public. J'avais eu l'occasion d'évoquer ce grave problème, au printemps dernier, lors du débat sur le projet de loi relatif aux droits d'auteurs, en me référant, entre autres, au rapport présenté par Mme Danielle Delorme devant le Conseil économique et social. Je ne citerai pour mémoire que quelques chiffres : 497 heures de fiction ont été diffusées sur les chaînes publiques en 1980, 407 heures en 1984 ; parallèlement, 315 heures de séries et de téléfilms étrangers étaient diffusées en 1980 contre 537 heures en 1984. On constate une inversion des parts respectives, ce qui nous place très loin des déclarations fracassantes de M. Jack Lang, bien vite rectifiées, il est vrai, à une certaine époque.

Le Gouvernement envisage-t-il d'agir pour rétablir un nécessaire équilibre ? Absolument pas. Deux décisions récentes viennent de montrer qu'il agit exactement en sens inverse.

Ainsi a-t-il décidé de diminuer le nombre d'heures que les chaînes publiques sont obligées de commander à la Société française de production - la S.F.P. - afin que celle-ci ne porte pas ombrage aux sociétés privées.

Ainsi les crédits destinés à la création audiovisuelle dans le budget de 1986 n'augmentent-ils que de 0,6 p. 100 alors que des millions de francs sont investis dans le lancement des médias privés.

On assiste de la sorte à une mise à niveau du service public, mais c'est un nivellement par le bas. Au moment même où l'on nous vante les incomparables vertus de la concurrence, tout est fait pour vider le service public de sa spécificité qui, seule, pourrait lui permettre de faire la preuve de sa supériorité sur les sociétés privées.

Cet enjeu, nous le considérons comme capital. On ne nous fera pas admettre l'existence d'une quelconque fatalité dans ce processus d'uniformisation et d'appauvrissement culturel. La liberté, ce n'est pas cela, bien au contraire, et j'attends que l'on me cite un seul exemple d'une ouverture du champ télévisuel au privé qui se soit traduite par une amélioration de la qualité des programmes.

Nous refusons cette uniformisation dont les dangers et les manifestations actuelles ont été si bien décrits par Jean Ferrat lors d'une récente émission télévisée. Nous trouvons aberrant que l'on s'acharne à vouloir appliquer à la télévision les règles de la concurrence comme pour n'importe quelle marchandise, tout cela au nom de la « liberté ». Mais quelle

liberté ? La liberté de choisir entre une série B, C ou D américaine, d'hésiter entre tel ou tel vidéo-clip ou telle ou telle marque de hamburger ?

D'ailleurs, n'est-ce pas M. Bredin lui-même qui estimait dans son rapport que l'ouverture au privé présentait le « risque d'une multiplication de programmes uniformes, proposant les mêmes informations, les mêmes fictions, les mêmes distractions, imposant une culture unique qui pourrait se traduire par un effondrement culturel aggravant les injustices sociales » ?

La concurrence à laquelle on veut soumettre le service public n'est pas la concurrence du goût et de la qualité ; c'est celle des moyens financiers, de la recherche du profit maximum et c'est vers cette concurrence-là que l'on envoie un service public auquel on a, par avance, mis des semelles de plomb. L'exemple, ou plutôt le contre-exemple italien, est là pour nous rappeler la réalité.

Le service public constitue d'ailleurs le second enjeu sur lequel je voudrais m'arrêter. Je me risquerai, d'ailleurs, à une citation de vos propres paroles, monsieur le secrétaire d'Etat, tenues ici même le 10 juin 1982 quand nous débattions de la loi relative à la communication audiovisuelle. Vous parliez, alors, de la loi de 1974.

« Le second domaine, disiez-vous, dans lequel les perversions de ce texte - ou de la pratique de ce texte - sont apparues au vu et au su de tout le monde est celui de la création. Le système de concurrence institué entre les sociétés de programme a, hélas ! abouti, d'une part, à exagérer les frais de fonctionnement, de gestion, d'utilisation des moyens de production, réduisant la part de la création et de la production nationales, d'autre part, pour des raisons d'économie ou dans l'intention de céder aux facilités de la concurrence, à acheter moins cher à l'étranger plutôt que de favoriser la création et la production nationales. »

Tout commentaire me paraît superflu, et je me demande ce qui a bien pu changer en trois ans pour que les craintes que vous émettiez alors se soient évanouies. J'ai cité tout à l'heure des chiffres quant au service public. Tout cela recouvre un objectif beaucoup plus profond : celui de la déréglementation de notre espace audiovisuel, selon un modèle venu d'outre-Atlantique et qui supporte mal l'obstacle à son extension que peut constituer un service public lié à l'histoire culturelle d'un pays donné. La part déjà immense occupée par les informations ou les créations venues des Etats-Unis ne semble pas suffire cependant puisque l'on demande d'aller encore plus loin.

Que ce soit en matière de sécurité sociale, du droit du travail, de dénationalisation ou maintenant de télévision, nous sommes là sur le terrain privilégié de la cohabitation. On est confondu devant un tel ensemble visant à mettre le service public au panier. Nous y voyons quant à nous des traductions de la société duale qui se met progressivement en place.

D'une part, une télévision d'une qualité plus que contestable, vivant sur l'unique credo de l'indice d'écoute et de la chasse aux annonceurs publicitaires, d'autre part, une chaîne culturelle réservée à une élite, dit-on, qui dispose, par ailleurs, de bien d'autres moyens d'accès à la culture, ce qui poserait d'ailleurs, tôt ou tard, la question de l'existence de cette chaîne.

Dans un tel schéma, il est évident que le service public est, comme l'on dit, en trop, et qu'il faut, après l'avoir maltraité, rendu vulnérable, désigné à la vindicte et en même temps utilisé, aller vers son éclatement.

Autre enjeu, principal enjeu pour tous les protagonistes qui, depuis le mois d'août, se sont spontanément portés volontaires pour venir apporter leur contribution à l'élévation culturelle des téléspectateurs français : l'argent.

Il faut reconnaître que rarement on aura vu une empoignade semblable à celle qui se déroule depuis plusieurs mois autour du satellite T.D.F. 1 ou des deux chaînes multivilles. Faut-il que le marché soit intéressant pour voir se côtoyer Europe 1, Gaumont, Publicis, Filipacchi, le Club Méditerranée, la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion, le géant brésilien Tév-Globo, qui a récemment racheté 80 p. 100 de la filiale italienne de Télé Monte-Carlo, également en première ligne, au même titre que le groupe anglais Maxwell, le groupe Berlusconi, Thomson, Philips et les constructeurs d'antennes ! De coups de théâtre en prises de position, chacun de ces éminents partenaires a, au cours de l'été et de l'automne, cherché à placer ses pions, à tester les réactions de l'autre, à avancer des chiffres impressionnants.

Tout cela pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas de ce qu'on nous prépare de la sorte, pour notre télévision de demain.

Il est, à cet égard, significatif et grave de voir la part croissante prise par le magnat italien Berlusconi dans ce partage du gâteau. Celui qui, dans les congrès socialistes d'il n'y a pas si longtemps, était désigné comme l'homme des « télévisions Coca Cola », vient de mettre un pied à l'étrier grâce à un accord passé avec M. Seydoux, dont tout porte à croire qu'il n'a pu se réaliser sans que l'Élysée en ait été au moins informé, un accord concernant l'une des chaînes multivilles. Quelle que soit la motivation de cet accord, l'examen rapide de la biographie de M. Berlusconi donne une idée de la gravité de cette décision. Encore un recul que ne vous reprochera pas la droite, monsieur le secrétaire d'Etat ! Le groupe de M. Berlusconi « Fininvest » représente - il faut le savoir mais vous le savez - 145 sociétés réparties en quatre divisions et un chiffre d'affaires global de 10 milliards de francs.

La télévision : les trois plus gros réseaux privés, ce qui représente une cinquantaine de stations ; la presse : un quotidien, un hebdomadaire spécialisé dans la télévision et un mensuel ; l'immobilier : une ville nouvelle à la périphérie de Milan ; un dernier secteur où l'on trouve en vrac maison de disques, assurances et électronique.

Les chaînes de ce groupe sont parvenues à réaliser 58 p. 100 d'audience entre 20 heures 30 et 23 heures, contre 23 p. 100 à la R.A.I.

Selon M. Berlusconi, l'adversaire de la télévision privée est, bien sûr, le service public, qu'il a réussi à supplanter en le « contre-programmant », c'est-à-dire en proposant à chaque tranche horaire une émission d'une nature identique à celle que diffuse le service public : variétés contre variétés, série américaine contre série américaine, informations contre informations, film contre film, et j'en passe !

Voilà un bel exemple de choix offert aux téléspectateurs, qui comprendraient bien vite la liberté qu'ils auraient ainsi gagnée, de même que les cinéastes, qui ont sous les yeux l'exemple, combien enthousiasmant, de la liberté acquise par le cinéma italien, celle de disparaître !

En matière de financement, la seule chose dont on soit sûr actuellement est l'engagement de l'Etat par l'intermédiaire de T.D.F., qui devra, en 1986, déboursier 348 millions de francs pour le satellite T.D.F. 1, 645 millions de francs pour T.D.F. 2 et 335 millions de francs pour les émetteurs de télévisions privées. Face à de tels chiffres, je pense que personne ici ne viendra reprocher à l'Etat d'en faire trop, parce que c'est précisément lui, l'Etat, qui porte actuellement à bout de bras les fondations de l'édifice qui sera livré, clés en main, à des hommes comme Berlusconi.

A côté de ces sommes vertigineuses, les conditions qui seraient faites aux télévisions locales semblent d'autant plus dérisoires.

Quatrième enjeu : la publicité, dont le marché n'est pas extensible à l'infini et qui risque fort d'imposer sa loi aux nouvelles chaînes. Lorsqu'en juillet le Gouvernement a annoncé que l'un des « garde-fous » qu'il entendait instaurer était l'interdiction d'interruption des émissions par des spots publicitaires, cela fit sourire un certain nombre de bons penseurs - je songe en particulier à M. Berlusconi - qui savaient bien, eux, que le seul intérêt pour les annonceurs d'aller plutôt vers les chaînes privées était précisément qu'on y laisse pratiquer ce qu'ils ne peuvent faire sur les ondes du service public, c'est-à-dire interrompre une émission.

L'on assista aussi à un recul puisque, le 10 août dernier, vous déclariez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette interdiction « n'est pas une religion » et qu'« il n'est pas évident que cette règle vaille pour l'éternité. Commençons l'expérience et que les entreprises fassent leurs comptes ».

Là aussi, cette réduction du problème de la part qui doit demeurer celle de la publicité dans les émissions télévisées aux seules considérations de « comptes des entreprises » tranche singulièrement avec le souci affirmé d'œuvrer dans le seul intérêt des téléspectateurs.

Cinquième enjeu : le plan câble, dont on cherche la place dans un tel dispositif, au même titre que les télévisions locales. Il constitue pourtant non seulement un secteur déterminant en matière économique, mais également un vecteur très important d'informations, de connaissances et, surtout, d'interventions de la population dans la communication.

Dernier enjeu et non le moindre, tant s'en faut : le pluralisme. L'on touche là au point sensible qui explique la fébrilité des acteurs du partage que j'évoquais à l'instant à quelques mois des élections, chacun cherchant à se ménager sa télévision dans l'attente des résultats de 1986.

Là aussi pourtant, le service public a su donner pleine satisfaction à ceux qui, de la droite au parti socialiste, l'ont utilisé comme vecteur de leur propagande sur les thèmes, par exemple, de la fatalité de la crise et, bien évidemment, de l'anticommunisme.

En chaque occasion, des records sont battus dans ce domaine et la droite n'a rien à apprendre au parti socialiste sur le bon usage de cet outil extraordinaire qu'est la télévision, outil qu'ils se partagent d'ailleurs au nom d'une nouvelle règle dont le fondement juridique est plus que douteux, mais dont l'objectif politique saute aux yeux. C'est la règle des trois tiers : un tiers pour le Gouvernement, un tiers pour la majorité, un tiers pour l'opposition - c'est-à-dire la droite - et tant pis pour ceux qui ne se reconnaissent pas dans ce schéma !

L'année 1985 aura été - il faut le noter - particulièrement fertile en manipulations télévisuelles de grande envergure ayant toutes une même cible : ceux qui refusent de baisser les bras. De « Vive la crise » à « La guerre en face », en passant par les affaires Manouchian et Fabien, rien ne nous aura été épargné.

Puis il y a, au quotidien, noyés dans la masse, ces petits adjectifs, adjectifs ou substantifs qui font d'une information apparemment objective un élément de propagande.

Je citerai quelques exemples : la C.G.T. ne mène pas des luttes avec les travailleurs, elle organise des « commandos » ; l'aviation israélienne ne se livre pas à un acte intolérable et répréhensible en bombardant un quartier de Tunis, elle réalise un « exploit technique » ; il n'y a pas une répression sanglante sous le régime barbare de l'apartheid, mais des « violences en Afrique du Sud ». Ces trois exemples ont été entendus sur Radio-France ou à la télévision, et combien d'autres pourraient être cités !

Dans de telles conditions, on a peine à imaginer l'accélération du processus que pourrait engendrer la privatisation, laquelle permettrait au patronat de disposer en permanence de son antenne avec les moyens dont il a déjà acquis, dans la presse écrite, l'utilisation. Cette presse écrite risque d'ailleurs de faire les frais, pour une grande partie, de cette privatisation et du fantastique appel de fonds publicitaires qu'elle ne manquera pas de susciter. Comment ne pas s'en alarmer, quand on connaît le rôle historique de la presse écrite dans le débat démocratique, malgré les pressions à la concentration dont elle fait l'objet ?

Ce sont toutes ces questions qu'il aurait été souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, de soumettre à un véritable et large débat. Mais à quoi bon puiser, sur ces questions clés, il n'existe pas d'opposition de fond entre la droite et le parti socialiste ? C'est sans doute cela qu'on nous aurait répondu...

Je constate que les communistes sont les seuls à réclamer ce débat, qui mettrait pourtant au grand jour un exemple remarquable de la cohabitation en marche.

C'est pourquoi nous considérons que le présent projet de loi est à la fois dérisoire parce qu'il laisse hors du débat des aspects déterminants du problème, et dangereux parce qu'il donne une ouverture à toutes ces tractations et entérine l'ouverture au privé.

Tout cela est doublement inacceptable, selon nous, et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé - c'est, pour nous, un fait extrêmement rare - de déposer, après la discussion générale, une question préalable sur ce projet afin de marquer notre opposition résolue à cette évolution néfaste dans laquelle on veut inscrire le système audiovisuel de notre pays.

Cela ne signifie nullement que nous soyons des partisans de ce qui existe, je pense en avoir apporté la démonstration. Nous sommes porteurs de propositions réalistes et viables, qui correspondent aux besoins de notre pays.

Les atouts existent pour réussir cette indispensable mutation qui va à l'opposé de la régression que l'on veut nous imposer.

C'est, tout d'abord, la richesse de la création audiovisuelle dans notre pays, qui repose sur une longue tradition et qui a encore de bien beaux jours devant elle si on ne l'enferme pas dans des considérations purement financières.

C'est, ensuite, la diversité des cultures, des opinions, des courants de pensée philosophiques, politiques, religieux, dans la conservation de laquelle le mouvement populaire a, de tous temps, joué un rôle décisif.

C'est, aussi, l'explosion scientifique et technique, particulièrement sensible dans ce domaine de la communication audiovisuelle.

C'est, enfin, l'existence d'un service public qui rassemble des personnels hautement compétents dans tous les domaines allant de la création à la diffusion et qui peut être le moteur d'une politique qui intégrerait tous ces atouts pour faire face aux besoins croissants, à condition qu'il soit profondément renouvelé.

Renoué, cela veut dire, à notre sens, libéré de deux tutelles sous lesquelles il n'y a pas d'avenir pour lui : celle du pouvoir politique et celle du pouvoir de l'argent.

Cela signifie aussi que ce service public dispose de moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, qu'il soit véritablement pluraliste et proche des goûts et préoccupations des usagers.

Une télévision de qualité ne passe pas nécessairement par une multiplication des boutons. Il faut éviter le gâchis que l'on nous prépare alors qu'il y a tant à faire pour améliorer le contenu de notre télévision.

A cet égard, dans un souci de diversité, nous proposons que *Canal Plus* devienne progressivement un élément de ce service public, que cette chaîne diffuse donc en clair tout en renouant avec sa vocation d'origine, qui était d'être la chaîne du cinéma et de l'information.

Au niveau local, nous sommes favorables à la constitution de services de télévision de statut public, parapublic ou même privé, dans lesquels les collectivités locales pourraient être parties prenantes et qui pourraient s'appuyer sur la constitution de sociétés régionales et sur une coopération approfondie avec F.R. 3. Ainsi, ces services pourraient-ils échapper à l'alternative dont je parlais au début de mon intervention et apporter aux gens des programmes plus proches de leur cadre de vie et de leurs préoccupations.

D'ailleurs, la mise en place de ces télévisions hertziennes locales pourrait être conçue comme une préfiguration de l'utilisation du câble, dont nous demandons la remise au premier rang des priorités, pour les raisons à la fois économiques et culturelles que j'ai rappelées tout à l'heure. Le câblage en fibre optique doit donc être privilégié et mené à bien.

Au sein du service public dans ses contours actuels, j'ai évoqué le problème du pluralisme. Il faut en finir une bonne fois pour toutes avec cette tutelle politique du pouvoir, qu'aucun pouvoir n'a d'ailleurs remise en question. C'est pourquoi nous proposons que, dans le cadre d'une pleine autonomie de gestion et de conception des programmes, le respect du pluralisme soit l'un des aspects essentiels du cahier des charges.

Chaque chaîne devrait être dirigée par un conseil d'administration représentatif, où l'Etat et les personnels seraient parties prenantes et qui élirait son président selon les critères d'aptitude préalablement définis.

Face à la concurrence déjà existante, face aux objectifs de déréglementation que j'ai évoqués, il importe que ce service public dispose de moyens adaptés et s'appuie sur une production française de qualité, mais aussi sur un développement des coopérations et coproductions avec des pays d'Europe ou du tiers monde.

A la concurrence de l'uniformisation, qui ne peut engendrer que l'ennui, nous opposons la création dans la diversité et la connaissance d'autres civilisations, d'autres cultures.

Pour cela, il faut remettre la S.F.P. en condition de faire face à ses besoins nouveaux et revenir sur la décision négative qui va réduire les débouchés du côté des chaînes publiques au lieu de l'aider à améliorer sa gestion et à diversifier ses productions.

En ce qui concerne les moyens des chaînes, le budget pour 1986 laisse planer sur celles-ci des menaces sérieuses puisqu'il table, d'une part, sur une augmentation de la part de la publicité dans les ressources des sociétés de programme alors que l'ouverture au privé risque fort d'engendrer plutôt un mouvement de recul et, d'autre part, sur une diminution de la recette due à la redevance.

C'est pourquoi nous demandons que l'Etat reprenne le remboursement aux chaînes des exonérations de redevance, comme c'était le cas avant 1983.

Enfin, il faut attacher une importance particulière à la formation aux métiers de l'audiovisuel en utilisant et en renforçant les capacités de l'I.N.A.

Telles sont, rapidement exposées, les grandes lignes de ce que pourrait être une télévision de qualité, libre au sens noble du terme, celui de la création, de l'indépendance et de l'esprit critique.

Cette perspective nous semble plus enthousiasmante que celle qui nous est proposée aujourd'hui qui est, en réalité, un texte de renoncement ou de régression.

C'est pourquoi nous défendrons, je l'ai dit, une question préalable qui prend le contrepied du consensus qui se réalise déjà hors d'ici dans les négociations dont j'ai fait état.

Nous avons aussi, en tout état de cause, déposé un certain nombre d'amendements, dans le souci d'instaurer des garde-fous et de limiter ainsi, dans la mesure du possible, les effets négatifs que l'on peut attendre de cette ouverture au privé.

A l'heure où le film *Rambo II* bat tous les records d'affluence dans les salles parisiennes, à l'heure où le roi de la « télévision Coca Cola » entre par la grande porte dans une future chaîne de télévision, nous verrons bien de quel côté se trouvent, d'une part, ceux qui sont prêts à n'importe quelle compromission pour garder un pouvoir d'influence sur les esprits ou pour ouvrir la télévision aux appétits insatiables des groupes financiers et, de l'autre, ceux pour qui les mots « culture française » et « liberté de création » ont un sens profond, vivant, enraciné dans l'histoire d'un pays qui tire son rayonnement dans le monde de ce foisonnement culturel.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quelques années, nous assistons au développement d'un immense besoin de communiquer. L'explosion de l'électronique, sous toutes ses formes, n'est certes pas la source unique de cette soif d'information et de dialogue. La démocratie exige que le citoyen ait la parole.

Depuis 1981, le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, a multiplié les mesures tendant à libéraliser les ondes afin de développer le droit à la libre information et d'éviter que des groupes de pression, quels qu'ils soient, n'accaparent les moyens d'informer.

La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a constitué un pas essentiel dans le processus de démocratisation de l'information face à l'explosion de la technologie. Sans doute se souvient-on de ma participation dans le débat sur ce qui n'était alors qu'un projet de loi. J'avais attiré l'attention du Gouvernement sur certaines dispositions de ce projet. Le développement prévisible des réseaux satellites hertziens et câblés, la banalisation des terminaux d'ordinateurs couplés au téléphone et à la télévision devaient, me semblait-il, nous inciter à imaginer un dispositif légal et réglementaire pour démocratiser l'émission et la réception des journaux électroniques.

La politique du Gouvernement, qui a démocratisé l'usage du Télétex grâce à une large distribution de Minitels dans les foyers abonnés au téléphone, a favorisé l'émergence d'une presse télématique extrêmement dynamique. Actuellement, plus de cinquante titres sont proposés sur le marché de l'édition télématique.

Or le texte de loi qui nous est proposé semble ignorer ce phénomène. Ne conviendrait-il pas de donner une existence légale à cette presse télématique ? Les représentants de la presse écrite ont demandé à plusieurs reprises que la presse télématique fasse l'objet d'une définition précise de façon à pouvoir bénéficier des avantages reconnus à la presse écrite.

A l'article 12 de l'actuel projet de loi, le texte proposé pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982 ne pourrait-il prévoir que les journaux télématiques possèdent leur propre équipe rédactionnelle ? Ne sont-ils pas déjà implicitement concernés, d'ailleurs, par l'article 93 de cette même loi, qui donne aux journalistes de chaque entreprise de communication audiovisuelle le statut de la presse écrite ? Il faudrait, selon moi, compléter ledit article 93 en réservant la notion de « directeur de la publication » aux seules entreprises régies

par les lois sur la presse. Le directeur de la publication télématique n'est-il pas obligatoirement, selon le droit commun, le directeur de la publication de l'organe de presse principal ?

Il me semble qu'en imposant à tous les services télématiques, quels qu'ils soient, une obligation qui ne concernait jusqu'ici que la presse, on crée une confusion, alors que tout l'effort de la presse télématique a consisté jusqu'ici à se distinguer plus clairement des services offerts par les entreprises industrielles et commerciales.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois souhaitable que la loi prenne acte que la presse télématique est un fait bien établi. Il convient que celle-ci ait sa propre équipe rédactionnelle et son directeur de la publication. Bien sûr, cette équipe doit être suffisante pour assurer une totale autonomie de conception et de rédaction. Je suis persuadé qu'il faut encourager la presse télématique en donnant aux équipes de la rédaction une totale indépendance. (*MM. Bayle et Dagonia applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intitulé anodin du projet de loi qui est soumis à notre examen dissimule mal l'importance réelle des enjeux. L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi lève une partie du voile en évoquant avec lyrisme l'organisation d'un nouvel espace de liberté, comme si, dans le domaine des fréquences hertziennes, tout était possible pourvu qu'il en soit décidé ainsi.

Dans une intervention que je veux brève, mes chers collègues, je vais au contraire essayer de démontrer que les contraintes, notamment techniques, sont telles que vos projets, en leur état actuel, suscitent de graves réserves.

Cette démonstration, je la développerai sur la base de la constatation d'une triple antinomie qui m'amènera, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser des questions précises quant à l'avenir de la télévision locale dans la région parisienne.

La première antinomie existe entre la liberté et la pénurie. Il faut ici dissiper d'emblée un malentendu : en matière de fréquences hertziennes, tout n'est pas possible et il n'est pas sage de laisser penser qu'il suffit d'un texte de loi pour que cent télévisions s'épanouissent et rivalisent. C'est un peu comme si la vision d'un ciel vide amenait à penser que l'on peut sans dommage supprimer les règles de la circulation aérienne. Au détour d'une phrase, l'exposé des motifs fait d'ailleurs mention de « la rareté des fréquences disponibles ».

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne crée donc pas un espace de liberté. Il tend à répartir une pénurie et, si je conviens bien volontiers qu'il ne peut pas en être autrement, cette observation m'incite à faire deux remarques : il faut être, dès maintenant, particulièrement vigilant quant aux choix opérés ; il faut être, dès maintenant, informé des intentions gouvernementales. Nous voulons l'information sur l'information.

Or, à cet égard, nous restons dans le flou et notamment pour une raison très simple : vous nous proposez des règles de répartition sans indiquer ce qu'il y a à répartir. Mieux aurait valu commencer par recenser les fréquences disponibles puis régler leur répartition. Vous mettez, au contraire, la charrue avant les bœufs, tout simplement parce que vous n'avez pas commencé par un travail préalable et sérieux de recensement des fréquences disponibles. Je me borne ici à renvoyer à l'excellent rapport établi par la commission de contrôle du Sénat, qui met parfaitement en évidence les carences des études officielles.

Le problème est particulièrement aigu en ce qui concerne la région parisienne en raison de la densité et de l'importance de la population, bien sûr, mais aussi du fait que le seul endroit d'où une émission de télévision est efficace est la tour Eiffel. En effet, les antennes des immeubles sont dirigées vers elle et toute émission d'un autre point conduirait les particuliers soit à réorienter les antennes, ce qui les priverait de la réception des chaînes actuelles, soit à installer une deuxième antenne, ce qui entraînerait une dépense importante.

Deuxième antinomie, par conséquent : l'antinomie entre le local et le national. A la suite du dépôt du rapport Bredin, le Gouvernement a décidé, le 31 juillet, de compléter le système audiovisuel français par la création de deux chaînes multi-ville et d'ouvrir la possibilité de créer des chaînes locales.

La région parisienne serait alors dotée de deux chaînes multivilles et d'une chaîne locale, car il est évidemment inconcevable que Paris n'ait pas de chaîne locale.

La commission de contrôle du Sénat a cherché à savoir si ces souhaits étaient réalistes et si les fréquences disponibles permettaient leur réalisation. Elle a fait appel à trois experts, dont le C.N.E.T. - le Centre national d'études des télécommunications - qui ont conclu que cette hypothèse n'était pas réalisable sans des risques graves de brouillage et sans frais financiers importants pour les téléspectateurs.

En effet, des trois fréquences disponibles en région parisienne, deux, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez bien, sont correctes et peuvent être reçues en bande 4, ce qui ne nécessite pas de frais, et une, la fréquence 56, ne peut être reçue qu'en bande 5, ce qui impose la réfection des antennes et des changements de récepteurs.

Or, des trois chaînes envisagées par le Gouvernement, la première est une chaîne musicale, la deuxième une chaîne générale et la troisième une chaîne locale. Le problème est donc simple : pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner l'assurance que la chaîne locale, en toute hypothèse, bénéficiera de l'une des deux bonnes fréquences ? Je précise que cet engagement me paraît d'autant plus nécessaire qu'à l'évidence la chaîne musicale, chaîne thématique par excellence, devrait relever du câble qui, vous le savez, sera mis en place dans un délai de trois à quatre années.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse à cette question précise est d'autant plus importante que les coûts qu'auront à subir les particuliers pour la réception des nouvelles chaînes pourraient être élevés.

Troisième antinomie, en effet : l'antinomie entre le progrès et les charges. Votre projet de loi se préoccupe de la diffusion mais n'aborde pas les problèmes de réception. Or il faut que les téléspectateurs sachent bien que, selon les choix opérés en la matière, ils auront à supporter des frais plus ou moins importants pour recevoir les nouvelles chaînes. Il est certain que les dix millions de téléspectateurs de la région parisienne n'apprécieraient pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être obligés de payer des sommes importantes pour recevoir la chaîne locale alors qu'ils paient déjà une redevance annuelle qui représente une charge non négligeable. Il serait inconcevable, je dirai même insupportable pour les téléspectateurs parisiens et pour les élus qui ont la charge, en l'occurrence, de défendre leurs intérêts et ceux des collectivités locales concernées, que ces téléspectateurs parisiens soient pénalisés par un mauvais choix qui serait - je me permets de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat - une mauvaise manière.

Je sais bien qu'à Paris nous avons l'habitude, depuis quelques années, des mauvaises manières, mais ces mauvaises manières n'ont jamais profité - pardonnez-moi cette expression - aux personnalités et aux autorités qui les ont faites.

Il serait déraisonnable et même injuste de réserver la chaîne locale à ceux qui - pardonnez-moi encore l'expression - « ont les moyens » ; j'insiste sur ces mots.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux attirer votre attention sur un point très important : une bonne chaîne locale à Paris représente une chance culturelle pour la France.

Les négociations qui sont menées par le Gouvernement pour l'attribution de la chaîne généraliste ne rassurent pas tous ceux qui sont attachés à l'avenir des industries françaises de programme. Entre Luxembourg et Milan, il y a tout de même Paris, et, ajouterai-je, les producteurs français.

Une réponse précise à la question tout aussi précise que je vous ai posée, sans esprit polémique, monsieur le secrétaire d'Etat, mais une réponse qui serait de nature à rassurer dès aujourd'hui, si vous le pouvez, les élus de Paris et les 10 millions de téléspectateurs de la région parisienne, viendrait, j'en suis persuadé, dissiper bien des ambiguïtés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté l'intention de répondre ce matin aux intervenants. Toutefois, avant de vous donner la parole, je dois faire appel à votre compréhension : notre conférence des présidents se réunit à midi. M. Taittinger, qui la préside, m'a demandé de l'excuser auprès de vous car il ne pourra pas écouter votre

réponse. Par ailleurs, certains d'entre nous sont également dans l'obligation, à des titres divers, d'assister à cette conférence des présidents.

Cela dit, vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, compte tenu de la recommandation que vous venez de me faire, je serai le plus bref possible afin de ne pas retarder ceux d'entre vous qui doivent siéger à la conférence des présidents.

Je répondrai aux orateurs dans l'ordre où ils sont intervenus.

Monsieur Pasqua, vous vous êtes interrogé, employant le mode ironique qui est souvent le vôtre, sur l'attention que mon collègue, M. Louis Mexandeau, aurait prêté à la lecture de votre volumineux rapport. J'avancerai une autre interprétation : le ministre chargé des P.T.T. a tellement bien lu votre rapport qu'il est allé jusqu'à lire entre les lignes, c'est-à-dire qu'il a remarqué que vous n'aviez pas écrit certaines choses que vous aviez pourtant constatées.

Le point de départ de cette commission d'enquête était la prétendue existence de mystères à T.D.F. ; or, vous vous êtes aperçu qu'il n'y en avait pas. Une autre interrogation de départ était la présence d'intentions politiques cachées dans les méthodes d'élaboration des décisions de T.D.F. ; vous vous êtes aperçu, là aussi, que ce n'était pas le cas. Par conséquent, la lecture de M. Mexandeau était encore infiniment plus attentive que celle que vous pouviez requérir !

Monsieur Cluzel, s'agissant des conditions d'exploitation des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, le capital de cette société d'exploitation - si c'est finalement cette formule de société d'exploitation qui est retenue - sera constitué avec une majorité de capitaux français et, dans cette majorité, 35 p. 100 des capitaux seront publics.

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement, on aura recours au mode de la location consentie par contrat d'une certaine durée - en principe, la durée de vie du système - à tel ou tel interlocuteur. Naturellement, les conditions financières en seront fixées après des négociations qui interviendront, bien entendu, dans le cadre général de la réglementation relative à l'ensemble de la diffusion, des programmes et de la publicité.

Pour ce qui est du nombre de canaux francophones, il y en aura au moins deux, dont l'un sera exploité par le service public à qui sera confiée la diffusion du programme culturel haut de gamme à dimension européenne.

S'agissant du mode de financement, il reviendra à chaque opérateur locataire d'un canal de décider des conditions de fonctionnement, mais il est évident que certains opérateurs ne pourront avoir recours qu'aux seules ressources publicitaires, là encore, sans limitation, mais conformément à la réglementation publicitaire qui sera fixée dans ces accords.

Il est vrai que tout cela n'implique aucun retard par rapport à la préparation d'un projet de l'importance et de l'ambition de celui-ci.

Vous me demandez ensuite selon quelles modalités seront accordées les concessions des réseaux multivilles. Les deux règles essentielles que le Gouvernement s'est fixées dans l'examen des propositions qui lui sont à ce jour parvenues sont les suivantes : premièrement, dans une société concessionnaire d'un réseau multivilles, la majorité du capital doit être détenue par des actionnaires français ; deuxièmement, les programmes diffusés par cette société doivent être en majorité d'origine française, je ne dis pas seulement francophones ; ce seront donc des produits français.

Vous m'avez demandé ensuite à quelles règles le Gouvernement entend soumettre la publicité des autres formes de promotion commerciale - il s'agit du mécénat ou du parrainage - diffusée par le service public. Je puis vous dire, monsieur le rapporteur pour avis, que mes soucis sont tout à fait voisins des vôtres. Nous n'avons pas d'opposition de principe au développement du parrainage mais il convient, en effet, que les règles dans lesquelles cette pratique pourrait se développer soient fixées avec attention.

A la suite de quelques-uns des incidents auxquels vous avez fait allusion - je dirai de quelques bavures qui ont eu lieu - j'ai engagé des discussions avec la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Nous nous sommes mis d'accord pour définir une réglementation précise qui figurera dans la prochaine édition du cahier des charges. Il s'agit de toute une série de règles sur lesquelles je ne reviendrai pas

mais dont nous discuterons car j'aimerais obtenir votre avis à ce sujet. En attendant la mise en place de cette réglementation, qui demandera encore quelques semaines, j'ai réuni hier l'ensemble des responsables au plus haut niveau des organismes de radio et de télévision publics pour leur dire que, jusqu'à la mise en place de cette réglementation, je leur demande de ne plus signer aucun contrat de caractère commercial.

Plusieurs orateurs m'ont interrogé sur le plan câble. Je donnerai quelques brèves indications.

Le plan se développe normalement et rapidement. A la fin de cette année 1985, près de 500 000 foyers français pourront être raccordés. Un million de foyers seront raccordés en 1986, 2 millions en 1987 et 3,5 millions en 1988. Selon le plan prévu, environ 5 millions le seront en 1989.

Au 31 décembre 1985, cinquante-trois villes, représentant quelque 10 millions d'habitants, auront signé un protocole d'intention avec les P.T.T. ; vingt villes auront signé une convention avec les P.T.T., pour la réalisation effective d'un réseau câblé. Enfin, sept villes ont d'ores et déjà constitué une société locale d'exploitation du câble. Quarante ont signé des accords divers avec la mission interministérielle présidée par M. Schreiner ; cette mission aura contribué à la constitution de vingt-deux régies de programmes, représentant 2 600 heures de programmes disponibles à ce jour.

En 1984-1985, la mission aura consacré 16 millions de francs à la production de programmes nouveaux, cette somme s'ajoutant aux 51 millions de francs fournis par le fonds de soutien ; ces crédits auront permis la création de 200 heures de productions originales.

Grâce à ces différentes interventions et au soutien logistique de la mission Schreiner, une quarantaine de projets de réseau câblé sont maintenant très avancés. Ainsi, celui de Cergy-Pontoise doit démarrer aux environs du 15 décembre ; d'autres suivront rapidement : Grenoble, Metz, Rennes, Mantes, Bayonne, Anglet, Biarritz, etc.

M. Husson a soulevé la question préoccupante des relations entre la presse écrite et les télévisions privées.

Sans doute savez-vous qu'il fut un moment envisagé de mettre je ne sais quelle limitation à la capacité de la presse écrite d'accéder aux télévisions privées. Cette limitation n'a pas été retenue, vous l'avez constaté, dans le projet de loi tel qu'il vous est soumis. Autrement dit, la presse régionale, comme l'ensemble de la presse française, aura la même capacité que n'importe quel autre partenaire à faire de la télévision privée, soit en tant qu'actionnaire soit en tant qu'opérateur, éditeur ou fournisseur d'éléments de programmes - par exemple de programmes d'information.

Ensuite, sur le terrain - et j'ai bien compris que cela vous préoccupait également - se pose la question des relations entre télévision et presse écrite par rapport au marché publicitaire. Mais ce sont là des relations de droit privé, sur lesquelles ni le Gouvernement, ni le législateur n'ont à intervenir.

M. Carat a demandé que l'on veuille à ce que les télévisions locales privées respectent leur caractère local. J'ai plaisir en cette occasion à confirmer d'une manière très précise que la loi le prévoit expressément. De plus, les cahiers des charges fixeront une obligation minutée, datée, précise donc, d'un minimum de programmation propre. Naturellement, ces cahiers des charges devront prescrire que ces quelques quarts d'heure, ou plus - il faudra tenir compte des réalités locales - d'émissions propres devront obligatoirement être diffusés à des heures de forte audience ; il ne s'agit pas, en effet, de permettre que cette demi-heure ou cette heure de programmes propres soit diffusée à une heure du matin !

M. Taittinger m'a reproché d'aller trop lentement. Trop lentement peut-être, mais sûrement ! Il a cité Prévert, je me reporterai à La Fontaine et je lui dirai que ce n'est pas forcément celui qui court le plus vite qui arrive le premier, à preuve la fable *Le Lièvre et la Tortue* !

Je partage tout à fait les préoccupations exprimées par M. Taittinger sur la fragilité du cinéma français. Le Gouvernement est bien conscient de cette fragilité. Mais je crois pouvoir dire, sans risque d'être contredit, que si, comme M. Taittinger l'a souligné, le cinéma français va mieux que n'importe quel autre cinéma européen et que la plupart des cinémas du monde, cela est dû, certes, au talent de nos cinéastes, mais aussi, j'en suis sûr, pour une part importante, à la politique du cinéma conduite par le Gouvernement

français sous ses différents aspects, qu'il s'agisse du C.N.C., du fonds de soutien au cinéma et des différentes modalités d'aide, qu'il s'agisse de la politique des salles. Cet arsenal de mesures destinées à favoriser le cinéma français vient d'être complété par deux mesures nouvelles, qui ont été votées au cours de l'été : l'allègement fiscal - la *tax shelter*, en bon français - l'augmentation sensible - dont vous aurez à connaître à l'occasion de l'examen de la loi de finances - des redevances versées par l'ensemble des télévisions au cinéma. A ce dispositif il convient d'ajouter toute une série d'autres dispositions qui sont de nature à restaurer notre capacité à créer.

M. Lederman a surtout parlé du service public. Je regrette de devoir lui dire que certains des chiffres qu'il a cités sont faux. S'agissant, par exemple, de la prétendue augmentation en pourcentage des crédits alloués à la programmation dans le budget de 1986, il a cité le pourcentage de 0,6 p. 100 ; il est inexact. Je ne rectifierai pas maintenant certaines des idées que vous avez émises ou des chiffres que vous avez cités, monsieur Lederman ; nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen de la loi de finances.

En ce qui concerne les télévisions locales privées, je n'ai pas compris votre position. Je vous ai entendu parler pendant une demi-heure, et je ne sais toujours pas si vous êtes pour ou contre. Sans doute ne l'avez-vous pas dit. Vous avez fait, certes, un plaidoyer pour le service public, mais je voudrais savoir si vous êtes pour ou contre la création de télévisions privées.

Vous avez terminé, monsieur Lederman, en parlant de cohabitation. Là encore, ce doit être une question d'oreille, parce que, en écoutant les orateurs de la majorité sénatoriale qui se sont exprimés, je ne les ai pas entendus me dire qu'ils étaient disposés à voter le texte que je défends devant vous.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Nous le voterons, amendé.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Or, monsieur Lederman, vous avez exprimé la même position. Je ne vois pas là un rapprochement entre la droite et le Gouvernement. En revanche, si vous émettez, à la suite de ce débat, le même vote, cela signifierait plutôt que la distance entre vous, communistes, et la droite parlementaire s'est réduite.

M. Charles Lederman. Ne jouez pas les naïfs, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Perrein a fait une suggestion tout à fait intéressante, relative à l'extension des dispositions sur la presse - transparence, responsabilité éditoriale, équipe rédactionnelle - à la presse télématique. Cette idée mérite examen, même si celui-ci risque de se révéler difficile ; en effet, dans ce domaine, nous n'en sommes qu'aux balbutiements, la matière est très mouvante, il n'est même pas aisé de donner une définition précise de la presse télématique.

Je vais mettre cette question à l'étude, avec l'attention qu'elle mérite.

Enfin, monsieur Romani, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la présentation que vous avez faite des problèmes tels qu'ils se posent à Paris et dans la région parisienne.

Vous avez tout à fait raison lorsque vous dites que le seul site qui soit efficace, et rapidement efficace, c'est celui de la tour Eiffel, pour les raisons que vous avez dites ; c'est effectivement là que se trouvent aujourd'hui les émetteurs et, par conséquent, toutes les installations de réception sont orientées vers cette « vieille et grande dame ».

Nous y avons pensé aussi, figurez-vous. C'est la raison pour laquelle nous avons, voilà un certain nombre de semaines déjà, demandé au maire de Paris l'autorisation d'installer de nouveaux émetteurs sur la tour Eiffel, et je me réjouis que M. Jacques Chirac n'ait pas opposé à cette demande une fin de non-recevoir, puisqu'il a accepté que, au niveau de ses services et de ceux de la société de la tour Eiffel, s'engage des négociations avec l'établissement public de diffusion.

Mais je ne suis pas d'accord avec la suite de votre raisonnement, lorsque vous parlez d'antinomie. D'après mes informations, il y a bien, à Paris, trois fréquences disponibles, et trois fréquences de bonne qualité : dans la bande 3, sur les canaux 30, 33 et 38. Une fois qu'auront été attribuées deux de ces fréquences - par hypothèse aux réseaux multivilles - il

restera à savoir qui sera titulaire de la troisième. Je l'ignore. Lorsque la loi sera votée, ce sera à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle d'en décider, dans le cadre législatif que nous sommes précisément en train d'arrêter.

Je veux toutefois faire observer qu'un émetteur placé sur la tour Eiffel ne dessert pas seulement Paris ; il dessert aussi l'ensemble de la région parisienne et une grande partie de l'Ile-de-France, soit quelque dix millions d'usagers, peut-être davantage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

4

**NOMINATIONS A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour trois organismes extraparlamentaires.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement ; en conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne MM. Jean-Pierre Cantegrit, Michel Maurice-Bokanowski et Jules Faigt, respectivement au sein des conseils d'administration de Radio-France internationale, de l'établissement public de diffusion et de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Il convient d'interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

5

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

J'indique l'ordre de passage des groupes et leur temps de parole respectif pour la séance de ce jour :

Groupe de la gauche démocratique : quinze minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : deux minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : vingt-deux minutes ;

Groupe de l'union centriste : vingt-sept minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : dix-neuf minutes ;

Groupe communiste : neuf minutes ;

Groupe socialiste : vingt-six minutes.

DÉCLARATIONS DU CHEF DE L'ÉTAT LIBYEN

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question concerne la présence de la France en Afrique, sa capacité à défendre nos intérêts et les alliances qui sont conclues avec nos partenaires africains. Notre pays se trouvant actuellement en période de pré-campagne électorale, les questions de politique extérieure n'étant pas la préoccupation dominante, il me paraît important que le Gouvernement réaffirme sa détermination à défendre nos intérêts.

Une dépêche de l'agence France-Presse, publiée dans le journal *Le Monde* des 10 et 11 novembre 1985 et faisant état d'une déclaration du colonel Kadhafi à Radio Tripoli, a fait naître quelques inquiétudes. Après avoir reconnu la présence de Libyens sur le territoire du Tchad et affirmé qu'il s'agit « d'un nombre limité de coopérants », il déclare que cela n'est pas un « secret » et que c'est une question qui avait été « convenue avec les Etats concernés ».

Le chef de l'Etat libyen a, par ailleurs, ajouté « que les avions français continuent de survoler l'espace aérien tchadien - nous le savions - parvenant à la limite de l'espace aérien libyen ».

D'autre part, dans une interview diffusée par T.F.1, le colonel Kadhafi n'a pas hésité à déclarer : « Si la France nous gêne au Tchad, nous la gênerons ailleurs. Si elle nous combat au Tchad, nous la combattons ailleurs, de la Martinique à la Nouvelle-Calédonie, et également dans ses bases en Afrique. »

Cette dernière phrase ne peut que m'inquiéter même s'il ajoute « qu'il ne souhaite pas en arriver à ce point car le président Mitterrand est un ami et qu'il est possible de s'entendre avec lui ».

Ces propos, monsieur le secrétaire d'Etat, m'amènent à poser au Gouvernement trois questions.

Premièrement, la France fait-elle partie des « Etats concernés » qui auraient donné leur accord à la présence au Tchad de prétendus coopérants libyens ?

Deuxièmement, comment la France réagit-elle et entend-elle se prémunir devant les menaces proférées par le colonel Kadhafi contre certains de ses territoires et certaines de ses bases en Afrique ?

Troisièmement, le Gouvernement tient-il pour toujours valables ses déclarations antérieures affirmant qu'en cas de nouvelle agression de la Libye contre le Tchad il se porterait au secours de cet Etat ?

Des réponses concises sur ces points me paraissent d'autant plus opportunes que la presse fait état d'un accord de réconciliation signé à Libreville entre le Gouvernement tchadien et le comité d'action et de consultation du conseil démocratique révolutionnaire et que cet accord condamne sans réserve « l'occupation du nord du Tchad par la Libye et ses visées annexionnistes ». (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, permettez-moi, en ouvrant cette séance, de commettre un péché d'orgueil et de citer les propos que j'ai tenus vendredi dernier devant votre assemblée.

Parlant de ce problème difficile du Tchad, je déclarais que « le dossier tchadien continue de retenir l'attention du Gouvernement. Dans le Nord du pays, des éléments libyens sont demeurés présents ou sont revenus en violation de l'accord du 17 septembre 1984. La France, qui a intégralement appliqué les clauses de cet accord, n'accepte pas la situation actuelle. Cela a été dit de la façon la plus nette aux dirigeants libyens ».

C'est dire, monsieur le sénateur, si nous sommes conscients de la situation et si nous sommes déterminés.

En ce qui concerne les questions précises que vous m'avez posées, je répondrai de la manière la plus claire, selon leur ordre chronologique.

Première question : la France fait-elle partie des Etats concernés qui auraient donné leur accord à la présence au Tchad de prétendus coopérants libyens ? La réponse est courte et précise ; c'est non.

Deuxième question : comment la France réagit-elle et entend-elle se prémunir devant les menaces proférées par le colonel Kadhafi contre certains de ses territoires et certaines de ses bases en Afrique ?

Monsieur le sénateur, la France a l'habitude de protéger les territoires relevant de sa souveraineté, vous le savez fort bien. C'est même le premier devoir d'un Etat. La France prend dans ce domaine et en permanence toutes les mesures de protection qui sont nécessaires. S'agissant des forces françaises stationnées en Afrique, leur statut relève des accords passés avec un certain nombre d'Etats souverains. Leur sécurité est assurée en liaison avec ces Etats de manière absolue.

Troisième question : le Gouvernement tient-il pour toujours valables ses déclarations antérieures affirmant qu'en cas de nouvelles agressions contre le Tchad il se porterait au secours de cet Etat ? Je vous rappellerai, là encore, les propos que je tenais ici voilà quelques jours. Je confirme de nouveau que toute menace dirigée vers le Tchad entraînerait de notre part et à la demande des autorités légales de ce pays une réplique française immédiate.

Pour conclure, je ne peux que laisser au colonel Kadhafi la responsabilité de son propos tant sur le fond que sur la forme. La France, pour sa part, se détermine en fonction d'intérêts et d'impératifs qui lui sont propres et en coopération avec ses amis et partenaires dans le monde. Elle sait agir au moment où il est nécessaire de le faire. Nous en avons d'ailleurs déjà administré la preuve, en réponse à l'appel du gouvernement tchadien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

M. le président. Les questions de MM. Mouly et Schwint portant sur le même sujet, la conférence des présidents a décidé ce matin qu'elles seraient appelées l'une après l'autre, mais qu'elles feraient l'objet d'une seule réponse du ministre concerné.

La parole est, tout d'abord, à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il s'agit d'une question d'actualité à l'entrée de l'hiver.

Il a été beaucoup dit et écrit sur les causes de la montée de la pauvreté, surtout après l'entrée en vigueur, voilà trois ans, du nouveau système d'indemnisation du chômage.

Le fait est que, hélas ! la nouvelle pauvreté fait désormais partie du paysage social français. Pour l'hiver 1985-1986, le conseil des ministres a décidé la mise en place d'un plan d'urgence, programme d'un montant d'un milliard de francs.

L'intérêt des actions prévues et, tout autant, les difficultés d'application sur le terrain de quelques-unes d'entre elles, au vu de l'expérience de l'hiver passé, mériteraient un long débat, mais ma question portera plus précisément sur deux points : l'aide aux familles en difficulté qui ne peuvent pas payer leur loyer, tout d'abord, l'hébergement d'urgence et la réinsertion sociale, ensuite.

Premier point : l'aide était prévue sous forme de prêts sans intérêts. Or, la plupart des familles étant en difficulté à cause du chômage, il est évident que la solution réside plutôt dans l'octroi d'une subvention. Des consignes particulières ou des recommandations seront-elles données dans ce sens ?

Deuxième point : ici ou là - c'est vrai dans mon département - des associations ont mis en place des structures permanentes d'accueil et de réinsertion, fonctionnant en certaines saisons vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Or, pour cause d'insuffisance de la dotation d'Etat, le personnel doit parfois accepter de travailler bénévolement, en infraction avec la législation du travail.

Je citerai le cas d'une association qui apprend ou réapprend le travail à des jeunes par la remise en état d'objets récupérés, la vente de ces derniers permettant de donner un pécule et d'assurer la protection sociale. Il faudrait que l'Etat, qui s'y est refusé jusque-là, prenne en charge l'éducateur technique.

A défaut de cette prise en charge immédiate, qui est la solution de fond, tant pour l'hébergement que pour le travail, il me paraît nécessaire que puissent être affectés, par une plus grande latitude de décision donnée à l'échelon départemental, des fonds prévus pour l'accueil d'urgence ou la réinsertion sociale.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement pourra-t-il, dans un souci de réalisme et d'efficacité, donner une telle faculté de décision ? (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est maintenant à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, en complément à la question posée par mon collègue et ami M. Georges Mouly et tout en me réjouissant des mesures prises lors du conseil des ministres du 30 octobre 1985, j'aimerais savoir quelle articulation est prévue dans ces mesures de lutte contre la précarité et la pauvreté afin d'assurer, pour l'hiver prochain, une cohérence des actions de l'Etat et des collectivités locales, notamment en ce qui concerne le minimum social garanti. Il est prévu - Mme Georgina Dufoux l'a d'ailleurs souligné à la sortie du conseil des ministres - que l'Etat aidera les collectivités locales ayant institué un minimum social garanti. Cette disposition intéresse directement la ville que j'ai l'honneur d'administrer, puisque ce minimum social garanti y existe depuis une dizaine d'années. En 1984, nous avons ainsi aidé 3 p. 100 de la population, c'est-à-dire presque 1 500 familles, ce qui a coûté quatre millions de francs, ce qui représente soit 0,66 p. 100 du budget de fonctionnement de la ville.

Je dois également à la vérité de dire que 74 p. 100 des bénéficiaires de ces aides sont de nationalité française. Le minimum social garanti ne profite donc pas seulement aux immigrés.

Ma question est la suivante : les collectivités locales bénéficieront-elles de ce nouveau programme prévu pour l'hiver 1985 dont le montant s'élèverait à 1 milliard de francs ? (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie MM. Mouly et Schwint d'avoir posé ces questions. Comme chacun le sait, s'il est exact que de nombreuses collectivités locales apportent leur aide dans cette lutte contre la pauvreté, le Gouvernement réalise, lui aussi, des efforts considérables.

Le Gouvernement a revalorisé fortement les prestations accordées aux familles, aux personnes âgées, aux handicapés et aux chômeurs en fin de droits. Il a, de plus, multiplié les programmes spécifiques destinés au développement des quartiers, à la lutte contre l'illettrisme et au départ en vacances des jeunes des milieux défavorisés. Ces vacances jouent un rôle très important ; elles permettent de créer un climat nouveau.

Ces actions ont été complétées, dès l'automne 1984, par un dispositif visant à faire face aux situations de détresse et aux urgences les plus grandes.

Afin de poursuivre, en les renforçant, les actions déjà entreprises et d'engager de nouvelles initiatives, le Gouvernement a décidé, le 30 octobre dernier, de promouvoir un nouveau programme dont le montant s'élèvera à environ 1 milliard de francs.

Ce programme poursuit quatre objectifs essentiels.

Il tend, tout d'abord, à assurer un logement aux familles en difficulté. Les préfets, commissaires de la République, ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles sans ressources qui sont menacées d'expulsion.

Des mesures plus précises ont été prises, en collaboration avec E.D.F.-G.D.F. en vue d'éviter, après examen de chaque cas par les services sociaux compétents, les coupures de gaz et d'électricité pour les particuliers de bonne foi qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs factures. Il convient de bien vérifier si ces personnes sont de bonne foi, d'autant que, en tant que maires, nous savons bien que tel n'est pas toujours le cas !

De plus, le bénéfice de l'allocation de logement social sera étendu à certaines catégories de chômeurs.

Afin de répondre tout particulièrement à M. Mouly, je précise que les fonds d'aide destinés à permettre aux familles en difficulté temporaire de payer leur loyer seront généralisés pour couvrir l'ensemble des logements sociaux ainsi qu'une fraction plus importante des logements privés.

Des fonds d'aide destinés à couvrir les impayés de loyers ont été mis en place dans plus de soixante-dix départements. Des problèmes se posent parfois ; il n'en demeure pas moins que ces fonds d'aide permettent non seulement le paiement de la dette, mais aussi, si c'est nécessaire, une remise partielle de cette dette ; cela permet de maintenir dans leur logement certaines familles qui ne peuvent pas payer.

Des fonds d'aide au relogement seront également mis en place au profit des personnes mal logées ou privées de domicile. Des mesures visant à alléger, pour les plus démunis, les formalités nécessaires à l'obtention des aides personnelles au logement et à éviter leur suppression automatique en cas de difficulté pour payer les loyers seront arrêtées dans les prochains jours et entreront en application dès le 1^{er} janvier 1986. Enfin, le dispositif d'hébergement d'urgence mis en place au cours de l'hiver 1984-1985, qui avait concerné plus de 7 000 lits, sera reconduit et, si nécessaire, développé durant l'hiver 1985-1986. A cet égard, je tiens à préciser que 1 000 lits ont été maintenus toute l'année. Cette mesure n'est donc pas uniquement limitée à l'hiver.

Le deuxième objectif vise à faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus défavorisées. Je m'entretenais dernièrement de ce problème avec M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour lequel il est beaucoup plus important d'aider à la réinsertion que de développer l'assistantat.

Monsieur Schwint, les collectivités locales qui décideront de mettre en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

Monsieur le sénateur, vous êtes maire de Besançon, si mes souvenirs sont exacts. Les Bisontins ont bien de la chance ! (*Sourires et murmures sur différentes travées.*)

M. Robert Schwint. Merci pour eux !

M. André Labarrère, ministre délégué. Toutes les communes ont de la chance d'avoir les maires qu'elles ont puisqu'elles les ont élus ! (*Rires.*)

Vous me permettez également de saluer les Palois et les Paloises ! (*Nouveaux rires.*)

Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des périodes de temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées ; 50 millions de francs seront consacrés à cette action.

Des actions spécifiques de formation et d'insertion professionnelle seront entreprises en faveur des femmes isolées qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent privées de ressources une fois leurs enfants élevés. C'est un cas très fréquent et un problème dramatique pour beaucoup de femmes. Une somme de 167 millions de francs sera engagée à ce titre.

Le troisième objectif du Gouvernement consiste à mettre en place un système de distribution de produits alimentaires aux personnes les plus démunies. Comme l'an passé, il sera organisé par les préfets, commissaires de la République, en liaison avec les associations « charitables » - c'est-à-dire avec les associations qui s'intéressent aux plus démunis - et avec les producteurs et les commerçants.

La quatrième mesure garantit un accueil d'urgence efficace. Dans les grandes agglomérations, des permanences d'accueil fonctionneront vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant la période hivernale et répondront ainsi immédiatement aux demandes les plus urgentes. Bien sûr, les mairies sont là pour le faire, mais certaines demandes doivent être satisfaites très rapidement.

La lutte contre la pauvreté doit être l'affaire de tous ; un effort de solidarité est indiscutablement indispensable. Afin de veiller à une application rapide et efficace de ces décisions et de mobiliser toutes les énergies, les cellules de coordination rassemblant autour des préfets, commissaires de la République, les partenaires concernés - c'est-à-dire, naturellement, les collectivités locales, les associations et les administrations - qui ont été créées en 1984, seront reconduites.

Comme l'ont souligné MM. Schwint et Mouly, toutes ces actions exigent une grande cohérence et une coordination de tous les instants.

C'est pourquoi est créée auprès de chaque commissaire de la République une cellule « pauvreté-précarité » dont le rôle est d'assurer une réponse coordonnée, rapide et adaptée aux besoins qui se manifestent.

A cet égard, les excellents résultats obtenus lors de l'hiver 1984-1985 augurent bien de l'avenir : les collectivités locales, les institutions sociales, les associations, les administrations ont pris l'habitude de travailler ensemble et tous peuvent se féliciter aujourd'hui du travail accompli en commun.

Je pense me faire l'écho de tous les maires en indiquant que la difficulté n'est pas tant de connaître les personnes qui ont des problèmes - nous les connaissons - que de découvrir les personnes qui ne se manifestent jamais, qui, par pudeur ou en raison de leur âge, ne vont pas demander d'aide à la collectivité. Ce sont ces personnes que nous devons aller « débusquer » ; en quelque sorte, nous devons aller les chercher pour leur dire qu'elles ont, elles aussi, droit à une aide. A l'opposé, certaines personnes ont une technique extraordinaire pour demander des aides de tous les côtés - nous les connaissons également. Si nous devons les aider, nous devons surtout ne pas oublier les autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R.P.R.*)

DÉLAI DE RÉPONSE AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si mon propos est quelque peu critique, je le veux néanmoins empreint d'une très grande courtoisie. En effet, même si j'adresse mes questions à des ministres différents, c'est toujours vous, monsieur Labarrère, qui me répondez, fort aimablement d'ailleurs, et je me félicite de vous avoir comme interlocuteur.

Je m'associe donc d'entrée de jeu au salut si cordial que vous avez adressé à l'instant aux Palois et aux Paloises ! Vous vous souvenez d'ailleurs que, depuis la fameuse déclaration de juillet 1985 à Saint-Paul, à une portée d'arbalète de mon canton, le Béarn a été relié au Languedoc sous le panache du roi Henri.

Ainsi, si ma question est susceptible de vous embarrasser, je souhaite la présenter avec beaucoup de courtoisie afin de répondre à votre propre obligeance.

Il convient cependant de vous interroger dans cette enceinte sur une des procédures les plus utilisées par les parlementaires, celle des « questions écrites ».

Monsieur le ministre, vous connaissez le contenu de ma question et comme je n'aime pas être prisonnier d'un texte, je le commente librement.

Vous pourriez me répondre, je le sais, que l'essentiel du problème évoqué est en fait résolu par l'article 75 du règlement intérieur du Sénat. Si vous me faisiez cette réponse, je la trouverais un peu simpliste. Cela impliquerait, en effet, que les questions écrites sont tombées en désuétude et que, deux mois après leur dépôt, elles devraient être automatiquement transformées en questions orales. Si tel était le cas, il faudrait le dire clairement afin que les parlementaires en tirent les conséquences.

Vous pourriez également me répondre, à juste titre, qu'il y a beaucoup moins de questions orales en instance que de questions écrites et que cette mesure n'encombrerait pas nos travaux. C'est certes exact, monsieur le ministre, mais si les parlementaires, qui ont la liberté de choix, optent pour la formule de la question écrite, il n'y a pas de raison que le Gouvernement les contraigne, en laissant passer systématiquement les délais, à la transformer en question orale.

J'estime donc qu'il convient de respecter le règlement de notre assemblée et de s'en tenir à la procédure des questions écrites si telle est l'option de leur auteur.

En revanche, je tiens à souligner - tel est le but de mon propos - que les délais de réponse ne cessent d'augmenter au détriment de l'efficacité : si 1 564 questions écrites étaient restées sans réponse au mois de mars 1984, leur nombre s'élevait à 2 520 au mois d'octobre 1985.

Il faut vraiment mettre un terme à cette mauvaise habitude et je ne crois pas que vous puissiez me répondre que les parlementaires doivent par suite utiliser de rigueur la procédure des questions orales s'ils veulent vraiment avoir une

réponse. En effet, monsieur le ministre, il n'y a pas de question écrite sans importance. (*M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

Je vois que vous abondez ostensiblement dans mon sens. Toutefois, sans vouloir me montrer trop sévère, je me dois de me référer à un listing du Sénat.

M. André Méric. Il s'est trompé de papier !

M. Louis Brives. Pas du tout, mon cher président ! Je tiens seulement à donner des détails rigoureusement exacts et référencés. Je sais que vous êtes un homme précis et je ne veux pas l'être moins que vous dans mon argumentation.

Ainsi - je le dis à votre adresse, monsieur le ministre, comme à celle de M. le président Méric, qui s'est soucié de mes difficultés à utiliser le dépliant complet, mais un peu encombrant, de l'ordinateur du Sénat - je relève, entre autres, qu'une question concernant la mise en œuvre du plan textile a été posée le 5 mars 1981. Elle est restée sans réponse et est devenue caduque un an après. Dieu sait ! pourtant, qu'il eût été bon qu'il en soit autrement. En effet, quand on connaît le sort qui est présentement réservé au plan textile, ma question un peu prémonitoire prenait tout son sens. J'ai eu récemment un colloque avec la plupart des industriels du textile tarnais et j'ai pu constater leur profonde déception.

D'autres questions, monsieur le ministre, sont restées sans réponse. Il n'y a que vous, d'ailleurs, qui me laissez le temps de m'exprimer et je vous en remercie. (*Sourires.*)

Il m'est difficile de taire à cette tribune le problème des mégissiers de mon département. Certains, compte tenu de l'interprétation des textes sur la dépollution, se voient poursuivis en justice. C'est une mesure grave de conséquences, monsieur le ministre. J'ai posé, à ce sujet, une question écrite demandant que des délais leur soient consentis afin de leur laisser le temps, à travers, par exemple, les contrats de rivière et grâce à l'exécution partielle des contrats de plan avec l'Etat, d'obtenir des montages financiers et de prendre les dispositions leur permettant de démontrer leur volonté de se mettre en règle. Je précise que 10 000 emplois directs ou indirects sont concernés et que l'aspect hautement social de ces problèmes est évident.

Je pourrais citer bien d'autres cas encore, mais, hélas ! je n'en ai pas le temps. Je vous adresserai donc un rapport circonstancié sur chaque question écrite en instance en vous priant de le transmettre au Gouvernement à travers les différents ministres concernés, car certaines questions requièrent la plus grande diligence.

Monsieur le ministre, je sais que ce n'est pas en quelques minutes que l'on peut évoquer l'ampleur de tels problèmes. J'espère donc qu'après m'avoir écouté avec autant de complaisance et d'attention, vous me permettrez d'être entendu. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi, en vous donnant la parole, de faire appel à votre talent de concision. (*Rires.*)

André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie de me prêter au moins un talent, monsieur le président.

En fait, c'est un plaisir de répondre à M. Brives, car non seulement sa question est bien posée, mais il arrive, de plus, à « caser » ses administrés du Tarn, et plus particulièrement les mégissiers, qu'il me permettra de saluer avec lui.

Il est vrai que la procédure des questions écrites est très importante. Je me souviens qu'élus pour la première fois député, en 1967, j'étais tout heureux de poser une question écrite sur le maïs. Donc je comprends votre souci, monsieur Brives. (*Rires.*)

Cela dit, les retards existent et le Premier ministre, avec lequel je m'en suis entretenu voici peu, a rappelé aux ministres l'importance qu'il y avait à répondre rapidement et à ne pas attendre l'écoulement du délai de deux mois.

Mais il est vrai également, monsieur le sénateur Brives, que, depuis 1981 - cela est intéressant - on enregistre une augmentation de plus de 50 p. 100 du nombre des questions écrites. Autrement dit, le Parlement est très attentif, ce qui est normal.

Permettez-moi de citer quelques chiffres. Les ministères les plus « touchés » sont celui des affaires sociales - 9 000 questions - celui de l'éducation nationale - 6 000 questions - et celui de l'économie, des finances et du budget - 10 000 questions. Or le taux de réponses est, à l'heure actuelle, de 81 p. 100.

Sans vouloir polémiquer, car je n'ai pas le talent nécessaire pour ce faire (*Rires*) - je vous remercie, mesdames, messieurs - je me permets de rappeler qu'avant 1981 le taux de réponses était de 65 p. 100. On est donc passé de 65 p. 100 à 81 p. 100.

M. Adolphe Chauvin. Vous êtes les meilleurs !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela, je le savais, monsieur Chauvin. (*Rires.*)

Au Sénat, de 1981 à 1984, je vous le rappelle, mesdames et messieurs les sénateurs, le nombre de questions écrites est passé de 4 294 à 6 420. Mais ce n'est pas une excuse. Nous devons répondre plus rapidement, M. le Premier ministre - je le répète - l'a dit.

Il s'agit, en fait, du respect du Parlement. Or, vous le savez, le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir respecte le Parlement, d'autant que si, aujourd'hui, vous pouvez poser cette question devant la télévision, monsieur Brives, c'est parce que le Président de la République, M. François Mitterrand, a institué ces séances de questions au Gouvernement, alors que les précédents présidents de la République ne l'avaient pas fait. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Chérioux. Le Premier ministre n'est jamais là !

SITUATION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de finances pour 1986 fait apparaître que l'instauration d'une solidarité forcée peut, quelquefois, receler de graves distorsions et injustices. En voici un exemple.

Les régimes de retraite des salariés et non-salariés bénéficient de capacités contributives inégales et le rapport entre le nombre de leurs cotisants et le nombre de retraités bénéficiaires est, lui aussi, très inégal d'un régime à l'autre. C'est pour cette raison que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - C.N.R.A.C.L. - qui, pour le moment, jouit encore, à cet égard, d'une situation relativement équilibrée, est très largement mise à contribution, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1974, pour alimenter les régimes de retraite moins avantagés, tels ceux des mines ou de la S.N.C.F.

Ainsi, en 1984, la C.N.R.A.C.L. versait 3 600 millions de francs au titre de la compensation interrégimes, ce qui est considérable. Mais voici que l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 met en place une « compensation spécifique complémentaire » entre les régimes spéciaux de retraite. Quelles en seront les conséquences, notamment en ce qui concerne la C.N.R.A.C.L. ?

Elles seront difficilement supportables, pour ne pas dire dramatiques. En effet, la compensation qui, à législation constante, devait s'élever, en 1986, à 4 300 millions de francs, passera de manière abrupte du simple au double pour atteindre, avec le système préconisé, 8 300 millions de francs auxquels il faudrait éventuellement ajouter 3 800 millions de francs dans l'hypothèse de l'application par le Gouvernement des nouvelles normes de calcul avec effet du 1^{er} janvier 1985.

Dans la pratique, pour s'acquitter de cette nouvelle compensation, la C.N.R.A.C.L. devra reprendre ses placements auprès de la C.A.E.C.L., la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, liquider la totalité de son portefeuille et doubler les cotisations des employeurs, qui sont les collectivités locales et les établissements hospitaliers, sans parler de celles des agents dont le nombre s'établit à plus de 1 300 000.

Cette mesure, si elle devait être maintenue, menace donc directement l'équilibre de la caisse et, à terme, les prestations des retraités bénéficiaires. Les collectivités et les établissements hospitaliers, quant à eux, verront leurs charges s'accroître considérablement alors que, par ailleurs, leurs budgets subissent déjà de très fortes contraintes.

Je m'étonne, monsieur le ministre, de la rigueur d'une telle proposition. Celle-ci sanctionne, en effet, les efforts de toute une vie des agents des collectivités locales en les privant de sommes qui, d'une certaine manière, leur appartiennent. Ils ne sont pas responsables des difficultés que peut rencontrer le Gouvernement face à ses obligations budgétaires. Que les régimes de retraite s'entraident, cela m'apparaît comme tout à fait normal, mais, en l'espèce, cette solidarité forcée est difficilement supportable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander si des transferts de cette importance sont financièrement raisonnables et s'il ne serait pas plus juste et plus orthodoxe de mobiliser auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les sommes nécessaires sous forme d'emprunts assortis d'un taux d'intérêt fixé en fonction des prévisions annuelles de variation des prix.

Un tel mécanisme permettrait de maintenir le pouvoir d'achat des réserves de la caisse nationale de retraite, tout en évitant une ponction qui ne pourrait que déséquilibrer profondément et durablement les comptes de cet organisme. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur - vous venez de le dire vous-même - que les régimes de retraite s'entraident, cela vous paraît tout à fait normal. Tous les Français peuvent comprendre cela.

Mais vous n'êtes pas seulement un Français, un homme de cœur, à vous entendre, vous êtes aussi un sénateur. Vous avez donc connaissance de la loi. Or, que les régimes de retraite s'entraident, c'est non seulement normal, eu égard à la solidarité nationale, c'est aussi tout à fait légal.

C'est une loi déjà ancienne, puisque datant du 7 décembre 1974, qui a instauré une compensation financière entre les régimes des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. C'est donc normal et légal.

C'est grâce à l'application de ce principe - je vous le rappelle - qu'a pu être assuré le financement des retraites des agriculteurs, par exemple.

M. Jean Béranger. C'est vrai !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Est-il un seul membre du Sénat qui voudrait que l'on abandonne le système qui permet de financer les retraites des agriculteurs grâce à la solidarité nationale, et ce au moment où le Gouvernement - M. le ministre de l'agriculture l'a annoncé récemment - va aligner les droits à la retraite des agriculteurs sur ceux de tous les Français, au moment où va aboutir un souhait formulé depuis des années et des années, au moment où le droit à la retraite à soixante ans va donc alourdir... *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

... Vous n'en voulez pas ?

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Ils n'en veulent pas !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ah ! Il y a donc des départements de France où les agriculteurs ne veulent pas de la retraite à soixante ans ?

Il y a au moins un département en France où ils le souhaitent, c'est la Saône-et-Loire. Il y en a d'autres, si j'en crois ce que j'entends : les Pyrénées-Atlantiques, nous dit M. Labarère ; le Cantal, nous dit M. Souchon ; la Côte-d'Or ; le Nord... Nous sommes quelques-uns ici à avoir représenté ou à représenter des départements où les agriculteurs sont tout à fait favorables à ce que le droit à la retraite soit établi à soixante ans pour eux comme pour les autres Français. *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

M. Jean Cauchon. En la payant !

M. Philippe François. On posera la question plus tard !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Chacun sait que les régimes sociaux agricoles sont dominés par un système tout à fait particulier, le B.A.P.S.A. - budget annexe des prestations sociales agricoles - qui repose sur un financement public et budgétaire, car les agriculteurs ne pourraient en assurer le financement par leurs seules cotisations.

Par conséquent, c'est par l'impôt ou grâce à des mesures de solidarité interprofessionnelle, donc de solidarité nationale, que sont financés ces régimes de retraite.

L'extension du droit à la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, c'est ce Gouvernement qui la propose, qui l'a décidée. Je crois d'ailleurs que cela fait l'objet d'une question. Je n'y insiste donc pas.

La compensation entre régimes de retraite a dix ans d'âge. Je ne me rappelle pas, monsieur Kauss - veuillez m'en excuser - si vous étiez déjà sénateur au moment où la loi du 7 décembre 1974 a été votée.

M. Paul Kauss. Presque !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous ne l'étiez pas ! Mais si vous l'aviez été, l'auriez-vous votée ?

Plusieurs sénateurs socialistes. Ah !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous l'aviez votée, vous auriez approuvé le système sur lequel je vais revenir dans un instant ; dans le cas contraire, vous auriez interdit le financement de la retraite des agriculteurs. Vous l'auriez donc votée. Vous seriez ainsi solidaire de cette loi qui prévoit que la compensation entre régimes de retraite, considérée comme normale, est désormais devenue légale.

Aujourd'hui, il est proposé d'étendre ce régime de retraite aux régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des agents de la Banque de France, de la S.N.C.F., de la R.A.T.P., d'Electricité de France, de Gaz de France, etc.

M. François Collet. On fera des économies !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Est-ce mauvais ? Nous sommes nombreux à penser, au contraire, que c'est nécessaire car il existe des différences entre la situation démographique des divers régimes de retraite. Certains ne peuvent qu'être déficitaires ; c'est le cas pour les professions où les actifs sont moins nombreux qu'autrefois, et parfois même moins nombreux que les retraités. Dans ces conditions, faire supporter uniquement par les actifs les régimes de retraite entraîne soit une charge trop lourde pour eux, soit le fait que les retraités ne reçoivent pas leur dû.

A l'inverse, certains régimes de création récente comptent de très nombreux actifs, jeunes, qui cotisent et vont encore cotiser longtemps. C'est le cas de la fonction publique, des collectivités locales et des grandes entreprises publiques que j'énumerais tout à l'heure.

M. Paul Kauss. C'est faux !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il existe également de vieux régimes pour lesquels une compensation est nécessaire.

C'est cette analyse qui justifie la mise en place de la compensation entre régimes spéciaux.

Monsieur le sénateur, j'ai constaté que vous mettiez plus en cause les modalités de la compensation que le principe lui-même. Les modalités proposées par le Gouvernement me paraissent équitables : il s'agit d'instituer une compensation spéciale entre les régimes, plaçant ces derniers dans la situation où ils se trouveraient, si tous les régimes étaient fusionnés dans un régime unique hypothétique.

Existe-t-il des personnes favorables à la fusion de ces régimes ? Peu, en vérité ; pourtant, on pourrait logiquement la proposer. Mais il est vrai qu'il y a historiquement des raisons professionnelles - je ne dirai pas corporatives, encore qu'elles le soient peut-être quelque peu, dans le bon sens du terme - qui font que plutôt que de fusionner les régimes, il vaut mieux les gérer ensemble, logiquement.

C'est compte tenu de son équilibre démographique actuellement favorable que la caisse que vous citez participera en effet pour quatre milliards de francs, en fonction des estimations...

M. Paul Kauss. Mais elles se dégradent !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation... et que ce prélèvement pourra être imputé sur ses réserves, ces dernières s'élevant aujourd'hui à dix-huit milliards de francs et pouvant donc supporter cette charge.

Vous prétendez qu'elles se dégradent. Si elles se dégradent ou si elles devaient se dégrader, le principe de la compensation entre les régimes s'appliquerait alors : les mêmes bénéfices qui ont pu être tirés par tel régime à la charge d'un autre ou de plusieurs autres pourraient jouer réciproquement.

Vous dites qu'il ne faut pas tenir compte uniquement de l'état actuel de l'équilibre financier de cette caisse et qu'il faut penser à l'avenir. Bien sûr, l'évolution démographique de ce régime peut être moins favorable dans quelques années. A ce moment-là, les mécanismes dont la philosophie a été fixée dès la loi de décembre 1974 joueront dans le sens qu'il faudra.

Au fond, monsieur le sénateur, vous ne réfutez pas la nécessité d'une compensation, mais vous proposez une solution différente. Ainsi, vous suggérez un mécanisme spécifique d'emprunt.

En vérité, le système de compensation se traduit, sur le plan financier, par des emprunts réciproques entre régimes. C'est le principe même de la solidarité nationale, il joue là comme ailleurs. La seule différence, c'est que ce système d'emprunt et de solidarité s'établit sur des bases claires, identiques pour tous les régimes - si c'est nécessaire, certains après d'autres - alors que la mesure que vous proposez serait au contraire beaucoup plus complexe et, surtout, moins claire.

La solidarité nécessaire entre classes d'âge est la base de tout régime de retraite. La solidarité nécessaire entre régimes de retraite est la base de tout vrai système de solidarité nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE RETRAITE DES AGRICULTEURS

M. le président. Les questions de MM. François et Delfau portant sur le même sujet, la conférence des présidents a décidé, ce matin, qu'elles seraient appelées l'une après l'autre et feraient l'objet d'une seule réponse du ministre concerné.

La parole est, tout d'abord, à M. François.

M. Philippe François. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

L'annonce d'un projet de loi tendant à abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs a suscité, dans le monde agricole, de nombreux espoirs. M. le ministre de l'intérieur y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure. Mais ces espoirs, malheureusement, se sont vite transformés en vives désillusions.

De nombreux espoirs avaient été suscités, car le texte projeté doit permettre à une catégorie sociale exerçant une activité physique pénible - dans certains cas, chaque jour de l'année - de profiter d'un avantage qui est déjà accordé aux salariés, aux artisans et aux commerçants.

Toutefois, devant une dégradation toujours plus inquiétante du sort des agriculteurs et, en particulier, des agriculteurs retraités, devant la quasi-indifférence des responsables gouvernementaux face à la baisse continue du revenu agricole, nous pouvons légitimement nous interroger sur les raisons de la précipitation avec laquelle cette mesure a été annoncée.

Il me semble que l'approche des élections législatives n'est pas étrangère à cette décision et qu'il ne s'agit, en fait, que d'un projet de circonstance dont l'objectif est de faire oublier un bien triste bilan. (*Exclamations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

En examinant de plus près les dispositions de ce projet de loi, l'espoir a vite fait place aux désillusions. En effet, le financement des mesures qui sont proposées sera assuré aux trois quarts par les agriculteurs.

Ainsi, ces derniers verront-ils leurs cotisations subir d'importantes majorations. Or, les perspectives ne garantissent pas que les revenus agricoles suivront une évolution comparable à celle des hausses de cotisations. Le revenu des agriculteurs risque donc, une fois de plus, de diminuer.

Autre déception : l'obligation pour les agriculteurs candidats à la retraite de cesser leur activité sur leur exploitation alors que le niveau des retraites agricoles reste inférieur, d'environ 30 p. 100, à celui de la sécurité sociale. Ce n'est donc pas par hasard, monsieur le ministre, si 300 000 agriculteurs continuent d'exploiter leur terre après soixante-cinq ans.

M. William Chervy. Où ?

M. Philippe François. De plus, si le financement de cette mesure paraît assuré pour 1986, en raison d'artifices, il n'en est pas de même pour les années suivantes. Ainsi, vous laissez discrètement à votre successeur de mars prochain le soin de trouver une solution acceptable à cet épineux problème financier - c'est le moins que l'on puisse dire.

M. Guy Allouche. Cela vous ennuie ?

M. Philippe François. Enfin, il me paraît nécessaire de rappeler que, si la politique agricole doit s'inscrire dans le cadre d'une politique plus globale qu'il appartient aux instances politiques de définir, elle ne saurait être conçue et appliquée sans la participation des agriculteurs, en particulier de leurs organisations professionnelles les plus représentatives.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me préciser les raisons qui vous ont amené, contrairement à la logique et aux vœux des organisations professionnelles, à décider d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, sans revalorisation préalable des pensions agricoles.

J'ajoute que j'ai été choqué d'entendre M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la France parler de solidarité en l'occurrence quand on sait que le plafond de retraite d'un agriculteur ne dépasse pas 12 000 francs par an ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Bravo !

M. Philippe François. Je souhaite que les agriculteurs, tant de Saône-et-Loire que des Pyrénées-Atlantiques m'entendent, et retiennent ce propos. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est maintenant à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, vous avez récemment présenté les grandes lignes de votre projet relatif à l'abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs de soixante-cinq à soixante ans sur une période de cinq ans.

L'annonce de l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite des agriculteurs avec celles des autres régimes apparaît comme une mesure de justice tout à fait naturelle ; elle a été très bien accueillie, je tiens à le dire. D'ailleurs, cette mesure était depuis longtemps attendue. C'est tout à l'honneur de votre Gouvernement de l'avoir prise.

Cependant, des imprécisions demeurent encore quant aux modalités de calcul des retraites et, surtout, sur les limitations des possibilités de cumul entre le bénéfice de la retraite et l'exercice d'une activité professionnelle, compte tenu des difficultés que vous savez à négocier les terres dans bien des régions.

Nous souhaiterions donc obtenir sur ces points des éclaircissements de votre part qui permettront aux intéressés de mieux apprécier l'importance de cette mesure. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Nous abordons là une question tout à fait essentielle pour le monde agricole. Les travaux agricoles sont durs, pénibles, chacun ici le sait. Il était donc normal que les agriculteurs puissent, après bien d'autres catégories sociales, bénéficier à leur tour de la retraite à soixante ans.

M. Gérard Delfau. Très juste !

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai été un peu choqué tout à l'heure - pourquoi ne pas le dire ? - d'entendre sur certaines travées que les agriculteurs ne voulaient pas de cette retraite à soixante ans. Vivant dans un département où les agriculteurs représentent 30 p. 100 de la population active, je n'ai jamais entendu pareil propos, bien au contraire !

M. Marcel Daunay. Parce que vous ne les écoutez pas !

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai été également étonné, monsieur François, du ton quelque peu polémique que vous avez utilisé pour poser votre question. En effet, voir

une mesure électoraliste ou électorale derrière un problème aussi fondamental est une attitude tout à fait mesquine... (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Cela ne correspond pas et ne peut pas correspondre aux motivations profondes qui animent le Gouvernement.

Cette retraite à soixante ans que l'on veut sans la vouloir - en tout cas, le Gouvernement et les agriculteurs la veulent - sera financée, très largement, par la solidarité nationale. Il est inexact de dire, monsieur François, que les trois quarts de la nouvelle charge ainsi créée seront supportés par les agriculteurs. Ce n'est pas vrai. Vous savez que, pour l'année prochaine, l'effort contributif supplémentaire demandé aux agriculteurs représentera simplement une augmentation de 1 p. 100 des cotisations sociales alors que, dans le même temps, l'Etat assurera l'essentiel de l'effort.

M. Philippe François. La première année, mais ensuite ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je peux d'ailleurs vous donner des chiffres tout à fait précis : relèvement de 112,5 millions de francs des cotisations prévues par le projet de B.A.P.S.A. pour 1986, soit une progression de moins de 1 p. 100 des cotisations sociales ; relèvement de 106,5 millions de francs de la subvention de l'Etat, donc de la solidarité nationale, au B.A.P.S.A. provenant, d'une part, du redéploiement des économies réalisées, d'autre part, d'un effort de solidarité supplémentaire de l'Etat pour 37,5 millions de francs.

Monsieur François, vous nous reprochez de ne pas avoir procédé au préalable à l'harmonisation qui avait été prévue par la loi d'orientation agricole de 1980. Je vous répondrai que des étapes importantes ont déjà été franchies ; que la première ne l'a été qu'en juillet 1981. La loi d'orientation date de 1980 et il a fallu attendre juillet 1981 - et vous savez ce qui s'est passé entre-temps - pour que l'on franchisse cette première étape avec le collectif budgétaire déposé par le Gouvernement. A l'époque, la formule retenue a consisté en l'attribution de points supplémentaires de retraite proportionnelle, à titre gratuit, de manière à combler une partie de la différence entre la barème en vigueur avant 1973 et celui applicable depuis lors.

Le relèvement exceptionnel a profité non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs. A cette date, les retraités ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 des points inscrits à leur compte ; pour leur part, ceux qui étaient encore en activité ont profité d'une majoration de 17 p. 100 des points qu'ils avaient acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Cette mesure et les revalorisations de la retraite forfaitaire qui sont intervenues depuis lors font que la parité est d'ores et déjà atteinte pour les agriculteurs les plus modestes ; je crois qu'il était important de le dire.

Pour autant, le principe même de la poursuite d'une harmonisation gratuite du montant des retraites demeure posé, alors même qu'il est généralement admis que c'est dans le domaine de la vieillesse que l'effort contributif des agriculteurs à leur protection sociale est le moins élevé. En 1983, un groupe de travail administration-profession a évalué entre 50 p. 100 et 65 p. 100 l'effort contributif des exploitants agricoles en matière de vieillesse par rapport à celui des autres régimes. Je crois, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'il faut avoir présents à l'esprit ces pourcentages.

Il est clair que, du point de vue de l'équité, il aurait été difficilement justifiable de demander un nouvel effort à la solidarité nationale en matière d'harmonisation des retraites agricoles, alors même qu'un tel retard subsistait dans l'effort constructif des intéressés. Une nouvelle avancée aurait donc été intégralement à la charge des cotisations professionnelles.

En revanche, pour l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, la prise en compte de la situation démographique particulière de l'agriculture était pleinement justifiée et elle se traduira par les financements que je vous ai indiqués tout à l'heure.

Au total, on peut donc estimer que l'harmonisation, à la seule charge de la profession, aurait entraîné une hausse de cotisation plus importante, monsieur François, que celle qui sera due à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, partagée entre la profession et la solidarité nationale.

M. Delfau, sur le même sujet, a montré l'intérêt qui s'attachait à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, et il a souhaité obtenir des précisions sur un problème très grave, compte tenu de la tension sur le foncier, celui du cumul entre la retraite et l'activité.

Je suis en mesure de lui dire que, en vertu du principe de parité des droits et des devoirs, il est proposé d'appliquer aux exploitants agricoles, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des exploitations agricoles, les règles de cumul imposées aux salariés par l'ordonnance du 30 mars 1982, et aux membres des professions artisanales, industrielles et commerciales par la loi du 9 juillet 1984.

Cependant, et à la suite de la concertation qui est intervenue avec la profession - il me semble bien, monsieur François, que vous avez dit qu'elle n'avait pas eu lieu alors qu'elle a été instaurée et qu'elle se poursuit - il a été admis, en vue d'assurer l'entretien de l'espace rural, que l'agriculteur se trouvant dans l'impossibilité de céder ses terres puisse, après avis de la commission départementale des structures, poursuivre, pour une période d'un an éventuellement renouvelable, la mise en valeur de ses terres. Cet élément répond - je pense - directement à la préoccupation que vous avez exprimée et que je partage. Cette adaptation, me semble-t-il, introduit la souplesse nécessaire pour tenir compte des spécificités de l'agriculture.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les informations que je pouvais vous apporter en complément de ce qui a déjà été dit en d'autres circonstances sur ce très important problème de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les agriculteurs de France. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

AVENIR DU SITE CHIMIQUE DE DIEUZE

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre de l'industrie.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Elle n'est pas là !

M. Roger Husson. Elle concerne le maintien d'un site industriel dans un monde rural à faible densité démographique, plus précisément la plate-forme de Dieuze qui regroupe les activités polystyrène de la société chimique de Dieuze et les activités de chimie minérale de C.D.F.-Chimie S.P.

Le 1^{er} janvier 1985, C.D.F.-Chimie S.P. a fait de son unité de Dieuze une filiale qui est devenue la société minérale de Dieuze, société au capital de 250 000 francs.

Trois remarques s'imposent.

D'abord, la faiblesse du capital de la société minérale de Dieuze ne laisse rien présager de bon pour l'avenir. Nous craignons, en réalité, une liquidation de la chimie minérale. Nos craintes sont-elles fondées ?

Ensuite, il faut constater l'obsolescence du procédé « suspension de fabrication de polystyrène », ce qui implique sa disparition imminente. C'est pourquoi une décision rapide doit être prise, relative au maintien et au développement de la production de polystyrène à Dieuze. Je vous demande donc si des mesures à court terme sont envisagées.

Enfin, des études relatives à l'implantation d'une unité de fabrication d'éthanol à Dieuze ont démontré la viabilité d'une telle réalisation. Je ne vous cacherai pas qu'une décision gouvernementale allant dans ce sens nous rassurerait sur l'avenir de notre site industriel.

Voilà donc brièvement résumés les faits qui motivent notre inquiétude. En réalité, la situation est grave, car Dieuze se situe en zone rurale et l'usine constitue une des seules sources d'activité de ce secteur. Sachons que les effectifs ont baissé de 21 p. 100, passant de plus de 620 salariés à 345 actuellement. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'un démantèlement des activités provoquerait, dans la zone de Dieuze, un ralentissement funeste de l'économie.

Afin d'éviter cela, je vous demande si le Gouvernement compte sensibiliser C.D.F.-Chimie aux trois principaux problèmes que j'évoquais à l'instant.

Je souhaite que votre réponse aille dans le sens du maintien et du développement des activités chimiques à Dieuze. Une telle nouvelle aurait le mérite de donner un peu d'oxygène à une région qui en a bien besoin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, tout le monde le sait, vous êtes maire de Dieuze ; il est donc tout à fait normal que vous vous préoccupiez de ces questions. Etant moi-même ancien député des Pyrénées-Atlantiques, je comprends votre souci, les problèmes de l'industrie chimique ayant toujours retenu mon attention.

Les productions de chlorure de baryum, qui étaient les plus menacées à cause de la concurrence chinoise, ont fait l'objet d'un accord avec une société allemande qui, en échange du fonds de commerce, assure la fourniture des productions pour une période de un an, renouvelable.

A court terme, monsieur le sénateur-maire de Dieuze, le site ne devrait pas connaître de graves problèmes. La réponse qui m'a été préparée précise que l'effectif est stabilisé à 344 personnes. J'ai été heureux de vous entendre dire qu'il était, en fait, à 345 personnes, ce qui prouve que le Gouvernement a fait un effort supplémentaire concernant un emploi ! (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Paul Masson. Il ne faut pas plaisanter avec l'emploi !

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est dommage que certains ne comprennent pas !

Monsieur Masson, vous qui avez été préfet d'Aquitaine, vous avez suffisamment vécu dans cette région pour savoir que l'humour peut être une forme d'intelligence et je suis étonné qu'aujourd'hui vous le récusiez ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Il faudra donc trouver pour l'avenir, monsieur Husson, des solutions de remplacement. Un dossier de production d'éthanol à partir du blé avec sous-production d'aliments pour le bétail a fait l'objet d'une préétude. C'est l'une des pistes de recherche et je sais que vous la connaissez parfaitement. D'ailleurs, M. Laurain me rappelait qu'il a vécu, sinon sévi, à Dieuze pendant de nombreuses années.

Se posent des problèmes d'ordre économique et technique, et sont impliqués, notamment, le monde agricole, le raffinage et l'industrie automobile.

Par ailleurs, comme vous le savez, les problèmes de valorisation énergétique de l'alcool agricole font l'objet d'un examen approfondi par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui s'est réuni voilà cinq jours sur ce sujet.

Il s'agit donc d'une piste intéressante, mais tout projet de ce type doit faire l'objet d'une étude approfondie afin d'apprécier sa fiabilité technique et sa cohérence économique. Soyez certain que le Gouvernement est très vigilant sur l'avenir du site chimique de Dieuze. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

MISSION DES PERSONNELS DES RECTORATS

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Le transfert des établissements secondaires aux départements et aux régions, qui interviendra le 1^{er} janvier prochain, pose un certain nombre de problèmes de répartition des tâches qui, sans aucun doute, nécessiteront, dans les mois à venir, des adaptations sur lesquelles je souhaiterais interroger M. le ministre de l'éducation nationale.

En effet, si la gestion des personnels et des programmes pédagogiques relève, sans aucun problème, de la responsabilité des rectorats et des inspections académiques, nous savons que la gestion des établissements et leur fonctionnement sont, désormais, de la compétence des départements et des régions. Les collectivités locales, qui viennent ou qui vont recevoir cette responsabilité, se trouvent confrontées à certains problèmes.

Elles doivent, en effet, assumer des tâches qui ne leur incombaient pas. Certes, le ministère de l'éducation nationale met à leur disposition globalement - j'insiste sur cet adjectif - les fonctionnaires de l'Etat, des rectorats et des inspections d'académie, mais la procédure est lourde. Il faut interroger par la voie hiérarchique les recteurs et les inspecteurs d'académie ; les réponses, de ce fait, sont lentes à intervenir.

Quoi qu'il en soit, départements et régions vont devoir se doter d'un personnel administratif spécialisé qu'ils auront, d'ailleurs, quelque peine à recruter pour qu'il soit immédiatement opérationnel. Un département voisin du mien a eu recours à l'embauche de son inspecteur d'académie.

A partir du moment où les départements et les régions doivent recruter des personnels nouveaux pour exécuter ces tâches qui leur ont été transférées, il est bien évident que les personnels d'Etat qui les effectuaient antérieurement s'en trouvent déchargés. Dès lors, il serait quelque peu ridicule - pour ne pas dire plus - que des personnels nouveaux soient recrutés et que, à quelques mètres d'eux, des fonctionnaires d'Etat cherchent, avec beaucoup de zèle, je l'espère, à occuper leur temps de présence dans les bureaux !

Le problème se pose tout particulièrement s'agissant des personnels techniques. Il existe, en effet, dans les rectorats, des ingénieurs chargés de la gestion des bâtiments nationalisés et des équipes d'ouvriers qui assureraient l'entretien. Que vont-ils devenir ? Seront-ils uniquement affectés à l'entretien des bureaux des rectorats et des inspections d'académie, voire des appartements de fonction ? Cela me paraît tout à fait aberrant.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a réfléchi à la question de l'utilisation de ces personnels, dont les tâches se trouvent confiées, désormais, aux départements et aux régions. Le détachement d'un certain nombre de fonctionnaires auprès des départements et des régions ou la mise à disposition des équipes techniques ne pourrait-il constituer une solution afin que les travaux des uns et des autres soient mieux adaptés (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique.) Monsieur le sénateur, je suis bien placé pour savoir que vous suivez de près ces questions. Vous m'interrogez sur la mise en œuvre des transferts de compétences en matière d'enseignement. C'est un sujet dont vous avez mesuré, comme d'autres, la complexité.

Il est certain que nous aboutissons à la mise en place d'un système de compétences partagées entre l'Etat, les départements et les régions, l'Etat assumant, pour sa part, la responsabilité du service public de l'enseignement et, en particulier, de son unité, les régions et les départements assurant, pour leur part, les investissements et le fonctionnement matériel.

L'étude, puis les décisions qui la suivront, portant sur la mise à disposition et l'utilisation des personnels actuellement en service, en particulier dans les rectorats et les inspections académiques, posent un certain nombre de problèmes. En effet, la décentralisation, dans ce domaine, est certainement plus complexe que dans d'autres.

Vous n'ignorez pas que l'on a tort de considérer *a priori* que les rectorats s'occupent exclusivement des lycées et que les inspections d'académie s'intéressent uniquement aux collèges ; la réalité est infiniment plus complexe. Dans les deux tiers des académies, la gestion des collèges peut être assurée par les rectorats ; c'est d'ailleurs le cas. Il est donc nécessaire d'avoir une approche aussi fine, aussi concrète que possible de la réalité, qui n'est pas nécessairement la même d'une académie à l'autre.

A priori, 90 p. 100 des personnels des rectorats et des inspections d'académie resteront, d'une manière ou d'une autre, chargés des missions de la gestion des personnels de l'éducation nationale, dont le nombre, enseignants ou non-enseignants, s'élève à un million de personnes.

Quelle démarche sera retenue ? Le ministre de l'éducation nationale l'a exposée devant le congrès des présidents de conseils généraux, le 10 septembre dernier, à Orléans : un décret prévoira la réorganisation des services extérieurs et arrêtera la date à compter de laquelle les services ou parties de services seront soit transférés, soit mis à disposition. L'élaboration de ce décret sera précédée d'une analyse des missions et des moyens des services sur la base d'un échantillon représentatif. Cette démarche a déjà été retenue pour d'autres transferts de compétence : direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle permet - c'est un de ses avantages - d'associer étroitement les fonctionnaires et les élus concernés et de donner les meilleures réponses.

Dans l'attente de ce décret - c'est le sens plus particulier de votre question - la mise à disposition des services est la règle et des instructions extrêmement claires ont été données pour que les prestations des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la mise à disposition, soient de qualité. Je souhaite que l'ensemble des élus puisse ainsi constater que la mise à disposition, dans le cadre particulier d'un domaine de compétences partagées, n'est pas une solution à rejeter *a priori*, mais qu'elle peut, au contraire, apporter dans certains cas une solution raisonnable à la fois pour l'Etat et pour les collectivités locales.

Je rappelle que la démarche du Gouvernement a reçu l'accord de l'assemblée des présidents de conseils généraux. Vous me permettez, à l'occasion de la réponse que j'apporte à votre question, de lire une partie de la motion finale de ce congrès, motion qui a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité.

L'assemblée d'Orléans a adopté ce texte : « étudier de manière approfondie le fonctionnement des rectorats et des inspections académiques, en mesurer l'application afin que, si la mise à disposition doit être prorogée en 1986 et au-delà, il soit prévu une date, au plus tard le 31 décembre 1989, pour régler définitivement le transfert des personnels. »

Telles sont les bases sur lesquelles nous allons travailler, en accord - j'en suis persuadé - avec les élus concernés sur le terrain ; dans une entreprise aussi difficile et aussi délicate, il est nécessaire, en effet, que nous procédions de manière étroitement concertée. C'est en tout cas ce que monsieur le ministre de l'éducation nationale a demandé de faire aux recteurs. Tout sera mis en œuvre pour une bonne collaboration entre les services de l'Etat et les collectivités locales dans l'intérêt de tous, afin que ce transfert de compétence se réalise dans les meilleures conditions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

SITUATION ECONOMIQUE A ROUBAIX-TOURCOING ET EXPULSION D'ELUS DE LA PREFECTURE DE LILLE

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre de l'intérieur, je suis heureux de vous rencontrer. (*Ah ! sur de nombreuses travées.*) Le 30 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, lors des questions d'actualité, vous m'avez mis en cause quatre fois - je ne vous le reproche pas d'ailleurs, mais je suis heureux d'avoir avec vous une conversation loyale à ce sujet - à propos d'incidents survenus à la préfecture du Nord. Vous me permettez de vous dire que vous avez fait un exposé très singulier de ces faits.

En bref, d'après vous, mécontents du plan Fabius, neuf élus de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, dite versant nord-est de la métropole, auraient voulu occuper de force l'hôtel du département. Après de longues palabres, constatant avec une ponctualité courtelinesque - permettez-moi de vous le dire - qu'après dix-huit heures la préfecture doit être fermée au public, vous auriez fait raccompagner à l'extérieur, mais avec ménagement, avez-vous précisé, les élus en question. Quant à M. Serge Charles, député et conseiller général, qui se trouvait, lui, à l'extérieur, mais cherchait, d'après vous, à forcer les grilles, il aurait pu, au cours d'une échauffourée, se blesser lui-même.

J'ai votre intervention sous les yeux. J'ai rarement vu, en si peu de lignes, autant d'erreurs ou de contrevérités ; je vous laisse le choix.

Sur le fond, vous avez dit que le Premier ministre avait effectivement annoncé le 4 octobre - je parle sous le contrôle de M. Allouche, qui connaît bien le problème - « dix mesures importantes concernant le versant nord-est de la métropole lilloise ». Quelle fantastique aberration ! Les dix mesures concernent la région Nord - Pas-de-Calais. On y cite presque tous les secteurs, mais pas une seule fois le versant nord-est, peuplé de quatre cent mille habitants en situation critique.

Vous avez ajouté que ce plan avait été précédé de nombreuses réunions entre élus et fonctionnaires. C'est totalement inexact. Après la parution de ce plan, nous, les élus de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, avons effectivement rencontré plusieurs autorités pour demander des explications, sans obtenir la moindre assurance. De guerre lasse, sans réponse précise du Premier ministre plusieurs fois alerté, neuf élus de l'agglomération, toutes tendances confondues - je le

signale - se sont rendus chez le commissaire de la République et ont réclamé l'envoi d'un télex à M. Fabius en faisant savoir que nous attendrions la réponse dans une pièce voisine. A dix-huit heures, on nous a fait savoir que nous n'aurions pas de réponse. Un collaborateur du préfet nous a même dit que le télex n'était pas parti. J'ai des témoins et, sur ce point, nous pouvons confronter nos points de vue.

Après avoir mobilisé près de cent cinquante policiers, on nous a expulsés. Dans quelles conditions ?

M. François Collet. C'est scandaleux !

Un sénateur sur les travées de d'U.R.E.I. C'est cela, la démocratie ?

M. André Diligent. Vous avez montré à l'Assemblée nationale des photos, lors d'une émission télévisée, pour bien prouver, comme vous le disiez, que nous avions été reconduits avec ménagement. Des photos ? En voici d'autres. (*L'orateur montre des photographies. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Sur l'une - vous la connaissez sans doute : c'est la seule qui soit parue dans la presse - on voit le maire de Tourcoing, M. Dermaux, raccompagné, disons plutôt traîné par des policiers en civil. On voit d'ailleurs sortir de la poche d'un de ces policiers l'extrémité d'un pistolet. (*Mouvements divers.*) Voilà les terroristes ! (*Rires sur les travées socialistes.*) Vous pouvez rire, messieurs...

Voici une deuxième photographie. On y voit le maire de Tourcoing jeté sur le pavé comme un paquet. Monsieur le ministre, ne confondez-vous pas ménagement et déménagement ? (*Rires.*)

M. René Régnauld. Qui déménage ?

M. André Diligent. Intellectuellement, je reste à votre disposition.

Voici deux autres photographies prises, non pas à l'extérieur, mais dans les salons de la préfecture. Nous y voyons comment est accueilli M. Serge Charles, député, conseiller général. Il se tord de douleur ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Mais oui, vous pouvez rire ! Il se tord de douleur sous les effets d'une bombe lacrymogène. Voici ces documents. (*L'orateur montre de nouveau des photographies.*)

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez exhibé des photographies où ma modeste personne figurait. Permettez-moi d'en ajouter d'autres. Vous verrez comment nous avons été traités. Vous m'avez fait l'honneur, à l'Assemblée nationale, de me mettre en cause à différentes reprises, cultivant à la fois le comique de répétition et de facilité. Après tout, chacun ses goûts ! Tout à l'heure, M. Labarrère disait que l'humour était une forme d'intelligence. L'humour peut avoir plusieurs formes et l'intelligence aussi...

Vous avez voulu soulever les rires en racontant que j'avais eu soin d'emporter un pyjama dans mes bagages. Après Courteline, vous jouez Feydeau ! (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*) Ma parole, monsieur le ministre, on fouille dans les valises maintenant ! Que cherchez-vous donc ? Une autre bombe ?

En conclusion, monsieur le ministre, si neuf maires, dont un parlementaire, deux conseillers généraux, deux vice-présidents de la communauté urbaine, ont tenu à faire cette ultime démarche, c'est parce qu'ils traduisaient le sentiment d'humiliation et de révolte d'une population bafouée. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Delelis. Ne jouez pas les martyrs !

M. René Régnauld. La question !

M. André Diligent. Je vous citerai un simple chiffre : dans notre région, en dix ans, le nombre d'emplois a baissé de 28 500 ; ce chiffre serait de 41 000 si, grâce à l'esprit d'entreprise de notre population, nous n'en avions pas créé 13 000 par nos seuls moyens. Chez nous, c'est un Trith-Saint-Léger tous les trois mois !

Le 25 avril 1983, le Président de la République en personne, lors d'une visite exemplaire à Roubaix, déclarait : « Cette ville est l'exemple même de ce qu'il ne fallait pas faire. » Hélas ! je puis dire que ses instructions n'ont jamais été suivies d'effets.

En 1982 et 1984, deux rapports commandés par vos amis, les uns appartenant à la région, les autres à notre département - mais ils sont restés clandestins - dénonçaient le cercle

vicieux dans lequel ce versant Nord-Est se trouve entraîné, alors que, grâce à ses atouts et à son esprit d'entreprise, la seule égalité de traitement avec d'autres secteurs lui aurait permis, au contraire, de connaître un nouvel essor.

Je me souviens d'un rapport de M. Delebarre, déjà jeune et brillant (*Rires sur les travées socialistes.*), dénonçant, il y a de cela plusieurs années, avant qu'il soit au Gouvernement, cette injustice. Il s'en souvient certainement.

Nous ne tendons pas la sébile, monsieur le ministre ; nous demandons simplement qu'on mette fin aux discriminations afin de nous permettre de jouer nos atouts.

Expliquez-moi, monsieur le ministre : y aurait-il dans le Nord - Pas-de-Calais deux sortes de chômeurs ? Je ne puis le croire. Y aurait-il, d'un côté, ceux qui ne sont pas dignes d'intérêt parce qu'ils appartiennent à des secteurs qui ont mal voté - on finirait par le croire ! - et, de l'autre, ceux qui ont droit à toute votre attention parce qu'ils sont l'enjeu de luttes électorales entre socialistes et communistes ? (*Rires sur les travées du R.P.R. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

Expliquez-moi cela, monsieur le ministre : quand vos amis défendent une population accablée par les épreuves, ils défendent « la dignité des travailleurs et la justice ». En revanche, quand des maires, toutes tendances confondues, s'unissent pour défendre cette population, ils se livrent à « une opération politique » !

Expliquez-moi, monsieur le ministre, comment vous avez pu traiter de « dérisoire », à l'Assemblée nationale, la démarche d'élus responsables et utiliser de tels moyens de police, beaucoup plus utiles ailleurs.

Comment en êtes-vous réduit à prendre l'attitude non de l'élève paresseux, car je sais que vous étiez un étudiant brillant, mais de celui qui, ne prenant pas le temps d'étudier un dossier, espère s'en tirer par une plaisanterie ?

Vous pouvez être fier ! En effet, après dix-huit heures, le 25 octobre, l'ordre régnait à la préfecture du Nord, mais l'ancien militant syndicaliste que vous êtes doit se poser des questions. En tout cas, vous avez soulevé l'indignation de populations entières. Je n'en veux pas à vos exécutants, qui n'ont fait que suivre vos instructions ; vous l'avez reconnu loyalement.

Venez donc à Roubaix-Tourcoing. Je vous recevrai, moi, avec les égards dus à votre fonction et, sur le terrain, je vous demanderai de me dire si vous auriez eu notre patience et de me répéter que nous avons fait « une opération politique ».

Vous comprendrez que, forts de la confiance de nos populations, nous ne soyons pas décidés à cesser notre combat, quels que soient les sarcasmes et les menaces. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. François Collet. Des excuses !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, je n'ai jamais dit que je considérais comme dérisoire que des élus cherchent à s'occuper des problèmes économiques et sociaux de leur région, encore moins quand ils sont maires ou sénateurs.

Parlant de la région que vous représentez avec d'autres, je me rappelle très bien que, pendant l'été 1981, étant pour peu de temps ministre de l'industrie dans le gouvernement de M. Mauroy - M. Delebarre, qui était encore jeune mais déjà brillant, était à l'époque au cabinet de M. Mauroy - nous avons mis à l'étude des mesures exceptionnelles concernant l'industrie textile de cette région. Je n'ai aucun mérite dans ce domaine ; c'est sur le plan local que les solutions ont été imaginées et c'est mon successeur, M. Dreyfus, qui les a mises en place.

Mais vous ne pouvez pas dire sans offenser la vérité que ce Gouvernement ou celui qui l'a précédé - qui ne lui était pas très différent, en tout cas sur certains plans - a voulu traiter différemment telle région par rapport à telle autre.

Chacun peut voir que, dans votre région, particulièrement dans cette partie de la région, la politique industrielle de la gauche a apporté à l'industrie textile et aux travailleurs du textile des mesures qui étaient, je ne dis pas inespérées, car elles étaient espérées, mais des mesures concrètes.

Loin de moi, donc, l'idée de considérer qu'il est dérisoire de s'occuper des problèmes économiques de sa région ou de sa ville.

A propos des incidents que vous avez évoqués, je dois dire, monsieur le sénateur, que, suivant maintenant depuis de longues années la vie publique et ayant pour beaucoup de vos actions et, à une certaine période, de vos prises de position dans des domaines très importants pour la démocratie, gardé un souvenir respectueux, c'est avec surprise, incrédulité et un peu de peine que j'ai appris qu'avec d'autres élus vous vous étiez mis en tête de choisir une forme d'expression qui n'est pas conforme aux traditions de la République, vous qui êtes un vieux républicain.

Je dis avec incrédulité, mais j'ai bien dû me rendre à l'évidence !

Vous me reprochez d'avoir été ironique. Je le regrette sincèrement. J'aurais d'ailleurs préféré ne pas avoir à parler de cette affaire, dont je me serais bien passé.

M. Henri Collette. Nous aussi !

M. Paul Malassagne. Lui aussi !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout le monde s'en serait bien passé, et lui aussi, certes ! Quand vous dites : « lui », j'imagine que c'est au sénateur Diligent que vous pensez ?

Quoi qu'il en soit, le commissaire de la République de cette région est un homme pondéré, un fonctionnaire expérimenté qui consacre beaucoup de temps à des questions économiques importantes pour cette région. J'ai avec moi le calendrier des entretiens qui ont eu lieu entre lui et certains élus : le 30 septembre, étude du dossier d'attribution des primes d'aménagement du territoire ; le 7 octobre, après l'annonce du plan dont vous semblez sous-estimer la portée, il vous a reçu, monsieur Diligent, en tant que président de l'association pour la promotion du versant nord-est, avec M. le maire de Tourcoing et d'autres élus.

Le 25 octobre, sans qu'un rendez-vous ait été pris à l'avance - mais passons sur cette formalité - se présente une délégation d'élus, dont vous aviez pris, je crois, la tête. Des journalistes passaient par là, par hasard sans doute. (*Murmures ironiques sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il ne s'agissait pas d'agents de l'identité judiciaire, non, mais de photographes de l'agence France-Presse, qui ont immortalisé l'entrée dans les locaux du préfet d'un certain nombre d'élus, parmi lesquels, effectivement, vous-même, monsieur Diligent.

Si j'ai commis une erreur de diagnostic, je vous prie de m'en excuser, mais plusieurs d'entre eux portaient, outre leur serviette - c'était votre cas - une petite valise. Je n'ai pas fait fouiller ces valises, monsieur le sénateur !

Un sénateur du R.P.R. Heureusement !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'avais d'ailleurs aucun droit pour le faire. J'ai cependant entendu dire que si vous étiez venu avec votre serviette pleine de dossiers, vous aviez aussi une valise où se serait trouvé votre pyjama - ce n'était peut-être pas vrai ? - et quelques provisions. (*Rires sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. René Régnauld. Et du saucisson !

M. François Collet. Oh !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Diligent le prend avec bonne humeur, pourquoi n'en faites-vous pas autant ?

M. François Collet. Parce que c'est tout à fait révoltant !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Diligent n'a pas l'air révolté. (*Nouvelles protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nous parlons d'une chose qui a eu lieu : M. Diligent et un certain nombre d'élus sont arrivés lourdement chargés de bagages, comme le montrent les photographies de l'Agence France-Presse...

M. Henri Collette. Avec des bombes ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non ! Avec, paraît-il, quelques effets personnels, car ils avaient l'intention de rester un peu plus longtemps qu'il n'était possible dans ces locaux.

M. Camille Vallin. Ils étaient à l'hôtel du département ! (Rires.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les élus du versant nord-est ont alors demandé que leurs suggestions soient transmises au Premier ministre et ils ont exigé une réponse immédiate. Faute de réponse, ils resteraient jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu une.

A ces demandes, messieurs les sénateurs - je vous prends à témoin - il était intrinsèquement impossible, au Gouvernement comme au Premier ministre lui-même, de répondre. L'application de certaines mesures nécessitant un accord préalable de la Commission européenne, comment répondre à la question de savoir si cet accord est d'ores et déjà officiellement acquis, et sous quel délai on compte l'obtenir ?

Vous comprenez bien que des élus qui viennent demander au commissaire de la République, dans sa préfecture, que le Gouvernement réponde dans l'heure, dans l'après-midi, dans la soirée ou dans la nuit si la Commission européenne, dont l'accord est nécessaire - et connaissant la sage lenteur avec laquelle cette institution élabore les dossiers d'aménagement du territoire - vous comprenez bien, dis-je, que ces élus n'avaient évidemment pas la véritable espérance d'obtenir une réponse immédiate ! La réponse ne dépendait pas du Premier ministre, mais de décisions prises à Bruxelles.

Je pose donc la question : pourquoi ne sont-ils pas allés avec leurs bagages à Bruxelles pour présenter leur demande ? Pourquoi sont-ils venus trouver le commissaire de la République ?

Sans doute parce qu'ils voulaient se livrer à une sorte de manifestation, qui peut s'expliquer comme beaucoup de formes de manifestations. Certaines peuvent d'ailleurs ne pas être dangereuses, et personne ici - en tout cas pas moi - n'a parlé de bombe. Je ne pense pas que M. Diligent puisse être pris pour un poseur de bombe !

Mais trouvez-vous normal que des élus viennent occuper les locaux du commissaire de la République qui représente l'Etat dans le département ou dans la région ? Je vous le dis tout net, moi, je ne trouve pas cela normal. C'est condamnable et, s'il ne tenait qu'à moi, cela ne se reproduirait pas ; si cela devait se reproduire, les mesures appropriées seraient prises à nouveau...

M. Henri Collette. Tirer dans les jambes !

M. René Régnault. N'importe quoi !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ainsi que j'ai fait raccompagner - avec ménagement, bien sûr, mais avec insistance - les élus qui étaient là. Puisque la persuasion ne paraissait pas entièrement suffisante pour que ces locaux puissent retourner à leur destination première, qui est non l'organisation de *sit-in*, même composés d'élus de la Haute Assemblée, mais un lieu de travail, il a fallu, c'est vrai, demander à quelques fonctionnaires civils - vous le voyez, cela s'est passé de façon très civile ! (Sourires.) - de raccompagner avec beaucoup d'insistance ces honorables élus qui auraient pu, comme tout le monde, quitter les lieux après plusieurs heures d'une audience qu'ils n'avaient même pas sollicitée à l'avance.

De son côté, le commissaire de la République était parti vers dix-sept heures, car il devait remettre la Légion d'honneur au directeur régional de l'industrie.

Vous m'avez interrogé et je vous réponds, mais je ne souhaitais absolument pas continuer à donner une telle publicité à cette malheureuse affaire. C'est vrai, la presse a photographié l'entrée et la sortie de la préfecture, et l'on peut y voir certains élus, dont M. Diligent - aujourd'hui, il prend cela avec bonne humeur, et même avec un certain humour - qui, ne souhaitant pas quitter les lieux de leur plein gré, ont été fortement sollicités par quelques fonctionnaires prenant soin de leur faire repasser la porte en sens inverse avec leurs bagages. Rien n'y a manqué, du moins ne m'en a-t-on rien dit.

Voilà tout ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. Si je l'ai fait avec humour, c'était pour ne pas dramatiser car, dans d'autres circonstances, les mêmes faits auraient pu apparaître comme très graves.

M. Pierre Carous. Combien de policiers, pour neuf élus ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si, un jour, vous êtes ministre de l'intérieur, monsieur Carous, ce qui peut vous arriver...

M. Pierre Carous. Il y a peu de chance que cela se produise !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et si, un jour, après avoir été député pendant des années, je deviens sénateur...

M. Pierre Carous. Vous ne serez pas un exemple pour moi, je vous le dis !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais peut-être en seriez-vous un pour moi ?

En tout cas, si vous étiez ministre de l'intérieur et que j'étais moi-même un sénateur entrant dans les locaux d'un commissaire de la République, vous estimeriez sans doute opportun de m'en faire sortir. Vous préféreriez alors faire appel à des effectifs relativement élevés, pour éviter tout incident, plutôt que de demander à de solides gaillards de s'occuper à eux seuls de moi, qui ne me laisserais pas forcément faire - si, bien sûr, je m'étais mis dans cette situation, ce qui me paraît tout à fait absurde.

Mais vous n'êtes pas ministre de l'intérieur...

M. Henri Portier. Et vous n'êtes pas sénateur !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation... alors que je le suis. Et lorsqu'on me dit qu'une dizaine d'élus, à la tête desquels se trouve un homme que je connais depuis longtemps et dont je respecte la vie publique, se livrent à des actes un peu surprenants, je préfère faire appel à des effectifs nombreux pour régler l'affaire sans difficulté.

Le cas de M. Charles est un peu différent. Si j'ai bien compris, ce dernier a regretté de n'être pas entré en même temps que vous dans la préfecture et il a voulu le faire au moment où la porte avait été quelque peu refermée. (Sourires.) A ce moment-là, une échauffourée, que je regrette beaucoup, a eu lieu. Je n'ai d'ailleurs pas dit qu'il s'était blessé lui-même : comme toujours dans ce genre d'échauffourée, on ne sait pas très bien ce qui s'est passé.

La morale de cette histoire, c'est que les commissaires de la République ont pour instruction de toujours recevoir les élus et les parlementaires lorsqu'ils ont des choses à leur dire, même d'urgence, même sans rendez-vous lorsque cela paraît utile. Ces instructions ne seront pas rapportées car il est normal que des parlementaires, députés ou sénateurs, puissent rencontrer, éventuellement d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région.

Mais s'ils sont reçus, à leur simple demande et sans rendez-vous préalable, à quinze heures, on ne peut en aucun cas accepter qu'ils prétendent se maintenir dans les lieux sous prétexte d'attendre une réponse, qui d'ailleurs devait parvenir non de l'hôtel Matignon mais de Bruxelles. Dans ce genre de circonstance, mes instructions seront de toujours faire reconduire avec insistance, mais avec ménagement, les élus qui auraient cru pouvoir s'affranchir de ces règles élémentaires de la vie en société.

Voilà ce que je puis vous répondre, après avoir étudié de façon approfondie ce dossier et sans aucune improvisation, croyez-le bien. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, mon cher collègue, mais la durée de votre intervention sera décomptée du temps de parole de votre groupe.

M. André Diligent. Vous avez dit, monsieur le ministre, que j'étais intervenu avec humour. Non, ce n'était pas de l'humour, mais peut-être ai-je le tort de tout prendre - sauf moi-même - au sérieux ? Je ne suis donc intervenu ni avec humour ni avec chagrin mais, pour moi, un hôtel de la préfecture, cela représente beaucoup : je suis de ceux qui, avec quelques amis, en d'autres temps, en ont chassé l'occupant.

Puisque vous avez admis qu'un malentendu existait entre nous et que vous regrettiez ces incidents, je souhaiterais - ce sera ma conclusion - que vous intercédiez directement auprès de M. le Premier ministre. M. Pierre Mauroy, son prédécesseur, nous avait promis de nous recevoir régulièrement. Tous les messages que nous lui avons envoyés depuis deux ans n'ont pas reçu de réponse précise. Pourriez-vous intercéder auprès de M. Fabius pour qu'il nous reçoive ? Nous avons à lui faire part de choses graves pour l'avenir de la population de notre région ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre, je vous avais posé cette question relative à la décentralisation le mois dernier, mais vous m'aviez demandé de la reporter pour que vous puissiez être présent dans l'hémicycle. C'est bien volontiers que je l'avais fait, et je vous remercie de votre présence aujourd'hui.

Vous mettez souvent en avant la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement il y a maintenant quatre ans.

Vous connaissez notre point de vue : nous avons toujours été favorables au principe de la décentralisation. Force est de reconnaître cependant que, depuis deux ans, c'est sur les communes et sur les départements que repose le poids financier d'une décentralisation souvent incomplète, parfois timide et toujours ambiguë.

C'est sur les communes que pèse aujourd'hui la politique menée par le Gouvernement en matière économique et financière.

A titre d'exemple, je citerai le recul de l'esprit de décentralisation que reflètent les nouvelles orientations de la politique gouvernementale en matière de permis de construire, la réforme envisagée donnant aux commissaires de la République les pouvoirs précédemment dévolus aux maires afin d'attribuer une partie de ces permis.

En matière de décentralisation des services de l'équipement, le décret du 1^{er} août 1985 a été fortement contesté par les présidents des conseils généraux.

Les obstacles les plus importants à une véritable politique de décentralisation sont d'ordre financier : vous proposez une réforme de la D.G.E. sans qu'aucune revalorisation de la masse de cette dotation ne soit prévue, ce qui ne résoudra donc en rien les difficultés de financement rencontrées par les communes. Le 6 novembre dernier, vous avez refusé devant le Sénat une augmentation de l'enveloppe de la D.G.E. qui, seule, aurait permis de résoudre les problèmes financiers des petites communes.

De même, en ce qui concerne la D.G.F., et malgré les demandes répétées du Sénat, la réforme envisagée ne donnera pas satisfaction aux communes, la dotation de logement des instituteurs étant toujours incluse dans la D.G.F.

Par ailleurs, l'évolution de la masse globale de cette dotation par rapport à l'inflation est désormais négative : plus 5,18 p. 100 pour un taux d'inflation de 5,5 p. 100.

En outre, certaines dispositions de la loi de finances pour 1986 nous apparaissent inacceptables, notamment en ce qui concerne le prélèvement de 4 milliards de francs sur les caisses de retraite des agents des collectivités locales. Cette disposition suscitera de notre part les plus vives réserves.

Enfin, les taux d'intérêt sont sans aucune commune mesure avec le rythme de l'inflation : 11,5 p. 100, soit 6 points d'augmentation de la dette des communes.

Mes questions seront simples, monsieur le ministre. Le Gouvernement accepte-t-il de suspendre l'adoption de ces mesures - l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 et le projet de loi sur la D.G.E. rejeté par le Sénat - dans l'attente d'une concertation générale qui rassemblera les représentants de l'Etat, des associations d'élus et du comité des finances locales ?

M. René Rognault. Dérobade !

M. Pierre Vallon. N'est-il pas nécessaire enfin, comme nous l'avons fait par le passé, de consulter l'ensemble des maires de France par voie de questionnaire sur leurs préoccupations

financières qui exigent de la part de l'Etat un plan d'ensemble de remise à flot des finances communales ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, avant de vous répondre, je dirai à votre collègue, M. Diligent, que je transmettrai bien volontiers la demande d'audience auprès de M. le Premier ministre qu'il a exprimée à l'issue de ce court débat. Cela implique évidemment l'engagement moral d'éviter à l'hôtel Matignon que ne se reproduisent des faits qui pourraient ressembler à ce qui s'est passé à la préfecture du Nord voilà quelques semaines. Sous cette réserve, je transmettrai cette demande.

Votre question traite des problèmes financiers des collectivités locales.

Je vous dirai d'abord que le décret sur les directions départementales de l'équipement, qui est effectivement contesté dans certains endroits, vise à résoudre un problème extrêmement compliqué du fait de l'hétérogénéité des situations selon les départements ; toutefois, ce décret constitue une forme d'application de la loi qu'il fallait bien prendre. J'ajoute qu'il n'a pas été signé par M. Quilès, alors ministre chargé de l'urbanisme, et par moi-même sans que de très nombreuses réunions de concertation aient eu lieu avec l'ensemble des organisations d'élus.

Monsieur Vallon, vous avez abordé quatre points financiers : la dotation globale d'équipement des communes, la dotation globale de fonctionnement, la caisse de retraite et les taux d'intérêts.

S'agissant de la caisse de retraite, j'ai déjà répondu à la question d'un de vos collègues sur ce point ; vous m'excuserez donc de ne pas y revenir.

En ce qui concerne les taux d'intérêts, le fait que le Gouvernement, par une politique tenace, ait réussi à faire baisser le taux d'inflation très au-dessous de ce qu'il était il y a quatre ou cinq ans, lorsqu'une autre majorité était au pouvoir, provoque bien sûr des distorsions financières qui pèsent sur les finances des communes ayant emprunté dans le passé à des taux d'intérêts très élevés, à un moment où le taux d'inflation était à deux chiffres : 13 ou 14 p. 100.

Ce problème existe effectivement. Quelle en est l'origine ? Une politique financière et économique désastreuse menée voilà quelques années, qui a entraîné un taux d'inflation aussi élevé en France.

Grâce à l'heureuse politique du Gouvernement, les collectivités locales bénéficient déjà de la diminution du taux d'inflation puisqu'elles sont aussi acheteuses, mais elles se trouvent dans des difficultés financières en raison des dettes antérieurement contractées.

J'ai été amené, pas plus tard qu'hier, à évoquer cette question devant l'Assemblée nationale. Il est vrai que la Caisse des dépôts et consignations étudie des mesures susceptibles de pallier ces difficultés pour les communes qui les connaissent.

Mais n'oublions pas que la responsabilité de cette situation est due à une politique économique et financière en fonction de laquelle le taux d'inflation en France était de 13 ou de 14 p. 100 - heureusement, nous n'en sommes plus là - ce qui a amené les collectivités locales à s'endetter à des taux correspondants.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, l'Assemblée nationale a adopté la nuit dernière un texte qui reprend essentiellement les dispositions retenues par la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale et le Sénat - m'a-t-on dit - sont parvenus à une transaction. Je n'ai pas de raison d'en douter. Pour plus de sûreté, dans un cas précis où nous devions encore apporter un amendement d'harmonisation, je me suis renseigné et j'ai tenu compte de ce qui a été exprimé par le Sénat pour demander que soient apportées quelques amodiations au projet de loi.

Le texte sur la dotation globale de fonctionnement ne satisfera peut-être pas tout le monde, mais il améliorera sérieusement la répartition d'une ressource qui, je le rappelle, correspond à pas moins de 70 milliards de francs - il faut bien voir ce que représentent les transferts de l'Etat aux collectivités locales ! - dans des conditions qui, me semble-t-il, seront favorables non seulement aux collectivités locales mais

également aux familles, aux travailleurs et aux communes dans lesquelles ces catégories sociales sont les plus représentées.

Ce que nous réformons, c'est la dotation globale d'équipement des communes et plus précisément des petites communes. Cela représente un montant de crédits d'environ 600 à 700 millions de francs sur l'ensemble des dizaines de milliards qui sont transférés de l'Etat aux collectivités locales.

La réforme proposée consiste à répondre à des demandes qui ont été exprimées par les maires des communes rurales. Elle va dans le sens des demandes formulées par la commission des communes rurales du précédent congrès de l'Association des maires de France. Sur ce point, nous avons tenu compte des vœux des maires. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser un référendum auprès de tous les maires de France sur une question qui concerne très précisément les petites communes rurales.

Vous dites que j'ai refusé une augmentation. Je n'ai rien refusé du tout. C'est le Sénat qui, deux fois de suite à un an d'intervalle, a refusé de réformer la dotation globale d'équipement. Il y a un an, vous m'avez dit que c'était trop tôt. J'ai pris mon temps. Un an plus tard, je reviens devant vous avec un projet amélioré qui avait été examiné par l'ensemble des associations d'élus et vous me dites que ce projet n'est pas valable, qu'il faut encore ajouter de l'argent.

J'ai déjà répondu au Sénat que, pour les crédits, il en serait question dans quelques semaines, lors de la discussion de la loi de finances ; vous pourrez alors faire toutes les propositions que vous voudrez. Pour le moment, il s'agit du projet de réforme de la dotation globale d'équipement. Veuillez bien l'examiner. L'année dernière, c'était trop tôt. Cette année, ce n'est pas cela. Je suis stupéfait de constater que, pour la deuxième fois à un an d'intervalle, les sénateurs de l'opposition, qui sont majoritaires au Sénat, se refusent à seulement entamer l'examen de la réforme de la dotation globale d'équipement. Ils ont opposé la question préalable, ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Or il y a lieu de délibérer ! Il est nécessaire de réformer la dotation globale d'équipement ! Il y a le moment de discuter des finances publiques, ce que vous ferez dans quelques jours, et le moment que j'attends depuis un an, celui de procéder à la réforme de la dotation globale d'équipement, comme le souhaitent tous les maires des petites communes rurales. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

RÉPARTITION DES TEMPS D'ANTENNE A LA TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adressait à M. le secrétaire d'Etat, chargé des techniques de la communication.

La presse s'est fait l'écho, la semaine dernière, d'instructions confidentielles qui auraient été données aux bureaux régionaux de F.R.3 quant à la couverture de l'actualité politique pour les quatre mois qui nous séparent des élections législatives. Selon ces informations, les instructions données auraient demandé aux vingt-deux directeurs régionaux d'attribuer 50 p. 100 du temps d'antenne aux partisans de la politique gouvernementale, c'est-à-dire le parti socialiste et le Gouvernement, le reste étant partagé entre le parti communiste, le Front national, le R.P.R. et l'U.D.F.

Ces informations me semblent aujourd'hui dépassées. J'ai, en effet, en ma possession une note sur les interventions des hommes politiques avant les élections législatives de 1986, adressée voilà quelques jours aux différents directeurs des services de T.F.1. Cette note, qui vaut pour l'ensemble des émissions - bulletins d'information, magazines, programmes - invoque la règle des trois tiers telle qu'elle a été fixée par la Haute Autorité, à savoir un tiers de temps d'antenne pour le Gouvernement, un tiers pour la majorité et un tiers pour l'opposition.

Devant la perplexité affichée par plusieurs destinataires de cette note interne, ma question portera sur l'interprétation que fait le Gouvernement de cette règle des trois tiers et elle sera donc double.

En premier lieu, classez-vous le parti communiste dans l'opposition ? Et là, comme aimerait le dire M. Fabius : « Répondez par oui ou par non ! »

En second lieu, et si vous répondez par l'affirmative - ce qui signifierait que le troisième tiers viendrait à la fois le parti communiste, le Front national, le Centre national des indépendants, le R.P.R. et l'U.D.F. - trouveriez-vous normal qu'une opposition parlementaire comprenant 198 sénateurs et 150 députés n'ait droit qu'à 17 p. 100 du temps d'antenne alors qu'une formation ne représentant que 25 p. 100 des électeurs s'arrogerait un tiers de ce temps, ce qui, ajouté au tiers réservé au Gouvernement, lui attribuerait au total 66 p. 100 du temps d'antenne ? *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis heureux de dire au législateur que la réponse à votre question se trouve, tout simplement, dans la loi.

En effet, la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, dans son article 14, charge la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect du pluralisme dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. De surcroît, en période électorale, la loi confère à la Haute Autorité la responsabilité d'organiser les campagnes électorales sur les médias audiovisuels publics aux termes de l'article 14, alinéa 3, et, en dehors des périodes d'élections, la mission générale de veiller au pluralisme et à l'équilibre des programmes.

C'est ainsi que la Haute Autorité a organisé cinq campagnes électorales depuis sa création : élections à la sécurité sociale de 1983, élections européennes, élections à l'assemblée de Corse, élections à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, élections cantonales de mars dernier.

Vous savez fort bien, monsieur le sénateur, qu'à aucune de ces occasions il ne s'est produit d'incidents significatifs.

Vous avez fait allusion à des consignes qu'auraient reçues les responsables des organismes du service public. Or la Haute Autorité a décidé de réunir le 19 novembre prochain les directeurs de l'information et les rédacteurs en chef des stations régionales pour fixer avec eux les temps de parole impartis à chaque groupe et organiser la campagne.

De son côté, le Gouvernement veillera à assumer ses responsabilités avec toute l'attention et la diligence nécessaires. Et je tiens à vous rappeler qu'à la suite du vote de la loi du 29 juillet 1982 le Gouvernement rend publics trimestriellement les temps d'antenne des différentes formations politiques, du Gouvernement et de la présidence de la République.

Je tiens tout de même à vous faire remarquer qu'avant 1981 la télévision était la propriété des partis gouvernementaux ; c'est seulement après mai 1981 qu'a été créée la Haute Autorité et qu'a été respectée l'indépendance de la télévision.

De plus, avant 1981, après la clôture de la campagne électorale, le samedi, donc à la veille de l'élection, on voyait intervenir le Président de la République, qu'il s'agisse de Georges Pompidou ou de Valéry Giscard d'Estaing.

Dans ces conditions, je trouve pour le moins curieux qu'un sénateur ayant soutenu les gouvernements de l'époque mette en cause l'honnêteté de l'actuel gouvernement qui, précisément, a rendu la liberté à la télévision, laquelle est la propriété de la nation tout entière et en aucune façon celle d'un parti politique. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

PUBLICITÉS GOUVERNEMENTALES A LA TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Puech.

M. Jean Puech. Monsieur le ministre délégué, la question que j'ai posée va compléter utilement celle de mon collègue, M. Serge Mathieu.

Monsieur le ministre délégué, vous vous êtes un peu énervé tout en restant, certes, très courtois, mais il convient, quand on est ministre chargé des relations avec le Parlement, de favoriser la communication pour aboutir à une très bonne compréhension.

On vous a posé une question très claire et très nette : comment allez-vous décompter le temps réservé au parti communiste ? Est-il dans l'opposition ou dans la majorité ? Vous connaissez la réponse, mais vous ne voulez pas nous la livrer. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Bien évidemment, la question sera posée à Mme la présidente de la Haute Autorité, qui nous fera certainement une réponse très précise.

Par ailleurs, vous avez parlé de 1981. Toujours l'héritage... C'est une antenne qui revient en permanence. (*Bruit sur les travées socialistes.*)

Au lendemain de mars 1986, quand vous en serez à commenter les résultats que vous aurez infligés les électeurs, vous nous direz encore que vous êtes les pauvres malheureuses victimes une nouvelle fois des conséquences de l'héritage.

Non, il faut changer de refrain ! Il est déjà tout à fait remarquable que vous ayez pu maintenir aussi longtemps au hit-parade du Gouvernement cette chanson !

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Jean Puech. Volontiers.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais d'abord vous dire, monsieur Puech, que je ne m'énerve jamais, surtout ici, au Sénat. J'exprime simplement avec force mes convictions.

La question que vous posez à propos du parti communiste montre bien que vous avez une mentalité d'avant 1981 ! Ce n'est pas au Gouvernement à imposer la réponse, c'est à la Haute Autorité de répondre.

Et puis, monsieur Puech, quand je voyais les sourires satisfaits de certains de vos collègues lorsque vous annonciez votre victoire en mars 1986, je pensais : ils ne devraient pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué ! Car les Français réfléchissent et, je vous assure, cela ne les amuse pas de se dire qu'ils vont retrouver Giscard, Chirac, Barre, etc. !

Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur le sénateur, qui m'a permis de vous répondre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Puech.

M. Jean Puech. Revenons d'un mot rapide sur l'héritage. Vous parlez des Français et de ce qu'ils souhaitent. Savez-vous ce que souhaitent les Français ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Du travail !

M. Jean Puech. Ce qu'ils souhaitent, c'est retrouver la France telle qu'ils vous l'ont léguée en 1981... (*Murmures sur les travées socialistes.*)... avec notamment un million de chômeurs de moins ! Voilà ce que souhaitent retrouver les Français en 1986.

J'en viens à ma question, monsieur le président, qui complète celle de mon collègue M. Mathieu. Elle concerne la très belle campagne télévisée intitulée « La France avance » - elle ne précise pas dans quel sens, mais on y va tout droit ! (*Sourires.*)

Cette campagne a pour caractéristique d'être financée par les contribuables du pays.

Je citerai deux exemples.

Le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication vante une nouvelle ère de liberté, ouverte depuis 1982 dans le domaine de l'audiovisuel. Votre département ministériel, monsieur le ministre de la formation professionnelle, explique à nos concitoyens les bienfaits des T.U.C., qui aident les jeunes et les collectivités.

Je n'aborde pas le fond, car il y aurait, à cet égard, beaucoup de choses à dire. Je me bornerai, aujourd'hui, à poser une question très claire et très nette : le temps consacré à ces écrans publicitaires est-il imputé sur le temps d'antenne réservé au Gouvernement ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centrée ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, effectivement, le Gouvernement a engagé, à l'automne 1985, une action d'information réunissant des projets émanant de dix ministères et de huit secteurs de l'action gouvernementale.

Il ne s'agit aucunement d'une première : il s'agit de la quatorzième ou de la quinzième action de ce genre.

Le Gouvernement, en agissant comme il l'a fait, c'est-à-dire en regroupant des actions d'information, qui sont traditionnelles et anciennes de la part des pouvoirs publics, a visé un objectif de clarté et un objectif d'efficacité.

Un objectif de clarté, car on déplore souvent, et fréquemment à juste titre, un sentiment d'émiettement et d'accumulation, qui peut ressortir d'actions gouvernementales trop dispersées.

Un objectif d'efficacité, parce que la mise en commun de moyens budgétaires, forcément réduits quand ils sont répartis entre différents départements ministériels, permet de conduire une action globale qui ait une chance d'être mieux perçue par nos concitoyens.

Cette action d'information s'intègre dans le cadre des campagnes d'information gouvernementales telles qu'elles ont été définies par des circulaires successives émanant des Premiers ministres de la République française, par exemple celles qu'ont pu signer MM. Jacques Chirac et Raymond Barre.

Depuis plus de dix ans, un grand nombre de campagnes utilisant des moyens publicitaires importants, à raison de dix à trente par an, couvrent les sujets les plus divers de l'action gouvernementale. Il s'agit, par exemple, des mesures en faveur de telle ou telle catégorie de Français, que ce soient les personnes âgées, les femmes ou les jeunes, ou des mesures relatives à l'incitation à des comportements plus responsables en matière de consommation d'énergie, de sécurité ou d'hygiène.

Il s'agit aussi de la promotion de services offerts par l'administration ou de l'information sur des droits nouveaux ouverts par la République, c'est-à-dire, d'abord, par le Parlement.

Pour ce qui concerne plus précisément l'action d'information que vous avez évoquée, monsieur le sénateur, celle-ci, comme cela est normal, s'est inscrite scrupuleusement dans le cadre des différentes règles administratives et déontologiques en vigueur.

C'est ainsi que le choix des projets a été effectué sur la base d'un appel d'offres entre plusieurs équipes concurrentes. Le marché passé avec la société retenue a été régulièrement examiné par la commission centrale des marchés "et la commission de visionnage de la régie française de publicité" qui, à cet égard, a une responsabilité déontologique et où sont représentées l'ensemble des instances professionnelles compétentes, a examiné les messages prévus et en a autorisé régulièrement la diffusion.

J'appelle également votre attention, monsieur le sénateur, ainsi que celle de l'ensemble de vos collègues, sur le fait que, pour répondre aux observations de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, lesquelles datent de 1982, l'action d'information en question s'intègre bien dans les écrans de publicité de la régie française de publicité puisqu'elle comporte exclusivement des messages répétitifs de caractère publicitaire.

Par ailleurs, ces messages sont explicitement signés par les administrations, en l'espèce les six ministères dont ils émanent.

Ces deux dernières caractéristiques, à savoir l'intégration dans les écrans de publicité et une signature claire, distinguent très nettement cette action d'information d'un précédent que, sans doute, chaque parlementaire a aujourd'hui encore à l'esprit : je veux parler de la campagne de 1977, lancée à l'initiative du gouvernement de M. Raymond Barre, alors Premier ministre, et intitulée : « Le Gouvernement a pris dix-huit mesures pour aider les Français ». L'opposition d'alors n'avait pas manqué de s'étonner, à juste titre, que cette campagne ne comportât aucune signature de l'administration d'origine. Elle s'étonnait également de la présence des messages hors écrans publicitaires normaux, ce qui autorisait les téléspectateurs à penser que ces messages s'inscrivaient dans la ligne d'information émanant de la responsabilité directe des chaînes de télévision.

Quant au coût de cette action, il appelle deux remarques : l'une relative aux modalités de financement, l'autre relative au budget engagé.

Cette opération est intégralement financée par le redéploiement des moyens budgétaires disponibles dans les différents ministères concernés, ce qui a été rendu possible par la suppression ou la diminution de budgets préalablement affectés à ces ministères pour leurs campagnes propres. Son coût total s'élève à 9 200 000 francs. Ce chiffre est, en effet, élevé ; mais on pourrait le comparer à celui de quelques autres cam-

pagnes gouvernementales récentes : 10 300 000 francs en 1982 pour la campagne, utile, pour la formation alternée des jeunes de seize à dix-huit ans ; 16 500 000 francs pour la campagne, nécessaire, pour les élections prud'homales ; plus de 22 millions de francs en 1983 pour la campagne, indispensable, pour les élections à la sécurité sociale ; 32 millions pour la campagne sur les économies d'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

Si l'on veut bien prendre en compte, de surcroît, le fait que l'action d'information dont vous avez parlé regroupe en réalité huit campagnes ministérielles, on conviendra dès lors qu'elle se situe à un niveau relativement modeste.

Pour conclure, je dirai qu'il me semble que les thèmes sur lesquels porte cette action d'information devraient faire, après tout, l'unanimité dans votre assemblée, en dépit des différentes sensibilités qui peuvent s'y exprimer. En effet, quel parlementaire peut s'opposer au droit à la retraite à soixante ans, qui est l'un des thèmes ? Qui peut s'opposer au renforcement des moyens de police, à l'entrée de l'informatique dans les écoles, à la lutte contre l'inflation ? Qui peut regretter que l'on constate publiquement, chaque fois que cela est le cas, que la France avance ?

Et puisque vous vous inquiétez, monsieur le sénateur, de savoir dans quel sens, je puis vous assurer, au nom du Gouvernement que, depuis 1981, lorsque la France avance, c'est toujours dans le sens de plus de démocratie et de plus de justice sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

INDEMNISATION DES CHOMEURS EN FIN DE DROITS

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un instant, on a évoqué le problème des chômeurs. Je voudrais vous dire à nouveau nos graves inquiétudes concernant le sort dramatique qui leur est réservé.

Ils sont, selon les normes du Bureau international du travail, près de 3 millions à être durement frappés, à la fois dans leur dignité et dans leurs moyens d'existence. Les chômeurs indemnisés - de 1 500 francs à 3 500 francs par mois - ont déjà bien du mal à vivre, ou plus exactement à survivre. Il s'est pourtant trouvé des gens - le C.N.P.F. et les syndicats, à l'exception de la C.G.T. - pour considérer que c'était encore trop. Ceux-ci ont en effet réduit l'allocation journalière : de 120 francs, elle est passée à 117,50 francs - il n'y a pas de petites économies ! - tandis que les salariés, qui n'ont pourtant aucune responsabilité dans le chômage, vont voir leurs cotisations augmenter.

Mais que dire des chômeurs qui ne perçoivent rien ? Ils sont nombreux : entre 900 000 et 1 000 000. Dire que leur situation est dramatique est bien faible. Elle est, en tout cas, indigne d'un pays comme le nôtre.

Que fait le Gouvernement pour y porter remède ? Il semble se contenter de leur offrir comme seules perspectives, au mépris de leur dignité, les soupes populaires pour nouveaux pauvres, « à la Coluche ». Certes, le Gouvernement a augmenté en juin dernier de 43 francs à 64,50 francs par jour l'allocation de solidarité ; ce n'est pas négligeable, mais c'est bien insuffisant, et cela ne concerne que 100 000 personnes.

Rien n'a été fait, en revanche, pour venir en aide aux millions de chômeurs non aidés, malgré les demandes nombreuses et pressantes des parlementaires communistes. Le Gouvernement s'est refusé à modifier les conditions draconiennes d'admission aux indemnités, qui constituent un barrage qu'il faut faire sauter.

Pourtant, monsieur le ministre, est-il exagéré, est-il exorbitant de considérer que toute personne privée d'emploi devrait pouvoir bénéficier d'un minimum vital au moins égal à 80 p. 100 du Smic ? Cela coûterait cher, sans doute, mais, de l'argent, il y en a : grandes fortunes et profits n'ont jamais été aussi florissants qu'aujourd'hui.

De plus, de telles mesures ne figurent-elles pas dans certain programme électoral, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit du programme du parti socialiste pour les prochaines élections législatives ? S'il ne s'agit pas de démagogie électoraliste - ce qui serait odieux, en l'occurrence ! - c'est tout de suite qu'il faut prendre cette décision. Il suffit de le vouloir. Vous en avez les moyens. Vous avez en tout cas la possibilité de substituer à la politique de casse industrielle et de suppression d'emplois une

politique de relance économique, d'utiliser l'argent, non à supprimer des emplois, mais à créer les centaines de milliers d'emplois qui sont nécessaires. C'est un immense gâchis, en effet, que de payer des gens à ne rien faire alors qu'ils ne demandent qu'à travailler et à produire des richesses.

Oui, hors de ce changement d'orientation politique, il n'y a qu'aggravation du chômage et de la misère. C'est précisément ce changement que proposent les communistes. Leurs multiples propositions de loi en ce sens n'ont, hélas, jamais été discutées.

Le Gouvernement va-t-il poursuivre, monsieur le ministre, dans la voie néfaste qu'il a choisie ? Si oui, les chômeurs, comme les autres catégories sociales, ne pourraient que constater que seules les propositions des parlementaires communistes ouvrent une autre perspective, celle de la croissance économique, celle du progrès social, mais aussi celle de la dignité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, en réponse à la question que vous avez posée, je formulerai deux observations. Puis je rappellerai ce qu'a entrepris le Gouvernement pour l'indemnisation des chômeurs et, en particulier, de ceux qui se situent en fin de droits.

Tout d'abord, je tiens à rectifier une erreur : si l'on se réfère aux directives du Bureau international du travail - j'aurai l'occasion d'y revenir en répondant à la question de M. Allouche - il y a, à l'heure actuelle, 2 382 000 demandeurs d'emploi. Tout autre chiffre est faux.

En ce qui me concerne, je ne suis pas partisan des promesses irréalisables, je l'ai toujours dit clairement. Je sais que l'un des partis politiques représentés dans votre assemblée, le parti socialiste, étudie actuellement la question d'un revenu minimum, elle mérite effectivement d'être débattue.

Je sais aussi que l'état d'esprit qui préside à l'étude de ce projet, c'est le refus permanent de mesures d'assistance - M. Labarrère le rappelait tout à l'heure. Il veut traduire la volonté d'imaginer un revenu minimum qui soit la contrepartie d'activités d'insertion, ce qui aurait le mérite de valoriser la dignité des personnes concernées, et, sur ce point, nous nous rejoindrions sans doute aisément.

Qu'a fait le Gouvernement afin de répondre aux problèmes que vous avez soulevés ?

Je rappellerai tout d'abord qu'un régime de solidarité a été créé dans le courant de l'année 1984, de façon à permettre aux personnes qui avaient épuisé leurs droits à l'assurance chômage et à celles qui se trouvaient en phase d'insertion, c'est-à-dire notamment les jeunes, de bénéficier d'un minimum de revenu. Aujourd'hui, 370 000 personnes bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation d'insertion.

Je rappelle à cet égard la décision du Gouvernement, qui a été prise en juillet dernier et que vous avez évoquée, d'augmenter de 50 p. 100 le montant de l'allocation de solidarité et de la porter à environ 2 000 francs par mois. Cette décision entraîne une renégociation de la part des partenaires sociaux qui ont suivi le mouvement. Ainsi, s'agissant de l'assurance-chômage, 320 000 personnes perçoivent l'allocation de fin de droits.

Ensuite, il s'agit de tout faire pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes primo demandeurs d'emploi, c'est-à-dire des jeunes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle. C'est un effort immense qui est accompli par le Gouvernement en faveur de la formation professionnelle et du développement des travaux d'utilité collective. Je demande à tout parlementaire de ne pas en dénigrer l'utilité. Il suffit d'aller sur le terrain pour se rendre compte que les jeunes qui sont affectés à des travaux d'utilité collective rendent un réel service aux collectivités. Ainsi, 300 000 jeunes auront bénéficié en cette année 1985 - et autant vraisemblablement en 1986 - de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective. J'insiste sur le fait que 78 p. 100 de ces jeunes n'avaient pas été indemnisés avant.

Enfin, nous menons une action, à mon avis, indispensable pour résorber progressivement ce que l'on appelle le « noyau dur » des chômeurs, c'est-à-dire les jeunes et les moins jeunes qui sont inscrits à l'A.N.P.E. depuis un ou deux ans et qui, du fait non seulement de la durée de cette inscription, mais également de leur sous-qualification, ont peu de chances de se réinsérer dans le travail.

A cet égard, le Gouvernement fait un effort considérable de développement des stages de formation.

Au mois de juillet 1985, M. le Premier ministre a donné son accord pour l'ouverture d'un programme complémentaire de 100 000 stages de formation professionnelle qui seront mis en œuvre avant la fin de cette année 1985, et adaptés aux besoins des chômeurs de longue durée. Je rappelle que les intéressés, c'est-à-dire 100 000 personnes, bénéficient d'une rémunération au moins égale au Smic.

Je préciserai également que, d'avril 1984 à avril 1985, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant d'une indemnisation a très nettement progressé, même si des efforts restent encore à faire. En avril 1984, 58 p. 100 des demandeurs d'emploi bénéficiaient d'une indemnisation ; ils sont 66 p. 100 en avril 1985.

C'est un ensemble de mesures où la solidarité tient sa juste place et où un effort considérable est réalisé en faveur de la qualification et de la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Je rappelle que, dans le cadre de sa politique de lutte contre la précarité, le Gouvernement a arrêté le 30 octobre dernier un programme destiné à faciliter le logement des familles en difficulté.

Des instructions ont notamment été données aux commissaires de la République tendant à suspendre les expulsions des familles en difficulté.

De même, des actions ont été entreprises afin d'éviter toutes les coupures de l'électricité, de l'eau et du gaz aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture.

Enfin, le Gouvernement a annoncé la création d'une allocation de logement social, qui sera attribuée à des catégories de chômeurs qui ne pouvaient y prétendre jusqu'à présent. Plus d'un milliard de francs seront consacrés à la mise en œuvre de ce programme arrêté le 30 octobre dernier.

A travers ces diverses mesures de solidarité, le Gouvernement apporte, me semble-t-il, un certain nombre de solutions concrètes qui répondent aux préoccupations que vous avez exprimées, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

LIBERTES SYNDICALES DANS LE NORD - PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Yvan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous constatons dans notre pays, tout particulièrement dans le Nord - Pas-de-Calais, un accroissement considérable des atteintes au droit du travail et aux libertés syndicales.

La Confédération générale du travail a recensé, depuis six mois, à l'échelon national, 3 215 de ses militants en butte à la répression et aux licenciements, dont 250 ont été traduits en justice. Un quotidien régional que vous connaissez bien, monsieur le ministre, a consacré deux pages entières à un dossier noir sur les libertés dans l'entreprise, uniquement en citant ces faits. Je ne vous les rappellerai pas tous, car cela dépasserait largement mon temps de parole.

Notre région est encore marquée par l'utilisation des forces de police contre les travailleurs d'Unimétal à Trith-Saint-Léger, de la Normed à Dunkerque et de Massey-Ferguson à Lille.

Les directions d'entreprises publiques et nationalisées ne sont pas en reste, comme le démontre la provocation montée de toutes pièces par la direction de Renault à Douai contre deux responsables de la C.G.T. Cette situation nous préoccupe fortement.

Le 14 juin dernier, les groupes parlementaires communistes avaient d'ailleurs organisé une journée de témoignage. Je dois dire que la situation s'est aggravée depuis.

On arrive au paradoxe suivant : ce sont ceux qui luttent pour maintenir l'emploi et pour sauvegarder leur entreprise qui sont sanctionnés ; ce sont les délégués soucieux de faire respecter la législation sociale qui sont menacés.

Cela va jusqu'aux demandes de licenciement pour lesquelles les directions créent des dossiers de toutes pièces pour un oui ou pour un non et recourent à des provocations que le mouvement ouvrier avait pu croire révolues. Malheur à celui qui n'accepte pas la fatalité de la crise capitaliste !

Je rappelle que défendre son emploi et, par la même, sa région et son pays, est non seulement un droit, mais également un devoir sacré.

De son côté, le ministère du travail n'a jamais approuvé en aussi grand nombre et aussi rapidement les demandes de licenciements de délégués du personnel et de responsables syndicaux.

Le patronat veut encore plus. Il montre maintenant du doigt les inspecteurs du travail qui ne veulent pas jouer le jeu, son jeu ! La menace est claire. Il s'agit d'amoindrir le contrôle des licenciements économiques et de laisser les mains libres aux patrons.

Je dois ajouter que, heureusement, de plus en plus de salariés, de travailleurs de toutes catégories, de l'ouvrier spécialisé au cadre, se dressent contre cette situation.

Les luttes se développent contre les atteintes aux libertés et la casse des entreprises. C'est cela qui est gênant. C'est cela qui empêche l'accord sur la flexibilité du travail, ainsi que la possibilité de licencier à tour de bras.

Il faut donc éliminer les délégués du personnel les plus actifs, les plus résolus dans le combat contre la crise et pour les libertés, ceux qui refusent les accords boiteux qui leur sont proposés.

Pour cela, tout est bon. Lors de licenciements collectifs, les listes ne sont pas faites par hasard ; les militants les plus engagés sont les premiers visés.

On perd de vue les aspects humains les plus élémentaires, car il s'agit, monsieur le ministre, d'hommes et de femmes qui ont une famille, des enfants et dont la vie est bouleversée par les brimades qu'ils subissent à cause de leur engagement syndical.

En tant qu'élus, qu'élus communistes, nous nous élevons contre ces façons de faire. Nous sommes solidaires de ces hommes et de ces femmes qui se dévouent pour leurs collègues de travail. En tout état de cause, je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les libertés syndicales soient totalement respectées dans leur esprit et à la lettre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président la parole est à M. le ministre

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué un problème grave qui doit requérir toute notre attention, celui des atteintes aux libertés syndicales qui peuvent exister dans tel ou tel département de notre pays.

Dans la situation économique difficile que nous traversons, je sais qu'un grand nombre de responsables syndicaux, au-delà de l'ensemble des travailleurs qui sont concernés, luttent contre les procédures de licenciement engagées par certaines entreprises. Tout problème de licenciement ne se traite pas dans l'absolu, car il ne s'agit pas d'un concept purement philosophique. Il concerne des hommes, des femmes, leur famille, leurs amis et tout un tissu social qui peut se dégrader dans un certain nombre de secteurs géographiques.

Cependant, je ne laisserai pas accréditer l'idée - vous le comprendrez, monsieur le sénateur - que se mettrait en place dans notre pays une politique d'atteinte aux libertés syndicales, qu'il s'agisse de la région du Nord - Pas-de-Calais que vous connaissez bien ou de l'ensemble de notre pays, à l'extérieur de nos frontières comme à l'intérieur. Les droits de l'homme y sont respectés. Les droits du syndicaliste, les droits de l'homme au travail sont au premier rang de ces droits.

Vous avez évoqué la journée de travail des parlementaires du groupe communiste qui s'est tenue le 14 juin dernier. J'ai reçu à leur demande les représentants des groupes communistes du Sénat et de l'Assemblée nationale pour les entendre à l'issue de cette journée de travail. Nous avons eu l'occasion d'évoquer ce problème.

Les demandes de licenciement des salariés protégés en raison de leur mandat sont examinées par les inspecteurs du travail avec une vigilance toute particulière, dans le cadre de la procédure spécifique prévue à cet effet par le code du travail.

L'ensemble des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de mon administration effectuent cette tâche en respectant rigoureusement leur déontologie. Je dois le dire, car c'est une tâche très difficile surtout à l'égard des régions les plus touchées par les restructurations industrielles.

C'est dans le strict respect de cette procédure que sera instruite la demande de licenciement portant sur deux des responsables du syndicat que vous avez cité et appartenant à l'usine Renault de Douai, le ministre du travail n'ayant, éventuellement, à intervenir qu'après toute décision de l'inspection du travail.

J'ai eu moi-même à témoigner, sur le terrain, de la façon dont je considérais le travail de mes fonctionnaires et des inspecteurs. A la suite d'un débat public dans la presse et repris par les médias, je me suis rendu en Vendée pour rappeler les règles qu'il convenait de respecter, en matière de droit du travail, lorsqu'on est chef d'entreprise, et la façon dont il fallait considérer les fonctionnaires de la direction départementale du travail.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que je suis tout particulièrement attentif au respect des libertés dans l'entreprise, notamment de celles qui permettent aux syndicalistes, en vertu des droits et des moyens qui leur sont donnés et reconnus par la loi, de remplir leur mission.

J'insisterai sur le fait que, depuis 1981, les gouvernements qui se sont succédé ont tout particulièrement veillé à amplifier le rôle des syndicats dans les entreprises de France. Il convient que ces droits et ces moyens soient sans cesse respectés et renforcés. Telle est très exactement la conception que j'ai de mon rôle. (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

STATISTIQUES SUR LE CHOMAGE

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La publication mensuelle des chiffres officiels du nombre de demandeurs d'emploi donne systématiquement lieu à une contestation de ces mêmes chiffres ; cette remise en cause des statistiques officielles est souvent le fait, faut-il le noter, d'un ministre de la législature précédente.

Au début de cette année 1985, des instituts spécialisés préoyaient une augmentation régulière du chômage pouvant atteindre 2 800 000 personnes. Certains avancent même le chiffre de 3 millions de chômeurs en France, comme nous venons de l'entendre il y a un instant.

Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont vous avez la charge, situe le nombre de demandeurs d'emploi à 2 380 000 personnes.

Monsieur le ministre, chacun sait que seul un taux élevé de croissance peut aider à réduire sensiblement le phénomène du chômage. Or, pour 1985, le taux de croissance de notre économie aura été de 1,5 p. 100.

Monsieur le ministre, le chômage demeure la préoccupation majeure des Français. C'est la raison pour laquelle il nous a paru nécessaire que vous indiquiez devant les membres de la Haute Assemblée quelle est la réalité du chômage en France et les raisons de la stabilisation de celui-ci, telle qu'elle apparaît depuis quelques mois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, vous évoquez, à juste titre, des prévisions effectuées au début de l'année 1985 selon lesquelles il y aurait 350 000 à 400 000 chômeurs de plus en 1985. Il est exact qu'un certain nombre d'organismes, voire de ministres des gouvernements précédents, faisaient des gorges chaudes sur cette évolution que l'on disait inéluctable du chômage et cette accélération du nombre des demandeurs d'emploi.

Or, comme vous l'avez souligné vous-même dans votre question, le chômage s'est stabilisé depuis le début de l'année 1985. Ce résultat a été obtenu à partir de deux facteurs essentiels sur lesquels je voudrais revenir très rapidement.

En premier lieu, la plupart des prévisionnistes avaient construit, en début d'année, leurs projections d'emploi selon un profil très voisin de celui que nous avions établi en 1984. Or, si l'on examine ce qui s'est passé exactement pendant cette année 1985, on s'aperçoit que la dégradation de l'em-

ploi a connu un recul très net en 1985. Les pertes d'emplois par trimestre, dans les secteurs marchands non agricoles, c'est-à-dire l'industrie et le commerce, qui étaient de plus de 60 000 chaque trimestre en 1984, sont ramenées à moins de 20 000 pour les trois premiers trimestres de l'année 1985. Ce redressement très sensible de la situation de l'emploi n'est pas un miracle. Il est dû essentiellement à l'ensemble des dispositifs de redressement de la politique économique française, en particulier à la lutte qui a été menée contre l'inflation, laquelle est ramenée à 5 p. 100 pour cette année.

En second lieu, facteur aussi très important, le Gouvernement a mis en œuvre depuis quelques années et renforcé depuis la fin de l'année 1984 une politique intense de formation et d'aide à la réinsertion dans le travail des jeunes demandeurs d'emploi. Tous ces efforts se sont traduits en termes positifs.

C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1985, outre les dispositifs que chacun connaît - apprentissage, stages pour les jeunes, stages pour les adultes - 250 000 à 300 000 jeunes ont participé aux travaux d'utilité publique. A l'heure actuelle, plus de 40 000 jeunes bénéficient de la formation en alternance dans les entreprises et j'espère qu'au début de l'année 1986 200 000 à 300 000 jeunes seront en formation dans les entreprises. En outre, plus de 100 000 stages sont prévus pour les demandeurs d'emploi de longue durée.

C'est l'ensemble de ces mesures - développement économique, redressement de nos grands équilibres, effort considérable en faveur de la formation professionnelle et, progressivement, effort en faveur de l'aménagement du temps de travail - qui explique la stabilisation du chômage que nous avons connue depuis le début de l'année 1985.

Il n'y a pas lieu de contester les chiffres. Ils retracent fidèlement l'impact de l'évolution de l'emploi sur le chômage et l'ampleur de l'effort accompli en faveur des chômeurs. Développement économique, solidarité : telles sont les lignes d'action de la politique gouvernementale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 15 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 14 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Suite de l'ordre du jour prioritaire du matin ;

3° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (suppression du tribunal de grande instance de Montbrison) ;

4° Question orale avec débat n° 148 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., relative à l'avenir du groupe C.G.C.T. ;

5° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale ;

6° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières ;

7° Question orale avec débat n° 152 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'annonce d'une nouvelle thérapeutique contre le S.I.D.A. ;

8° Deux questions orales sans débat :

- n° 695 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (avenir des systèmes de retraite par répartition) ;

- n° 696 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (mesures concrètes en vue d'un renouveau démographique).

B. - Mardi 19 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

A seize heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 80, 1985-1986) ;

4° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

C. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 20 novembre 1985 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre, à dix-huit heures.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 72, 1985-1986).

D. - Jeudi 21 novembre 1985 :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, A.N.).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement 3...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein du premier collège du conseil supérieur de l'aviation marchande.

La commission des affaires économiques et du Plan présente les candidatures de M. Bernard Legrand comme membre titulaire et de M. Louis Virapoullé comme membre suppléant.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

8

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 74, 1985-1986), relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. [Rapport n° 84 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques instants vous aurez l'occasion d'entendre le rapport qui sera présenté par M. Romani. Je suis tout à fait favorable à ses conclusions. Si des divergences subsistent, elles sont de détail et j'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion des articles.

Vous vous rappelez sans doute que, lorsque le projet qui a abouti à la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française a été débattu dans cette enceinte, M. Millaud avait déposé un amendement à l'article relatif à l'assemblée territoriale de la Polynésie qui visait à augmenter le nombre des membres de cette assemblée pour tenir compte de l'accroissement de la population constatée par le recensement de 1983.

J'avais alors indiqué que ce n'était pas à la loi statutaire de régler la matière électorale mais que je m'engageais à ce que, préalablement au renouvellement de l'assemblée territoriale, la loi électorale en vigueur fût modifiée pour prévoir l'augmentation du nombre des membres de cette assemblée territoriale.

Le moment est aujourd'hui venu de tenir cette promesse. En effet, alors que le mandat de l'assemblée territoriale actuelle arrive normalement à expiration en mai 1987, sur l'initiative du président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, M. Gaston Flosse, l'assemblée territoriale a adopté, le 29 août 1985, un vœu demandant sa dissolution avant l'expiration de son mandat. Cette possibilité est, en effet, prévue à l'article 81 du statut de la Polynésie française qui dispose que « l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire ».

Pour respecter ces engagements, je devais donc, préalablement à cette dissolution, procéder à la modification législative tendant à augmenter le nombre des membres de cette assemblée pour tenir compte de l'évolution démographique. J'ai également saisi cette occasion pour procéder à une extension à la Polynésie française du code électoral métropolitain, avec les quelques adaptations rendues nécessaires par la spécificité locale, et achever ainsi l'unification du régime électoral pour la Polynésie française.

Le dispositif essentiel de ce projet de loi est, d'abord, l'augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale. Pour aborder cette question, il est nécessaire de se replacer dans le cadre très spécifique de la Polynésie, territoire composé d'archipels : cinq archipels constituent, en effet, le territoire de la Polynésie française et recouvrent les cinq circonscriptions électorales de l'assemblée territoriale.

Il convient, en outre, d'observer l'augmentation de la population : lors de l'adoption de la loi du 26 juillet 1957, fixant à trente membres la composition de l'assemblée actuelle, le recensement effectué en 1956 faisait apparaître que la population s'élevait à 76 327 personnes. Le recensement effectué en 1983 a fait apparaître que ce chiffre était

passé à 166 753 habitants, soit une augmentation de 118,4 p. 100. C'est le premier élément de fait, bien entendu, dont il a été tenu compte.

Le second élément n'est pas de nature arithmétique ; il est lié à la géographie.

Vous connaissez tous la caractéristique de la Polynésie française, cette extrême dispersion des îles qui la composent. Alors que l'ensemble des terres émergées représentent 4 000 kilomètres carrés, soit moins de la moitié de la Corse, ces terres sont éparpillées sur une superficie équivalente à celle de l'Europe.

Les Polynésiens vivant dans l'île la plus méridionale de l'archipel des Australes, celle de Rapa, sont à 1 200 kilomètres de la capitale ; ceux qui vivent dans le grand archipel situé le plus au nord, celui des Marquises, sont à 1 370 kilomètres de Papeete. Ces exemples permettent de comprendre comment, malgré les progrès intervenus dans les communications, cet éloignement de la capitale rend difficile la présence permanente, au siège de l'assemblée territoriale, d'une représentation des archipels lorsque le nombre de ces représentants se limite à deux comme c'est le cas aujourd'hui pour les Australes et les Marquises.

Ces deux éléments ont été pris en compte pour déterminer la méthode de répartition des nouveaux sièges entre les archipels. Elle a consisté à prendre pour base minimale un nombre de trois représentants pour chacun des archipels les moins peuplés et à augmenter, en conséquence, la représentation des autres archipels en maintenant la clé de répartition actuelle entre le nombre de conseillers territoriaux et le nombre d'habitants.

Ainsi, le présent projet porte à trois le nombre de sièges dans les Australes et les Marquises - jusque-là fixé à deux - à cinq le nombre de sièges de la circonscription des Tuamotu-Gambier - jusque-là fixé à quatre - à huit sièges la représentation des Iles-sous-le-Vent - jusque-là fixée à six - et, enfin, à vingt-deux sièges celle des Iles du Vent, aujourd'hui fixée à seize. De ce fait, le total des membres de l'assemblée territoriale passe de trente à quarante et un.

L'équilibre de la répartition des sièges prévalant actuellement se trouve respecté par le projet de loi puisque le rapport entre les deux quotients démographiques extrêmes reste quasi équivalent.

Les Polynésiens en ont d'ailleurs jugé ainsi eux-mêmes puisque l'assemblée territoriale a donné un avis favorable à la répartition proposée par le Gouvernement et que M. le sénateur Millaud a présenté, dans la proposition de loi qu'il a déposée, une répartition identique. Il existe donc, à cet égard, en Polynésie, un consensus qui, je l'espère, sera reconnu par votre assemblée, soucieuse - je le sais - du respect du principe de l'autonomie.

Je voudrais maintenant aborder brièvement le second volet du projet de loi, qui consiste à parachever l'extension à la Polynésie française du droit commun électoral déjà amorcé par les lois du 10 juillet 1985 relatives à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, sous réserve de simples adaptations dues à la spécificité du territoire.

C'est ainsi que sont étendues aux élections à l'assemblée territoriale les dispositions de l'article 338 du code électoral qui fixe à 5 p. 100 des suffrages exprimés le seuil permettant aux listes d'être admises à la répartition des sièges ainsi que les dispositions prévoyant que chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux ; cette dernière règle a pour avantage d'éviter de trop nombreuses élections partielles.

Le cautionnement, qui était fixé à 2 000 francs C.F.P., soit 110 francs français, passe à 10 000 francs C.F.P., soit 550 francs français, et devient obligatoire.

Il est créé, à la demande de l'assemblée territoriale elle-même, une commission de propagande comme il en existe en métropole pour les élections des conseillers généraux ; il est également créé une commission de recensement général des votes.

Enfin, ont été introduites des dispositions sur le contentieux électoral alignant le régime de la Polynésie française sur celui existant en métropole.

Tel est, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, conformément aux engagements que j'avais pris lors de la discussion de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie.

Je ne doute pas que ce projet de loi recueille l'adhésion de votre Haute Assemblée comme il a déjà recueilli celle de l'assemblée territoriale et, me semble-t-il, celle de votre collègue, M. le sénateur Millaud, qui a déposé une proposition de loi dont l'esprit est très proche du projet que vous examinez.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis répond à un souci commun au Gouvernement et aux élus du territoire d'adapter les dispositions applicables à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française à l'évolution démographique très importante qu'ont connue les différents archipels.

Le texte du Gouvernement reprend, dans son article 1^{er}, le texte même de la proposition de loi de notre collègue M. Daniel Millaud et propose, en outre, une actualisation des dispositions applicables à cette élection qui remontaient, pour la plupart, à une loi du 21 octobre 1952.

Bon nombre des dispositions du texte, qui s'analysent comme un rapprochement avec le droit commun applicable en métropole, répondent à des demandes précises formulées par l'assemblée territoriale, consultée en application de l'article 74 de la Constitution, le 14 octobre dernier.

Alors que le projet soumis à l'assemblée ne comprenait que cinq articles, le texte qui nous est présenté aujourd'hui en comporte treize, dont certains contiennent des innovations significatives : institution de la règle dite des 5 p. 100, listes comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux, création d'une commission de propagande, augmentation du cautionnement, maintien d'une commission de recensement des votes au chef-lieu du territoire et, enfin, dispositions contentieuses plus précises.

Sur un seul point, l'abaissement de l'âge d'éligibilité de vingt-trois à vingt et un ans, le Gouvernement n'a pas répondu à la demande des élus du territoire. Cet abaissement aurait entraîné, en effet, une modification corrélatrice de l'âge minimal requis pour pouvoir faire partie du gouvernement territorial.

Cette révision et cette actualisation de la loi électorale constituent, par ailleurs, la réalisation d'une promesse faite par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors des débats qui ont conduit à l'adoption du statut du 6 septembre 1984. Elle a été rendue indispensable et urgente par la demande de dissolution de l'assemblée, formulée - comme l'autorise l'article 81, deuxième alinéa, de ce même statut - par le président du gouvernement du territoire, à la demande, d'ailleurs, de l'assemblée elle-même, par vingt-six voix pour, trois contre et une abstention. Cette demande a été adoptée par l'assemblée du territoire le 30 août dernier. Elle avait d'ailleurs été acceptée par le Premier ministre lors de l'entrevue accordée à M. Gaston Flosse, le 5 septembre.

Aux termes de l'article 81, avant-dernier alinéa, « le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois ». Ces dispositions doivent cependant être rapprochées de celles de l'article 9 de la loi du 21 octobre 1952 qui exigent « un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection ». Si l'on souhaitait - ce qui paraît raisonnable - organiser les futures élections en même temps que les prochaines élections législatives, il conviendrait donc que la présente loi soit promulguée dans le territoire avant le 15 décembre courant.

Votre commission, mes chers collègues, ne saurait être hostile au principe d'un texte qui, M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé à l'instant, fait l'objet d'un tel consensus.

La répartition des sièges qu'il propose ne lui paraît d'ailleurs pas contraire à l'esprit de la récente décision du Conseil constitutionnel relative aux élections de Nouvelle-Calédonie, surtout si l'on ajoute aux « autres impératifs d'intérêt général » auxquels faisait référence la haute juridiction, le 8 août dernier, la nécessité de représenter des territoires particulièrement difficiles d'accès.

La commission ne vous proposera donc que quelques amendements inspirés par des préoccupations analogues à celles des auteurs du projet et de la proposition de loi : l'harmonisation avec les dispositions du statut ; l'actualisation de

la rédaction de la loi de 1952, à la lumière notamment des récentes modifications apportées au droit commun en métropole ; la précision, de manière à prévenir les contentieux éventuels, cette préoccupation concernant tout particulièrement le calendrier des opérations préparatoires au scrutin et des opérations de vote elles-mêmes ; enfin, la clarté de manière que, désormais, électeurs et candidats disposent d'un texte unique, complet et mis à jour.

Voilà, monsieur le président, ce que la commission des lois a souhaité faire connaître aux membres de la Haute Assemblée.

A titre personnel, je tiens à dire - dans ma bouche, cela est très rare - que je me réjouis que le Gouvernement ait bien voulu accéder à la demande à la fois des élus du territoire, de notre collègue M. Millaud, et également à celle que nous avions présentée ici même au Sénat.

A mon avis, ce texte est un bon texte. Il nous appartiendra, tout à l'heure, de discuter des différents amendements présentés soit par la commission, soit par nos collègues MM. Millaud et Ciccolini.

En conclusion, il est important pour nous de savoir que ce statut, que nous avons voté en exprimant parfois nos différences d'appréciation avec vigueur, mais c'est là la caractéristique de notre démocratie aujourd'hui, est entré en vigueur et semble appliqué dans des conditions que nous pourrions appeler bonnes.

Ce texte constitue donc la solution apportée à une situation qui, démographiquement, avait évolué. Comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat et comme je le rappelais à l'instant, il a obtenu un large consensus. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais, tout d'abord, vous féliciter, monsieur le rapporteur. Vous connaissez très bien le territoire que je représente. Bien entendu - vous le comprendrez - contrairement au Gouvernement, je n'approuve pas toutes les propositions que vous avez formulées au nom de la commission.

D'entrée, je me permettrai une observation de forme. Cher ami, vous avez été sans doute, comme moi, enfant de chœur. Aussi, je vous adresse une prière : de grâce, n'écrivez pas « Tuamotu » comme nous prononcions « dominus » ! (*Soupires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, en octobre 1982, je déposais, avec les collègues de mon groupe, une proposition de loi portant de trente à trente-huit le nombre des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

J'avais estimé qu'en raison des discussions engagées, à l'époque, en vue d'adapter dans ce territoire les principes de la décentralisation, il convenait de s'intéresser également à la réforme électorale relative à la composition et à l'élection de notre assemblée.

Votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, m'avait assuré que cette proposition non seulement retenait son attention, mais qu'il la ferait étudier par ses services.

En effet, faute d'enquête administrative préalable, j'avais limité ma proposition aux seuls critères démographiques, par ailleurs anciens à l'époque, puisque les résultats du dernier recensement de 1983 ne furent connus qu'en 1984.

Du reste, il ne serait pas raisonnable de ne traiter cette question que sous l'angle de l'arithmétique, car, en ce cas, il faudrait aujourd'hui quarante-quatre représentants pour la circonscription des Iles du Vent. Au prix du mandat, cela pèserait sensiblement sur le budget territorial. C'est bien pourquoi, dans ma deuxième proposition de loi du mois de septembre dernier, je maintenais à vingt-deux membres la représentation de cette circonscription.

En revanche, je pouvais espérer, compte tenu de l'intérêt qui m'avait été déclaré, et de l'engagement que vous aviez pris vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'an dernier, que d'autres thèmes de réflexion pouvaient être retenus et proposés par notre ministre de tutelle.

Je pensais, en particulier, à un nouveau découpage des circonscriptions, et cela pour plusieurs raisons. En effet, depuis une trentaine d'années, les conditions de transport aérien interinsulaire se sont considérablement améliorées, tandis que la situation économique et sociale s'est modifiée sensiblement et tendrait à devenir identique dans les différents archipels. Il

aurait été opportun, pour diminuer le poids électoral de Tahiti, de procéder à un rééquilibrage. En tout état de cause, bien que la démographie de Tahiti résulte en partie d'une importante immigration d'origine insulaire, il serait prématuré d'envisager une circonscription unique.

En outre, je suis souvent intervenu à cette tribune pour demander au Gouvernement - la dernière fois, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon - pour demander au Gouvernement, dis-je, de prévoir des dispositions spéciales concernant la propagande électorale dans nos territoires par les moyens de la communication audiovisuelle.

Je constate une nouvelle fois que ce projet de loi ne propose aucune solution pour régler ce problème, qui m'apparaît important pour deux raisons.

Tout d'abord, la dispersion, l'éloignement des îles et la quasi-inaccessibilité de certaines d'entre elles justifient l'accès aux antennes officielles et une répartition de temps égale entre les différentes listes en présence.

Ensuite, l'existence, illégale, me semble-t-il, de radios libres, certaines politisées, handicape les candidats qui n'ont pas à leur disposition ces moyens et ces personnels supplémentaires. J'ai donc l'intention, au cours de la discussion des articles, de défendre un amendement qui, je l'espère, recevra votre approbation, mes chers collègues.

A ce point de mon propos, je ne puis donc que rejoindre l'appréciation de l'assemblée territoriale qui se déclarait, le 17 octobre dernier, frappée par le caractère partiel, lacunaire et improvisé du texte dont elle était saisie pour avis. Il faut dire que le texte sur lequel elle s'est prononcée est bien différent du projet de loi dont nous délibérons aujourd'hui.

Certes, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, procède à un toilettage rendu nécessaire par certaines dispositions anachroniques aujourd'hui. Mais comme il fallait faire preuve tant soit peu d'originalité, le Gouvernement nous propose, entre autres, une mesure qui m'apparaît inacceptable.

Au nom du droit commun, au nom de l'uniformisation et de nos ancêtres les Gaulois, vous étendez cette barre de 5 p. 100 des suffrages exprimés, seuil en deçà duquel les listes ne sont pas admises à répartition des sièges. Il s'agit, m'a-t-on dit, d'éviter une trop grande dispersion des voix et de contribuer ainsi à l'établissement d'une majorité de gouvernement. Ce serait une règle devenue classique... puisqu'elle a été introduite en Nouvelle-Calédonie !

Mes chers collègues, il ne s'agit ni d'élections législatives, ni d'élections régionales, ni d'élections européennes. Nous ne traitons pas du territoire de la Nouvelle-Calédonie, où l'on avait pu constater des problèmes d'instabilité majoritaire, ce qui n'a jamais été le cas en Polynésie française.

Votre démarche, monsieur le secrétaire, est non seulement antidémocratique, mais elle ne correspond pas aux spécificités de ce territoire. Aux caractères insulaires plus importants que partout ailleurs dans l'outre-mer français s'ajoute une pluriethnicité toute en nuances ; en effet, le phénomène du métissage a son importance. La barre à 5 p. 100, en voulant corriger l'aspect supposé négatif de la proportionnelle au plus fort reste, conduit en fait à la bipolarisation de la vie politique. Nous avons, chez nous, une richesse humaine qui a pu s'exprimer jusqu'à ce jour. Ne la dressons pas en deux blocs antagonistes comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie !

Je défendrai donc un amendement tendant à supprimer cette disposition. De plus, si le Gouvernement avait transmis, comme cela était son devoir, le procès-verbal de la séance au cours de laquelle l'assemblée territoriale a donné son avis... (*L'orateur se tourne vers la présidence.*)

Monsieur le président, je vous interroge solennellement : avez-vous reçu l'avis de l'assemblée territoriale de Polynésie française ? Avez-vous reçu le procès-verbal de séance dans lequel cette assemblée territoriale, le 17 octobre dernier, a donné son avis ?

Monsieur le ministre, avez-vous transmis à la présidence du Sénat l'avis de l'assemblée territoriale, accompagné du procès-verbal des délibérations ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre immédiatement à la question que vous a posée M. Millaud ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Monsieur Millaud, la présidence, quant à elle, ne peut que répondre non à votre question.

Veuillez poursuivre votre exposé.

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, monsieur le président.

Si le procès-verbal avait été transmis, nous aurions constaté que la majorité des membres de l'assemblée territoriale avait émis les plus vives réserves à l'encontre de cette proposition.

J'ai moi-même assisté à la séance et je sais que l'on n'a pas transmis à la présidence du Sénat le procès-verbal car la séance s'est entièrement tenue en tahitien ; or, lorsque, dimanche, j'ai quitté le territoire, les minutes du procès-verbal n'avaient pas encore été traduites.

En revanche, je reprendrai à mon compte, parce que je l'estime raisonnable, la requête de l'assemblée territoriale qui juge que cinq ans de résidence dans le territoire sont nécessaires pour être éligible.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de mon intervention, je relèverai la grande précipitation qui caractérise l'élaboration de ce texte. Adopté en conseil des ministres, le 6 novembre, il est transmis officiellement au Sénat le mardi 12, examiné en commission le mercredi 13, pour être discuté aujourd'hui, 14 novembre, par la Haute Assemblée. Mais quelle mouche a donc piqué le Gouvernement, alors que les magistrats municipaux n'ont pas encore à leur disposition l'ensemble du code d'administration communale, alors que les travailleurs de mon territoire disposent d'un code du travail d'outre-mer vieux de plus de trente ans, alors que les assujettis à la sécurité sociale, qu'ils soient fonctionnaires ou qu'ils appartiennent au secteur privé, n'ont pas, malgré mes interventions qui datent de plusieurs années et malgré les engagements formels du Gouvernement, aujourd'hui encore le droit d'être soignés et pris en charge en Polynésie française qui, à ma connaissance, est encore, aujourd'hui 14 novembre 1985, une terre française ? (*MM. Gouteyron et Carous applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite répondre très brièvement à M. Millaud dont je comprends le ton passionné de l'intervention. Essayons cependant d'analyser la situation de manière objective.

S'agissant du projet de loi relatif au code du travail, monsieur Millaud, je vous précise que le Conseil d'Etat, en assemblée générale, en discute actuellement. Ce projet de loi suit donc son cours même si, bien sûr, la procédure n'est pas aussi rapide que pour le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui. Reconnaissez cependant que la nature et la complexité des textes sont tout à fait différentes.

S'agissant de la transmission des documents, monsieur le sénateur, nous sommes tenus de transmettre à la Haute Assemblée l'avis de l'assemblée territoriale et non pas le procès-verbal de celle-ci, fût-il en tahitien ou en français. L'avis a donc été transmis par le secrétariat général du Gouvernement à votre commission : la preuve, il figure dans le rapport de M. Romani !

Quant à la barre des 5 p. 100, vous tenez, monsieur Millaud, un discours que je connais bien. Je sais parfaitement qu'il s'agit d'élections différentes des élections législatives ou européennes. Mais rappelez-vous, lorsque nous avons eu à discuter du statut de la Polynésie, le problème qui avait été alors soulevé en matière d'incompatibilité de certains mandats, notamment avec celui de président du gouvernement.

A l'époque, lorsque vous plaidez pour l'incompatibilité, vos arguments étaient les suivants : le président de l'assemblée territoriale devenait le président d'un gouvernement et le Gouvernement allait avoir à gérer les affaires de la Polynésie française par le biais des ministres et de l'assemblée territoriale. Vous avez insisté avec une telle gravité, qui, je dois le dire, était de mise, sur l'importance du pouvoir en Polynésie française que cela nous amène tout naturellement à reprendre en compte une mesure qui a été jugée bonne pour l'ensemble

des collectivités de la République, qu'il s'agisse de la métropole, des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer, à savoir la barre des 5 p. 100. Il s'agit là d'une logique que vous aviez vous-même défendue en matière d'incompatibilité.

Monsieur le sénateur, la barre des 5 p. 100 n'est pas un obstacle à la démocratie. Je vous le concède, je suis un antidémocrate, tout le monde l'a compris, et depuis longtemps, dans cette assemblée. Mais pour que la démocratie puisse fonctionner dans de bonnes conditions, encore faut-il que des règles soient définies. Si nous étions en présence de deux blocs dont l'un compterait vingt sièges et l'autre vingt et un et où un élu ne serait responsable, à la limite, devant personne et n'appartiendrait à aucune formation, disposant seulement d'une petite coterie électorale, pourrait « se donner » - et quand je dis « se donner » vous traduirez, bien entendu, en tahitien - où serait à ce moment-là la démocratie ?

Il existe également une conception de la démocratie qui veut que l'on soit l'élu d'un nombre assez important d'électeurs. C'est pourquoi, pour ma part, je suis favorable à la barre des 5 p. 100. Elle évitera, me semble-t-il, une « balkanisation » de toutes les formations politiques ; elle permettra sans doute d'avoir des coalitions mieux constituées avec des programmes assurant l'alternance aux postes de responsabilité, bref, elle assurera une meilleure démarche démocratique.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je ne vous répondrai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la barre des 5 p. 100, puisque j'ai déposé un amendement sur ce point, que je défendrai tout à l'heure.

En revanche, je m'étonne que le Gouvernement ait transmis l'avis de l'assemblée territoriale à la commission des lois et non à la présidence du Sénat. En effet, notre président de séance vient de nous préciser qu'aucune transmission n'avait été faite officiellement au Sénat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis obligé de répéter, aussi solennellement que vous, monsieur le sénateur, que mon secrétariat d'Etat a transmis à la présidence du Sénat, et dans les formes, l'avis de l'assemblée territoriale.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis malheureusement obligé de vous préciser que cette transmission n'a pas été faite selon les formes habituelles. Je n'en dirai pas plus.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elles se renouvellent intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
« Iles du Vent.....	22
« Iles Sous-le-Vent.....	8
« Iles Australes.....	3
« Iles Tuamotu et Gambier.....	5
« Iles Marquises.....	3
« Total.....	41 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « L'article 2 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

Par amendement n° 1, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 :

« Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Bien qu'ayant développé l'essentiel de mon argumentation dans mon intervention à la tribune, je ferai tout de même part à M. le secrétaire d'Etat de mon étonnement. En effet, je ne vois pas en quoi les propos que j'ai tenus l'année dernière sur l'incompatibilité de certains mandats pourraient avoir un rapport avec la barre de 5 p. 100 dont nous débattons actuellement.

Par ailleurs, je n'ai jamais dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'étiez pas un démocrate ; j'ai dit que cette mesure n'était pas démocratique.

Il faut être réaliste. J'ai rappelé que nous avons eu des problèmes en Nouvelle-Calédonie. De même, tout le monde a-t-il encore en mémoire ceux qu'a connus l'assemblée régionale de Corse. Or, jamais un problème de majorité ne s'est posé en Polynésie française. En outre, j'ai souligné qu'une majorité de membres de cette assemblée, intervenant le 17 octobre, avaient fait part de leurs plus vives réticences.

Il est très mauvais, compte tenu des spécificités de mon territoire - je les ai exposées tout à l'heure à la tribune - de lui appliquer cette mesure. Je sais très bien que, si elle est votée - elle le sera très certainement - elle sera très mal ressentie dans un premier temps, et que, dans un deuxième temps, monsieur le secrétaire d'Etat, nous assisterons à la création de deux blocs antagonistes.

Je veux vous mettre en garde. Voyez ce qui s'est passé en Nouvelle-Calédonie. Je vous en supplie, mes chers collègues, nous ne sommes ni en Corse ni en Nouvelle-Calédonie ni en Auvergne ; il s'agit d'un autre territoire. Ces dispositions ne sont pas appliquées à Wallis-et-Futuna ni au quatrième territoire, je veux parler des T.A.A., les terres australes et antarctiques. Ce serait une erreur de les étendre aux deux derniers territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission a d'abord examiné le texte présenté par le Gouvernement. Comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, les conseillers territoriaux ont souhaité que le mode de scrutin soit exactement identique à celui qui sera appliqué, l'année prochaine... (M. Millaud fait un signe de dénégation.)

Monsieur Millaud, je vous prie de m'excuser, mais ce qui compte, quand on veut faire état de l'avis d'une assemblée, c'est la décision qu'elle a prise et non les débats.

M. Daniel Millaud. Ah !

M. Roger Romani, rapporteur. Je vous lis le texte que j'ai sous les yeux : « Les améliorations proposées :

« Premièrement, nous proposons de fixer à 5 p. 100 des suffrages exprimés le seuil en deçà duquel les listes ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Il s'agit d'éviter la trop grande dispersion des voix et de contribuer à l'établissement d'une majorité de gouvernement. C'est une règle classique en matière d'élection à la proportionnelle : Assemblée européenne, Assemblée nationale, congrès de la Nouvelle-Calédonie et conseils régionaux. »

Pour que notre Haute Assemblée soit totalement informée, je vais lui communiquer les résultats du scrutin public intervenu lors de la séance du 17 octobre 1985. L'assemblée territoriale devait donner son avis sur le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Ces résultats, les voici : pour, 19 ; contre, 3 ; abstentions, 6. Deux conseillers territoriaux étaient absents.

M. Daniel Millaud. C'était un vote bloqué !

M. Roger Romani, rapporteur. Mon cher collègue, je ne veux pas faire de polémique. Je ne me permettrai pas de commenter des votes exprimés par des conseillers territoriaux, mais j'ai les noms sous les yeux et je suis persuadé que les conseillers se sont exprimés en toute connaissance de cause !

J'en reviens à l'avis de la commission des lois. L'introduction de cette barre, qui n'existait pas dans le territoire de la Polynésie française, a été l'occasion - vous pouvez m'en croire - d'un large débat et, finalement, nous l'avons adoptée pour trois raisons principales.

D'abord, si l'on se réfère aux résultats des dernières élections territoriales, on s'aperçoit qu'elles ont donné lieu au dépôt d'une multiplicité de listes. C'est ainsi, par exemple, qu'aux Iles Sous-le-Vent on a dénombré, en 1982, dix-sept listes.

M. Daniel Millaud. Et alors ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je n'ai rien contre l'expression démocratique, mais la commission a souhaité éviter cette dispersion ! Dans les seules Iles du Vent, qui vont bénéficier du plus fort accroissement de sièges, donc d'une baisse sensible du quotient électoral, on dénombrerait seize listes en 1982.

Venons-en aux îles Tuamotu et Gambier. A cet égard, monsieur Millaud, j'observe que vous êtes singulier, au sens propre du terme. En effet, alors que dans les documents présentés par le Gouvernement comme dans ceux qui sont produits par l'assemblée, le nom de l'île de Tuamotu est orthographié avec un « o », vous, vous écrivez Tuamutu avec un « u » !

Il s'agit là d'une plaisanterie amicale, croyez-le !

Je disais donc que dans un archipel comme les îles Tuamotu et Gambier, qui ne comportaient que 4 578 inscrits - j'appelle votre attention sur ce point - on dénombrerait dix listes.

M. Daniel Millaud. Et alors !

M. Roger Romani, rapporteur. La deuxième raison est juridique : la commission a estimé que la Polynésie française se trouverait ainsi rattachée au droit commun. Une barre de 5 p. 100 - mes chers collègues, je vous le rappelle - existe désormais pour les élections tant législatives que régionales. A cet égard, je n'aurai garde d'oublier que c'est à l'initiative du Sénat qu'elle a été introduite, avant la dissolution de l'assemblée de Corse. Cette règle existe aussi pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, pour les départements d'outre-mer et, bien sûr, pour l'élection au conseil de région dans le territoire de Nouvelle-Calédonie, depuis la loi du 23 août dernier.

La dernière raison est d'ordre philosophique et concerne l'encouragement à la multiplicité des listes. Mon cher collègue, vous parliez tout à l'heure de listes « pluri-ethniques ». Les listes de caractère ethnique ne seraient pas souhaitables - je le pense sincèrement - pour le maintien de l'harmonie qui existe aujourd'hui dans la société polynésienne. De plus, ce serait contraire à ce que nous appelons aujourd'hui « le génie assimilateur » de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à M. Millaud, mais je ne peux pas laisser passer l'un de ses arguments sans répondre. Il concerne le poids de la responsabilité qu'il veut me faire porter pour l'avenir en me disant : voyez ce qu'une telle décision a donné en Nouvelle-Calédonie.

Je sais que, très clairement, monsieur le sénateur, vous faites référence à la loi qu'avait proposée M. Paul Dijoud, en 1979, lorsqu'il avait placé la barre à 7 p. 100 des voix. A

l'époque, cette décision avait conduit - là, vous avez raison - cinq partis canaques à se regrouper dans une seule formation qui s'est appelée le Front indépendantiste. J'ai tout à fait présent à l'esprit cet épisode de l'affaire calédonienne, croyez-moi.

Cependant, on ne peut pas, me semble-t-il, comparer des situations qui sont de nature tout à fait différente. Je ne pense pas que la démocratie en Polynésie ait beaucoup à gagner d'un grand éparpillement des voix à travers de nombreuses listes. Le plus important, c'est que des programmes puissent s'élaborer et qu'à partir de ces programmes des coalitions puissent naître.

Je formulerai une autre remarque, de caractère arithmétique celle-là : si le seuil de 5 p. 100 a une signification dans les Iles du Vent, reconnaissez qu'il n'en a plus dans les Iles Sous-le-Vent où il n'y a que très peu d'électeurs.

Donc, à mon avis, il faut surtout insister sur la nécessité, pour les Iles du Vent, de bénéficier de ce qui constitue maintenant une règle dans le cadre de la République.

M. Daniel Millaud. Nos ancêtres les Gaulois !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, le problème n'est pas là !

J'ai une divergence avec votre rapporteur, car il a terminé son propos en faisant référence à un mot que je n'aime pas beaucoup, celui d'assimilation. Je suis le contraire d'un « assimilationniste » ; je suis favorable au respect du droit à la différence, mais dans le cadre de la République.

M. René Régnauld. Bien sûr !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En effet, nous avons tous la même citoyenneté et nous nous reconnaissons dans la même nation. Or, quand on appartient à la même nation, on vit la démocratie, dans la mesure du possible, selon les mêmes règles.

M. Daniel Millaud. Vous exportez chez nous vos querelles, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous voulez avoir une gauche et une droite !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le sénateur. Il est vrai que, parmi les élus de la Polynésie française, certains appartiennent à de grandes formations nationales. On le sait, mais est-ce parce que vous n'aurez pas ce seuil de 5 p. 100 que vous éteindrez du même coup le phénomène ? Je ne le crois pas. Que vous le vouliez ou non, monsieur le sénateur, il y aura aussi des élections législatives. Il est évident que ceux qui seront élus aux élections législatives se placeront dans les grandes familles politiques représentées à l'Assemblée nationale. Cela fait aussi le jeu de l'interaction entre la métropole et la Polynésie.

Encore une fois, je suis pour la spécificité et pour le droit à la différence des Polynésiens. C'est si vrai, monsieur Millaud, que vous me reconnaîtrez dans le statut que j'ai défendu, que j'ai plaidé devant vous pour qu'il y ait un drapeau polynésien, un hymne polynésien. Ce sont des symboles tangibles du droit à la différence dans le cadre de la République.

Je vous rappelle qu'en 1984 j'avais proposé 4 p. 100 pour la Nouvelle-Calédonie. Vous allez me demander : pourquoi 5 p. 100 pour la Polynésie ? Parce que la règle générale a été établie à 5 p. 100.

M. Daniel Millaud. Allons vers le parti unique : 100 p. 100.

M. René Régnauld. Cela ferait seize partis uniques puisque 6 fois 16 font 96 !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, ce n'est pas la même chose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Pour l'application des dispositions de la loi du 21 octobre 1952 précitée, il y a lieu de remplacer les mots :

« 1° "chef du territoire", par "représentant de l'Etat" ;

« 2° "gouvernement du territoire", par "services du représentant de l'Etat" ;

« 3° "conseil du contentieux administratif", par les mots "tribunal administratif". »

Par amendement n° 4, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il vous propose de supprimer cet article, qui comportait de simples adaptations de forme, lesquelles seront reprises, ensuite, à l'occasion des amendements. Il a paru, en effet, préférable à la commission d'harmoniser dans le texte même de la loi de 1952 les anciennes dispositions avec des dénominations nouvelles qui proviennent du statut du 6 septembre 1984. Ainsi les électeurs et les candidats pourront disposer d'une loi parfaitement à jour et ne seront pas contraints de se reporter à des dispositions qui sont parfois dispersées dans de nombreux textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - L'article 4 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" et "subdivision administrative territoriale" au lieu "de département" et "arrondissement" ;

« 2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" ;

« 3° "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;

« 4° "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfecture" ;

« 5° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

« 7° "membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "conseillers généraux". » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952, l'article 4-1 ci-après :

« Art. 4-1. - Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt-trois ans révolus, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis cinq ans au moins dans le territoire. »

Le second, n° 14, déposé par M. Ciccolini, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Authié, Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement a pour but d'harmoniser le texte qui nous est proposé avec les dispositions de l'article 9 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, qui organise le statut actuel de notre territoire.

Cet article 9 prévoit que les membres du gouvernement doivent avoir au moins vingt-trois ans et être domiciliés depuis au moins cinq ans dans le territoire. Comme le président du Gouvernement est choisi au sein de l'assemblée territoriale - à moins de remplacer la barre des 5 p. 100 par une barre relative à l'âge - et que tous les membres de l'assemblée territoriale doivent avoir la possibilité d'être président ou membre du gouvernement, sauf modification de l'article 9 de la loi n° 84-820, mais, dans cette hypothèse, il faudrait demander son avis à l'assemblée territoriale et transmettre cet avis suivant les normes, je crois que le Gouvernement, la commission et le Sénat doivent approuver mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 14.

M. René Régnauld. Notre amendement a pour objet non pas de toiletter, car le terme serait impropre et insuffisant, la loi de 1952, mais d'en écarter un certain nombre de dispositions qui, aujourd'hui, nous paraissent discriminatoires et de tenir compte de la nécessité d'abaisser également l'âge d'accès aux responsabilités. C'est la raison pour laquelle nous proposons après l'article 5 un article additionnel.

Les dispositions vexatoires que contenait la loi de 1952 étaient celles qui faisaient mention du sexe des éligibles et de l'obligation d'être français. Il s'agit ici de reconnaître l'éligibilité à des personnes qui ont été inscrites sur des listes électorales et qui, par définition, sont éligibles sans qu'il y ait lieu de le dire. Si on doit le dire, c'est que l'on pouvait en douter !

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, en souhaitant que la Haute Assemblée veuille bien se ranger à nos arguments et nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, rapporteur. S'il est vrai que l'article 4 étend aux élections territoriales de Polynésie française les règles du droit commun qui figurent au titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, le projet de loi n'abroge nullement l'article 5 de la loi de 1952, qui prévoit des règles particulières en matière d'éligibilité.

La commission des lois a estimé à l'unanimité que cet article contenait un certain nombre d'archaïsmes ou d'imprécisions : la notion de personnes des deux sexes, la formule selon laquelle les candidats doivent savoir parler le français. Il prévoit, d'autre part, un âge supérieur à l'âge électoral.

Les dispositions applicables en métropole sont diverses. L'article L. 44, qui se trouve dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, n'a pas été modifié. Il prévoit toujours un âge de vingt-trois ans. En fait, des dispositions particulières ont été prises pour la plupart des élections locales. Ainsi, pour les élections municipales, l'article L. 228 a prévu dix-huit ans. Pour les élections cantonales, l'article L. 194 a prévu vingt et un ans. Pour les élections régionales, l'article L. 339, qui a été inclus dans le code électoral par la loi du 10 juillet 1985, a prévu vingt et un ans. En outre, ce fameux article 5 de la loi du 21 octobre 1952 prévoit une condition supplémentaire : être domicilié dans le territoire depuis deux ans au moins.

Les archaïsmes du texte, mes chers collègues, n'avaient pas échappé à la vigilance de votre commission, qui avait envisagé un moment d'étendre purement et simplement le droit commun, comme cela avait été fait d'ailleurs en Nouvelle-Calédonie. Elle a préféré, dans l'attente des amendements individuels, ne pas modifier un texte qui correspondait à des habitudes.

Le Sénat, aujourd'hui, est saisi de deux amendements, l'un émanant de notre collègue M. Daniel Millaud, l'autre de notre collègue M. Ciccolini et des membres du groupe socialiste. Ces deux amendements, c'est vrai, suppriment l'un et l'autre les archaïsmes que j'évoquais tout à l'heure : la question du sexe et l'obligation de parler français.

Ces deux amendements tendent l'un et l'autre à l'abaissement à vingt et un ans de l'âge d'éligibilité.

M. Daniel Millaud. Je propose vingt-trois ans !

M. Roger Romani, rapporteur. Effectivement, mon cher collègue : l'amendement de M. Ciccolini propose vingt et un ans, ce qui correspond au vœu exprimé par l'assemblée territoriale, et le vôtre, vingt-trois ans.

Les amendements n°s 2 et 14 divergent également sur la durée de domiciliation nécessaire en Polynésie française : M. Ciccolini souhaite s'en tenir au texte existant, qui prévoit deux ans ; M. Millaud souhaite étendre cette durée à cinq ans.

Sur les deux premiers points, la commission a été partagée et votre rapporteur, pour un certain nombre de raisons, s'est trouvé quelque peu ennuyé. Il n'a pas été courageux et ne vous a pas proposé de modification à l'article 5. Pourquoi ?

Tout d'abord, il est vrai que le statut fait obligation, pour les membres du Gouvernement, d'avoir vingt-trois ans et d'avoir résidé cinq ans dans le territoire. En revanche, on peut les choisir en dehors de l'assemblée territoriale.

Pour ce qui est de l'âge d'éligibilité, je suis un peu surpris par votre proposition, monsieur Millaud ; c'est pourquoi, tout à l'heure, mon lapsus était motivé. Je pense, moi, qu'il ne serait pas mauvais de permettre aux jeunes de Polynésie française âgés de vingt et un ans de se porter candidats. Nous connaissons tous le dynamisme de nos jeunes compatriotes de Polynésie française et je trouverais tout à fait normal que ces jeunes veuillent se porter candidats.

Cela dit, nous rencontrons, c'est vrai, un problème dans l'obligation qui est faite d'avoir vingt-trois ans pour être membre du gouvernement. C'est la raison pour laquelle je me suis étonné et vous pouvez voir là l'origine de mon lapsus, car je pensais que vous étiez également favorable à l'âge de vingt et un ans et qu'une erreur dactylographique s'était glissée dans votre texte.

En ce qui concerne la condition de résidence, je vous dirai très franchement qu'il vaut sans doute mieux conserver le texte actuel, que ce soit pour l'âge minimal ou la durée maximale de résidence.

Les conditions requises pour être ministre qui figurent dans le statut du 6 septembre 1984 seront-elles plus rigoureuses que celles qui seront exigées pour être élu conseiller territorial ?

On rappellera, en effet, que le deuxième alinéa de l'article 9 du statut du 6 septembre 1984 prévoit trois conditions pour être membre du gouvernement du territoire : satisfaire aux conditions autres que d'âge et de domicile requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale, être âgé de vingt-trois ans au moins et être domicilié depuis cinq ans au moins dans le territoire.

Pour toutes ces raisons - pardonnez-moi d'allonger le débat, mes chers collègues - la commission, après avoir longtemps hésité, m'a prié de vous proposer de donner un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Ciccolini et

par là même de satisfaire, dans deux de ses revendications, notre collègue M. Millaud, auteur de l'amendement n° 2. La commission a également vu un avantage psychologique à ne pas modifier le texte, qui correspond à des habitudes.

M. Daniel Millaud. Alors pourquoi la barre des 5 p. 100 ?

M. Roger Romani, rapporteur. C'est un problème différent ! Nous n'allons pas rouvrir le débat sur les 5 p. 100, la Haute Assemblée a pris une décision et elle a délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vous cacherai pas que je suis un peu ébranlé par les arguments de M. Millaud. En effet, l'âge à partir duquel on peut voter est fixé à dix-huit ans. Dès lors, nous sommes placés devant une alternative, dont l'une des propositions consiste à prendre une décision s'inscrivant dans la logique du statut.

Je le rappelle, ce statut contient deux postulats : cinq ans de domiciliation pour pouvoir entrer au gouvernement, et vingt-trois ans d'âge. Mais cet âge de vingt-trois ans s'inscrit lui-même dans la logique du droit de vote à dix-huit ans, c'est-à-dire que l'on considère la domiciliation à partir du moment où l'on a le pouvoir électoral. Dix-huit plus cinq, cela fait vingt-trois. C'est une logique.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale. Il faut bien en trouver une !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je rappelle cependant que le statut en question est un statut spécifique, qui a été voulu comme tel, pour la Polynésie. En maintenant une domiciliation de cinq ans, nous parviendrons ainsi à l'âge de vingt-trois ans. Ce que M. Millaud a appelé la « barre de l'âge », découlant des propositions contenues dans certains amendements, serait alors évitée.

L'alternative est donc la suivante : ou bien nous prenons, dans un but de cohérence et de logique, le statut, et, à ce moment-là, c'est cinq ans et vingt-trois ans ; ou bien nous établissons une disposition particulière, en prévoyant une domiciliation de deux ans et une condition d'âge de vingt et un ans pour être élu.

Ebranlé par les arguments de M. Millaud, le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 2.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Depuis un moment, je cherche en vain dans cette enceinte une statue de Descartes. En effet, dans les propos que j'ai entendus depuis le début de la séance, je n'ai pas retrouvé les éléments du cours de cartésianisme que j'ai reçu pendant la dernière guerre à l'école Saint-Elme à Arcachon.

Mes chers collègues, je tiens à vous lire le début de l'article 9 de la loi n° 84-820 : « Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci. Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire ».

En 1952, monsieur le secrétaire d'Etat, la majorité légale était fixée à vingt et un ans et non à dix-huit ans, mais il fallait avoir vingt-trois ans pour être membre de l'assemblée représentative, puis de l'assemblée territoriale. On ne demandait donc pas cinq ans de séjour.

Si mon amendement n'était pas adopté par le Sénat, on aboutirait une nouvelle fois à une discrimination. En effet, quarante et un membres de l'assemblée territoriale pouvant espérer être membres du gouvernement, voire président du gouvernement, on dirait à l'un d'eux : « Vous n'avez que vingt et un ans, le statut prévoit vingt-trois ans », tandis qu'à tel autre on dirait : « Il n'y a que deux ans que vous résidez dans le territoire alors que le statut prévoit cinq ans ». Mes chers collègues, c'est une question de logique : lorsque nous débattons d'une loi, nous poursuivons une certaine cohérence dans nos amendements. C'est pour cela que je supplie le Sénat d'être logique avec lui-même et d'adopter ma proposition.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, contre l'amendement.

M. François Collet. Je ne peux que me réjouir de ce que cet amendement, comme celui de M. Ciccolini, supprime certains archaïsmes. Cela étant, la loi portant statut du territoire prévoit bien cinq ans de séjour et vingt-trois ans d'âge pour être nommé membre du gouvernement, outre les conditions générales d'éligibilité. En votant ce statut, on a donc bien voulu fixer des conditions de durée de séjour et d'âge différentes de celles qui sont prévues pour la seule éligibilité.

Je ne vois pas où est la discrimination ! Il suffit d'observer l'histoire pour s'en rendre compte : est-il, en métropole, un seul parlementaire qui, élu à vingt et un ans, ait été choisi pour faire partie du gouvernement ? Nous comptons pourtant une quarantaine de ministres et secrétaires d'Etat et l'on aurait pu avoir envie de mettre le pied à l'étrier à un jeune parlementaire ! Mais la question ne s'est pas posée et je ne vois pas pourquoi elle se poserait en Polynésie.

Quand une liste de candidats se présente, elle a, comme toujours, un, voire deux chefs de file. L'ensemble de ses candidats n'a pas cependant vocation à participer au gouvernement. Elle a un chef de file qui a, éventuellement, vocation à être président du gouvernement, mais elle n'a pas autant de présidents de gouvernement potentiels que de candidats.

Je ne vois donc strictement aucun inconvénient à ce que des conditions de durée de séjour et d'âge différentes soient fixées pour l'éligibilité, d'une part, et pour l'accès au gouvernement, d'autre part. C'est ce que prévoit l'amendement de M. Ciccolini, auquel se ralliera donc le groupe du R.P.R.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je ne croyais pas que les choses seraient aussi laborieuses !

Nous tenons beaucoup à ces amendements - au nôtre en particulier - qui tendent à supprimer une bonne fois pour toutes les archaïsmes auxquels j'ai fait allusion, la référence au sexe, notamment, ou encore à l'usage de la langue française.

Monsieur Collet, une fois n'est pas coutume, nous allons pouvoir nous retrouver, car je ne comprends pas la logique de M. Millaud, à laquelle s'est rallié le Gouvernement voilà un instant.

Personnellement, je n'ai pas vécu comme discriminatoire le fait, naguère, d'être électeur au scrutin sénatorial dans mon département sans pouvoir être moi-même élu sénateur, ne remplissant pas la condition d'âge requise. Néanmoins, cela ne m'a nullement empêché d'assumer mon mandat local et d'appartenir à une assemblée territoriale, même si celle-ci se trouvait dans l'hexagone.

L'amendement n° 14 a pour objet, d'une part, de rendre moins contraignantes les conditions d'âge et de présence sur le territoire pour pouvoir être éligible et, d'autre part, d'offrir des conditions se rapprochant de celles qui existent dans la métropole. A ce propos, je crois que l'ensemble des principales formations politiques de ce pays se sont trouvées d'accord pour abaisser l'âge auquel on peut participer au scrutin et être éligible. Alors, soyons capables d'aller jusqu'au bout de cette logique !

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que notre collègue M. Millaud, dont je sais combien grand est l'attachement envers son territoire, comprenne celui qui, plus proche, peut-être, des jeunes générations, considère que ces dernières seront sensibles au fait de pouvoir accéder plus tôt à des fonctions électives, même si, effectivement, elles ne peuvent pas assumer toutes les responsabilités.

Ce n'est pas de la discrimination ! Les gouvernements de la République n'ont jusqu'à présent jamais compté de ministre de dix-huit ans ou de vingt et un ans. On a toujours choisi des personnes ayant plus de trente ans, même si l'on a, fort heureusement, rajeuni un peu le recrutement. Il en a été de même pour le Président de la République. Cela viendra peut-être, mais laissons évoluer les choses !

L'amendement que nous avons déposé va précisément dans ce sens. Je le défends donc - avec un peu de passion, certes - car il offre un accès plus facile aux responsabilités à des gens plus jeunes.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La loi dont nous discutons prend en compte une spécificité, aucun autre texte ne faisant référence à une durée de séjour. Aujourd'hui, certains proposent une domiciliation de deux ans, d'autres de cinq ans. Puisque M. Régnauld propose deux ans, qu'il aille jusqu'au bout de sa logique ! Dix-huit ans plus deux ans, cela fait vingt ans ! Pourquoi vingt et un ans ?

M. François Collet. Cela n'a rien à voir.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Notre démarche doit être cohérente. Le postulat de base, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un jeune a le droit de voter, c'est dix-huit ans. Vous avez donc le choix entre deux voies : soit vous prônez un séjour de deux ans dans le territoire, et vous obtenez vingt ans, soit vous demandez un séjour de cinq ans, ce qui vous fait vingt-trois ans. Cette dernière solution répond d'ailleurs à une certaine logique, puisque c'est l'âge que nous avons retenu dans le statut de la Polynésie. Mais si vous demandez deux ans de séjour, de grâce ! dites vingt ans pour l'éligibilité. Je ne vois pas pourquoi vous vous arrêtez à vingt et un ans.

M. René Régnauld. Le Gouvernement pourrait peut-être déposer un sous amendement ?

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Colin, je tiens à lancer à l'ensemble de nos collègues un appel à la concision. Ce texte a été inscrit à l'ordre du jour par la conférence des présidents dans la mesure où il ne devait pas soulever de difficultés. Si nous voulons respecter le calendrier établi, il faut que chacun fasse un effort.

La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Je suis conscient de l'existence d'un problème difficile à ce point du débat ; en effet, le Gouvernement est en train de nuancer sa position.

Je suis beaucoup plus sensible, pour ma part, à la cohérence que nous expose notre collègue, M. Millaud, qu'à la logique dont on fait preuve par ailleurs. Quand nous avons adopté ce statut - c'est pourquoi la référence à celui-ci ne me paraît pas déterminante - il n'était pas question du renouvellement de la loi électorale. Nous essayons en ce moment de faire cadrer les deux textes. Mais nous ne sommes pas obligatoirement prisonniers du statut et nous pouvons très bien nous orienter vers une évolution différente.

M. Roger Romani, rapporteur. C'est un engagement !

M. Jean Colin. Je partage donc le point de vue défendu pas notre collègue, M. Millaud, avec la connaissance qu'il a du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

M. Daniel Millaud. C'est injuste, monsieur le président !

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Romani, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée soit dans les services du représentant de l'Etat, soit dans les services du chef de la subdivision administrative compétent, au plus tard le cinquième jeudi précédant la date du scrutin à midi. »

Le second, n° 16, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'Etat au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement est destiné à actualiser la rédaction des dispositions du premier alinéa de l'article 7. Il convient, en effet, de tenir compte des nouvelles dénominations des représentants de l'Etat dans le territoire de manière à bien préciser le lieu où devront être déposées les candidatures, étant entendu que, selon l'usage en vigueur en Polynésie, les déclarations de candidature peuvent être faites par procuration. Il n'existe pas de services permanents de l'administration de l'Etat dans les archipels les plus éloignés et les candidats ont donc couramment recours à cette procédure pour accomplir les formalités nécessaires.

Afin d'harmoniser par avance la rédaction de cet article avec celle qui vous sera proposée à l'article 9, en ce qui concerne le calendrier des opérations électorales, il vous est demandé de substituer l'expression « cinquième jeudi précédant la date du scrutin à midi » à l'expression « trentième jour précédant la date du scrutin ».

Mais, monsieur le président, depuis le dépôt de cet amendement, le Gouvernement en a déposé un autre dont la rédaction nous paraît meilleure. Par conséquent, la commission se rallie à l'amendement n° 16 du Gouvernement et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais poser une question et faire une observation au Gouvernement.

Les demandes pourront-elles, comme par le passé, être envoyées par voie télégraphique à partir d'archipels éloignés ? En effet, il peut très bien se poser des problèmes de transport aérien. Aux îles Marquises, par exemple, l'aérodrome n'était pas praticable voilà quelques jours encore.

Autrefois, on pouvait télégraphier, on pouvait même déposer les candidatures dans les services de la rue Oudinot. Ces pratiques sont-elles encore possibles ?

Par ailleurs, j'attire l'attention du Gouvernement sur le jour de la semaine qu'il a choisi. Je représente un territoire profondément religieux où l'on doit tenir compte des dimanches, du sabbat, des vendredis, du vendredi saint. Pourquoi ne pas choisir plutôt le mercredi ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il faudrait que je consulte un calendrier perpétuel pour pouvoir satisfaire tout le monde ! Il ne s'agirait d'ailleurs pas du vendredi saint dans le cas qui nous occupe, mais au mieux du jeudi saint puisque c'est le jeudi qu'il faudra déposer les listes.

Le texte est clair, monsieur le sénateur, il comporte l'expression : « auprès du représentant de l'Etat ». Ce peut être soit auprès du haut-commissaire, soit auprès de l'un de ses représentants dans les archipels.

M. Daniel Millaud. Alors, il faut préciser : « du représentant de l'Etat dans le territoire ». Sinon, c'est vous qui êtes le représentant de l'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pas du tout ! Le représentant de l'Etat dans le territoire, cela voudrait dire uniquement le haut-commissaire. Mais l'administrateur des

îles, là où il exerce ses fonctions, est aussi un représentant de l'Etat par délégation du haut-commissaire. Donc la formulation que nous vous proposons est bien celle qui convient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

M. Daniel Millaud. Je vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Romani, au nom de la commission, propose :

« A. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : " le quatrième alinéa " par les mots : " le huitième alinéa. »

« B. - De compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Il est inséré après le onzième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

« III. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : « le conseil du contentieux administratif » sont remplacés par les mots : « le tribunal administratif ».

« C. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article du signe : I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Le texte proposé par le Gouvernement répond à une demande exprimée par l'assemblée territoriale, soucieuse d'éviter les élections partielles dans les circonscriptions ne comportant qu'un faible nombre de représentants.

Le texte reprend la nouvelle formule de l'article L.O. 176 du code électoral introduit par l'article 3 de la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

Chaque liste comprendra un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. On rappellera que cette disposition a également été introduite pour les élections aux conseils de région dans le territoire de Nouvelle-Calédonie.

La première disposition supplémentaire qui vous est proposée par voie d'amendement complète l'article 7 de la loi du 21 octobre 1952. Elle reprend la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 163 du code électoral, lui-même modifié par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Cet amendement comporte, aux yeux de la commission, une importante précision : il prévoit que les listes demeurent valables même si elles comportent le nom d'un candidat décédé, à la condition expresse que le décès soit intervenu postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. Un tel cas s'était produit dans le passé dans les îles Tuamotu.

La deuxième modification proposée est de pure forme. Elle reprend une des harmonisations que contenait l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire si l'élection a lieu au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10 000 C.F.P. »

« Au début du deuxième alinéa du même article, les mots "dans ce cas" sont supprimés.

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Romani, au nom de la commission.

Le premier, n° 7, vise à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952 : « Le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin nominal, verse un cautionnement de 10 000 C.F.P. »

Le second, n° 8, tend à insérer dans cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Roger Romani, rapporteur. Le montant du cautionnement, qui était fixé à 2 000 francs Pacifique - soit 110 francs métropolitains - par candidat ou par liste, était devenu dérisoire du fait de l'inflation. L'assemblée territoriale en avait demandé une révision sensible. Le Gouvernement répond partiellement à sa demande en le portant à 10 000 francs Pacifique - soit 550 francs métropolitains - par candidat ou par liste.

Cette disposition demeure en retrait cependant par rapport au droit commun tel qu'il résulte du nouvel article L. 349 applicable aux élections régionales. Cet article prévoit un cautionnement de 500 francs, mais par siège à pourvoir.

Votre rapporteur avait proposé à la commission un alignement, là encore, sur le droit commun. Il s'est soumis à la loi de la majorité et vous rapporte la décision de la commission, qui a souhaité maintenir le cautionnement à 10 000 francs Pacifique par liste et non par candidat. La commission a estimé, en effet, que l'introduction de la règle des 5 p. 100 était suffisamment dissuasive pour qu'il ne soit pas nécessaire de la compléter par des dispositions financières trop importantes.

La seule modification qui vous est proposée est de pure forme. Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il ne peut y avoir de scrutin uninominal que dans le cas d'une élection partielle destinée à combler une vacance isolée.

Du fait de l'institution par l'article 8 d'une commission de propagande, le versement du cautionnement n'est plus désormais une simple faculté. Il devient obligatoire.

Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi de 1952 devient donc sans objet. C'est pourquoi il vous est demandé de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n°s 7 et 8 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952 un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

« Le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le mandataire du candidat si l'élection a lieu au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Romani, au nom de la commission, propose :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 8-1 de la loi précitée du 21 octobre 1952.

« II. - Rédiger ainsi le texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 8-1 de la loi précitée du 21 octobre 1952 :

« Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'institution d'une commission de propagande répond à un vœu exprimé également par l'assemblée territoriale de Polynésie. Notre commission des lois ne peut qu'y souscrire dans la mesure où la délégation qu'elle a envoyée en Nouvelle-Calédonie, à l'occasion des récentes élections aux conseils de région, a constaté les inconvénients de l'absence d'une telle institution.

Les modifications proposées sont purement rédactionnelles. Le nouveau texte qu'elle vous propose pour le quatrième alinéa constitue la synthèse des dispositions des troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi de 1952.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de l'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste. Il est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 8 par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Art. 8-2. - Les candidats ou leurs représentants aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française se voient accorder un temps d'antenne égal par la seule station locale de Radio-France outer-mer pour leur campagne électorale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des émissions et leur répartition entre les candidats concernés. »

« En conséquence, dans le premier alinéa de ce même article, remplacer les mots : " un article 8-1 ainsi rédigé " par les mots : " deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés ". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je me suis déjà expliqué sur ce point lors de la discussion générale.

Cet amendement pose les principes devant permettre aux candidats à l'assemblée territoriale de s'exprimer sur les ondes officielles de Radio-France outer-mer et empêcher les radios libres politisées de prendre parti dans la campagne électorale.

On pourra m'objecter que les listes seront bien trop nombreuses. Je répondrai à ces contradicteurs que, la barre de 5 p. 100 ayant été adoptée, le nombre de listes sera moindre que ce qu'ils imaginent.

S'agissant des radios libres, je veux rappeler au Sénat qu'elles n'ont aucune existence légale dans mon territoire. Voilà quelques jours, j'ai été « égratigné » par un leader

national qui, de passage à Tahiti, disait, sur les ondes d'une de ces radios, que non seulement le sénateur de la Polynésie française n'était pas originaire de ce territoire, mais que son élection au Sénat avait été purement accidentelle. Quand j'ai demandé au journaliste de cette station de me communiquer la bande, il m'a répondu qu'elle était partie à Paris et que, de toute façon, même si je présentais une réquisition du procureur de la République, il n'y serait pas déféré car sa radio n'avait pas d'existence légale.

Je pense donc, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que l'on doit, par voie législative, poser le principe de la non-discrimination entre les candidats dans mon territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. Millaud. Mais je lui répondrai que, maintenant, c'est la Haute Autorité qui a compétence pour régler de tels problèmes.

Je vous rappelle, monsieur le sénateur, que, lorsque nous avons eu à organiser, par deux fois, les élections à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, la Haute Autorité a veillé sur place à ce que les temps de parole soient très judicieusement répartis, répondant ainsi à un souci de justice.

A mon sens, donc, une telle disposition n'a sa place dans le projet de loi.

M. le président. Peut-on connaître maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les listes sont parfois très nombreuses : seize ou dix-sept.

Par ailleurs, comme l'indiquait M. le secrétaire d'Etat, il n'est pas de la compétence du Parlement de fixer les règles et les critères d'intervention lors des campagnes électorales.

Vous souhaitez, mon cher collègue, que chacune des listes ait un temps de parole égal. Cela ne correspond pas aux règles qui ont été définies pour les campagnes officielles relatives aux élections législatives ou aux élections présidentielles. Il y a, en Polynésie française - M. le secrétaire d'Etat le rappelait lors d'un précédent exposé - un gouvernement du territoire, avec une majorité et une minorité. Doit-on accorder un temps de parole égal à la majorité et à la minorité ? Doit-on accorder un temps de parole égal aux formations qui sont représentées par un groupe à l'assemblée territoriale et à celles qui ne le sont pas, ou, comme en métropole, doit-on accorder à ces dernières un temps de parole inférieur ? On peut débattre longtemps de ces questions.

Il nous a semblé difficile de fixer une règle. Nous souhaitons que la Haute Autorité qu'a créée le Parlement tienne compte de nos débats et prenne les décisions qui s'imposent.

J'ajouterai, mon cher collègue, que, s'agissant des élections régionales, le Gouvernement n'a pas souhaité, en une autre occasion, qu'il y ait des émissions organisées. Bien sûr, les formations politiques avaient accès à la télévision et à la radio, mais il n'y avait pas de réglementation, avec des temps d'antenne affectés à tel ou tel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je ne comprends pas pourquoi, systématiquement, on compare mon territoire à la Nouvelle-Calédonie. C'est ainsi que, voilà quelques jours, dans un hebdomadaire français, un général député qui était allé à Mururoa parlait du personnel mélanésien de mon territoire. Il avait confondu !

Aujourd'hui encore, on confond les problèmes.

C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, la Haute Autorité, dont j'ai la décision sous les yeux, est intervenue pour la Nouvelle-Calédonie ; elle a accordé un temps d'antenne égal

à chacune des listes en présence. Pourquoi ne pas le prévoir dans la loi ? Cela couvrirait la Haute Autorité. Elle peut changer, comme les gouvernements peuvent changer ; certaines pressions peuvent être exercées. Si cette disposition est inscrite dans la loi, je serai davantage rassuré, et le décret en Conseil d'Etat fera le reste.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je voudrais simplement faire remarquer à notre collègue M. Millaud que la répartition du temps d'antenne, si elle devait être fixée, devrait l'être par la voie réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article n 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret du Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 10, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952, les mots : « chef de territoire » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est ainsi rédigé :

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit le cinquième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche.

« III. - Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par le paragraphe II de cet amendement, à remplacer les mots : « soixante jours » par les mots : « soixante-dix jours », et à remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « sixième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Roger Romani, rapporteur. L'article 9 ne prévoyait à l'origine que le rétablissement de la commission de recensement des votes prévue par l'ancien statut de 1977, texte qui avait été abrogé par l'article 111 de la loi du 6 septembre 1984.

L'amendement qui vous est proposé reprend la disposition du projet de loi. Il propose cependant de la faire précéder de paragraphes additionnels.

Le premier est de pure forme et constitue une nouvelle harmonisation avec le texte du statut.

Le second est plus important puisqu'il complète et précise le calendrier des opérations électorales. Je rappellerai que, dans la loi de 1952, le délai entre la convocation des électeurs et l'élection devait être de quatre-vingt-dix jours francs. Ce délai, qui avait été introduit lors de la modification de 1957, correspondait aux difficultés administratives liées à l'étendue et à la dispersion des archipels. Il se combine cependant difficilement avec le deuxième alinéa de l'ar-

ticle 81 du statut du 6 septembre 1984, qui prévoit qu'en cas de dissolution les nouvelles élections doivent intervenir dans les trois mois suivant la parution du décret.

Il paraît d'autre part extrêmement long.

Toujours aux termes de la loi de 1952, soixante jours avant l'élection s'ouvrait une période dite « électorale », sans autre précision. La notion de « campagne électorale » n'existait pas. Une pratique s'était simplement instaurée. Les candidats et l'administration considéraient que la campagne commençait au lendemain de la date limite pour le dépôt des candidatures, soit trente jours avant le scrutin.

En ce qui concerne les délais de convocation, il vous est proposé de revenir au texte initial de la loi de 1952, c'est-à-dire soixante jours francs.

En ce qui concerne la campagne électorale, il vous est proposé de la maintenir à trente jours, mais dans une rédaction qui s'harmonise mieux avec les rédactions habituelles en la matière et avec le nouveau délai que vous avez adopté à l'article additionnel après l'article 5.

Le nouveau dispositif serait le suivant : convocation, soixante jours francs avant l'élection ; délai limite pour le dépôt des candidatures, cinquième jeudi précédant le scrutin, à midi ; ouverture de la campagne électorale, à minuit, le cinquième vendredi précédant le scrutin, ce qui laisse trente-six heures à l'administration pour mettre au point les listes des candidats ; clôture de la campagne, le samedi précédant le scrutin, à minuit, ce scrutin ayant toujours lieu un dimanche.

J'indique toutefois, monsieur le président, que la commission s'est montrée favorable au sous-amendement du Gouvernement, qui modifie les délais du dispositif prévu par l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous suggérons de porter le délai proposé par votre commission de soixante jours à soixante-dix jours et de retenir non pas le cinquième, mais le sixième vendredi précédant le jour du scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 15.

Daniel Millaud. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Pourquoi soixante-dix jours ? Pourquoi soixante jours ? Nous craignons justement, en Polynésie française, que si ce délai, qui était de quatre-vingt-dix jours - ou de trois mois - est réduit, il n'y ait une confusion entre les élections législatives et les élections territoriales. Vous allez me répondre qu'il en est ainsi en France, que les élections régionales ont lieu le même jour que les élections législatives.

Mais, chez nous, il ne s'agit pas d'élections régionales, il s'agit d'élections territoriales.

Nous souhaitons maintenir le délai le plus long possible après une dissolution éventuelle, afin que le renouvellement de l'assemblée territoriale ait lieu après le 16 mars 1986.

S'il y a confusion entre des élections nationales et des élections territoriales, je crains, mes chers collègues, un dérapage dans la propagande électorale. Je n'en dis pas plus, je m'expliquerai davantage le moment venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, dans le texte de la loi, vont apparaître maintenant les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire » alors que, quelques articles plus haut, sont employés les seuls mots : « représentant de l'Etat ».

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est juste, nous pouvons supprimer les mots « dans le territoire ».

M. Roger Romani, rapporteur. Non ! S'agissant d'un recours, il ne peut être question que du représentant de l'Etat dans le territoire. Supprimer les mots : « dans le territoire » pourrait conduire à un contentieux.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. M. Millaud essaie de me troubler, mais je ne me laisserai pas troubler une deuxième fois ! (*Sou-rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, le projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a été soumis à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée.

« Vous voudrez bien trouver, ci-joint, pour l'information du Parlement, copie du document suivant qui atteste de cette consultation :

« - lettre en date du 18 octobre 1985 du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, transmettant le texte du rapport adopté lors de la session extraordinaire le 17 octobre 1985 par l'assemblée territoriale de Polynésie française.

« J'adresse une lettre à M. le Président de l'Assemblée nationale aux mêmes fins.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*

« *Signé : JACQUES FOURNIER* »

Acte est donné de cette communication.

La commission avait déjà eu connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale. M. le président du Sénat est maintenant saisi officiellement de cet avis.

Article 10

M. le président. Art. 10. - L'article 10 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

Par amendement n° 11 M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 10 de la loi précitée du 21 octobre 1952 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'alinéa que cet amendement introduit s'inspire étroitement d'une disposition du code électoral applicable aux conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 11 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du code électoral.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation ». - (*Adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 12, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* - Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'introduire une disposition conforme à la tradition républicaine et qui ne posera, me semble-t-il, pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. le président, je profite de cette occasion pour rappeler qu'en cas de dissolution les pouvoirs de l'assemblée expirent immédiatement, c'est-à-dire à la date du décret portant dissolution. Cela étant dit, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Roger Romani, rapporteur. Cela figure dans le texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaite demander à M. le rapporteur ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat si l'assemblée actuellement en exercice perd automatiquement, en cas de dissolution, toutes ses attributions.

M. Roger Romani, rapporteur. Oui !

M. Daniel Millaud. L'amendement n° 12 ne me paraît pas très clair à cet égard. Il dispose que « les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi... » Je pensais qu'il y avait là un peu de fumée législative ; or, nous devons interpréter un texte.

Mais la réponse de M. le rapporteur me satisfait.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur Millaud, il est dit explicitement dans l'amendement n° 12 : « Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. »

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'avais également tenu à apporter cette précision à M. Millaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. » - (Adopté.)

« Art. 13. - L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sont abrogés. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 13, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'objectif étant de mettre à la disposition des électeurs et des candidats à l'assemblée territoriale de Polynésie un document cohérent et unique, il vous est proposé de maintenir à la loi de 1952 son caractère de texte de base, le présent projet de loi ne constituant que son actualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je voterai contre ce texte, car il établit une discrimination entre les différentes catégories de la population que je représente.

Je voterai contre ce texte, car il établit une discrimination au sein des membres de l'assemblée territoriale.

Je voterai contre ce texte, car il s'agit d'un texte imposé prétendument au nom du droit commun et de l'indivisibilité de la République.

Depuis des années, je défends les spécificités de mon territoire. Croyez-moi, mes chers collègues, si ce texte sort des travaux du Parlement en l'état, je ferai connaître à la population que je représente les débats parlementaires tels qu'ils se sont déroulés et la façon dont on traite cette population dont on veut supprimer l'originalité.

J'ai dit plus d'une fois : nous ne sommes pas la Nouvelle-Calédonie, nous ne sommes pas la Corse, nous ne sommes pas un autre territoire, nous revendiquons nos spécificités, comme le déclare d'ailleurs la Constitution.

Or, j'ai constaté en plus de cette discrimination un illogisme dans les débats.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, je suis contre ce texte.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, je me suis gardé d'intervenir tout au long de ce débat, car il avait fait l'objet d'un accord unanime en commission. Je tenais à faire cette remarque à M. Millaud.

Je ne peux accepter qu'on laisse à penser qu'un texte relatif à la Polynésie française - il en aurait été de même pour tout autre texte concernant soit un département, soit un territoire d'outre-mer - n'a pas fait l'objet de la part de la commission des lois de l'étude attentive qu'un tel texte méritait. Ce débat n'a été ni imposé ni truqué ni tronqué. Il est venu à son heure tel qu'il avait été annoncé. Chacun a pu s'exprimer.

Monsieur Millaud, si vous n'êtes pas d'accord avec ce texte, c'est votre droit le plus strict ; mais il ne vous appartient pas, malgré tout, de caricaturer nos travaux.

M. Daniel Millaud. Et la liberté d'expression ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais également m'adresser à M. Millaud. Je comprends tout à fait la passion qui l'anime, mais je ne voudrais pas que, lors de son retour en Polynésie, il ne rapporte pas clairement les faits.

Monsieur le sénateur, après le texte du statut de 1984, dans lequel nous avons pris en compte la spécificité de la Polynésie française, dans lequel nous avons donné l'autonomie interne à la Polynésie française, il n'est pas convenable que vous affirmiez que le Gouvernement ne porte pas à ce territoire l'intérêt qu'il mérite.

Au cours de cette législature, nous avons fait pour la Polynésie un grand pas en avant. Il n'est pas question de la comparer à un autre territoire. A cet égard, monsieur le sénateur, vous avez été le premier à faire une comparaison au cours de ce débat.

La loi électorale, telle qu'elle est présentée, est celle que nous nous étions engagés à soumettre aux assemblées. Aujourd'hui, elle est en discussion devant la Haute Assemblée.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement que vous représentez n'avait même pas transmis constitutionnellement l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française à la présidence du Sénat. Le Premier ministre a transmis cet avis à la fin de nos débats, le compte rendu de nos travaux en fera foi. Alors, si une personne peut protester ici, c'est bien le sénateur de la Polynésie française.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous tirez beaucoup d'arguments du dépôt de cet avis. La vérité est la suivante. La commission des lois a eu l'avis de l'assemblée territoriale quand elle en a eu besoin. Cet avis figure dans le rapport et tous les sénateurs ont pu en prendre connaissance. Quant au problème de liaison entre le secrétariat général du Gouvernement et la présidence du Sénat, je tiens à indiquer que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'aujourd'hui n'a été confirmée que ce matin par la conférence des présidents, que le secrétariat général du Gouvernement a un certain nombre de textes à préparer et que, hier, c'était le jour du conseil des ministres.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter le procès que vous faites aujourd'hui et qui cache, me semble-t-il, un manque d'arguments. Nous avons fait pour la Polynésie française ce qu'il convenait de faire. Nous avons tenu nos engagements. J'avais dit que ce texte serait voté pendant cette législature ; il le sera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

Ces candidatures ont été affichées.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement. En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne M. Bernard Legrand comme membre titulaire et M. Louis Virapoullé comme membre suppléant pour siéger au sein du premier collègue du conseil supérieur de l'aviation marchande.

10

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 39, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. [Rapport n° 81 (1985-1986), et avis n° 66 (1985-1986).]

La discussion générale a été close ce matin.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 54 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Marson, auteur de l'initiative.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en prenant la décision de déposer, à l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif aux télévisions privées, une motion tendant à opposer la question préalable, le groupe communiste a voulu, par une procédure pour lui inhabituelle, marquer de la manière la plus solennelle et la plus nette son opposition au projet du Gouvernement en matière de télévision, ainsi qu'à ceux de la droite.

Avec la question préalable, nous ne voulons pas éviter le débat sur cette question, bien au contraire. Nous l'avons d'ailleurs déposée à l'issue de la discussion générale.

Depuis que M. le Président de la République a annoncé la création prochaine de chaînes privées de télévision nous n'avons jamais cessé de réclamer un vaste débat public, devant le Parlement, mais aussi et surtout devant l'opinion. Il s'agit, en effet, de questions brûlantes, d'enjeux fondamentaux. Or, on tente de remettre en cause notre identité culturelle et notre système audiovisuel, dans un sens rétrograde : privatisation et déréglementation.

Ce débat n'a pas vraiment eu lieu. Les choix essentiels ont été pris au plus haut niveau, celui du Président de la République et des grands groupes capitalistes, et sans la moindre concertation. Mon collègue M. Charles Lederman l'a expliqué dans la discussion générale.

Aujourd'hui, on veut, dans le même temps, limiter le débat à de nouvelles télévisions locales qui ne peuvent, dans la situation actuelle, que tomber dans l'escarcelle d'un réseau ou périr, et ouvrir en grand les portes du paysage audiovisuel de notre pays aux intérêts privés. On fait cela au nom de la liberté ; mais cette dernière sert systématiquement de couverture à la privatisation, c'est-à-dire, en fait, à la régression économique, sociale et culturelle.

Comment ne pas être très méfiant quand on entend la droite se présenter comme une championne de l'indépendance de la télévision alors que, pendant des années, elle l'a asservie, utilisée, transformant les salles de rédaction en officines de propagande ? Comment ne pas être confondu par ses déclarations relatives à la liberté de choix des téléspectateurs et à la qualité des programmes alors qu'elle reprend à son compte les choix de privatisation qui ont conduit, dans d'autres pays soumis à ce mouvement de privatisation, à une régression sans précédent de la production culturelle audiovisuelle ?

On nous affirme que ce projet permet la programmation et l'expression locale et s'inscrit dans les perspectives de la décentralisation, alors que l'on sait très bien que des télévisions vraiment locales, par manque de moyens, n'auront pas leur place dans le dispositif actuellement proposé. Quant à la décentralisation, il s'agit plus d'une référence gratuite puisque l'article 6 du projet interdit à un ensemble de collectivités locales d'être majoritaire dans une société de télévision.

On nous dit que ce projet répond à l'attente du public. De quel projet nous parle-t-on ? S'agit-il de celui qui est actuellement en discussion ou de celui qui se prépare autour des chaînes multivilles avec l'arrivée en force, par exemple, de M. Berlusconi ?

On ne nous convaincra pas d'un engouement du public pour une multiplication de programmes identiques, pour une déréglementation à l'italienne, pour un recul des créations françaises et un déferlement de séries américaines.

On nous oppose la volonté d'ouvrir de nouveaux espaces de liberté. Là aussi, il serait souhaitable de ne pas employer les mots à tort et à travers. La seule liberté qui est ainsi offerte est celle des protagonistes qui, depuis plusieurs mois, essaient d'arracher une part de ce marché alléchant.

On nous dit vouloir, à la différence de la droite, faire du service public le pivot du système audiovisuel. Mais, parallèlement, on prépare le terrain à la droite en limitant l'augmentation des moyens destinés à la création dans les chaînes publiques, en faisant porter par T.D.F. l'essentiel du fardeau de la mise en chantier des futurs médias privés.

A propos de l'augmentation des moyens destinés à la création, j'ai pu relever, à la page 39 du rapport présenté par M. Hage, au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, sur le projet de budget pour 1986 des services de communication et de radio-télévision, que les taux d'actualisation des dépenses des organismes du service public s'élèveraient à 0,6 p. 100 pour les dépenses de programme. M. Georges Hage a d'ailleurs fait état de ce chiffre en séance publique le 25 octobre 1985, en déclarant que « les crédits consacrés à la création audiovisuelle sont en très faible progression, 0,6 p. 100, si l'on excepte les implications en personnel ».

On nous accuse d'avoir une attitude frileuse et archaïque. Mais où se trouvent la frilosité et l'archaïsme sinon chez ceux qui croient faire preuve d'imagination en recourant à la privatisation, méthode usée qui a toujours abouti au résultat que l'on sait ? L'archaïsme, il est chez ceux qui ne reconnaissent au service public qu'une seule alternative : être à la botte du pouvoir ou disparaître.

Quant à nous, nous nous situons délibérément sur un autre terrain en reprenant à notre compte ce constat fait par la Haute Autorité, en avril 1984 : « Il est urgent que le service public épouse son temps et se réforme, faute de quoi il se réduira à un rôle marginal. » C'est tout le sens de notre bataille pour la rénovation de ce service public, pour sa libération de toute tutelle politique ou financière.

Nous ne prendrons pas parti dans ce faux débat entre partisans plus ou moins impatients de la déréglementation et de l'invasion prévisible de produits sans aucun rapport avec notre identité culturelle.

Nous ne sommes pas opposés aux télévisions locales et mon collègue, M. Lederman, a été très clair à sujet, ce matin. Il a notamment déclaré : « Il ne s'agit pas ici, pour nous, de nier l'intérêt de télévisions locales. Nous avons d'ailleurs un certain nombre de propositions à formuler qui vont dans le sens de la création et du développement d'authentiques chaînes locales.

« Au niveau local, nous sommes favorables à la constitution de services de télévision, de statuts publics, parapublics ou même privés dans lesquels les collectivités locales pourraient être parties prenantes et qui pourraient s'appuyer sur la constitution de sociétés régionales et sur une coopération approfondie avec F.R. 3.»

Notre choix est celui de la créativité et du pluralisme, de l'indépendance et de l'esprit critique d'un service public renoué. C'est pourquoi nous avons déposé cette question préalable, alors que le Gouvernement, lui, s'engage dans une nouvelle étape de privatisation et de déréglementation du système audiovisuel français. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission a émis un avis défavorable sur cette motion. La raison en est simple : nous sommes partisans d'une ouverture de l'audiovisuel à la concurrence ; nous souhaitons donc ce projet de loi soit examiné afin de remédier à son manque de logique et de cohérence par rapport à l'objectif annoncé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Je prends acte de la position de fond du groupe communiste, qui, n'avait pas été clairement exprimée ce matin par M. Charles Lederman, porte-parole de ce groupe. Je le lui avais d'ailleurs fait remarquer.

Ainsi, les communistes sont opposés à la création de télévisions locales privées. C'est naturellement leur droit. Cela est d'ailleurs conforme à la logique qu'ils ont développée depuis le début de ce débat, ainsi qu'en d'autres occasions. Cela devait être dit, voilà qui est fait.

Quoi que vous affirmiez, monsieur le sénateur, cette question préalable a bien pour objet d'inviter le Sénat à ne pas discuter d'un projet de loi qui vise à autoriser les télévisions locales privées.

M. Serge Boucheny. Vous êtes contre le service public !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour sa part, considère que les Français ont bien droit à cette liberté nouvelle. Ils bénéficieront, par l'application de ce texte, de sources supplémentaires d'images. Monsieur Marson, si, comme vous semblez le redouter, les Français ne sont pas satisfaits par les programmes qui leur seront offerts par les nouvelles télévisions, ils ne seront en rien obligés de les suivre. Le secteur public demeurera inchangé ; il conservera ses différents programmes. Le Gouvernement y attache une grande importance, il dégagera donc les moyens budgétaires nécessaires au maintien, au développement, à la poursuite de ses missions par la décentralisation et par le développement d'une initiative nouvelle à laquelle j'ai eu l'occasion de faire allusion ce matin : la création, avec une mise de fonds inscrite dans le budget pour 1986, d'un programme culturel de haut niveau et à vocation européenne.

J'invite naturellement le Sénat à rejeter cette question préalable et à passer à la discussion des articles.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 54 tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - La Haute Autorité exerce un contrôle général sur la gestion économique et financière des sociétés et établissements publics chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

« Elle émet, chaque année, un avis public et motivé sur cette gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Par cet amendement, la commission des finances souhaite voir confier à la Haute Autorité un contrôle général de la gestion économique et financière des sociétés et établissements publics chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

Le Sénat a déjà adopté une disposition identique lors de l'examen des lois de finances de 1983 et 1984. Chacun comprendra que, compte tenu de la crise que connaît actuellement T.F.1 et du développement de la parafiscalité sur cette chaîne, une telle disposition paraît indispensable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en conclusion de ce bref propos, sachez combien j'ai été sensible, ce matin, aux deux indications que vous avez bien voulu nous fournir concernant la parapublicité.

Première indication : les cahiers des charges seront revus dans le sens, qui paraît souhaitable, d'un meilleur respect de la déontologie.

Deuxième indication : toutes instructions pour que de pareils contrats ne soient pas signés tant que les cahiers des charges n'auront pas été revus ont été données. Je tenais à vous en remercier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission est assez réservée, monsieur le président.

Je comprends parfaitement les motivations de la commission des finances, ainsi que la proposition de notre éminent collègue M. Cluzel et ce d'autant plus que, sur le plan de la gestion, il y aurait - et il y a - beaucoup à dire. M. Cluzel a d'ailleurs fait, à ce propos, les remarques qui s'imposent.

Cela dit, est-il du rôle de la Haute Autorité de contrôler la gestion financière des sociétés de télévision et de radio ? J'avoue qu'il y a là matière à un débat assez vaste, que nous pourrions, certes, entreprendre. Je ne sais si c'est l'heure ou le moment ! Il me semble que cet amendement, s'il était adopté, conférerait à la Haute Autorité des pouvoirs qui débordent largement ses compétences.

Les sociétés de radio et de télévision sont soumises au contrôle, d'une part, des contrôleurs d'Etat, dont le rôle est bien précisé, et, d'autre part, des rapporteurs des commissions des finances des assemblées.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Cela n'a pas suffi !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Certes, et il y a peut-être d'autres moyens à utiliser.

Cependant, la commission n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable. Ne voulant pas être désagréable envers nos collègues de la commission des finances, elle ne donne pas non plus un avis défavorable : elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1982, puis - vous l'avez rappelé - à l'occasion de la discussion de plusieurs lois de finances.

Je partage le point de vue exprimé par M. Pasqua ; le contrôle financier ne ressortit pas à la compétence de cette institution qu'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

La question s'était posée lors des débats préparatoires et au cours des débats parlementaires. Le législateur a voulu, approuvant ainsi la position du Gouvernement, que cet organisme ait un caractère administratif et qu'il soit pourvu de pouvoirs déontologiques et décisionnels s'agissant, notamment, de la désignation des principaux responsables de l'audiovisuel public.

Je ne vois pas comment cette mission pourrait être étendue au contrôle financier. Pour quelle raison les sociétés du service public de l'audiovisuel échapperaient-elles aux règles générales de contrôle par le jeu des institutions qui ont été rappelées, à savoir les contrôleurs d'Etat et les rapporteurs des commissions parlementaires ?

D'ailleurs, ce sont ces deux mécanismes, monsieur Cluzel, qui vous ont permis d'alimenter les discussions que vous avez conduites ces derniers jours et de préparer aussi - je l'imagine - vos interventions et votre rapport en vue de la discussion budgétaire.

Le contrôle est donc assuré à la fois par le contrôleur d'Etat - son rapport vous a été fourni et vous y avez abondamment puisé - et par les rapporteurs des commissions parlementaires, en fonction de leurs pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Un dernier argument me paraît très convaincant à l'égard de la Haute Assemblée : le droit exercé dans le domaine financier par le Gouvernement, responsable devant le Parlement lorsqu'il s'agit de voter des crédits et de rendre des comptes sur leur utilisation, ne me paraît pas pouvoir être délégué.

Je souhaite donc que l'amendement ne soit pas adopté par le Sénat. Je préférerais de beaucoup, au bénéfice des explications que je viens de donner et des réticences qui ont été manifestées par M. Pasqua, que vous consentiez à le retirer, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Je répondrai successivement à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat en abordant deux points : le contrôle, puis les sanctions.

S'agissant du contrôle, j'ai en effet disposé, monsieur le secrétaire d'Etat - je vous en sais gré - de tous les éléments, à une exception près, qui me sont nécessaires pour conduire mes travaux, faire face à mes devoirs et présenter à la commission des finances, comme je l'ai fait mardi, toutes observations, d'une part, sur la situation financière des multiples sociétés, d'autre part, sur le projet de budget pour 1986.

L'exception est la suivante : j'avais demandé communication du rapport du contrôleur d'Etat. Il m'a été indiqué que ce rapport se trouvait entre les mains de votre collègue, M. le ministre de l'économie et des finances. M. le président Edouard Bonnefous, par une lettre en date du 29 octobre dernier, a demandé à ce dernier communication de ce rapport.

A ce jour, nous n'avons pas encore reçu de réponse. Par conséquent, j'ai encore espoir d'obtenir communication de ce document. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez abonder dans mon sens et faire en sorte que M. le président Bonnefous puisse l'obtenir.

Peut-être serait-il bon que la Haute Autorité puisse entendre le contrôleur d'Etat sur les rapports qu'elle pourrait demander. C'est une suggestion que je formule.

Le deuxième point de cette brève intervention concerne les sanctions. Elles doivent être prévues. Disant cela, je ne vise pas telle société particulière, mais, s'agissant de la discussion d'un amendement, une situation générale.

Sous le régime de la loi du 29 juillet 1982, des lacunes peuvent être relevées. Mais je reconnais volontiers que sous celui de la loi d'août 1974, la situation n'était pas non plus totalement satisfaisante. Depuis 1974 donc, les sanctions ne suivent pas le contrôle. Par conséquent, nous devons nous poser la question de savoir si les sanctions doivent relever de la responsabilité du Gouvernement ou d'une autre autorité.

Tout à l'heure, M. le rapporteur Pasqua nous a indiqué que ce n'était peut-être pas le moment de prévoir de telles dispositions. Je le reconnais volontiers. Le problème est posé. La commission des finances m'avait chargé de présenter ces observations à notre assemblée ; je l'ai fait. Je retire donc l'amendement.

J'ajoute qu'il est bien évident que la commission saisie pour avis suivra toujours l'avis de la commission saisie au fond.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, tend avant l'article 1^{er}, à insérer un article rédigé :

« La dernière phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 janvier 1982 est rédigé comme suit :

« Elle désigne, parmi eux, les présidents des établissements publics et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 40, 42, 45, 47, 50, 51 et 52. »

Le second, n° 3, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigée :

« Elle désigne, parmi eux, les présidents de l'établissement public et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 50, 51 et 52. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Afin de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité vis-à-vis de l'établissement public de diffusion, il importe qu'elle dispose du pouvoir de nomination du président de cet établissement. Par coordination, mais aussi parce que l'institut national de la communication audiovisuelle verra ses activités commerciales, tant en matière d'exploitation des archives qu'en matière de formation des personnels du secteur de l'audiovisuel, se développer, il convient que son président soit également nommé par la Haute Autorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le rapport de la commission de contrôle du Sénat a nettement montré que les relations entre l'établissement public de diffusion et la Haute Autorité ne sont pas établies sur un pied d'égalité puisque T.D.F. a réussi, sous le couvert de ses compétences techniques, à dicter sa loi à la Haute Autorité.

L'examen de trois ans d'application de la loi du 29 juillet 1982 en matière de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence fait apparaître que l'attribution des fréquences se fait en pratique sous la tutelle de T.D.F. et que le contrôle de leur utilisation se fait tout autant sous cette tutelle et sous le regard médusé d'une Haute Autorité impuissante. Afin d'asseoir davantage la Haute Autorité et de renforcer ses moyens d'action sur T.D.F., la commission des affaires culturelles, conformément aux recommandations de la commission de contrôle, vous propose de remettre à la Haute Autorité le soin de nommer le président de l'établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2 rectifié et 13 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

S'agissant de l'établissement public de diffusion, je me suis suffisamment expliqué au cours de la discussion générale, tout au moins sur la position de principe. Cette question avait déjà été soulevée lors de la discussion de la loi de 1982. A cette époque, le Gouvernement et le législateur ont considéré qu'il convenait de faire de T.D.F., comme de l'institut national de la communication audiovisuelle, des établissements publics, ce qu'ils sont dans leur structure juridique. Par conséquent, ils ne se prêtent pas ou se prêtent mal à la désignation de leur président par une autorité extérieure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les textes des deux amendements des commissions me semblent assez proches.

Celui de la commission des affaires culturelles est-il maintenu ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pour nous, il s'agit en fait d'un problème de fond. Nous considérons effectivement que T.D.F. ne peut pas et ne doit pas continuer à être juge et partie. Pour que la Haute Autorité dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il importe que le président de T.D.F. soit nommé par celle-ci et non par le Gouvernement.

Cela étant précisé, je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 2 rectifié, présenté par notre collègue M. Cluzel, au nom de la commission des finances - peut-être la nomination du président de l'Institut national de la communication audiovisuelle est-elle moins importante et je retire l'amendement n° 13.

Monsieur le président, sur cet amendement n° 2 rectifié, au nom de la commission des affaires culturelles, je demande un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	210
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Par amendement n° 14, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ce second article additionnel qui vous est proposé est la traduction juridique de l'une des recommandations de la commission de contrôle.

Il s'agit tout à la fois : de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité en lui confiant la tâche d'arrêter le plan de répartition des fréquences, de contrôler l'utilisation de celles-ci et d'assurer la protection de la réception des signaux ; d'assurer la transparence du processus d'attribution des fréquences par la publication du plan de répartition de celles-ci ; de porter remède à la confusion des rôles qu'instituait la loi du 29 juillet 1982 qui remet à T.D.F., utilisateur direct d'une partie de fréquences, le pouvoir d'élaborer le plan général de répartition de celles-ci.

Nous nous sommes, bien sûr, interrogés sur les difficultés que pourrait rencontrer l'application de cet article.

La première repose sur les compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de ces missions. La Haute Autorité dispose-t-elle aujourd'hui de ces compétences ? La réponse est à l'évidence négative, puisque c'est précisément faute de ces compétences qu'elle est, depuis 1982, pieds et poings liés devant T.D.F.

Mais la commission, reprenant le dispositif suggéré par la commission de contrôle, souhaite d'abord que le service de planification des fréquences de T.D.F. soit rattaché à la Haute Autorité. Les travaux de la commission de contrôle ont permis de constater que les agents de ce service ont des fonctions nettement distinctes de celles dont sont chargés les autres services de T.D.F. et que les relations entre ces services et les autres sont extrêmement limitées. Il n'y a donc aucun obstacle au détachement de ce service de l'établissement public de diffusion.

La commission ne présente pas d'amendement en ce sens, car cela ressortit au domaine réglementaire, mais elle attend que le Gouvernement agisse en ce sens.

La commission souhaite, en outre, que l'établissement public assiste la Haute Autorité dans les nouvelles tâches qui lui sont confiées par cet amendement ; elle a déposé un autre amendement afin de modifier en conséquence l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982.

La seconde difficulté tient au fait qu'il est difficile d'élaborer un plan de fréquences et que l'on peut en arrêter de nombreux en fonction d'hypothèses diverses. Mais la commission entend précisément que la Haute Autorité détermine ces hypothèses et qu'elle arrête le plan en fonction de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement ; il s'opposera d'ailleurs à quelques-uns de ceux qui le suivent et qui vont dans le même sens, comme il s'était opposé à l'amendement précédent, qui vient d'être adopté. Cette précaution oratoire me permettra d'éviter de me répéter pour exposer la position du Gouvernement sur chacun de ces amendements, ce qui risquerait de lasser le Sénat.

A ce point du débat, il faut bien le constater, s'opposent deux logiques : celle que je me suis efforcé de présenter ce matin et celle qui est suivie par la commission saisie au fond, avec un assentiment très large de la part de la commission des finances, et qui rejoint les conclusions du rapport de la commission de contrôle du Sénat.

La position du Gouvernement est la suivante : l'usage des fréquences - bien rares - est soumis à autorisation de l'Etat ; ce sont les dispositions de l'article 7.

Je rappelle au Sénat que les fréquences utilisables ne sont pas toutes, loin de là, affectées à la transmission de signaux radio-électriques destinés à diffuser des émissions de radio ou de télévision. Par conséquent, il est réellement indispensable qu'il existe une institution, qui ne peut dépendre que de l'Etat, chargée d'assurer la gestion de cet ensemble. On ne voit vraiment pas comment pourrait s'insérer dans ce dispositif une autorité de caractère administratif, devant préserver son indépendance et n'étant naturellement pas en charge des intérêts généraux de la nation. Parallèlement à la radio et à la télévision, je le répète, il existe toute une série de communications intéressant divers services tels que la D.G.T., la téléphonie, les services de sécurité, les armées, etc.

Le Gouvernement, conscient du désir qui s'est manifesté à plusieurs reprises - les textes dont je viens de parler en témoignent - lors de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, a présenté une proposition consistant à accorder un droit d'avis au conseil national de la communication audiovisuelle afin que ce dernier contrôle les travaux et les propositions de l'établissement public de diffusion.

Ce dispositif est conforme à l'esprit de la loi de 1982. Je rappelle que les avis qui seront émis par le conseil national de la communication audiovisuelle seront motivés et publics ; naturellement, ils pourront faire l'objet de débats contradictoires.

Enfin, comme le soulignait M. Pasqua lui-même, on constate une spécialisation très technique dans ce domaine ; franchement, on ne voit pas comment elle pourrait être exercée par des personnes éminentes mais qui, à l'évidence, n'auraient pas vocation à traiter de problèmes technologiques aussi pointus que ceux-là. La commission de contrôle du Sénat s'est bien rendu compte de l'extrême complexité que revêtait la maîtrise de ces problèmes.

J'ajoute que le fait de dire que serait simplement concerné le département de la gestion des fréquences signifie qu'un morceau serait détaché de l'ensemble, c'est-à-dire que l'établissement public serait démantelé alors que, même si ce service de la gestion est spécialisé, il ne peut être opérationnel et efficace que dans la mesure où il est inséré dans l'ensemble du service public, qui comporte beaucoup d'autres types de spécialistes, en particulier celle qui consiste à assurer, une fois le plan établi, l'installation des émetteurs et leur gestion au quotidien. Franchement, je ne vois pas comment, dans un ensemble de technologies aussi pointues, on pourrait détacher un morceau sans causer un grand dommage.

Enfin, je me permettrai, monsieur le rapporteur, de présenter deux observations de caractère plus général.

Tout à l'heure, vous avez dit que T.D.F. était juge et partie. Ce n'est pas vrai ! Je comprends que vous soyez en désaccord avec nous et, je le répète, nous sommes disposés à organiser mieux la transparence. Cela dit, T.D.F., établissement public, élabore des propositions de fréquences disponibles, qui peuvent être discutées, à partir desquelles une autre instance - la Haute Autorité de la communication audiovisuelle - instruit les dossiers, sur avis de la commission compétente, et délivre les autorisations.

Avec les mécanismes que votre succession d'amendements propose - le président de T.D.F. nommé par la Haute Autorité, qui assure également la gestion directe des fréquences - vous faites, en effet, de cette instance, le juge et la partie. C'est elle qui déterminera les fréquences disponibles et qui procédera à leur attribution.

Ma seconde observation sera de caractère plus politique. Je suis surpris, depuis le début de cette discussion, de constater que les deux rapporteurs, ainsi que d'autres intervenants, se prononcent sans cesse en faveur d'un renforcement des compétences de la Haute Autorité. Tel est le sens de la moitié des amendements déposés. Voilà donc ce que l'on entend au Sénat, de la part de l'opposition parlementaire. Or, à l'extérieur, des représentants des partis auxquels vous adhérez écrivent des programmes, font de longues déclarations...

M. Maurice Janetti. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...à la télévision et à la radio pour dire que dès qu'ils arriveront au pouvoir, ils supprimeront la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ! Je cherche où est la logique et la véritable volonté politique.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais essayer de vous aider à y voir plus clair. Notre démarche est extrêmement cohérente alors que la vôtre ne l'est pas, permettez-moi de vous le dire. En effet, depuis 1981, notamment à l'occasion du vote de la loi de 1982, qu'avez-vous essayé de nous démontrer ? Vous avez voulu prouver qu'avant 1981 le Gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir politique, détenait entre ses mains la totalité des responsabilités de la radio et de la télévision. Vous êtes allé dans le bon sens en disant qu'il fallait séparer le pouvoir politique et la direction de la radio et de la télévision, qu'il ne fallait plus que l'on puisse dire que c'était l'Etat, le Gouvernement, le pouvoir politique qui dirigeaient la radio et la télévision.

Donc, l'idée était bonne, mais, en réalité, le système que vous avez mis en place ne donne pas satisfaction, loin de là. Je n'en veux pour preuve que le fait que lorsque nous disons que T.D.F. est à la fois juge et partie, c'est la vérité.

J'ai siégé dans les commissions Holleaux et Galabert, et j'ai bien vu comment cela fonctionnait ; personne ne peut me démentir et les travaux de notre commission de contrôle l'ont d'ailleurs démontré. Que nous disaient les représentants de T.D.F. ? Ils déclaraient : il n'y a pas de fréquence disponible. Nous répondions : ce n'est pas possible, il faut revoir le problème. Une semaine ou quinze jours plus tard, ils revenaient et « tiraient de leur chapeau » une fréquence nouvelle.

Je ne conteste pas la qualité des personnels de T.D.F., elle est reconnue par tous. Cela dit, il est évident que T.D.F., service public, qui gère la totalité du spectre de la radiodiffusion et de la télévision, n'avait pas à se préoccuper de réserver des espaces pour d'autres secteurs que le service public. Or, cet établissement en a usé largement et à sa guise. Il se trouve qu'en agissant ainsi il est le seul maître de l'attribution des fréquences. Quand il dit à la commission Galabert qu'il existe des fréquences, celle-ci étudie le dossier sur la possibilité de les attribuer, puis elle le transmet à la Haute Autorité, laquelle n'a aucun moyen de savoir s'il existe réellement ou non des fréquences. Elle ne dispose ni de services ni du concours d'experts. Ne venez pas me dire que notre démarche manque de cohérence ; au contraire, elle est tout à fait cohérente.

Je voudrais, avant de poursuivre ma démonstration, vous rappeler notre rédaction.

Selon vous, il n'y a pas que la radio et la télévision qui utilisent les bandes de fréquences. Mais nous avons prévu votre objection, puisque l'amendement n° 14 prévoit que : « Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat » - c'est-à-dire par vous - « aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux. »

Notre système présente un autre avantage : nous insistons sur l'aspect public et contradictoire de l'instruction des dossiers. Jusqu'à présent, tous ces dossiers ont été instruits dans le secret le plus complet. On ne sait pas pourquoi, d'ailleurs, puisque, manifestement, il n'y avait pas grand-chose à cacher. On aurait eu tout à gagner, au contraire, à mettre les choses sur la place publique ; on ne l'a pas fait.

Quant à l'incohérence que vous relèveriez dans notre démarche, qui consisterait, d'une part, à renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité lors des travaux législatifs et, d'autre part, à dire à l'extérieur - soit nous-mêmes, soit à travers nos formations - qu'il faut supprimer la Haute Autorité ou prévoir une autre instance, elle n'existe pas ; notre démarche est parfaitement logique.

Aujourd'hui, nous nous situons dans la cohérence de votre système et nous essayons d'aller jusqu'au bout de ce qui peut être fait. Dans les travaux de la commission de contrôle, nous avons insisté pour qu'il y ait une autorité réellement indépendante. Or, je constate qu'à l'heure actuelle l'indépendance de cette Haute Autorité n'est pas totalement garantie. Si nous en avions le pouvoir, nous changerions les choses, mais tel n'est pas le cas aujourd'hui. Si, demain, les Français nous le donnent, nous verrons bien ce que nous ferons. Je le répète, notre démarche n'est absolument pas contradictoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. James Marson. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, le groupe communiste votera contre cet amendement, non pas qu'il soit opposé à ce que de nouvelles responsabilités soient confiées à la Haute Autorité, mais plutôt parce qu'il est résolument défavorable à un amendement qui s'inscrit, en fait, dans la perspective du dépouillement de T.D.F., service public, de son rétrécissement, avec pour finalité la privatisation d'une partie, au moins de la transmission et de l'émission des signaux hertziens. Cela figure, d'ailleurs, dans le rapport de la commission de contrôle sur T.D.F.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et le troisième, n° 3, déposé par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, à supprimer le mot : « locaux ».

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 55.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er}. Nous entendons marquer ainsi notre opposition à l'un des principes qui fondent ce projet de loi, c'est-à-dire la différenciation de deux régimes juridiques, celui de l'autorisation et celui de la concession, l'autorisation étant accordée par la Haute Autorité, la concession étant conclue par l'Etat.

Cette formule de l'autorisation est l'une des facettes de l'ouverture au privé du paysage audiovisuel. Elle offre moins de garanties que la concession ; c'est pourquoi nous y sommes opposés.

En supprimant cet article, nous souhaitons en revenir au texte de la loi de 1982, qui ne comporte qu'un seul régime juridique, celui de la concession conclue par l'Etat, et définit les conditions dans lesquelles le concessionnaire s'acquitte d'un certain nombre de missions de service public.

Cet amendement est en quelque sorte la suite logique de la question préalable que nous avons déposée pour nous opposer à la déréglementation introduite par ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 et pour défendre l'amendement n° 15.

M. Charles Pasqua, rapporteur. M. Marson est logique avec lui-même et avec les positions qu'il a défendues tout à l'heure. Le Sénat ne sera pas étonné que nous adoptions la même attitude, logique à l'égard de nos propres positions.

L'amendement n° 15 a pour objet de fixer différemment les compétences de la Haute Autorité, autrement dit de ne pas limiter les compétences de la Haute Autorité à l'attribution des services locaux. Nous proposons que la Haute Autorité ait compétence pour les services de radiodiffusion sonore qui ne se limiteraient pas à une desserte de 30 kilomètres, les

services de télévision par voie hertzienne qui pourraient dépasser une desserte de 60 kilomètres, et enfin, éventuellement - car cela n'est pas encore tout à fait d'actualité - les services de radiotélévision par câble au-delà d'une desserte de 60 kilomètres.

Cette extension des compétences de la Haute Autorité va de pair avec la disparition des concessions de service public prévues à l'article 4 du projet de loi, dont nous discuterons tout à l'heure. On ne peut, à vrai dire, que s'interroger sur les raisons qui poussent le Gouvernement à laisser subsister côte à côte ces deux régimes que sont, d'une part, le régime de l'autorisation et, d'autre part, celui de la concession. En effet, ainsi que le montre le rapport Bredin, « l'évolution de la législation et de la réglementation a quelque peu estompé la frontière entre concession et autorisation. » On peut se demander si, aux yeux des auteurs de ce projet, le seul intérêt du régime de concession par rapport à celui de l'autorisation n'est pas de confier la compétence au Gouvernement plutôt qu'à la Haute Autorité.

La commission des affaires culturelles estime, quant à elle, que le meilleur moyen d'assurer la liberté de la communication audiovisuelle est de remettre pleine compétence à la Haute Autorité pour attribuer toutes les autorisations en matière de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble.

L'amendement n° 55 présenté par MM. Marson et Lederman est incompatible avec l'amendement n° 15 de la commission. Par conséquent, nous y sommes défavorables.

M. le président. L'amendement n° 3 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55 et 15 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements sont contradictoires. En effet, il est proposé, dans l'un, qu'il n'y ait pas de régime particulier d'autorisation et, dans l'autre, qu'il n'y ait plus de dispositif de concession de service public. L'un et l'autre remettent en cause l'essence et l'objet mêmes de la loi.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il est inséré un article 17-1 rédigé comme suit :

« Art. 17-1. - I. - Pour l'exercice des missions visées à l'article 17, la Haute Autorité dispose, en tant que de besoin, du service de planification des fréquences, rattaché administrativement à l'établissement public de diffusion institué à l'article 34.

« Elle peut, en outre, consulter les experts indépendants de son choix.

« II. - La Haute Autorité rend publiques les listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services de radiodiffusion et de télévision par voie hertzienne.

« III. - Préalablement aux décisions d'attribution, elle procède à un examen contradictoire des demandes d'autorisation. Cette procédure est publique. Les demandeurs peuvent s'entourer des conseils de leur choix. »

Cet amendement est-il soutenu ?...
Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 1^{er} bis

M. le président « Art. 1^{er} bis. - Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne. Cet avis est public et motivé.

« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'un, n° 16, est présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'autre, n° 5, est déposé par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 73, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification.

« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »

Enfin, le quatrième, n° 56, présenté par MM. Marson, Ledermann et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de compléter la deuxième phrase par les mots suivants : « et les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La logique retenue par la commission consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'arrêter le plan de répartition des fréquences. Dès lors, l'article 1^{er} bis, introduit par l'Assemblée nationale afin de permettre au conseil national de la communication audiovisuelle de donner un avis sur les études effectuées par T.D.F. préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour les télévisions, n'a plus de justification.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jacques Carat. C'est un amendement de cohérence, qui vise à intervertir les deux derniers alinéas du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1982, de façon à regrouper les matières où le conseil national de la communication audiovisuelle est consulté sur l'initiative du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Pierre Gamboa. Il va de soi que, si l'amendement de la commission est adopté, notre amendement tombera de lui-même.

L'objet de cette rédaction est de poser le principe d'un avis du conseil national sur la qualité des programmes, non seulement des sociétés nationales de programmes, mais également des chaînes nationales privées. C'est un souci de démocratie qui nous a animés à cet égard.

M. le président. Sur les amendements n°s 73 et 56, quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable aux deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur les amendements n°s 16 et 5, tendant à la suppression de l'article, je me suis déjà expliqué : le Gouvernement souhaite que la fonction de transparence, considérée comme nécessaire par les uns et les autres, soit exercée, non par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, mais par le conseil national de la communication audiovisuelle. J'ai déjà eu l'occasion de présenter les arguments du Gouvernement à cet égard.

En ce qui concerne l'amendement n° 56 de M. Marson, il me paraît inutile dans la mesure où, d'après le texte actuel de la loi, le conseil national de la communication audiovisuelle a déjà une compétence générale, qui lui est dévolue par l'article 27 et qui lui permet de se saisir de toute question concernant l'application de la présente loi.

Quant à l'amendement n° 73 de M. Carat, c'est un amendement d'harmonisation, qui reprend exactement le texte tel qu'il est soumis à l'examen du Sénat et qui présente, me semble-t-il, l'avantage de remettre deux paragraphes qui traitent du même sujet à la suite l'un de l'autre.

A cet amendement n° 73 le Gouvernement est favorable pour une raison d'harmonie de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

De ce fait, les amendements n°s 73 et 56 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n° 17, vise, après l'article 1^{er} bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans : »

Le second, n° 18, a pour objet, également après l'article 1^{er} bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle

« Art. 29. - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.

« Art. 30. - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du terri-

toire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« - les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« - les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« - les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.

« Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

« Art. 31. - Les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« - des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« - des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« - des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« - des représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le Sénat avait, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1982, souligné son manque d'enthousiasme pour la création des comités régionaux avec lesquels, avait alors déclaré votre rapporteur, « on touche aux extrémités de la polysynodie de l'audiovisuel ».

Les faits nous ont, une fois de plus, donné raison puisque, trois ans après la promulgation de la loi, ces comités n'ont toujours pas été constitués et que, les sept délégués des comités régionaux et territoriaux n'ayant pu être désignés, le conseil national de la communication audiovisuelle ne compte toujours que quarante-neuf membres et non cinquante-six.

Il faut cependant rappeler que, aux termes de l'article 100 de la loi du 29 juillet 1982, « à titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins quarante-neuf des cinquante-six membres prévus à l'article 28 » ; ce qui signifie clairement que, depuis le 30 juin 1983, ce conseil ne siège ni ne délibère plus valablement.

Il faut en tirer les conséquences et nous proposons de supprimer les comités régionaux dans les départements ainsi que leurs sept délégués au sein du conseil national de la communication audiovisuelle.

Le Gouvernement a d'ailleurs fait une proposition identique dans le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, qui est actuellement en navette entre les deux assemblées du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je conviens, monsieur le président, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 17 est tout à fait conforme à la logique puisque, ces conseils n'ayant pas été mis en place, ils ne sont pas représentés, comme la loi initiale le prévoyait, au sein du conseil national.

Toutefois, j'opposerai à cette logique une autre logique, celle du calendrier. Comme vient de le rappeler M. Pasqua, le Sénat devra examiner très prochainement - au début du mois de décembre - le projet de loi, déjà adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux, notamment de celles qui sont relatives aux comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle prévus dans la loi de 1982. Par conséquent, il sera plus opportun de débattre de cette question à ce moment-là. Il me semblerait préférable que cette rectification nécessaire soit apportée par ce second projet plutôt que par celui dont nous débattons aujourd'hui.

Quant à l'amendement n° 18, il existe une divergence de fond entre la proposition de la commission et celle du Gouvernement. Si ce dernier a jugé nécessaire de supprimer les comités régionaux de la communication audiovisuelle en métropole et dans les départements d'outre-mer, il a, en revanche, choisi de transférer la compétence qui était dévolue par la loi - par conséquent, la quasi-totalité des attributions - soit, pour les régions métropolitaines, à des sections spécialisées au sein des comités économiques et sociaux régionaux, soit, pour la Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, soit, enfin, pour les départements d'outre-mer, au comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Pour des raisons de calendrier et compte tenu d'objections de fond, je considère que cette question mérite une étude plus approfondie. Je demande donc au Sénat de repousser les amendements n°s 17 et 18, étant entendu qu'il n'y a pas, sur le fond, de désaccord entre la commission et le Gouvernement : il n'est plus nécessaire de faire figurer une représentation des comités régionaux de la communication audiovisuelle au sein du conseil national.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il semble que vous n'avez pas encore présenté l'amendement n° 18.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Effectivement, monsieur le président ; je ferai d'ailleurs une réflexion commune sur les deux amendements : dans cette affaire, nous n'avons pas de divergence de fond avec le Gouvernement car nous tirons les conclusions d'une situation de fait.

Cependant, nous discutons aujourd'hui d'une loi relative à la communication audiovisuelle. A partir de moment où l'on nous demande de modifier la loi de 1982, il me semble de bonne technique législative de saisir cette occasion pour faire la « toilette » du texte, au lieu d'attendre une autre occasion, dont on ne sait quand elle viendra. Pour ce qui est de l'amendement n° 17, je demande donc à nouveau au Sénat de suivre la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, il s'agit également de tirer les conséquences de l'évolution de la situation.

Nous constatons que le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux tend à confier aux comités économiques et sociaux des régions ou aux conseils consultatifs des régions à statut spécifique les attributions qui devaient revenir, d'après la loi du 29 juillet 1982, aux comités régionaux de la communication audiovisuelle. Il convient, en conséquence, de modifier la rédaction du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1982, relatif aux comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, afin d'en restreindre l'application aux territoires d'outre-mer et à la col-

lectivité locale de Mayotte, qui sont désormais les seuls concernés par ce texte. Il me semble, là encore, que c'est de meilleure technique législative.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er bis}.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un autre article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, également après l'article 1^{er bis}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 19, déposé par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Fosset, en remplacement de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Jean Cluzel ayant été obligé de regagner ce soir son département, il m'a prié de vous demander de l'excuser pour cette involontaire absence et il m'a également chargé de le suppléer.

Par cet article 2, le Gouvernement propose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui aurait le monopole de la diffusion. Il ne nous semble pas que ce soit là aller dans la voie du libéralisme, qui implique que les propriétaires d'un poste émetteur de télévision aient le libre choix entre assurer eux-mêmes la diffusion et s'adresser aux services de T.D.F. Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé cet amendement de suppression.

Cela dit, nous avons constaté que la commission des affaires culturelles avait déposé un amendement de même nature, comportant au demeurant un complément utile.

Dans ces conditions, monsieur le président, la commission des finances retire son amendement au profit de celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, cet article modifie l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'attribuer à T.D.F. le monopole de la diffusion des services de télévision hertzienne.

En l'état actuel de la législation, le monopole de T.D.F. se limite à la diffusion des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. L'établissement public de diffusion peut, en outre, être chargé, le cas échéant, d'assurer la diffusion des programmes des radios locales privées et, demain, des télévisions privées ; mais rien dans la loi n'établit à ce jour de monopole à ce sujet.

Sans doute l'article 6 du décret du 1^{er} décembre 1984 prévoit-il un monopole de diffusion, au profit de T.D.F., pour les radios locales privées « lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts », mais on ne peut que s'interroger sur la légalité de ce décret tendant à établir un monopole qui ne trouve aucun fondement dans la loi ; la question, il est vrai, est de peu d'importance puisque ce décret, ainsi que la commission de contrôle a pu le constater, n'est pas appliqué.

Votre commission, profondément hostile à ce monopole de T.D.F., vous propose de supprimer ces dispositions. Elle vous propose, en outre, de mentionner dans l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 que T.D.F. assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'un des points essentiels de ce projet de loi, qui a déjà fait l'objet de nombreux débats entre nous. Le Gouvernement a eu l'occasion de préciser longuement sa position : il s'agit non de créer un établissement public nouveau, mais de confier, par décision législative, la responsabilité de la gestion des fréquences et des moyens d'émission pour l'ensemble des télévisions nouvelles à l'établissement public T.D.F.

L'usage des fréquences est soumis, par l'article 7 du projet de loi, à autorisation de l'Etat. On imagine mal qu'un autre organisme, n'ayant aucune compétence technique, soit chargé d'assurer cette mission.

Je vous rappelle une fois de plus que, pour répondre au souci de transparence déjà souvent manifesté, il vous est par ailleurs proposé que le conseil national de la communication audiovisuelle puisse intervenir pour donner son avis sur les propositions de T.D.F. et pour assurer la transparence des relations en matière de tarification entre les usagers privés et l'établissement public de diffusion.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le premier alinéa de l'article 35 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le Conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article 35 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans :

« - deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ;

« - trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« - deux administrateurs représentant l'Etat ;

« - quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« - un administrateur nommé par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;

« - un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi ;

« - trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

Le second, n° 20, déposé par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; trois représentants du personnel de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Cet amendement a été rédigé à partir des expériences réalisées dans les établissements publics de diffusion. Il nous semble préférable de prévoir un équilibre différent de celui qui existe déjà dans ces établissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il n'existe pas de divergence de fond entre la commission des finances et la commission des affaires culturelles : nous souhaitons que le président de T.D.F. soit nommé par la Haute Autorité et nous désirons également ramener la composition du conseil d'administration à seize membres.

Pour le reste, il nous semblait qu'un administrateur nommé par la Haute Autorité, président, suffisait. Nous ne nous sommes pas spécialement interrogés sur l'incidence de la diminution du nombre des représentants de l'Etat au profit de ceux de la Haute Autorité. Mais je consulte mon collègue de la commission des finances : s'il tient particulièrement à cette disposition...

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Nous préférons augmenter le nombre des membres désignés par la Haute Autorité.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 20 au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable, monsieur le président, il s'est déjà expliqué sur le sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 8, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 48 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans :

« deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ;

« trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« deux administrateurs représentant l'Etat ;

« quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« un administrateur nommé par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;

« deux représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Il s'agit de la répétition pour le haut conseil de la communication audiovisuelle de la composition du conseil d'administration de l'établissement de diffusion qui vient d'être retenue par le Sénat. Je n'ai pas d'autre commentaire à faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis.

Par amendement n° 21, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° Un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;

« 2° Deux représentants du personnel de la société ;

« 3° Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 51 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec une décision précédente du Sénat.

Nous proposons de tirer les conséquences de la disparition des comités régionaux de la communication audiovisuelle en supprimant leur représentation - deux administrateurs - au sein des conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision. L'effectif total de ces conseils est, en conséquence, ramené de douze à dix membres.

Les règles actuelles sont toutefois maintenues pour les territoires d'outre-mer et pour Mayotte, où subsistent des comités régionaux ou territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est vrai, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, que cet amendement est la suite logique des amendements nos 17 et 18 relatifs aux comités régionaux de la communication audiovisuelle. Pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion de faire valoir lors de la discussion de ces deux amendements, j'indique que le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de celui-ci. Sa propre logique lui fait préférer que cet ensemble de problèmes soit examiné et réglé à l'occasion du prochain débat devant le Sénat sur le projet de loi relatif à l'organisation des régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, toujours après l'article 2 bis.

Par amendement n° 39 rectifié, M. Cluzel propose, après l'article 2 bis, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques, de la publicité collective, du mécénat, de la sponsoring, du parrainage, des coproductions et autres formes de coopération avec des entreprises privées ne pourra excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Les émissions financées avec le concours d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peuvent comprendre que la mention écrite ou représentée de la raison sociale ou commerciale des dites entreprises. Cette mention ne peut figurer qu'au générique de l'émission, à l'exclusion de toute mention ou allusion dans le contenu de celle-ci.

« La production des émissions dont le financement comprend la participation, en tout ou partie, d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peut être déléguée.

« Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute Autorité.

« Tout dépassement de la proportion fixée au deuxième alinéa ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative.

« La Haute Autorité veille au respect de ces dispositions. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate que tel n'est pas le cas.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je reprends l'amendement, au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 39 rectifié bis, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et dont le dispositif est identique à celui de l'amendement n° 39 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour

M. André Fosset, rapporteur pour avis. La commission des finances est tout à fait favorable à cet amendement qui a pour objet de porter un coup d'arrêt à l'extension des prélèvements opérés par le service public sur les marchés publicitaires.

En premier lieu, il réintroduit dans la loi de 1982 le plafond qui avait été fixé en 1974, tout en précisant les masses financières concernées, afin d'éviter les ambiguïtés et les dérapages que chacun a pu constater.

En second lieu, et ceci est important dans les circonstances actuelles, il encadre les pratiques de « parapublicité » en assurant leur transparence financière et, j'ajouterai, fiscale.

Enfin, afin d'éviter que les dépassements ne prennent un caractère permanent et le volume financier inquiétant que l'on observe aujourd'hui, le texte proposé rappelle que ces dépassements ne pourront résulter que d'une loi de finances rectificative. Cette dernière disposition est, d'ailleurs, conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1982 qui attribue au Parlement compétence pour apprécier le montant annuel des ressources publicitaires collectées par les organismes.

L'adoption de cet amendement est rendue nécessaire en raison du développement spectaculaire de la « parapublicité » sur T.F. 1.

En l'absence de toute règle, un assèchement du marché publicitaire est prévisible, qui pénalisera les opérations de télévision privée et déstabilisera les autres médias, notamment la presse écrite.

La commission des finances a adopté un amendement identique au projet de loi de finances mais la situation est si urgente qu'elle commande, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, l'adoption immédiate de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié bis ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement propose deux dispositions qu'il est nécessaire de distinguer de façon claire.

Premièrement, il est proposé, cela a été demandé cent fois par le Sénat, cent fois nous nous en sommes expliqués, de revenir au plafonnement par la loi des montants des ressources publicitaires que peut percevoir l'ensemble du service public par rapport à l'enveloppe générale de ses recettes. Il n'est pas nécessaire que je développe à nouveau longuement la position du Gouvernement à cet égard ; elle est constante. Je ne vois pas pourquoi on reviendrait aujourd'hui sur la disposition qui a été adoptée en 1982 bien que, je m'en souviens, on en ait de nouveau discuté à de nombreuses reprises depuis lors. Je ferai simplement observer au Sénat qu'en dépit du fait que ce plafond ne figure plus dans la loi depuis 1982, conformément aux engagements que j'ai eu l'occasion de prendre à la tribune du Sénat comme à celle de l'Assemblée nationale, y compris au sujet des propositions budgétaires pour 1986, le Gouvernement s'en est tenu continuellement depuis quatre ans à cette proportion d'environ 25 p. 100 - à cinq ou six dixièmes près - en fonction des dispositions précédemment inscrites dans la loi.

Deuxièmement, le mode de calcul de cette proportion du pourcentage des recettes en provenance de la publicité commerciale par rapport à l'ensemble des ressources du service public n'a jamais été modifié depuis 1981 ni même depuis l'introduction de la publicité à la télévision, en 1968.

Que l'on ne rouvre donc pas une querelle qui a souvent été faite sur le mode de calcul ! Il est inchangé.

L'autre objet de l'amendement n° 39 rectifié bis concerne les dispositions relatives à de nouvelles formes de présence des entreprises commerciales sur les antennes de télévision. On les appelle « sponsoring », « parrainage », « coproduction », ou l'on emploie encore d'autres expressions.

A cet égard, monsieur Fosset, puisque vous suppléiez en quelque sorte M. Cluzel, je vous ferai remarquer que celui-ci a bien voulu, à la fin de la séance de cet après-midi, m'adresser des remerciements, auxquels j'ai été sensible, en raison de la réponse que je lui ai faite sur les dispositions que j'étais disposé à arrêter concernant ces pratiques.

J'ai fait part de la volonté du Gouvernement, en accord avec la Haute Autorité, de fixer une réglementation précise.

En attendant que cette réglementation soit mise en place - cela ne va nécessiter que quelques semaines - j'ai demandé hier aux responsables des sociétés de programme de ne plus conclure de nouveaux contrats de caractère commercial. M. Cluzel a bien voulu m'indiquer qu'il se satisfaisait de cette réponse.

Les mesures proposées dans l'amendement comme encadrement de ces pratiques nouvelles ne me choquent pas du tout. Toutefois, je considère que de telles dispositions sont de nature non pas législative mais réglementaire.

Par conséquent, je souhaite que le Sénat n'adopte pas cette partie au moins de l'amendement n° 39 rectifié *bis* et je serais satisfait si ce texte était retiré.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je joins mes remerciements personnels à ceux que vous a adressés M. Cluzel pour votre action qui est certainement tout à fait bénéfique.

Toutefois, nous jugeons utile et nécessaire que la loi définisse les limites aussi bien de la publicité courante que de la parapublicité. En effet, je le répète, à côté des problèmes posés par cette publicité « sauvage » à l'ensemble de l'économie, il y a des problèmes fiscaux. Or ceux-ci ne peuvent être réglés que si une loi a bien délimité les conditions dans lesquelles ces publicités peuvent ou ne peuvent intervenir. Nous sommes d'accord sur le fond et notre but est de favoriser votre action par une disposition législative sur laquelle vous puissiez vous appuyer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sans vouloir prolonger le débat, je vous ferai remarquer que ce texte ne peut satisfaire les législateurs que vous êtes. Vous êtes si peu sûrs, en effet, qu'il s'agit bien d'une matière législative qu'après avoir fixé des règles sur la présence des entreprises concernées et sur la nature de la production, vous ajoutez - ce qui est curieux dans un texte législatif - au cinquième alinéa, que « des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute Autorité ».

Il est quand même un peu fort de fixer des règles et, dans le même texte législatif, de préciser qu'il peut y avoir des dérogations qui échappent au domaine législatif comme au pouvoir exécutif et qui sont confiés par la loi, en forme dérogatoire, à un organisme administratif.

Convenez-en, au plan de la méthode législative, cela fait apparaître une contradiction dont le Sénat ne devrait pas pouvoir se satisfaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, toujours après l'article 2 *bis*.

Par amendement n° 10, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 2 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. - L'objet et les modalités de programmation des émissions de publicité sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne. Cette proportion sera révisée chaque année pour tenir compte des demandes d'annonces qui n'ont pu être satisfaites durant l'exercice précédent. La demande de publicité faite par un annonceur, en cours d'exercice pour une nouvelle campagne, notamment à l'occasion d'un nouveau produit, devra être satisfaite, sans qu'il résulte pour cet annonceur de réduction des temps d'antenne de ses autres produits. La régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de mettre l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982 en conformité avec une récente décision du Parlement européen qui a fixé à 10 p. 100 le seuil de publicité par heure d'antenne comme standard raisonnable en Europe.

Cela présenterait l'avantage, sur le plan économique, de remplir les caisses publiques et même, éventuellement, de provoquer une diminution de la redevance. Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je comprends parfaitement le désir de M. Millaud et de ses collègues de voir aligner notre législation sur les textes européens. Aussi la première partie de son amendement me paraît-elle pouvoir être adoptée.

Mais la deuxième partie ne me paraît pas être du ressort de la loi. Qui plus est, elle me paraît extrêmement contraignante pour les gestionnaires des sociétés. Comment pourrions-nous faire figurer dans la loi ces phrases : « Cette proportion sera révisée chaque année pour tenir compte des demandes d'annonces qui n'ont pu être satisfaites durant l'exercice précédent. La demande de publicité faite par un annonceur, en cours d'exercice pour une nouvelle campagne, notamment à l'occasion d'un nouveau produit, devra être satisfaite, sans qu'il résulte pour cet annonceur de réduction des temps d'antenne pour ses autres produits. » ?

La première partie, qui prévoit 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne, ne me gêne pas, je le répète. Mais si la deuxième partie devait être insérée dans la loi, le directeur de la S.F.P. n'aurait plus qu'à prendre sa retraite !

Aussi, je demande à M. Millaud d'accepter de scinder son amendement en deux. S'il devait être maintenu en l'état, nous ne pourrions qu'y être défavorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je me rends aux raisons de M. le rapporteur et je rectifie mon amendement n° 10, dont le texte s'arrêtera aux mots : « sur la base de 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, d'un amendement n° 10 rectifié, qui vise, après l'article 2 *bis*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. - L'objet et les modalités de programmation des émissions publicitaires sont fixées par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'y suis hostile, et je regrette qu'il n'ait pas été retiré.

D'abord, il n'a pas, à l'évidence, de caractère législatif. Ensuite, une telle disposition est inapplicable.

Mais j'irai plus loin. Je m'étonne qu'à diverses reprises, par plusieurs amendements successifs, les représentants des familles politiques qui siègent à la droite de l'hémicycle demandent une limitation des ressources publicitaires dans la loi, envisageant l'interdiction de pratiques susceptibles de procurer des ressources supplémentaires et que, dans le même temps, hors de la Haute Assemblée, par des textes, par des programmes, dans des interviews, à la radio, à la télévision, ils annoncent que, si l'opposition d'aujourd'hui devient la majorité, elle privatisera deux chaînes de télévision sur trois, trois chaînes de radio sur quatre. Alors, deux chaînes de télévision et trois chaînes de radio ne pourront vivre que de ressources publicitaires ! Que l'on m'explique cette contradiction !

Aujourd'hui, vous refusez tout dépassement, ne fût-il que de un centime, vous vous élevez contre le « sponsoring », mais si jamais vous arrivez au pouvoir, ce sera le libéralisme sauvage ! Et tant pis pour la presse écrite, que vous prétendez défendre aujourd'hui ! Deux chaînes de télévision, trois chaînes de radio devront vivre uniquement des ressources de la publicité, sans limitation, sans réserve, sans plafond, sans secteur interdit. Qu'on m'explique !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole, pour expliquer à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je veux répondre à l'indignation de M. le secrétaire d'Etat, qui est, en réalité, une colère blanche, une colère froide.

Il n'y a aucune contradiction. Nous sommes dans un système de service public ; nous souhaitons donc qu'il y ait un certain nombre de limitations. Si, demain, nous sommes dans un autre système...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tant pis pour la presse écrite !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mais la presse écrite n'aura rien à y perdre. Voulez-vous que nous engagions un débat de fond sur l'évolution des rapports entre télévision et presse écrite dans les pays où la télévision est libre ? Voulez-vous que l'on engage le débat sur la situation en Italie, par exemple ? C'est vous qui êtes allé chercher M. Berlusconi, ce n'est pas moi. S'il est tellement dangereux, laissez-le chez lui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Parce que vous arrivez au pouvoir, le marché publicitaire se multiplie par dix-sept ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne dis pas que le marché publicitaire est multiplié par dix-sept. Mais qu'avons-nous constaté ? Qu'un certain nombre de choses qui nous étaient dites ne correspondaient en rien à la réalité. Je suis allé en Italie ; j'ai vu ce qui s'y est passé. C'est vrai qu'en pourcentage la part réservée à la presse écrite dans le domaine publicitaire a été diminuée, mais le volume a été multiplié par sept ! Alors, que l'on ne vienne pas nous raconter des histoires ! Actuellement, nous sommes dans un système hypocrite. Si, demain, il reste une chaîne de service public, elle aura pour seule ressource la redevance.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens à tirer la conclusion de ce bref débat. Selon vous, si, aujourd'hui, nous passons de 25 p. 100 à 26 p. 100 de prélèvement sur le marché publicitaire par le service public, ce serait une catastrophe épouvantable pour la presse écrite. Mais si, demain, on passe de 25 p. 100 à 100 p. 100, cela n'aura pas d'inconvénient pour la presse écrite ! Eh bien, j'espère que les éditeurs de presse et l'ensemble de ceux qui vivent de ce métier de l'expression écrite auront compris les dangers qui les attendent et mesuré l'hypocrisie de ceux qui, aujourd'hui, ne veulent pas que l'on avance un tout petit peu la virgule, mais qui promettent que si, demain, ils gouvernent, ce sera la liberté complète !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur, mais puis-je vous demander de revenir à l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous allons y revenir, monsieur le président. Mais je ne peux pas laisser passer ce que vient de dire M. Fillioud.

Il sait très bien qu'en réalité les choses ne se présentent pas du tout comme il le dit.

Nous avons affaire, à l'heure actuelle, à un système hypocrite. L'hypocrisie, ce n'est pas de notre côté qu'elle se trouve, c'est du côté du Gouvernement ! Vous dites que vous êtes pour la liberté, mais, en même temps, vous mettez en place toute une série de contraintes.

Etes-vous pour la constitution de groupes multimédias ? Etes-vous d'accord pour donner à la presse écrite toutes les possibilités d'intervention, à tous les niveaux de la communication ? Dites-le ! Nous, nous le sommes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 bis.

J'étais saisi, par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, d'un amendement n° 11, qui visait, après l'article 2 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est rédigé comme suit :

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. La durée de programmation des émissions publicitaires sera révisée chaque année pour tenir compte des demandes d'annonces qui n'ont pu être satisfaites durant l'exercice précédent. La demande de publicité faite par un annonceur, en cours d'exercice, pour une nouvelle campagne, notamment à l'occasion du lancement d'un nouveau produit, devra être satisfaite, sans qu'il résulte pour cet annonceur de réduction des temps d'antenne de ses autres produits. »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

Article 3 et article additionnel après l'article 11.

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés.

« II. - Le même article est complété par les alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par ces services. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 46, est déposé par MM. Taittinger, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission vous propose de revenir sur la modification, introduite par l'Assemblée nationale, qui a eu pour effet de supprimer l'exclusion du régime de la déclaration préalable, qui avait été prévue par la loi du 29 juillet 1982, au profit de la diffusion d'œuvres cinématographiques. En effet, les œuvres cinématographiques doivent, si l'on souhaite la survie du cinéma en France, être soumises à un régime de diffusion spécifique incompatible avec le régime de la déclaration préalable, qui ne permet pas d'imposer un cahier des charges. Afin que des règles particulières de diffusion puissent être maintenues, votre commission souhaite que la diffusion des œuvres cinématographiques reste sous le régime de l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Pierre-Christian Taittinger. Notre rapporteur vient de présenter excellemment la position que je voulais défendre. Je me rallie à son point de vue et je retire donc mon amendement.

Il a employé, dans son propos, une phrase clé pour nous. Je la rappellerai seule, et elle justifiera les interventions que je ferai tout à l'heure : « Si l'on souhaite la survie du cinéma en France... ». Je suis heureux de constater que, au sein de la Haute Assemblée et au Gouvernement, il y a unanimité pour défendre le cinéma français, qui en a besoin.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Taittinger, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire quelles étaient la position et les préoccupations - qui nous sont communes - du Gouvernement concernant l'avenir du cinéma. J'ai indiqué que si, comme vous l'avez souligné, le cinéma français se portait mieux que d'autres industries cinématographiques dans le monde, c'était aussi grâce à la politique qui a été suivie depuis de nombreuses années : politique des salles, subventions, fonds de soutien, mesures récentes qui ont été adoptées par le Parlement, telles que des avantages fiscaux.

Donc, soyez assuré que, sur le fond, je partage tout à fait vos préoccupations.

Mais, s'agissant de cet amendement, le Gouvernement souhaite laisser la possibilité aux services de télématique interactive de diffuser des œuvres cinématographiques, étant entendu - cela est bien évident - que, dans les cahiers des charges, dans la réglementation relative à la diffusion de ces œuvres cinématographiques, les précautions nécessaires seront prises afin d'assurer la protection de notre industrie cinématographique et de notre capacité de création en matière de cinéma.

Telles sont bien, je crois, vos préoccupations. Mais la télématique est une activité qui est en train de naître et nous pensons qu'il faut laisser ouverte cette possibilité, tout en disant de la manière la plus ferme, la plus catégorique et la plus sincère qu'au moment où cette interactivité se développera, des dispositions réglementaires devront être prises. Pourquoi voulez-vous légiférer dans un domaine aussi mouvant que celui-ci, qui en est à ses premiers balbutiements ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je partage les préoccupations qui ont été exprimées par notre rapporteur et par notre collègue M. Taittinger, concernant le cinéma français. Pour ma part, je ne dirai pas qu'il se porte mieux. Au contraire, après un mieux relatif, qui s'est manifesté voilà trois ou quatre ans, la fréquentation des salles diminue. Un des grands circuits de distribution a disparu ; on en revient ainsi à la case départ de la réforme du ministre de la culture concernant les grands circuits. Nous connaissons les difficultés de Gaumont, ainsi que celles des producteurs, des distributeurs et des exploitants.

Tous les articles de ce projet de loi, notamment les articles 3, 4 et 9, font allusion aux problèmes du cinéma. Des amendements ont été déposés par différents groupes de notre assemblée afin de défendre le cinéma français.

Pour éviter des répétitions et une grande lourdeur, on pourrait, au titre V de la loi de 1982, qui est relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques, introduire un nouvel article qui vaudrait pour tous les modes de communication audiovisuelle.

Si le Sénat était d'accord, monsieur le président, je souhaiterais que soit discuté en priorité l'amendement n° 82, qui répond à cette préoccupation, ce qui rendrait peut-être superflus l'amendement que nous sommes en train d'examiner ainsi que l'amendement n° 74 qui devrait venir en discussion dans quelques instants.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Carat, d'une demande de priorité de l'amendement n° 82.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous avons effectivement estimé en commission que cet amendement n° 82 était susceptible de résoudre un certain nombre de problèmes et j'aurai l'occasion tout à l'heure d'émettre un avis favorable à son égard. Mais je crois qu'il est préférable de voter d'abord sur l'amendement n° 22 car il s'agit de questions différentes ; ensuite nous pourrions en venir à l'amendement n° 82. Je suis donc contre la demande de priorité.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je regrette un peu cette position. En effet, je pense - M. le rapporteur devrait être d'accord avec moi - qu'il est un peu dommage d'exclure le cinéma des systèmes interactifs de communication audiovisuelle dès le moment où les œuvres cinématographiques sont protégées de la même manière que tout autre mode de diffusion. On crée là une sujétion pour l'avenir qui est un peu regrettable, alors que l'amendement n° 82 englobe tous les modes de diffusion, y compris le système interactif de communication audiovisuelle. Je demande à notre rapporteur de considérer cet aspect du problème.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je dirai simplement à M. Carat qu'il y a une petite erreur d'interprétation de sa part. Par notre amendement - je le rappelle - nous nous proposons de revenir sur la modification introduite par l'Assemblée nationale qui a eu pour effet de supprimer l'exclusion du régime de la déclaration préalable laquelle avait été prévue par la loi du 29 juillet 1982 au profit de la diffusion d'œuvres cinématographiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur la demande de priorité, comme il est d'accord sur le fond de l'amendement n° 82. Je pense, comme M. Carat, que, s'il était adopté par le Sénat, cet amendement couvrirait l'ensemble du champ qui fait l'objet de notre débat actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité, acceptée par le Gouvernement.

La priorité n'est pas ordonnée.

Nous en revenons donc à l'amendement n° 22.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe II de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article et, notamment, les obligations relatives au nombre et à la nationalité des œuvres diffusées, à la grille horaire de leur programmation et le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation, au terme duquel cette diffusion peut intervenir. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, puisque le Sénat a voté sur l'amendement n° 22, je demande à nouveau la priorité de l'amendement n° 82. Je crois, en effet, qu'il peut concerner la deuxième partie de l'article 3, l'article 4 et l'article 9.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité concernant l'amendement n° 82.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 88 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. - Les dispositions des cahiers des charges et des décrets relatives au régime de diffusion des œuvres cinématographiques par les organismes prévus au titre III ou les services de communication audiovisuelle relevant du titre IV de la présente loi doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service :

- le volume et la nationalité des œuvres diffusées ;
- la grille horaire de programmation de ces œuvres ;
- le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à indiquer quelles dispositions doivent figurer dans les cahiers des charges ou dans les décrets relatifs au régime de diffusion des œuvres cinématographiques par les organismes prévus au titre III ou les services de communication audiovisuelle relevant du titre IV, c'est-à-dire tous les services de communication audiovisuelle, qu'il s'agisse de la télévision publique, de la télévision privée, du câble, etc.

Les dispositions devront viser le volume et la nationalité des œuvres diffusées, la grille horaire de programmation de ces œuvres et le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir. Ainsi, les décrets ou les cahiers des charges prendront des dispositions analogues à celles qui existent déjà pour la diffusion des œuvres cinématographiques sur les chaînes publiques de télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, j'approuve totalement la démarche que M. Carat propose au Sénat. Cela m'amènera à retirer l'amendement n° 47 que j'avais déposé à l'article 4, parce qu'il sera pleinement satisfait si le Sénat suit les positions conjointes de M. Carat et du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11, et l'amendement n° 74 devient sans objet.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Par souci de coordination, je souhaite déposer un amendement n° 74 rectifié tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 3, qui devient superflète.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 74 rectifié, présenté par M. Carat, et tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 3.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art 79. - Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 23, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et le troisième, n° 9, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

Le quatrième, n° 47, déposé par MM. Taittinger, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les cahiers des charges de ces contrats de concession doivent préciser le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, notamment :

« - les obligations relatives au nombre et à la nationalité des œuvres diffusées ;

« - les obligations relatives à la grille horaire de programmation de ces œuvres ;

« - le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation, au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. »

M. Taittinger a déjà retiré cet amendement n° 47.

Le cinquième, n° 75, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges de ces contrats de concession doivent préciser en particulier le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et notamment, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les obligations relatives au nombre et à la nationalité des œuvres diffusées, à la grille horaire de leur programmation et le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation, au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. »

Le sixième, n° 58, déposé par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« L'exploitation du service faisant l'objet de la concession s'effectue aux risques et périls du concessionnaire. Le concédant ne peut être tenu d'indemniser le concessionnaire en cas de déficit d'exploitation du service sauf si celui-ci est directement imputable à une décision du concédant. »

Enfin, le septième, n° 59 rectifié, également présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« Les contrats de concession conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du ... devront être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de ladite loi. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 57.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement de suppression qui se situe dans la logique de l'amendement n° 55 que j'avais déposé à l'article 1^{er} en vue de l'instauration d'un système unique : non pas à la fois l'autorisation et la concession, mais uniquement la concession. C'est le même objectif que nous poursuivons avec cet amendement n° 57.

Mais, tenant compte du vote intervenu à l'article 1^{er}, et afin de ne pas faire perdre de temps au Sénat, je retire cet amendement n° 57.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, nous tirons les conclusions de la position que nous avons prise précédemment. Nous sommes contre le régime de la concession de service public. Par conséquent, nous proposons de supprimer l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Cet amendement étant identique à celui qui est présenté par la commission des affaires culturelles, nous le retirons au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Carat, pour présenter l'amendement n° 75.

M. Jacques Carat. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre les amendements n°s 58 et 59 rectifié.

M. James Marson. Il s'agit de compléter, à l'article 4, le texte proposé pour l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982.

Nous proposons d'inscrire dans la loi le principe selon lequel le concessionnaire exploite le service de télévision à ses risques et périls et que l'Etat, auquel on reproche souvent ici d'être omniprésent, ne peut être tenu d'éponger des déficits qui pourraient intervenir. C'est l'objet de l'amendement n° 58.

Par l'amendement n° 59 rectifié, nous proposons d'appliquer cette disposition aux contrats de concession qui sont déjà en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 58 et 59 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23, 58 et 59 rectifié ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 58 et 59 rectifié. Ils me paraissent inutiles car il s'agit en réalité du droit commun du régime des concessions de service public ; il n'est donc pas nécessaire de le faire figurer dans la loi. En outre, dans ce domaine, la jurisprudence des juridictions administratives est constante.

Enfin, pour des raisons que j'ai déjà expliquées, le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement n° 23. Il aurait pour effet de revenir, dans la logique suivie par M. le rapporteur, sur la distinction, à laquelle le Gouvernement tient, entre le régime des concessions de service public pour les réseaux nationaux et le régime de l'autorisation par la Haute Autorité pour les télévisions locales privées, objet même de cette loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 58 et 59 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 5

M. le président. Art. 5. - L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radio-télévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit de fait de personnes physiques ou morales.

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77 et 78 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

Le deuxième, n° 60, déposé par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « titulaire d'autorisation », à insérer les mots : « ou de concession ».

Le troisième, n° 61, présenté par les mêmes auteurs, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte de remplacer les mots : « plus de trois services locaux », par les mots : « plus d'un service local ».

Le quatrième, n° 76, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 :

« I. - Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « ... prévu à l'article 78 de la présente loi. »

« II. - Le compléter par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les services prévus à l'article 77 de la présente loi, cette obligation s'applique seulement aux services d'information politique et générale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important, monsieur le président. En effet, il propose l'abrogation de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 qui interdit, dans sa rédaction actuelle, à une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision d'être titulaire de plus d'une autorisation de même nature.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 5 du projet de loi modifie cet article 80 en prévoyant qu'« une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature... » Une telle disposition confirme bien notre sentiment lors du vote du texte qui limitait à une seule autorisation les possibilités offertes par la loi.

La commission propose de supprimer toute limitation dans le nombre des services qu'une même personne peut assurer. Trois considérants nous paraissent déterminants à cet égard.

Tout d'abord, la logique retenue par la commission consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'attribuer l'ensemble des autorisations et pas seulement celles qui sont relatives aux services locaux ; elle n'est donc pas compatible avec cette limitation. En effet, la Haute Autorité aurait toute possibilité, en vertu du texte que la commission propose, d'accorder une autorisation pour un service recouvrant une zone de desserte supérieure à celle de trois à cinq services locaux au sens du projet de loi.

Ensuite, l'article 7 du projet de loi dispose que la Haute Autorité veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication. La commission estime que cette disposition est suffisante pour sauvegarder un certain pluralisme et qu'il convient de laisser la Haute Autorité agir librement en fonction de ce seul principe général.

Enfin, la commission constate que les dispositions de cet article 5 - elles visent à empêcher la constitution de réseaux - sont marquées du même irréalisme et de la même méconnaissance des réalités économiques qui avaient déjà inspiré les articles de la loi du 29 juillet 1982 relatifs aux radios locales privées que le Gouvernement a dû se résoudre à faire modifier par le Parlement deux ans plus tard.

C'est pourquoi la commission vous demande d'abroger l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 et d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre les amendements nos 60 et 61.

M. James Marson. Ces amendements visent, à l'inverse de celui qui vient d'être défendu, non à supprimer les limitations mais à les accentuer.

L'amendement n° 60 tend à limiter la possibilité offerte aux organismes privés concessionnaires de contrôler d'autres services de communication audiovisuelle par le biais d'autorisations délivrées au niveau local.

Quant à l'amendement n° 61, il propose de réduire le nombre des services locaux de trois à un seul.

Notre volonté - cela est clair depuis le début de la discussion des articles - est de limiter les capacités d'intervention du capital privé.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jacques Carat. Cet amendement tend à distinguer, à la fin de l'article 80 de la loi de 1982, l'article 77 de l'article 78.

Il s'agit d'éviter que les services relevant de l'article 77, c'est-à-dire notamment la télématique interactive - Télétel - et les services fournis par répondeurs téléphoniques, ne se voient imposer des obligations juridiques figurant dans les ordonnances du 28 août 1944 qui ont été exclusivement conçues pour des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme l'a souligné voilà un instant M. le rapporteur, l'amendement n° 24 de la commission est d'importance.

Je dois avouer que j'attendais avec impatience de connaître les arguments de la commission justifiant la suppression de cet article. Or, monsieur Pasqua, je suis resté sur ma faim.

En effet, dans les dispositions législatives précédentes - loi de 1982 - il était dit : un seul service par la même personne, propriétaire, titulaire d'autorisation ou chargée du contrôle. Voici qu'il vous est proposé aujourd'hui une disposition très libérale, que combat M. Marson, selon laquelle la même personne physique ou morale peut obtenir trois autorisations ou être en situation de contrôler trois stations de télévision. Ce texte ajoute même que cela peut être trois services de télévision, plus trois services de radios locales, plus trois réseaux câblés ; or, vous dites qu'il s'agit là d'une limitation excessive de liberté.

Franchement, je ne comprends plus. Aucune législation au monde, aussi libérale soit-elle, ne contient de dispositions aussi laxistes !

Prenons l'exemple des Etats-Unis. Dans ce pays, il s'agit de sept stations, voire de dix. Mais on raisonne là à une autre échelle ! De plus, dans ce pays, on ne peut pas être propriétaire d'une radio ou d'une télévision dans une zone où l'on exploite un journal !

Ecoutez, je souhaiterais que vous me disiez et que vous disiez au Sénat et qu'à travers le Sénat et au-delà de ces murs l'opinion sache comment vous pourrez justifier que la possibilité ouverte par la loi à une même personne d'avoir trois radios, trois télévisions, trois réseaux câblés, plus des journaux, puisque ceux-ci ne sont pas inclus dans le lot, constitue une limitation excessive ! Si on adoptait votre position, on s'« embarquerait » vers la constitution d'un monopole absolu d'une même personne ou d'un même groupe qui contrôlerait ainsi, vingt, trente, voire quarante, télévisions, toutes les radios, tous les réseaux câblés et toute la télématique ! Si c'est ce que vous voulez, j'estime qu'il faut que cela soit dit clairement. Je demande donc que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 24.

Monsieur le rapporteur, je pensais que vous utiliseriez des arguments solides pour justifier un tel amendement. Or, vous ne vous êtes fondé sur aucune raison logique, démocratique, morale, économique, sociale ou technique pour justifier votre position !

Vous dites simplement : laissons la Haute Autorité prendre les décisions. Dans sa sagesse, elle dira : trois, c'est beau-coup ; ou, au contraire, on peut en donner quatre, cinq, voire dix-sept ! Quelle est votre logique ?

Lors d'une discussion intéressante portant sur le cinéma, le Gouvernement a accepté un amendement, présenté par M. Carat, tendant à faire préciser par la loi - pour que les applications réglementaires soient conformes - les protections minimales pour le cinéma : l'âge des films, les conditions de programmation, les jours, les heures, etc. Voilà un instant, le Sénat unanime et le Gouvernement sans hésitation ont dit oui à la protection du cinéma, affirmant : « ces dispositions doivent figurer dans la loi ». Or, maintenant, s'agissant des phénomènes fantastiquement menaçants pour la démocratie que sont les excès de concentration en matière de moyens d'information modernes, voilà que le Sénat dirait : « Ce n'est plus nécessaire de dire que 3 + 3 + 3, cela fait 9, laissons cela à la totale liberté de ceux qui décideront, aujourd'hui ou demain. »

Je répète que je demande un scrutin public sur l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 60, 61 et 76 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements nos 60 et 61.

Quant à l'amendement n° 76, présenté par M. Carat, si elle y est favorable sur le fond, elle ne peut l'accepter dans la mesure où elle propose la suppression de l'article 80 de la loi de 1982.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a longtemps que je connais votre capacité d'indignation ; elle reste intacte bien que l'heure avance ! C'est une preuve de jeunesse et de dynamisme que je vous concède bien volontiers ! (Sourires.)

Le texte que vous présentez au Sénat propose que l'on donne trois services locaux ou trois télévisions ou trois services de distribution par câbles et que cela constitue un maximum auquel on ne pourrait déroger en aucun cas. Cela vous paraît satisfaisant ; on ne pourrait aller plus loin. Est-ce bien le strict minimum pour vous ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, c'est le maximum !

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est bien cela ! Tel est le problème ! On ne pourrait en aucun cas donner plus sans entrer dans le système auquel vous avez fait allusion : la constitution d'un monopole qui mettrait en péril la liberté, etc.

Or, je crois savoir que vous aviez proposé en conseil des ministres de donner l'autorisation pour cinq services locaux de même nature et que c'est le conseil des ministres qui a ramené ce chiffre à trois !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un argument !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cela prouve simplement que vous n'étiez pas très convaincu par votre propre argumentation ! Nous, nous avons au moins une logique. Nous sommes favorables à une séparation des pouvoirs entre le Gouvernement et la Haute Autorité afin que celle-ci dispose de tous les pouvoirs pour attribuer les autorisations !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, ce n'est pas la peine de faire une loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et les amendements n°s 60, 61 et 76 n'ont plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

« Art. 80-2. - L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer le texte proposé par cet article pour l'article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982.

Le second, n° 45, présenté par MM. Guy Malé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter ce même texte, par la phrase suivante :

« Cette zone de desserte est portée à 120 kilomètres pour les services locaux de télévision dont la langue véhiculaire est une langue régionale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982 définit le service local de télévision par voie hertzienne comme celui « dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension ».

Par coordination avec l'amendement qu'elle a précédemment adopté à l'article 1^{er} du projet de loi afin de permettre à la Haute Autorité d'attribuer l'ensemble des autorisations en matière de télévision par voie hertzienne, la commission propose de supprimer cet article.

Le rapporteur ne peut cependant que s'étonner que le Gouvernement et l'Assemblée nationale aient retenu dans cet article la notion ambiguë de « zone de desserte ». En effet, la zone desservie est largement fonction des antennes de réception utilisées, car un signal émis peut être reçu à une distance

plus ou moins grande selon que l'antenne du téléspectateur est plus ou moins sophistiquée et élevée. Or une définition claire et objective du service local doit reposer sur un critère dépendant uniquement de l'émetteur.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet d'étendre la zone de desserte pour que les régions où l'on parle une langue régionale puissent être entièrement desservies.

M. le président. Je signale au Sénat que si l'amendement n° 25 était adopté, l'amendement n° 45 n'aurait plus d'objet.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lorsque, comme M. le rapporteur, on s'oppose à la distinction des régimes juridiques entre les stations locales et les autres, il est normal que l'on s'oppose à l'inscription de la définition de ces stations locales dans la loi. Comme telle n'est pas la volonté du Gouvernement, il faut bien, en toute logique, puisque l'on institue un régime distinct, définir ce qu'est la station locale.

Il est vrai qu'il n'est pas très facile de définir la zone de desserte, mais il n'est pas de définition plus simple et plus facilement applicable dans la pratique que celle de cette distance, qui peut, bien évidemment, faire l'objet d'appréciations diverses. Il est exact, en effet, qu'un émetteur ne s'arrête pas d'envoyer des images à 59,99 kilomètres précisément. Mais il faut bien fixer une limite. Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement de suppression ne soit pas adopté.

S'agissant de l'amendement n° 45, j'hésite quelque peu à me prononcer, car l'argumentation développée en faveur des langues régionales est bonne. On pourrait d'ailleurs trouver beaucoup d'autres arguments au profit d'un certain nombre d'intérêts, de communautés, qui militeraient pour un dépassement des soixante kilomètres. Mais, là encore, il faut bien prendre une position : le texte de loi tend à permettre la création de télévisions locales et non pas régionales.

Pour autant, les possibilités auxquelles les auteurs de l'amendement se réfèrent ne sont pas écartées, car tout ce qui est au-delà du rayon de soixante kilomètres, c'est-à-dire de la distance la plus grande d'un point à un autre de la zone de desserte, n'est plus soumis au régime d'autorisation mais au régime de la concession du service public. La porte n'est donc pas fermée ; il convient simplement de changer de procédure pour obtenir le droit d'émettre.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est toujours difficile d'évaluer la portée d'un émetteur, surtout lorsque se posent des problèmes de relief. Soixante kilomètres dans le bassin aquitain ne sont pas équivalents à soixante kilomètres en Auvergne.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, nous voterons l'amendement présenté par M. le rapporteur.

Je veux simplement dire à M. le secrétaire d'Etat que la zone de desserte telle qu'il la conçoit est complètement périmée. Les progrès techniques sont tels que, déjà, elle ne veut plus dire grand-chose, mais lorsque la loi sera promulguée, le texte sera véritablement obsolète sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 n'a donc plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« Le contrat de concession de service public relatif à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être conclu qu'avec une société. »

Le second, n° 26, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans ce même texte, à supprimer le mot : « local ».

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 62.

M. James Marson. Cet amendement de coordination, qui concerne les contrats de concession, n'a plus de raison d'être. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est également un amendement de coordination, mais avec un amendement qui, lui, a été adopté.

Le premier alinéa de l'article 80-2 dispose que l'autorisation relative à un service local de télévision hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société. Par coordination avec les amendements précédents, nous proposons de supprimer le qualificatif « local ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le même article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982.

Le second, n° 63, déposé par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne, à l'exception d'un ensemble de collectivités territoriales, ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société concessionnaire d'un service local de télévision par voie hertzienne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le second alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 interdit à une même personne ou à un ensemble de collectivités territoriales de détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une de ces autorisations. Les conditions de participation des collectivités locales ont fait l'objet, lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, d'une discussion très ouverte à l'issue de laquelle le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication a déclaré qu'il était prêt à réexaminer le problème « sur des bases concrètes » lors d'une lecture ultérieure.

Comme nous sommes hostiles à toute contrainte, notamment à cette contrainte supplémentaire, nous proposons de supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 63.

M. James Marson. Cet amendement tend à permettre à un ensemble de collectivités territoriales de détenir la majorité du capital ou des droits de vote dans une société concessionnaire ou un service local de télévision par voie hertzienne.

L'objectif, c'est d'offrir la possibilité à un ensemble de collectivités locales de renforcer leurs initiatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27 et 63 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

Là encore, il s'agit d'une affaire tout à fait importante. Il faut que l'on sache et que l'on comprenne, à l'extérieur de cette enceinte, que les possibilités ouvertes par le projet de loi dont nous débattons ne permettront pas la création de plus d'une télévision dans la plupart des grandes agglomérations urbaines de notre pays. Pourquoi ?

D'abord, parce qu'il existe des contraintes ou des limitations techniques. En effet, le spectre de fréquences ne permettra pas de donner deux ou trois autorisations dans la même ville, car il ne restera qu'une fréquence disponible une fois qu'aurait été attribuées celles des réseaux multivilles.

Ensuite, parce que, tout simplement, même si plusieurs fréquences sont disponibles dans la même zone géographique urbaine, les conditions économiques, notamment les possibilités de recours au marché publicitaire, ne permettront pas la coexistence de deux télévisions.

Telle sera la réalité. Si des télévisions locales existent grâce à cette loi, il n'y en aura qu'une par grande ville.

Puisqu'il n'y en aura qu'une, veut-on en faire un monopole de telle sorte que la même personne, le même groupe financier, le même établissement commercial, la même entreprise de presse ou la même collectivité locale soit, à lui seul, maître de cette télévision unique de la ville ?

Tel est le sens de l'article dont nous débattons. Il est essentiel à l'égard de la protection des libertés démocratiques et du pluralisme. Je demande donc instamment au Sénat de réfléchir avant de voter les deux amendements qui lui sont soumis. Celui de M. Pasqua permettrait à une personne privée d'être propriétaire monopolistique d'une télévision dans une grande ville de France ; celui de M. Marson aboutirait au même résultat pour une collectivité locale.

M. James Marson. Un ensemble !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même avec un ensemble de collectivités locales, cela aboutirait quand même, en définitive, à la création d'une télévision politique : la télévision de M. le maire ou d'un ensemble de maires s'entendant dans une zone géographique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable aux amendements n°s 27 et 63.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Les observations fournies par M. le secrétaire d'Etat peuvent s'appliquer, à la rigueur, à l'expression « une même personne ». On retombe alors dans une espèce de fantasme et de rengaine sur les monopoles ; on connaît tout cela ! A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous méconnaissez totalement les lois du marché.

Mais dans le même temps, vous voulez étendre cette interdiction à « un ensemble de collectivités territoriales », ce qui me paraît tout à fait contradictoire dans votre propos.

Je voudrais, pour éclairer totalement le Sénat et même, éventuellement, l'extérieur - vous voulez éclairer l'extérieur, monsieur le secrétaire d'Etat, alors, allons-y pour un éclairage aussi complet que possible ! - que vous nous expliquiez ce que vous entendiez lorsque vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que vous étiez prêt à réexaminer le problème sur des bases concrètes, lors d'une lecture ultérieure.

Que signifie ce propos ? Pour ma part, je n'ai pas compris.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, autant je suis M. le secrétaire d'Etat quand, au début de son intervention, il se prononce contre les monopoles, autant je ne comprends pas son refus d'accepter l'amendement du groupe communiste.

En effet, l'objet de cet amendement est de favoriser en quelque sorte la coopération intercommunale dans les domaines de l'information, de la culture, des distractions, etc., dans des zones géographiques diverses, dès lors que des collectivités locales auront démocratiquement décidé d'unir leurs moyens pour contribuer au rayonnement de la vie communale et intercommunale au-delà de tout clivage politique ou philosophique. Par conséquent, il serait dommage de ne pas retenir cette disposition et de nous priver ainsi - et de priver du même coup les collectivités locales - de cette possibilité.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste votera, bien entendu, contre ces deux amendements, qui nous paraissent d'une gravité exceptionnelle.

Je vous ferai très amicalement remarquer, monsieur le rapporteur, que si le Gouvernement semble ignorer les lois du marché, le général de Gaulle les ignorait sans doute aussi puisque c'est sous son autorité qu'avaient été prises les ordonnances qui interdisaient le monopole en matière de presse.

Le monopole en matière audiovisuelle me paraît autrement redoutable. Redoutable quand il se trouve entre les mains d'un homme ; redoutable aussi quand il est détenu par un ensemble de collectivités locales. En effet, on peut très bien imaginer un groupe de collectivités locales de même couleur politique qui disposeraient, dans une même agglomération, d'un pouvoir extrêmement important d'influencer l'opinion.

Je demande donc à mes collègues, au-delà de la conjoncture politique présente, de réfléchir aux conséquences de l'un et l'autre de ces amendements, avant de se prononcer.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur Carat, je suis toujours sensible à l'évocation du nom du général de Gaulle, mais il ne faut pas faire dire aux gens tout et n'importe quoi.

Si vous voulez aborder le problème des monopoles, notamment en matière de presse, nous y sommes prêts. Il y a beaucoup à dire. Effectivement, des monopoles de presse existent dans des régions entières de France...

M. Pierre Gamboa. Hersant !

M. Charles Pasqua, rapporteur... et, que je sache, pour le moment personne ne s'y est opposé. Ces monopoles de presse sont de toutes les couleurs, si vous voyez ce que je veux dire...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 28, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation de tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. De même qu'elle vous a proposé de supprimer la notion de service local de télévision par voie hertzienne, votre commission vous demande de

modifier l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'en faire disparaître la notion de service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement traduit encore la volonté de la commission de supprimer la distinction entre services locaux et services extra-locaux, cette fois-ci en matière de radio. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 77, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 est complété par la disposition suivante :

« 5. - Aux sociétés d'économie mixte assurant un service local de télévision par voie hertzienne prévu à l'article 80-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement permet d'offrir aux collectivités territoriales des possibilités beaucoup plus larges et plus souples de participation aux télévisions locales hertziennes.

Il permet notamment aux collectivités territoriales qui seraient majoritaires dans les sociétés locales d'exploitation du câble - S.L.E.C. - ou qui participeraient à des S.L.E.C. dans lesquelles existe un partenaire majoritaire, de ne pas modifier la structure du capital de la S.L.E.C. Des collectivités pourront, en effet, constituer, avec d'autres partenaires, une nouvelle société d'économie mixte, répondant au critère de participation minoritaire et ayant pour objet d'assurer un service local de télévision par voie hertzienne.

De même, cet amendement permet aux collectivités situées dans des zones qui ne se prêtent pas à l'installation de réseaux câblés de participer, dans des conditions identiques, à des services locaux de télévision par voie hertzienne.

Enfin, il maintient l'interdiction d'une participation majoritaire pour tout détenteur de capitaux, qu'il s'agisse d'une personne privée, d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités. Ce point me paraît particulièrement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le Sénat a accepté la suppression de l'article 80-1 de la loi de 1982 et la notion de service local. En conséquence, cet amendement me semble ne plus avoir d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 82. - L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« Art. 82. - Pour l'application des dispositions du présent titre, l'Etat tient compte des contraintes techniques et des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne les fréquences. Il veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Il veille également à ce que l'octroi des concessions n'ait pas pour effet la constitution de monopole dans une même zone.

« Le refus de concession est motivé. »

Le deuxième, n° 29, déposé par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 :

« A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité compétente délivre les autorisations... »

Le troisième, n° 30 rectifié, également présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et le quatrième, n° 42, déposé par M. Cluzel, sont identiques.

Tous deux tendent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982, à remplacer les mots : « le partage des fréquences », par les mots : « la répartition des fréquences ».

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 64.

M. James Marson. Il s'agissait d'un amendement de coordination ; il n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 29 et n° 30 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission, reprenant une des recommandations de la commission de contrôle, vous propose un amendement concernant la procédure de délivrance des autorisations et précisant que cette dernière n'intervient qu'à l'issue d'une procédure publique et contradictoire.

Il est en effet hautement souhaitable que les éléments techniques, autant que les finalités poursuivies par les demandeurs et la programmation qu'ils envisagent, fassent l'objet d'un débat public et que la Haute Autorité n'attribue l'autorisation qu'après cette phase de publicité.

Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

Par l'amendement n° 30 rectifié, identique d'ailleurs à l'amendement n° 42 de M. Cluzel, votre commission vous demande de substituer l'expression « répartition des fréquences » à l'expression « partage des fréquences ». Cette dernière est en effet plus ambiguë et pourrait donner à penser que le législateur a souhaité que la Haute Autorité procède au regroupement sur une même fréquence de plusieurs titulaires d'autorisation ; or un tel regroupement serait manifestement incompatible avec une exploitation commerciale normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29, 30 rectifié et 42 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 29. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer : en raison des règles de transparence incluses dans le projet de loi et déferées au conseil national de la communication audiovisuelle.

Quant aux amendements identiques n°s 30 rectifié et 42, je considère qu'ils apportent une amélioration rédactionnelle au texte en permettant une lecture plus compréhensible de celui-ci. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 rectifié et n° 42, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute société titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ;

« 5° les conventions relatives à la programmation. »

Par amendement n° 65, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 82-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« I. Au premier alinéa, de remplacer le mot : « autorisation » par le mot « concession » ;

« II. Aux deuxième et troisième alinéas, de remplacer les mots : « d'une autorisation » par les mots : « d'une concession » ;

« III. Aux deuxième et troisième alinéas, de remplacer les mots : « l'autorisation » par les mots : « la concession ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 31, est présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 43, est présenté par M. Cluzel.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982, à remplacer le mot : « programmation » par les mots : « la nature du programme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982 oblige ceux qui sollicitent une autorisation à informer la Haute Autorité des modalités de programmation envisagées.

Le mot « programmation » est défini par *Le Robert* comme l'établissement, l'organisation des programmes ; ce dictionnaire ajoute la remarque suivante : « le mot ne se justifie qu'en langage de métier et lorsque programme(s) ne peut convenir. »

En fait, il ne s'agit pas ici de contraindre ceux qui sollicitent une autorisation à exposer par le menu tous les détails des programmes qu'ils envisagent ; il s'agit simplement de les amener à exposer la nature du programme qu'ils veulent diffuser.

L'amendement que vous présente votre commission précise le texte en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je m'en voudrais de contredire *Le Robert*. Bien au contraire, monsieur le rapporteur, je m'en servirai puisque ce dictionnaire accepte l'expression « programmation » dès lors qu'il s'agit d'une expression professionnelle. Or, c'est précisément dans ce sens qu'il convient de retenir le mot. En effet, en matière de télévision, le mot « programmation » a un sens très précis, plus précis que l'expression : « nature de programme. » Il recouvre la conception générale de l'ensemble des programmes.

Je suis, par conséquent, pour le maintien du texte du projet de loi et pour le retrait ou le rejet de l'amendement n° 31.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 31 et 43, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à substituer aux six derniers alinéas du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982, les dispositions suivantes :

« Toute personne titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« - le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« S'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 3° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote. »

Le second, n° 32, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet de ne pas limiter aux sociétés l'obligation de transparence. Il convient également de soumettre les associations à l'obligation d'informer l'autorité compétente de la composition de leurs organes de direction et d'administration.

Cet amendement a également pour objet de retirer de l'article 8, afin de donner à celui-ci un caractère moins contraignant, le 5° qui a trait à l'obligation de communiquer les

conventions relatives à la programmation pour la transférer à l'article 9, sur lequel nous avons également déposé un amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 78.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je retire l'amendement n° 32 au profit de l'amendement n° 78, présenté par M. Carat.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 et article additionnel après l'article 11

M. le président. « Art. 9. - Les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :

« 1° A la zone de couverture potentielle du service :

« 1° La dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« 2° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques peut intervenir ;

« 3° Les règles applicables à la publicité ;

« 4° L'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 33, et présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 79, est déposé par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « quatre » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement de pure forme : le contenu du cinquième alinéa de l'article 83 du 29 juillet 1982 étant repris à l'article 8 du projet de loi, il convient de procéder ici à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jacques Carat. Il s'agit de corriger le texte afin de le mettre en accord avec la réalité des dispositions actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 33 et 79, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 67, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer : »

Le second, n° 66, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce même texte :

« Le contrat de concession est subordonné ... »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement n° 67 tend à proposer la création de deux types de cahiers des charges, l'un correspondant aux charges générales et l'autre aux charges plus particulières, tenant compte de la diversité des situations.

L'amendement n° 66, lui, est de coordination et n'a plus d'objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'avoue éprouver quelque hésitation, car il est vrai que s'est instaurée la pratique de deux cahiers des charges : l'un dit général, qui fixe la réglementation pour l'ensemble des autorisations - c'est ainsi que l'on procède, depuis longtemps, pour les radios - l'autre dit particulier, parce qu'il faut bien tenir compte des situations spécifiques.

N'ayant pas eu l'occasion de réfléchir suffisamment à la nécessité d'introduire, dans la loi, la référence à un usage qui est devenu courant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à remplacer l'alinéa 2° du texte proposé pour se substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 par les dispositions suivantes :

« 2° Le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, notamment :

« les obligations relatives au nombre et à la nationalité des œuvres diffusées ;

« les obligations relatives à la grille horaire de programmation de ces œuvres ;

« le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir ; »

Le deuxième, n° 80, déposé par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« 2° Le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et, notamment pour les œuvres cinématographiques, les obligations relatives au nombre et à la nationalité des œuvres diffusées, à la grille horaire de leur programmation et le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir ; »

Le troisième, n° 68, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but après le quatrième alinéa du texte proposé pour rem-

placer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. L'interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques certains jours et à certaines heures et le nombre maximal de films pouvant être diffusés au cours d'une année ; ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement visait à préciser l'ensemble des obligations relatives à la diffusion d'œuvres cinématographiques sur les chaînes de télévision régionales. Ces différentes dispositions étant d'ores et déjà prévues dans les cahiers des charges des chaînes nationales publiques, il entendait donc procéder à un simple rappel.

Cela dit, compte tenu des votes intervenus précédemment, je le rectifie. Désormais, il tend à rédiger ainsi le 2° du texte proposé pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 :

« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, qui est ainsi rédigé.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jacques Carat. Je le retire au profit de l'amendement n° 48 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 68.

M. James Marson. Cet amendement vise à créer de meilleures conditions pour la diffusion des œuvres cinématographiques.

Cela dit, je me demande s'il n'est pas satisfait par l'amendement n° 48 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il l'est.

M. James Marson. Dès lors, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable !.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le cinquième alinéa (3°) du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 par les mots suivants : « , et notamment à la diffusion des messages publicitaires, lesquels ne pourront en aucun cas interrompre le cours normal d'une émission ; ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit d'un amendement important, qui vise à ne pas autoriser la diffusion de messages publicitaires dans le cours normal d'une émission, qu'il s'agisse d'un film, d'une dramatique, ou d'une émission d'un autre genre. En effet, une telle diffusion porterait gravement préjudice à l'émission et, en définitive, contribuerait, à « tirer vers le bas » la qualité des programmes de télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Autant il est concevable et normal que nous imposions au service public certaines mesures, telle l'interdiction d'interrompre le cours normal des émissions par des messages publicitaires - cela vaut pour les

films, les pièces de théâtre - et toute émission en règle générale autant je n'en vois pas l'utilité s'agissant des télévisions privées.

Je n'irai pas jusqu'à dire que c'est souhaitable ; il s'agit d'un autre problème que chacun peut apprécier comme il l'entend. J'ai une opinion personnelle sur cette affaire, car j'ai pu constater les effets de cette pratique dans certaines régions captant des télévisions privées.

Cela dit, je ne vois pas pourquoi on inscrirait cette disposition dans la loi. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sans prendre position sur le fond, le Gouvernement considère qu'une telle disposition n'est pas de caractère législatif.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, ne pourrait-on pas examiner en même temps l'amendement n° 84 dont l'objet est à peu près identique, mais qui tend à insérer un article additionnel après l'article 11 ? En effet, il vise à empêcher que l'on n'interrompe la diffusion d'œuvres cinématographiques - je ne vise qu'elles - par un ou plusieurs messages publicitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je ne suis pas opposé à la demande de priorité - je suis même favorable à une discussion commune - mais mon amendement étant le plus éloigné du texte, il devra être mis aux voix le premier.

M. le président. C'est exact.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité formulée pour l'amendement n° 84 ?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 84, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend à insérer après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. - Aucune œuvre cinématographique diffusée par un des services de la communication audiovisuelle prévus aux titres III et IV de la présente loi ne doit être coupée par un ou plusieurs messages publicitaires. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Comme je viens de le dire, cet amendement a pour objet d'interdire que l'on interrompe la projection cinématographique sur les chaînes privées de télévision par la diffusion de messages publicitaires.

On me dira que cela se fait dans bien d'autres pays. Justement, quiconque a vu à l'étranger, ou même en France - sur Radio Monte-Carlo ou sur R.T.L. - la diffusion d'un film « entrelardé » de messages publicitaires, sait à quel point cela est intolérable. Il est impossible de conserver son attention et son intérêt pour une œuvre ainsi tronçonnée ; il n'y a plus ni rire, ni émotion, ni angoisse, ni état de grâce quelconque pour les téléspectateurs.

Nous avons discuté longuement il n'y a pas si longtemps, dans cette assemblée, des droits des auteurs et des artistes-interprètes en soulignant qu'il s'agissait de défendre non seulement leurs droits matériels, mais aussi leurs droits moraux sur leurs œuvres. Pourquoi ce droit moral ne jouerait-il pas ici ? Pensez-vous sincèrement qu'on puisse diffuser à la télévision une œuvre telle *Les Enfants du paradis*, comme cela s'est produit récemment, ou *Amadeus*, comme cela peut arriver demain, en interrompant toutes les vingt minutes la

projection pour vanter des nouvelles couches-culottes ou telle marque de lessive qui lave plus blanc sans bouillir ? (*Soupires.*)

On n'oserait pas, dans un grand débat, couper la parole à un leader politique par un message publicitaire. Pourquoi prend-on le droit de le faire avec Mozart ?

Mais, me dira-t-on, les chaînes privées ne diffuseront ni *Les Enfants du paradis* ni *Amadeus*, ni des films de cette qualité. C'est justement ce que je redoute. En osant se permettre de détériorer des films, elles se condamnent, comme c'est souvent le cas sur les chaînes périphériques que j'ai citées, à ne diffuser que de la médiocrité. Pas besoin de respect pour un « navet » ; qu'on le consomme entier ou découpé en tranches, il ne perd évidemment pas son goût de « navet ».

Est-ce cela la chaîne de télévision supplémentaire que nous voulons ? Sûrement pas. Nous désirons qu'elle constitue un plus sur le plan de la culture, du divertissement de qualité et de la liberté du citoyen.

Peut-être fera-t-on état d'études publicitaires qui nous assureraient qu'une chaîne privée n'est financièrement pas viable autrement. Pour ma part, je suis convaincu du contraire. Rien n'empêche, en effet, si l'on veut projeter des films de façon correcte, d'en décaler légèrement les horaires et de passer, dans une partie de la tranche de grande écoute du soir, des courts métrages - c'est une excellente occasion de développer ou d'aider au développement des courts métrages français - des jeux télévisés, des variétés, des séries, françaises bien entendu.

Notre rapporteur nous a dit à l'instant qu'il fallait respecter la liberté des nouvelles chaînes, même - si je comprends bien - si elles en usent mal. Je ne le suis pas sur ce point. La liberté est une chose, mais l'abus en est une autre, et la loi s'impose aussi pour empêcher certains abus. Lorsqu'on a voté, dans cette assemblée, la loi sur l'affichage, on a bien attenté à la liberté des publicitaires de faire n'importe quoi dans le paysage. Pourtant, eux aussi nous expliquaient alors que, financièrement, ils ne pouvaient pas agir autrement qu'ils le faisaient. En posant des règles attentatoires à leur liberté, nous avons finalement préservé notre environnement. Je pense que, de la même manière, il faut préserver notre environnement culturel.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur la responsabilité qui nous incombe. Si nous ne fixons pas des règles comme celles que je vous propose, demain nos concitoyens nous reprocheront d'avoir permis de créer une nouvelle chaîne, certes, mais aussi les conditions de la médiocrité et, parfois, du massacre culturel à la tronçonneuse publicitaire. C'est pourquoi, sur cet amendement, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 69 et 84 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pour reprendre une formule consacrée dans cette assemblée, je ne voudrais pas à cette heure tardive... Mais, monsieur Carat, je ne suis absolument pas convaincu par votre argumentation.

Au nom des principes, à partir du moment où l'on donne l'autorisation à des télévisions privées de s'installer et de se développer, elles font ce qu'elles veulent ! Si quelqu'un n'est pas satisfait des programmes, il a toujours la ressource de ne pas les regarder ! Il pourra se retourner vers le service public ou vers d'autres chaînes qui lui donneront toute satisfaction, du moins je l'espère pour lui et pour nous.

Quant à dire que nous avons pris la responsabilité, dans cette assemblée, de limiter la liberté - vous citez comme exemple l'affichage - cela ne me paraît pas du tout être de même nature. Quand on installe un panneau à un carrefour, tout le monde le voit et, s'il défigure un paysage que l'on voudrait protéger, il constitue une nuisance pour tout le monde.

Il n'en est pas de même de la télévision. En effet, vous choisissez vous-même si vous voulez la regarder ou non. Tout à l'heure, j'entendais l'un de mes voisins faire remarquer *sotto voce* que l'on interrompait bien des hommes politiques pour vanter les mérites d'une lessive ou d'autre chose ! Vous n'avez qu'à écouter le Club de la presse sur Europe 1 ou Canal Plus pour vous en convaincre - publicité non payée !

J'estime donc que la disposition introduite par l'amendement n° 84 n'est pas conforme à l'idée que l'on peut se faire de la liberté.

Par ailleurs, rien ne justifie, à mon avis, cette mesure pour protéger véritablement le citoyen.

Enfin, j'ai vraiment l'impression que, depuis le début du débat sur ce projet de loi, nous risquons d'empiéter dangereusement, si nous n'y prenons garde, sur le pouvoir réglementaire. En effet, nous entrons véritablement, par la voie législative, dans toutes sortes de détail et d'arcanes qui, manifestement - c'est mon point de vue que j'exprime, il vaut ce qu'il vaut ! - ne paraissent pas être de notre compétence.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 84 de M. Carat.

J'émetts également, pour les mêmes raisons, un avis défavorable sur l'amendement n° 69 de M. Marson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 84 et 69 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis sur ces deux amendements. L'amendement de M. Marson tend à interdire l'interruption de n'importe quelle émission, alors que l'amendement de M. Carat ne prévoit cette disposition que pour les films de cinéma.

Sans qu'il s'agisse d'une position de fond, le Gouvernement considère que ces deux amendements ne sont pas de nature législative. Par conséquent, il demande au Sénat de ne pas les adopter.

J'ajouterai simplement deux considérations non à titre personnel, mais en raison des fonctions qui sont les miennes, car ce n'est pas une attitude délibérée par l'ensemble du Gouvernement. Tout d'abord, il existe probablement des positions intermédiaires entre le rien et le n'importe quoi ; ensuite, la responsabilité du Gouvernement n'est pas la même, me semble-t-il, à l'égard de la protection des œuvres et, par conséquent, des conditions de leur diffusion, selon qu'il s'agit du service public ou d'un service concédé ou autorisé, exploité par des particuliers à des fins commerciales.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous suivrons les explications conjuguées de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, qui défendent, très justement à nos yeux, des positions communes : à la fois une certaine conception du service public et une certaine conception de la liberté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison. Vous faites partie d'un gouvernement ; il y aura d'autres gouvernements. Il est quand même nécessaire de distinguer entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif. Vous avez l'autorité pour rappeler à une assemblée comme la nôtre que certaines frontières ne doivent pas être franchies. Quel que soit l'avenir, il faut respecter le pouvoir réglementaire que détient le gouvernement d'aujourd'hui et que détiendra celui de demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	51
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous maintenez également votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	131
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 70, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant au texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982.

« 5° L'utilisation des antennes, dans le respect du pluralisme, par les partis et groupements, pour leur campagne en vue des élections législatives, régionales, départementales et municipales. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit de prévoir que le cahier des charges des nouvelles chaînes contiendra un certain nombre de dispositions relatives au pluralisme dans l'organisation des campagnes électorales, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. Je ne vois pas en fonction de quoi on imposerait à une télévision thématique, par exemple, de passer des messages de partis politiques. Si l'on est en période de campagne électorale, je ne doute pas une seule minute que, comme les autres, les télévisions privées ouvriront largement leur antenne et permettront le débat. Mais de là à l'imposer dans un cahier des charges ! Cette disposition ne nous a donc pas paru devoir être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est identique.

Monsieur Marson, il existe depuis bien longtemps dans notre droit électoral une constante : la campagne électorale est organisée sur les antennes du service public de radio et de télévision selon des règles strictes, dont la loi de 1982 a confié la mise en œuvre à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Mais aucune réglementation ou législation de cette nature ne s'applique aux organes d'information privée. Les radios périphériques, que ce soit R.T.L., Europe 1 ou R.M.C., n'ont jamais été soumises à une telle règle, pas plus que la presse écrite.

Parmi ses missions spécifiques le service public doit ouvrir, dans des conditions déterminées par la loi et sous le contrôle du code électoral, ses antennes à la propagande électorale. Il n'y a pas de raison d'étendre cette obligation aux organes de radio et de télévision autorisés, pas plus qu'il n'est jamais venu à l'idée de quiconque de le faire en matière de presse écrite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Je comprends la position de M. le secrétaire d'Etat. Cependant, quelle garantie avons-nous que les télévisions privées assureront le pluralisme à l'occasion de divers événements, notamment durant les campagnes électorales ?

A mon avis, on ne peut pas comparer une radio ou une télévision à la presse écrite : il existe presque toujours plusieurs journaux, tout au moins à l'échelon national, alors que, dans certains cas - vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu tout à l'heure - on pourra ne trouver qu'une seule télévision locale. Quand je dis : « locale », je ne vise d'ailleurs pas seulement les communes, car ces télévisions pourront parfois couvrir un département, voire davantage. Mais, contrairement à la presse, elles bénéficieront d'un monopole de fait, et aucune garantie ne sera mise en place pour que le pluralisme soit respecté.

C'est déjà difficile avec le service public ! Qu'en sera-t-il, à plus forte raison, avec le secteur privé ? Lorsque je songe aux projets de la droite consistant à privatiser deux des chaînes nationales du service public, je m'interroge gravement sur l'avenir du pluralisme dans ce pays. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Le président. Par amendement n° 81, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 par l'alinéa suivant :

« 5° L'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet de renvoyer aux cahiers des charges le soin de fixer les règles concernant l'obligation d'information des conventions relatives à la programmation.

Inscrite dans l'article 8, cette obligation était d'une application trop rigide, car elle conduisait à une information systématique sur toute convention relative à la programmation. Il suffit que la loi fixe le principe de cette information et renvoie aux cahiers des charges les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. La commission a estimé qu'autant il était normal et logique, au moment où l'autorité compétente doit délivrer l'autorisation, de demander le maximum de renseignements sur la nature de la programmation, autant il ne lui a pas paru souhaitable d'entrer dans ce genre de détails et de demander que soient communiquées toutes les conventions relatives à la programmation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 71, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous sommes opposés à la suppression du plafond de 80 p. 100 de la part de la publicité dans les recettes des chaînes. Ce verrou était déjà trop élevé, à

notre avis, et on nous propose aujourd'hui de le faire sauter. Quelle pourra être l'indépendance vis-à-vis des annonceurs de chaînes financées à 100 p. 100 par la publicité ? Il me semble raisonnable d'en rester à la loi de 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Monsieur Marson, je ne vous comprends pas car, s'agissant de télévisions privées qui ne peuvent vivre que de ressources publicitaires, si vous limitez à 80 p. 100 la part du financement publicitaire de leurs ressources, où vont-elles trouver les 20 p. 100 leur permettant de compléter leur budget ? Une télévision privée n'aura pas d'autre moyen de vivre que le marché publicitaire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 34, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. - En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de trouble provoqué par une émission, la Haute Autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nouvelles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute Autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet article additionnel, qui est la traduction juridique d'une des recommandations de la commission de contrôle, tend à permettre à la Haute Autorité d'assurer une police des ondes efficace et rapide.

La commission de contrôle a pu constater que le mécanisme actuellement en vigueur aboutissait en ce domaine à une remarquable dilution des responsabilités.

En effet, lorsqu'une radio non autorisée ne respecte pas les conditions de son autorisation, le processus, tel qu'on peut l'observer dans les faits, est le suivant : T.D.F. constate des perturbations et des infractions au cahier des charges ; il en fait part à la Haute Autorité ; la Haute Autorité menace de suspendre - ou retirer - l'autorisation ; après de nombreuses

hésitations, et sous la pression de T.D.F., voire, parfois, du secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, la Haute Autorité décide de suspendre l'autorisation ; T.D.F. porte plainte contre la radio qui continue d'émettre sans autorisation ; le parquet décide de poursuivre ; la procédure judiciaire suit son cours jusqu'au jugement.

On voit que l'ensemble du processus met en jeu plusieurs acteurs puisque l'on ne parvient au bout de la chaîne que si la Haute Autorité, T.D.F. et le parquet se trouvent en accord pour le faire.

Mais si la Haute Autorité, T.D.F. et le parquet ne marchent pas d'un même pas, le mécanisme répressif s'enraye complètement.

C'est pourquoi votre commission vous propose de retenir un mécanisme juridique qui permette à la Haute Autorité de faire respecter rapidement ses décisions.

Ce mécanisme est le suivant : dès qu'une infraction ou un trouble est constaté, la Haute Autorité convoque les stations qui paraissent porter une part de la responsabilité ; un débat public et contradictoire est organisé, sous l'égide de la Haute Autorité, afin de mettre en lumière les éléments techniques du problème ; ce débat doit permettre tout à la fois d'établir la responsabilité de chacun et de dégager des solutions techniques ; à la lueur de ce débat, la Haute Autorité rend son verdict ; elle peut enjoindre à tout contribuable d'une fréquence de se conformer aux normes qui lui ont été imposées ou de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au trouble ; elle fixe, en outre, le délai dans lequel cette régularisation doit avoir lieu ; à l'issue de ce délai, et si cette régularisation n'est pas intervenue, la Haute Autorité peut demander au président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, d'ordonner la cessation des émissions litigieuses.

Une telle procédure a l'avantage de conférer à la Haute Autorité la maîtrise de la procédure de son origine à son terme et de permettre un règlement rapide du conflit, tout en sauvegardant les garanties de la procédure judiciaire. Enfin, la mise à la disposition du juge de toutes les informations et de tous les arguments avancés lors du débat public et contradictoire doit lui permettre de prendre connaissance de tous les éléments techniques nécessaires à sa décision.

Il convient, en fait, de savoir si l'on accepte de remettre à la Haute Autorité les pouvoirs indispensables pour lui permettre de remplir sa mission ou si l'on préfère laisser s'établir des troubles qui permettront ensuite au Gouvernement de disposer d'une large marge de manœuvre à sa seule discrétion, voire d'apparaître comme le seul gardien d'un retour ultérieur à l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait sensible aux préoccupations qui ont conduit les auteurs de cet amendement à le proposer sous cette forme. Il s'agit d'un souci d'efficacité : comme le rappelait M. le rapporteur, nous avons fait l'expérience, depuis deux ou trois ans, des difficultés et des lenteurs dans l'exercice des poursuites en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

Cependant, je suis opposé au premier alinéa de cet amendement. Il introduit, en effet, des complications supplémentaires avec la procédure intermédiaire qu'il prévoit entre le constat de l'infraction et l'engagement des poursuites judiciaires. La faculté ouverte par l'article 86 de la loi donne à la Haute Autorité des moyens d'agir suffisants, par exemple la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Sous cette réserve, je ne suis pas opposé à l'adoption des trois alinéas suivants, permettant, à l'initiative de la Haute Autorité, un recours devant les instances judiciaires.

Je veux attirer l'attention du Sénat sur un dernier point : la disposition qui établit la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris a, bien sûr, l'avantage de spécialiser un tribunal dans ce domaine particulier de l'audiovisuel, mais elle oblige chaque plaideur à se présenter devant une juridiction parisienne, quelle que soit sa résidence. C'est là un point sur lequel je m'en remettrai à la sagesse de votre assemblée.

Je résume donc la position du Gouvernement : il ne souhaite pas que soit retenu le premier alinéa de l'amendement mais ne s'oppose pas à ce que les trois alinéas suivants donnent cette possibilité supplémentaire d'action directe ou d'action judiciaire à la diligence de la Haute Autorité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement dans son intégralité ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

« 1° En cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

« 2° Lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »

Par amendement n° 72, MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« I - Au début du premier alinéa, de remplacer le mot : "autorisations" par le mot : "concessions".

« II - Au deuxième alinéa, de remplacer deux fois le mot : "autorisations" par le mot : "concessions".

« III - A l'avant-dernier et au dernier alinéa, de remplacer les mots : "l'autorisation" par les mots : "la concession". »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Par amendement n° 35, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 86 de la loi du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « ou de programmation » par les mots : « , dans la nature du programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 86 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « les décisions de retrait ou de suspension sont » d'ajouter les mots : « motivées et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit de préciser que la Haute Autorité ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait d'autorisation qu'après avis de la commission consultative et que cette décision doit être motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que cet amendement soit nécessaire, en tout cas indispensable, car un principe général veut que les instances administratives doivent motiver leur décision. Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 40, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa du 3° de l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est complété *in fine* par le membre de phrase suivant : " et à l'exception de celles provenant des émissions d'entreprises de communication audiovisuelle ". »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. La loi du 3 juillet 1985 a institué un droit de citation qui est parfaitement logique quand il s'agit de brefs extraits d'informations écrites, d'œuvres artistiques, mais qui pose un problème lorsqu'il s'agit des sociétés de télévision.

En effet, celles-ci font de lourds investissements pour obtenir un certain nombre d'informations sous forme de brèves séquences et, si le droit de citation s'appliquait dans ce cas, on aboutirait à un véritable piratage en faisant des citations gratuitement, alors que les sociétés de télévision peuvent amortir leurs investissements en les commercialisant.

C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité, dans son rapport 1984-1985, a exprimé le souhait que cette question soit revue à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle. C'est pour répondre à ce vœu tout à fait légitime de la Haute Autorité que nous avons déposé cet amendement, en souhaitant que le Sénat veuille bien le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de réviser la loi sur les droits d'auteur du 3 juillet 1985. Après en avoir pris connaissance, j'ai consulté mon collègue, le ministre de la culture, qui m'a fait connaître son opposition à cette modification. Son argumentation, que je résume très vite, est celle-ci : sur le fond, les craintes que vous avez reprises, monsieur Fosset, ne paraissent pas aussi graves que vous semblez vous-même le croire.

En effet, le droit de citation s'appuie sur des règles strictes qui ne permettent pas de confusion avec le droit d'utiliser n'importe quel extrait pour n'importe quel usage. Toute utilisation sans autorisation de l'ayant droit qui ne répondrait pas au critère bien précis du droit de citation continuera d'être sanctionnée comme acte illicite.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 :

Par amendement n° 83, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le 3° alinéa de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de spectacle cinématographique, qui assurent directement et uniquement la programmation de salles dont elles sont propriétaires du fonds de commerce, sont tenues de souscrire des engagements semblables à ceux auxquels est subordonné l'agrément accordé aux groupements et ententes de programmation, lorsque leur activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison du nombre de salles qu'elles exploitent ou de leur importance nationale. Les critères de détermination des entreprises et les modalités de souscription des engagements visés par le présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il s'agit à nouveau d'un amendement concernant le cinéma.

L'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 impose aux groupements et ententes qui assurent la programmation des salles de cinéma appartenant à des entreprises différentes des obligations visant à assurer le libre jeu de la concurrence et une plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général.

Il y avait quatre groupements en France, Gaumont, l'U.G.C., Pathé et Parafrance, qui vient de disparaître ; il n'en reste donc plus que trois.

Depuis 1982, sont apparues des entreprises de poids économique et de dimensions comparables à ces grands groupes, et parfois même plus importantes qu'eux, mais qui ne sont pas tenues par la loi de constituer de tels organismes de programmation. Cela existe surtout en province où des groupements de programmation régionale pèsent très lourdement sur la programmation des salles indépendantes. Leur fonctionnement échappe à tout contrôle alors que leur poids sur le marché de l'approvisionnement en films est considérable.

L'amendement n° 83 a pour objet d'aligner les obligations de ces entreprises sur celles qui sont prévues pour les groupements et ententes de programmation afin qu'un contrôle puisse s'exercer de façon permanente sur l'ensemble d'un marché très sensible aux positions dominantes, et que l'on protège de cette manière la situation des exploitants indépendants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. - Tout service de télévision par voie hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service. »

« Art. 93-2. - Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. »

« Art. 93-3. - Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

« A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal.

« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable. »

Par amendement n° 85, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Tout service de communication audiovisuelle comportant des messages ou programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les services de communication audiovisuelle, et pas seulement aux services de télévision par voie hertzienne, l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle permanente lorsqu'ils diffusent des émissions d'information politique et générale. Cette obligation visera donc aussi bien les télévisions hertziennes que la radiotélévision par câble, la radio hertzienne ou les services de télématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu d'avoir, pour ces programmes, un directeur de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 a pour objet d'étendre aux services de communication audiovisuelle l'obligation d'avoir un directeur de publication, obligation qui a été instituée pour la presse périodique par la loi du 29 juillet 1881.

Or, pour les services télématiques, cette obligation ne se justifie que pour ceux de ces services qui sont de même nature que la presse périodique - par exemple, les éditions électroniques des journaux - mais elle est dépourvue de sens pour les services commerciaux où les notions de responsabilité, de concentration et de transparence, telles que les entend la loi de 1881, n'ont pas de signification.

Pour les services de radio et de télévision, on peut également s'interroger sur la pertinence de cette assimilation au régime juridique de la presse. En effet, le domaine de la communication audiovisuelle est beaucoup plus large que celui de l'information; parmi les programmes que les télévisions privées mettront à la disposition du public, les programmes d'information seront tout à fait minoritaires; la majorité des programmes chercheront à divertir plutôt qu'à informer et seront des créations d'auteurs.

La responsabilité de diffusion de ces programmes ne doit pas se confondre avec la responsabilité de publication de la presse.

Nous proposons donc un amendement qui restreint la partie de l'article 93-2 aux programmes d'information politique et générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, de supprimer les mots : « , et à défaut de l'auteur, le producteur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission vous propose de supprimer la mention du producteur dans l'énumération des personnes contre lesquelles peuvent être engagées des poursuites.

Il est, en effet, tout à fait illogique de prévoir des poursuites contre le producteur alors que celui-ci peut n'avoir aucune responsabilité quant au contenu de l'émission incriminée.

On rappellera notamment que la jurisprudence, lorsqu'elle a traité par le passé des atteintes diverses à la vie privée dont des auteurs pouvaient être tenus pour responsables du fait de leurs créations, a écarté la responsabilité des producteurs dont le rôle est seulement d'ordre économique.

Mentionner ici le producteur serait faire preuve d'une incompréhension de ses fonctions et de sa tâche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout dépend, monsieur Pasqua, de la conception de l'émission et du partage des responsabilités entre ceux qui l'assument ensemble. Il peut arriver qu'au contraire la responsabilité du producteur soit directement engagée.

Il y a aussi un certain nombre d'émissions qui ont un producteur responsable et qui n'ont pas d'auteur. Par conséquent, le système de responsabilité introduit par cet article est transposé de celui qui est en vigueur depuis plus d'un siècle pour la presse.

Quant à la notion de producteur, elle est suffisamment précisée dans le domaine de l'audiovisuel et il n'y a pas de raison d'exclure l'éventuelle responsabilité de ce producteur lorsqu'il doit en assumer une dans l'équipe collectivement responsable d'une émission. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. André Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - De compléter cet article par un article additionnel 93-4 ainsi rédigé :

« Art. 93-4. - Les peines prévues à l'article 426-1 du code pénal ne sont pas applicables aux entreprises de communication audiovisuelle dans le cas où les atteintes aux droits voisins, dont elles seraient responsables, auraient été commises de bonne foi et alors qu'ont été respectées les précautions requises par les usages de la profession ».

« B. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : " et 93-3 " par les mots : " , 93-3 et 93-4 " ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. La loi du 29 juillet 1982 a prévu des sanctions en cas d'atteinte aux droits voisins. Si ces sanctions sont parfaitement légitimes, dans un certain nombre de cas elles peuvent s'appliquer à des responsables de productions télévisuelles qui produisent des milliers d'heures d'émission et qui ne peuvent pas regarder dans le détail l'ensemble des cas susceptibles de constituer des atteintes aux droits voisins.

Il y a des usages dans la profession. Dans la mesure où ceux-ci seraient respectés, une disposition pourrait prévoir le bénéfice de la bonne foi pour les auteurs involontaires de ces atteintes.

Tel est l'objet de cet amendement, qui répond d'ailleurs aux recommandations de l'Union européenne de radio-télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il considère même qu'il serait extrêmement dangereux qu'une loi prévoie cette espèce d'exonération de sanctions pénales en cas d'infraction. Dans les cas que vous évoquez - et l'on comprend qu'ils posent problème - c'est aux tribunaux d'apprécier s'il y a ou non responsabilité. Il est difficile d'inscrire dans la loi que, dans des cas précis, toute une catégorie de justiciables pourront échapper aux règles pénales générales. Or, la règle générale, c'est qu'il appartient au contrevenant de faire la preuve, devant un tribunal, de sa bonne foi en matière de contre-façon.

Compte tenu de l'importance de cette proposition, j'ai consulté mon collègue de la justice, comme chaque fois qu'il s'agit de dispositions pénales. Il partage mon point de vue.

Par conséquent, je ne souhaite pas que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public », sont insérés les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle ».

« II. - Le chapitre IV de la même loi est complété par un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication. » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le 1° de l'article de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, des six premiers alinéas de l'article 83 et de l'article 93-1 ; »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à substituer à la rédaction de cet article la rédaction suivante :

« I. - 1. - Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1 ».

« 2. - Au 4° de l'article 97, après le mot, « délai », sont insérés les mots, « ou les horaires » et, après le chiffre, « 32 », est inséré le chiffre, « 77 ».

« 3. - Après le 4°, il est ajouté un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Toute violation des dispositions concernant la durée minimale hebdomadaire du programme propre contenues dans les cahiers des charges prévu à l'article 83 ».

« II. - Après l'article 97 de la même loi ; est inséré un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. - Est punie d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs toute infraction à l'une des obligations autres que celle concernant les tarifs visés au troisième alinéa de l'article 77 ».

Le second, n° 38, présenté par M. Charles Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le texte proposé pour le 1° de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, à supprimer le chiffre : « 80 ».

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet, d'abord, de supprimer, dans le 1° de l'article 97, la référence aux « six premiers alinéas de l'article 83 ». En effet, cette disposition opère une incrimination pénale beaucoup trop générale et imprécise, qui sanctionne, au plan délictuel, tout manquement aux obligations des cahiers des charges.

La loi pénale doit refléter l'importance des obligations et sanctionner les manquements les plus graves, les autres obligations devant faire l'objet de sanctions contraventionnelles. Dans cette perspective, l'amendement vise à distinguer deux obligations susceptibles de sanctions délictuelles : le respect des horaires de diffusion des films cinématographiques et le respect de la durée du programme propre.

L'amendement a ensuite pour objet de sanctionner l'obligation de transparence prescrite à l'article 77 en ce qui concerne les services dits « interactifs ». Cette obligation est de la même nature que celle qui est prévue à l'article 7 de la loi du 23 octobre 1984 pour les entreprises de presse. L'amendement prévoit une sanction identique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je souhaite transformer mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 86 de M. Carat, sur lequel la commission a émis un avis favorable.

Mon amendement n° 38, devenu sous-amendement, est un texte de coordination : nous avons supprimé tout à l'heure l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, il convient donc de l'extraire de l'énumération.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 38 rectifié, visant, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 86 pour l'article 14, à supprimer le chiffre « 80 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable, Monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complétée *in fine* par un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, toute personne peut assurer l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé comprenant moins de 2 000 prises. En ce cas, l'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 est délivrée à la personne qui assure l'exploitation du service et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur ce réseau. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet de permettre aux petits réseaux câblés, dans les grands ensembles ou dans les réseaux communautaires, d'être exploités autrement que par une société mixte. Au regard de leurs dimensions et de leurs caractéristiques, ces réseaux, qui comportent moins de 2 000 prises, ne se prêtent en aucune façon, pour la plupart, à une exploitation par une S.L.E.C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article L. 49 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

« II. - L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. - Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

« III. - Après l'article L. 52-1 du même code est inséré un article L. 52-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-2. - En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

« En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. »

« IV. - L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen. »

« V. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée :

« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision. »

Par amendement n° 44, M. Jean Cluzel propose, au paragraphe V de cet article, de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour la modification du premier alinéa de l'article L. 167-1 du code électoral.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 12, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter l'article 15 par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Par dérogation à l'article L. 167-1 du code électoral, les candidats ou leurs représentants aux élections législatives en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna se voient accorder un temps d'antenne égal par les seules stations locales de Radio France outre-mer pour leur campagne électorale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée de ces émissions et leur répartition entre les candidats concernés. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Quand vous menez une campagne électorale en France métropolitaine, vous prenez votre voiture et vous sillonnez vos départements. C'est relativement facile. Fatigant, certes, mais facile.

La dernière loi relative aux élections législatives a transformé mon territoire en une circonscription unique - je vous le rappelle souvent, mes chers collègues - qui est aussi grande que l'Europe. Là-bas, pour faire campagne, une voiture ne suffit pas. Il nous faut un avion ; mais il n'y a pas partout de piste d'atterrissage. Il nous faut donc aussi un bateau ; mais on ne peut pas accoster facilement partout.

Mon amendement vise à permettre aux candidats polynésiens, compte tenu de l'étendue fantastique de cette circonscription, d'avoir accès aux antennes officielles.

Que se passe-t-il actuellement ? Légalement, nous recevons des émissions enregistrées en métropole par les principaux « leaders » nationaux. Je vais vous faire beaucoup de peine, mes chers collègues, mais, croyez-moi, mes compatriotes, dans leurs chaumières des îles Tuamotu, des Marquises ou des Australes, ne sanglotent pas en entendant parler des problèmes de l'automobile, de la sidérurgie ou du textile. Ils préfèrent, s'ils ne les voient pas, entendre leurs candidats exposer leurs idées sur l'exploitation de la zone économique exclusive, par exemple, ou encore sur les accords de pêche internationaux dans le Pacifique, ou encore sur la commercialisation de l'huile de copra ou des perles fines.

Bref, vous comprenez bien que cet amendement est réaliste, et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. J'aurais bien voulu, à l'occasion de l'examen du dernier amendement, faire plaisir à notre collègue M. Millaud ; mais la commission a émis un avis défavorable sur son amendement.

Que dit M. Millaud dans son exposé des motifs ? : « Le présent amendement a pour but de permettre aux candidats aux élections législatives dans les territoires d'outre-mer de s'exprimer sur les antennes locales de Radio France outre-mer... ». Jusque-là, rien à dire. Mais il ajoute, ce qui change tout : « ... et d'exclure les radios locales privées de toute participation à la propagande électorale ».

Je rappellerai d'abord qu'il existe, en matière d'élections législatives, des règles, et c'est à la Haute Autorité qu'il appartient de donner les instructions nécessaires pour que le pluralisme soit respecté.

J'ajouterai que, tout à l'heure, nous avons rejeté des propositions qui visaient à imposer à des télévisions privées le passage des partis politiques et des candidats aux élections, au motif que cela relevait de leur libre appréciation. Et maintenant, on voudrait nous faire adopter un texte qui interdirait aux radios locales toute participation à la propagande électorale. Les raisons qui, tout à l'heure, ont conduit le Sénat à refuser de créer une obligation en matière de propagande électorale pour les radios locales privées doivent nous amener, de la même manière, à refuser d'interdire, lors des campagnes pour les élections législatives, la participation de représentants de partis ou de candidats à la propagande sur les antennes des radios locales privées.

Ce serait tout à fait déraisonnable ; à moins que l'amendement ne soit mal rédigé ou que nous n'ayons pas bien compris la pensée de notre collègue M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je n'ai vraiment pas de chance aujourd'hui !

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est vrai.

M. Daniel Millaud. Depuis le début de l'après-midi, je me fais battre systématiquement.

Ayant voulu défendre les spécificités de mon territoire, on a voulu systématiquement lui appliquer les règles métropolitaines en matière d'élections.

Je voudrais tout de même faire remarquer que figurent dans le projet de loi des dispositions qui excluent les territoires d'outre-mer. C'est ainsi qu'il est proposé, à l'article 15, d'insérer un article L. 52-2, qui prévoit, dans le code électoral : « En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés. »

Je pensais, en présentant des dispositions légèrement dérogatoires, aller dans le sens de cette décision de l'Assemblée nationale, qui a bien évidemment reçu l'accord du Gouvernement.

Cet après-midi, je plaçais pour une certaine logique. Je vous avoue, mes chers collègues, que je ne comprends plus du tout celle des débats parlementaires.

Mon cher rapporteur, vous parlez des radios privées. J'ai voulu les exclure, c'est exact, parce qu'elles n'ont, dans mon territoire, aucune existence légale. Cet après-midi même, je citais une expérience personnelle, que j'ai vécue voilà quelques jours. Elles n'ont, je le répète, aucune existence légale et, mon cher rapporteur, j'ai tout à l'heure fait remarquer au Sénat l'étendue de ces territoires. Seule, R.F.O. couvre à peu près l'ensemble du territoire. Il est question, grâce à des crédits du F.I.D.E.S., d'améliorer ses liaisons.

Mais comment voulez-vous vérifier qu'une petite radio locale pirate émet dans un coin des Marquises, dans un coin des Australes ou dans un coin des Tuamotu ? Je crois, mon cher collègue, qu'il faut avoir une certaine honnêteté intellectuelle. Quand je défends le seul accès aux antennes officielles, c'est précisément pour des raisons d'équité et de justice. Si cet amendement était repoussé, je vous avoue, mes chers collègues, que je me demanderais pourquoi on en veut ainsi à ce territoire, depuis cet après-midi.

M. le président. Avant le vote, mon cher collègue, je crois pouvoir vous dire que personne ne vous en veut.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur Millaud, depuis que nous débattons de ce texte, nous avons pris un certain nombre de dispositions, tout récemment encore, pour assurer

la police des ondes. Nous avons donné les moyens nécessaires à la Haute Autorité. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, a une autre démarche mais il vise également à renforcer le pouvoir en ce domaine.

Vous nous dites qu'il existe des radios locales sans existence légale. Si elles n'ont pas d'existence légale, permettez-moi de vous dire que l'interdiction que vous désirez voir figurer dans la loi, elles s'en moquent complètement ! Que voulez-vous que cela leur fasse ?

Même quand les radios ont une existence légale, il est extrêmement difficile de contrôler les émissions et de savoir ce qu'elles comportent. Alors, quand elles n'ont pas d'existence légale, n'en parlons pas, cela devient un problème insoluble ! Vous ajoutez : « Comment voulez-vous savoir ce qui se dira dans un petit coin isolé ? » Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue.

Quand vous insistez pour que soit garanti sur les antennes de R.F.O. l'accès à toutes les familles politiques, à tous les candidats, à toutes les sensibilités, et cela pour que soit respecté le pluralisme, là, vous avez cent fois raison, personne ne peut dire le contraire. En fait, le seul moyen de faire connaître sa pensée ou son sentiment sur tout le territoire, c'est R.F.O. Vous aurez donc satisfaction sur ce point.

Mais, mon cher collègue, enlevez de votre esprit, s'il vous plaît - faites-nous plaisir - que notre seule préoccupation est d'essayer de vous contrarier et de gêner en quoi que ce soit nos compatriotes de Polynésie.

Nous sommes des législateurs et nous ne pouvons pas voter des dispositions qui nous paraissent aller à l'encontre des principes mêmes que nous défendons et qui, de surcroît, ne vous donneront sur le terrain aucune satisfaction.

Il vaudrait mieux, pour vous, demander au Gouvernement que soient prises les mesures nécessaires pour que les radios qui ne sont pas autorisées soient obligées de transmettre rapidement des demandes et que l'on régularise leur situation ou qu'on leur interdise d'émettre. Voilà une démarche logique. Ce que vous nous proposez ne résoudra en rien votre problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi, dont le texte a été aggravé par la majorité du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires culturelles, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Jean Cluzel, Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Pelletier et James Marson ;

Suppléants : MM. Jacques Carat, Pierre Carous, Paul Séramy, Michel Miroudot, Adolphe Chauvin, Dominique Pado et Claude Fuzier.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 15 novembre 1985 :

A dix heures quarante-cinq :

1. - Discussion du projet de loi (n° 20, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Rapport n° 70 (1985-1986) de M. Jean Béranger, fait au nom de la commission des affaires sociales. - Avis de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. - Suite de l'ordre du jour du matin.

3. - Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Claude Mont expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le caractère improvisé dans ses fondements et inconscient dans ses effets d'un projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison a stupéfié la population du ressort de cette juridiction et plus largement encore alarmé, quant à la méthode d'élaboration d'une aussi grave décision, l'ensemble du département de la Loire.

Il lui demande de l'assurer qu'il ne peut cautionner une telle initiative de nature à faire douter de la qualité de la gestion administrative de la justice autant que de la volonté du Gouvernement de garantir aux citoyens un service de justice raisonnablement déconcentré à Montbrison et proche des plaignants. (N° 673).

4. - Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

La politique actuelle du ministère des P.T.T. visant à restructurer l'ensemble des secteurs des télécommunications et, par voie de conséquence, la filière électronique, pose de graves problèmes pour l'avenir de ces industries de pointe et l'indépendance nationale. Force est de constater que ces orientations gouvernementales menacent gravement les entreprises des trois groupes nationaux par l'éclatement de leurs productions et le passage au secteur privé de toute une série de leurs activités. C'est particulièrement le cas du groupe C.G.C.T. pour lequel est envisagé un démantèlement : la rétrocession au groupe américain A.T.T. du secteur téléphonie publique, et, au groupe Philips, la communication privée, ainsi que les vidéocommunications. Ces choix sont tout à fait contraires à l'intérêt national, à nos besoins économiques, à la reconquête du marché intérieur. Ils entraînent des suppressions massives d'emplois.

Prenant en compte la légitime émotion et l'inquiétude manifestée par les salariés de ce groupe, considérant que d'autres choix sont possibles pour valoriser les potentialités du groupe C.G.C.T. dans la filière électronique, M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. de lui exposer la politique envisagée par l'actionnaire gouvernemental à l'égard de l'avenir du groupe national C.G.C.T. (N° 148.)

5. - Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Marie-Claude Beaudeau interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en vue d'une véritable politique familiale. Elle lui

demande de bien vouloir, dans l'immédiat, reconsidérer le report du versement des allocations familiales, qui porte un tort considérable aux familles. (N° 141.)

6. - Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreux hôpitaux à recouvrer les créances hospitalières afférentes à l'hospitalisation de ressortissants étrangers, notamment en provenance d'Algérie, et démunis de toute couverture sociale.

En effet, la plupart de ces personnes sont hospitalisées alors qu'elles se trouvent en visite dans leur famille et leur séjour a bien souvent été motivé par le besoin d'une hospitalisation, sans qu'elles en aient au préalable averti les autorités sanitaires de leur pays..

Elles ne sont donc pas titulaires du formulaire prévu par les différentes conventions internationales et rappelé par la circulaire n° 2548 du 25 octobre 1977. Dans la majorité des cas, compte tenu du coût de l'hospitalisation, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de faire face aux frais de séjour. La circulaire ministérielle n° 5557 du 6 juin 1983 indique la procédure à suivre dans ce cas mais précise que le ministère des relations extérieures ne peut intervenir auprès des autorités d'un pays étranger pour le recouvrement d'une créance que lorsque le malade est pourvu d'une prise en charge soit de l'Etat dont il est ressortissant, soit d'un organisme de prévoyance.

Dans tous les autres cas, hors la situation d'urgence pour laquelle les hôpitaux ne peuvent avoir recours à une prise en charge de l'aide sociale, il est recommandé de n'admettre que les étrangers qui acquittent lors de leur entrée à l'hôpital une avance représentant le montant prévisionnel des frais d'hospitalisation.

En ce qui concerne l'Algérie, dont sont originaires la plupart de ces malades, une convention générale de sécurité sociale et un protocole annexe en date du 1^{er} août 1980 prévoient que seuls les ressortissants algériens affiliés à une caisse de sécurité sociale dans leur pays peuvent venir se faire soigner en France, ou y être soignés s'ils y tombent malades, mais à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès de leur caisse.

Or les malades concernés n'ont bien souvent pas obtenu cet accord et ne peuvent s'acquitter d'une avance pour frais d'hospitalisation. En conséquence, les hôpitaux sont contraints de prendre en charge leur hospitalisation et sont dans l'impossibilité de recouvrer les créances correspondantes.

En exemple, pour le seul centre hospitalier régional de Nancy, sur un total de cent quarante-cinq dossiers d'hospitalisation non soldés, de 1979 à 1983, soixante-neuf, soit 48 p. 100, concernent des étrangers. Parmi eux, cinquante-neuf sur soixante-neuf ont trait à des personnes originaires des pays du Maghreb, dont cinquante-huit d'Algérie.

Le montant des créances non recouvrées s'élève à 1 065 937,08 francs. Les hôpitaux sont confrontés à un problème de conscience car, fréquemment, il y a obligation d'admettre un malade dépourvu de toute couverture sociale dont la maladie ne présente pas les caractères requis pour l'obtention de la prise en charge par l'aide sociale. Pour bon nombre de ces situations, après avis médical, il est impossible de ne pas opter pour l'admission, à moins de courir le risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des créances non recouvrées pour les différents établissements hospitaliers de notre pays, en particulier les centres hospitaliers universitaires, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation complexe qui grève le budget des hôpitaux. (N° 129.)

7. - Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Claude Huriet interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'annonce d'une nouvelle thérapeutique pour soigner le S.I.D.A. (syndrome immunodéficient acquis) faite le 29 octobre dernier au nom du Gouvernement.

En effet, trois médecins de l'hôpital Laënnec ont rendu public, lors d'une conférence de presse, des résultats extraordinaires, selon eux, qu'ils ont obtenus dans le traitement du

S.I.D.A. en utilisant de la ciclosporine - médicament immunodépresseur - sur deux malades soignés depuis une semaine à peine.

Le même jour, en fin de matinée, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale diffusait un communiqué annonçant publiquement ces premiers travaux expérimentaux et qualifiant ce traitement « d'espoir indéniable ».

Il lui indique qu'après l'attribution du « Label France » à des travaux qui n'ont pas dépassé le stade expérimental, on est en droit de s'interroger sur les rapports nouveaux qui semblent s'instaurer entre la communauté médicale et scientifique, le pouvoir politique et la presse.

Il est en effet surprenant de constater l'empressement avec lequel le Gouvernement a officialisé une expérience n'ayant pas suivi la filière habituelle, qui trouve son aboutissement normal sous forme de publication dans les revues scientifiques spécialisées.

Alors que certains spécialistes du S.I.D.A., tant français qu'étrangers, s'interrogent sur la fiabilité d'une expérience encore très sommaire et sur la validité des résultats, il souligne qu'il est choquant d'assister à la présentation de cette expérience comme un « événement thérapeutique » pouvant susciter prématurément l'espoir chez de nombreux malades.

En conséquence, en tant que parlementaire et en tant que médecin, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir accorder précipitamment son label aux travaux de l'équipe médicale de Laënnec, politisant ainsi un événement qui, dès lors, a quitté le plan scientifique pour celui de la publicité. (N° 152.)

8. - Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conclusions particulièrement préoccupantes auxquelles ont abouti les spécialistes du commissariat général au Plan dans une étude portant sur l'avenir des systèmes de retraites par répartition en vigueur dans notre pays. En effet, du fait de l'évolution démographique actuelle, le rendement des régimes de retraite des salariés pourrait être divisé par deux d'ici à l'an 2 000. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre parmi celles qui lui ont été suggérées : une augmentation massive du taux des cotisations, le recul de l'âge de la retraite ou une diminution du taux des retraites. (N° 695.)

II. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que très vraisemblablement, en 1985, les prestations familiales enregistreront pour la seconde fois en cinq ans une perte de pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre en vue d'un renouveau démographique par une politique familiale dynamique en faveur de l'enfant et d'un statut pour la famille. (N° 696.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985) est fixé au lundi 18 novembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 novembre 1985, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOIT

ORDRE DU JOUR

établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 novembre 1985

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Vendredi 15 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 14 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

A quinze heures :

2° Suite de l'ordre du jour prioritaire du matin ;

3° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (Suppression du tribunal de grande instance de Montbrison) ;

4° Question orale avec débat n° 148 de M. Pierre Gamboa à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., relative à l'avenir du groupe C.G.C.T. ;

5° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale ;

6° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières ;

7° Question orale avec débat n° 152 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'annonce d'une nouvelle thérapeutique contre le sida ;

8° Deux questions orales sans débat :

- n° 695 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Avenir des systèmes de retraite par répartition) ;

- n° 696 de M. Edouard Le Jeune à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Mesures concrètes en vue d'un renouveau démographique).

Mardi 19 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle ;

A seize heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 80, 1985-1986) ;

4° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 20 novembre 1985, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis

du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre 1985 à dix-huit heures) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 72, 1985-1986).

Jeudi 21 novembre 1985, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951, A.N.).

Nomination de rapporteurs

(Art. 19 du règlement)

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1985-1986) de MM. Paul Masson, Kléber Malécot et Louis Boyer tendant à compenser financièrement les sujétions imposées aux habitants riverains des chantiers de centrales nucléaires.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Caiveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 64 (1985-1986) de M. Jean Huchon visant à favoriser la lutte contre le chômage.

M. André Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 73 (1985-1986) de M. Louis Jung visant à modifier l'article L. 356 du code de la sécurité sociale et à améliorer la situation des invalides du travail.

M. Jean Cauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 78 (1985-1986) de M. Jean Cauchon permettant aux chefs d'entreprise de s'assurer contre certains accidents du travail.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Roger Romani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 74 (1985-1986) relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Roger Romani a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 482 (1984-1985) de M. Daniel Millaud visant à modifier la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de la séance du 14 novembre 1985, le Sénat a désigné MM. Jean-Pierre Cantegrit, Michel Maurice-Bokanowski et Jules Faigt respectivement au sein des conseils d'administration de Radio-France Internationale, de l'établissement public de diffusion et de l'Institut national de la communication audiovisuelle (articles 34, 55 et 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982).

Au cours de la même séance, le Sénat a désigné M. Bernard Legrand comme membre titulaire et M. Louis Virapoullé comme membre suppléant du premier collège du Conseil supérieur de l'aviation marchande. (Décret n° 85-907 du 9 août 1985.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL de la séance du jeudi 14 novembre 1985

SCRUTIN (N° 11)

Sur la motion n° 54 tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude
Beaudeau
M. Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

MM.
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Marc Bécarn
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony

Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumeot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Léchennault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueueu
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher (président du Sénat) et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de la commission des finances tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	210
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Adolphe Chauvin	Bernard-Charles Hugo
Paul Alduy	Jean Chérioux	(Ardèche)
Michel Alloncle	Auguste Chupin	Claude Huriet
Jean Amelin	Jean Cluzel	Roger Husson
Hubert d'Andigné	Jean Colin	Pierre Jeambrun
Jean Arthuis	Henri Collard	Charles Jolibois
Alphonse Arzel	François Collet	Louis Jung
José Balarello	Henri Collette	Paul Kauss
René Ballayer	Francisque Collomb	Pierre Lacour
Bernard Barbier	Charles-Henri	Pierre Laffitte
Jean-Paul Bataille	de Cossé-Brissac	Christian
Gilbert Baumet	Pierre Croze	de La Malène
Charles Beaupetit	Michel Crucis	Jacques Larché
Marc Bécam	Charles de Cuttoli	Bernard Laurent
Henri Belcour	Etienne Dailly	Guy de La Verpillière
Paul Bénard	Marcel Daunay	Louis Lazuech
Jean Bénard	Luc Dejoie	Henri Le Breton
Mousseaux	Jean Delaneau	Jean Lecanuet
Georges Berchet	Jacques Delong	Yves Le Cozannet
Guy Besse	Charles Descours	Modeste Legouez
André Bettencourt	Jacques Descours	Bernard Legrand
Jean-Pierre Blanc	Desacres	(Loire-Atlantique)
Maurice Blin	André Diligent	Jean-François
André Bohl	Franz Duboscq	Le Grand (Manche)
Roger Boileau	Michel Durafour	Edouard Le Jeune
Edouard Bonnefous	Yves Durand (Vendée)	(Finistère)
Christian Bonnet	Henri Elby	Max Lejeune (Somme)
Charles Bosson	Edgar Faure (Doubs)	Bernard Lemarié
Jean-Marie Bouloux	Jean Faure (Isère)	Charles-Edmond
Amédée Bouquerel	Charles Ferrant	Lenglet
Yvon Bourges	Louis de La Forest	Roger Lise
Raymond Bourguine	Marcel Fortier	Georges Lombard
Philippe de Bourgoing	André Fosset	(Finistère)
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Fourcade	Maurice Lombard
Jean Boyer (Isère)	Philippe François	(Côte-d'Or)
Louis Boyer (Loiret)	Jean François-Poncet	Pierre Louvot
Jacques Braconnier	Jean Francou	Roland du Luart
Pierre Brantus	Jacques Genton	Marcel Lucotte
Raymond Brun	Alfred Gérin	Jacques Machet
Guy Cabanel	Michel Giraud	Jean Madelain
Louis Caiveau	(Val-de-Marne)	Paul Malassagne
Michel Caldagués	Jean-Marie Girault	Guy Malé
Jean-Pierre Cantegrit	(Calvados)	Kléber Malécot
Pierre Carous	Paul Girod (Aisne)	Hubert Martin
Marc Castex	Henri Goetschy	(Meurthe-et-Moselle)
Louis de Catuelan	Yves Goussebaire-	Christian Masson
Jean Cauchon	Dupin	(Ardennes)
Joseph Caupert	Adrien Gouteyron	Paul Masson (Loiret)
Auguste Cazalet	Paul Guillaumot	Serge Mathieu
Pierre Ceccaldi-Pavard	Jacques Habert	Michel Maurice-
Jean Chamant	Marcel Henry	Bokanowski
Jean-Paul Chambriard	Rémi Herment	Jacques Ménard
Jacques Chaumont	Daniel Hoeffel	Jean Mercier (Rhône)
Michel Chauty	Jean Huchon	Louis Mercier (Loire)

Pierre Merli	Jean-François Pintat	Paul Séramy
Daniel Millaud	Alain Pluchet	Pierre Sicard
Michel Miroudot	Raymond Poirier	Michel Sordel
Josy Moinet	Christian Poncelet	Raymond Soucaret
René Monory	Henri Portier	Michel Souplet
Claude Mont	Roger Poudonson	Louis Souvet
Geoffroy	Richard Pouille	Jacques Thyraud
de Montalembert	Claude Prouvoeur	Jean-Pierre Tizon
Jacques Mossion	Jean Puech	Henri Torre
Arthur Moulin	André Rabineau	René Travert
Georges Mouly	Jean-Marie Rausch	Georges Treille
Jacques Moutet	Joseph Raybaud	Dick Ukeiwé
Jean Natali	Paul Robert	Jacques Valade
Lucien Neuwirth	Josselin de Rohan	Edmond Valcin
Henri Olivier	Roger Romani	Pierre Vallon
Charles Ornano	Olivier Roux	Albert Vecten
Paul d'Ornano	Marcel Rudloff	Louis Virapoullé
Dominique Pado	Roland Ruet	Albert Voilquin
Sosefo Makapé	Michel Rufin	André-Georges Voisin
Papilio	Pierre Salvi	Frédéric Wirth
Charles Pasqua	Pierre Schiélé	Charles Zwicker
Bernard Pellarin	Maurice Schumann	
Jacques Pelletier	Abel Sempé	

Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Jacques Durand (Tarn)	André Méric
Guy Allouche	Jacques Eberhard	Mme Monique Midy
François Autain	Léon Eeckhoutte	Louis Minetti
Germain Authié	Jules Faigt	Michel Moreigne
Pierre Bastié	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Jean-Pierre Bayle	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Mme Marie-Claude	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Beauveau	Jean Garcia	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Jean Béranger	Gérard Gaud	Louis Perrein
Noël Berrier	Jean Geoffroy	Hubert Peyou
Jacques Bialski	François Giacobbi	Jean Peyrafitte
Mme Danielle	Mme Cécile Goldet	Maurice Pic
Bidard-Reydet	Roland Grimaldi	Marc Plantegenest
Marc Bœuf	Robert Guillaume	Robert Pontillon
Stéphane Bonduel	Bernard-Michel Hugo	Roger Quilliot
Charles Bonifay	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Marcel Bony	Maurice Janetti	Mlle Irma Rapuzzi
Serge Boucheny	André Jouany	René Regnault
Louis Brives	Philippe Labeyrie	Ivan Renar
Jacques Carat	Tony Larue	Michel Rigou
Michel Charasse	Robert Laucournet	Roger Rinchet
William Chery	Mme Geneviève	Jean Roger
Félix Ciccolini	Le Bellegou-Béguin	Marcel Rosette
Marcel Costes	Bastien Leccia	Gérard Roujas
Roland Courteau	France Léchenault	André Rouvière
Georges Dagonia	Charles Lederman	Guy Schmaus
Michel Darras	Fernand Lefort	Robert Schwint
Marcel Debarge	Louis Longequeue	Franck Sérusclat
André Delelis	Mme Héliène Luc	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Philippe Madrelle	Paul Souffrin
Lucien Delmas	Michel Manet	Edgar Tailhades
Bernard Desbrière	James Marson	Raymond Tarcy
Emile Didier	René Martin	Fernand Tardy
Michel Dreyfus-	(Yvelines)	Camille Vallin
Schmidt	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Henri Duffaut	Pierre Matraja	Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles à l'article 5 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balareello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette

Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillamot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent

Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado Sosefo Makapé
 Papilio

Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Paul Robert
 Josselin de Rohan

Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger

Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Roland Costes
 Marcel Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Mme Geneviève Le Bellejou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Jean Béranger
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives

Emile Didier
 Maurice Faure (Lot)
 François Giacobbi
 André Jouany

France Léchenault
 Hubert Peyou
 Michel Rigou
 Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. Gilbert Beaumet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement n° 69 à l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	246
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	51
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Mme Marie-Claude
 Beauveau
Charles Beaupetit
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Stéphane Bonduel
Serge Boucheny
Emile Didier
Michel Durafour
Jacques Eberhard
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Pierre Gamboa
Jean Garcia

Marcel Gargar
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Pierre Jeambrun
André Jouany
Pierre Laffitte
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Pierre Merli
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Jean Ooghe
Jacques Pelletier
Mme Rolande Perlican
Hubert Peyou
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
Jean Roger
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Abel Sempé
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
 Mousseaux
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier

Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Daberge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière

Kléber Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Se sont abstenus

Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longueueue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 84 tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	131
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Charles Beaupetit
 Jean-Luc Bécart
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Noël Berrier
 Guy Besse
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Edouard Bonnefous
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Henri Collard
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Michel Durafour
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard

Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Maurice Faure (Lot)
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 François Giacobbi
 Paul Girod (Aisne)
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Maurice Janetti
 Pierre Jeambrun
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond Lenglet
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean Mercier (Rhône)
 André Méric

Pierre Merli
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Jacques Pelletier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Paul Robert
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy

Michel Alloncle
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis

Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoin
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres

André Diligent
 Franz Duboscq
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaume
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Bernard Lemarié
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machel
 Jean Madelain
 Paul Malassagne

Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Louis Mercier (Loire)
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Moisson
 Arthur Moulin
 Jean Nataï
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapē Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Ruffin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.